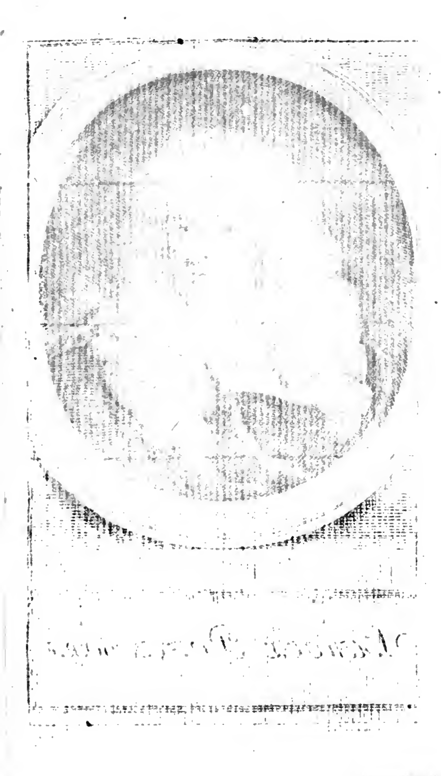



BIBLIOTHÈQUE
de
MONSIEUR JORANT.







SAMUEL PUFENDORF.

...wenstrahl delin. *J. Houbrak.*

LES DEVOIRS

DE

L'HOMME

ET DU

CITOYEN,

TELS QU'ILS SONT PRESCRITS PAR LA LOI NATURELLE.

TRADUITS DU LATIN DU

BARON DE PUFFENDORFF,

Par JEAN BARBEYRAC,

Docteur & Professeur en Droit à GRONINGUE.

NOUVELLE EDITION.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,

Chez ARSTEE & MERKUS.

MDCCLVI.

AVERTISSEMENT

sur cette nouvelle Edition.

NOus ne voulons point faire ici l'éloge d'un Livre dont la réputation est déjà si bien établie; mais nous avons cru devoir avertir que nous n'avons rien changé, dans cette Edition, que le format de la cinquiéme, qui nous a servi de Copie; parce qu'un Volume d'une forme médiocre est plus portatif & plus commode qu'un grand Octavo: & comme nous n'avons épargné ni soin ni dépense pour rendre notre Edition préférable aux précédentes, tant pour la cor-

correction, que pour le papier & la netteté du caractére, nous avons lieu d'espérer que le Public en sera content.



AVER-

AVERTISSEMENT
sur cette Cinquième Edition.

CETTE nouvelle Edition de l'Abrégé de PUFFENDORFF, suit de près, & à propos, la nouvelle Edition du grand Ouvrage. Les révisions précédentes, & pour le stile & pour les choses, ne m'ont pas laissé, à beaucoup près, autant à faire dans celle-ci. J'ai tâché au-moins de ne rien laisser passer de ce que je croyois pouvoir être mieux exprimé, ou traité plus exactement. C'est la méthode que j'ai toujours tenue en pareil cas: & je ne pense pas qu'on puisse me blâmer raisonnablement d'une telle attention à témoigner le respect que j'ai pour le Public, & le désir de rendre utiles de plus en plus des Ouvrages, dont les Editions réitérées, quelques-unes même sans ma participation, montrent assez que bien des gens ont cru en tirer quelque profit.

Ainsi celle qui paroît aujourd'hui, est non seulement plus correcte, mais encore augmentée en divers endroits des Notes; autant que le permet la briéveté, qui fait le caractére de cet Ouvrage, & que je n'ai jamais perdu de vue. Le Libraire a jugé à propos de réimprimer le Livre dans une plus grande forme que celle des Editions précédentes, & en plus gros caractéres, comptant que cela feroit plaisir aux Lecteurs. Il peut savoir mieux que moi ce qui convient.

Mes deux *Discours*, sur la *Permission* & sur le *Bénéfice des Loix*, reparoissent ici en leur place; & je n'ai presque fait qu'y ajoûter par-ci par-là quelque peu de chose dans les Notes. Pour ce qui est de la troisiéme Piéce, ou de ma Traduction du *Jugement* de feu Mr. LEIBNITZ, accompagnée de mes Remarques, elle demeure toute telle que je la publiai, pour

la

la premiére fois, hors trois ou quatre Nótes, qui ne regardent nullement la matiére. J'aurois eu néanmoins de quoi donner un Supplément assez long, si j'eusse voulu saisir l'occasion que m'en fournit, il y a treize ans, un (a) jeune Docteur de *Leyde*, qui se fit de fête de défendre Mr. *Leibnitz* contre mes Remarques. Il m'envoya lui-même alors le Volume de ses (b) *Observationes ad Jus Romanum*, &c. dans lequel il avoit inséré cette Défense, intitulée LEIBNITZIUS VINDICATUS, &c. En le remerciant de son présent, je lui témoignai que, quelque raison qu'il eût pu avoir de prendre ainsi en main le fait & cause du Censeur de *Puffendorff*, bien loin d'en être fâché, j'étois disposé à embrasser avec plaisir les occasions de lui rendre service, si j'en étois capable: Que j'aurois été ravi de pouvoir lui être redevable de la découverte de quelque

(a) *Balthazar Branchu.*

(b) Qui parurent en 1721.

chose de meilleur, que ce qui m'avoit paru & me paroissoit encore très-véritable sur les Questions dont il s'agissoit: mais en même tems je lui fis sentir, & lui montrai par quelques exemples, qu'il n'entendoit pas lui-même assez la matiére: Qu'il avoit pris ma pensée tout de travers dans un grand nombre d'endroits: Qu'il supprimoit, ou étrangloit ce sur quoi je faisois le plus de fond, quoiqu'il fût d'autant plus obligé de rapporter exactement mes raisons: Que sa Défense étoit écrite dans une autre Langue que celle de mes Remarques: Qu'il supposoit toujours ses principes vrais sans les prouver, & que là-dessus il faisoit main-basse sur tout ce qui ne s'y accordoit pas. Je conclus que je ne voyois nulle nécessité à lui répondre: Que je croyois pouvoir me reposer absolument sur le jugement de toute personne intelligente & non prévenue, qui

se

ſe donneroit la peine de comparer mes réflexions avec la critique qu'il en faiſoit ; & que pour ceux qui ne voudroient pas, ou qui ne ſeroient pas en état d'entreprendre, comme il faut, une telle comparaiſon, ils ne méritoient pas qu'on ſe donnât de la peine inutilement pour empêcher qu'ils ne formaſſent des jugemens téméraires, &c. Le Docteur ne me répondit rien ſur tout cela, & n'en ouvrit pas même la bouche, lorſque j'eus depuis occaſion de le voir à *Leyde*. Il vint à mourir trois ans après. Mais quand il ſeroit encore en vie, je ne vois rien qui demandât que je changeaſſe aujourd'hui de réſolution à ſon égard. Je n'ai jamais aimé les diſputes, & plus j'avance en âge, plus je les hais.

Si je n'étois dans cette diſpoſition, les occaſions de courir aux armes ne me manqueroient pas ; & j'en aurois de toutes fraîches,

qui me donneroient beau jeu. Il me feroit très-facile de repousser les traits malins d'un Avanturier, qui vient de faire insérer dans un Journal un Article, où, sous ombre d'annoncer la nouvelle Edition de mon grand *Puffendorff*, il n'oublie rien pour décrier, s'il pouvoit, & l'Auteur, & le Traducteur, & la Science même du Droit Naturel, où il n'entend rien. Mais il montre si clairement qu'il ne critique que pour critiquer, & il découvre si bien ce qui a échauffé sa bile contre moi, que cela seul me dispense de me commettre avec lui. Catholique-Romain (car on voit assez qu'il l'est) il n'a pu digérer l'article de ma Préface où je parle des *Péres de l'Eglise*, & que j'ai défendu au long dans un Ouvrage tout exprès, où il auroit trouvé, s'il l'eût lu, ou qu'il eût voulu s'en appercevoir, que j'ai répondu d'avance à ses chetives critiques sur

cet

cet article. Celles qui regardent d'autres choses, ne sont pas mieux fondées, soit qu'elles portent contre *Puffendorff*, ou contre moi, à qui il en veut principalement, jusqu'à *me rendre responsable*, comme il le déclare nettement: *des fautes de mon Auteur, supposé qu'il y en trouve que je n'ai pas corrigées*. Ce personnage est bien assorti avec celui de Pyrrhonien, qu'il soutient aussi sur les matiéres où le Pyrrhonisme est le plus dangereux, & qui sont celles contre quoi les *Pyrrhoniens* se révoltent le plus, pour se débarrasser de Vérités qui les gênent. Je n'ai garde de sacrifier mon repos, & de perdre mon tems, à mettre dans tout son jour le peu de lumiéres & d'équité d'un Anonyme qui m'attaque malhonnêtement & avec des airs fanfarons.

J'en dis autant d'un autre Censeur, dont je ne connois l'insulte que par l'Extrait qu'on a donné

dans la (a) BIBLIOTHEQUE BRITANNIQUE, d'un de ses Ecrits Polémiques, où il s'est déchaîné en sa Langue contre moi, à l'occasion d'une matiére (b) qui n'a aucun rapport avec celles dont je traite dans mon Livre sur la *Morale des Pères*, qu'il lui plaît d'appeller une *Satire*, parce que j'ai osé ne témoigner pas pour ces anciens Docteurs un respect aveugle. Le nom seul de WATERLAND, fameux Disputeur de profession, & incessamment occupé à attaquer sans ménagement tous ceux qui s'éloignent le moins du monde de ses idées, suffit pour qu'on ne soit ni surpris, ni fâché de se trouver de ce nombre. Je dois plutôt lui savoir gré de ce qu'il m'a mis en fort bonne compagnie; car j'ai le plaisir & l'honneur de me voir ici exposé aux traits du Théologien Anglois, en même tems & pour la même raison, que le savant & judicieux DAIL-

(a) Tom. II. Part II. pag. 314. & *suiv.*

(b) Du Dogme de la *Trinité*.

DAILLE', dont la réputation est au-dessus des atteintes d'un *Waterland*, & de tous ceux qui lui ressemblent. La passion l'aveugle à un tel point contre moi, qu'on diroit qu'il n'a jamais vu ce *Traité de la Morale des Péres*, qui lui déplaît si fort, & qu'il n'en sait rien que par ouï-dire. Car il pose en fait, que le *Pére* CEILLIER, *&* *Mr.* BUDDE' *ont déjà répondu delà la Mer* à mon Livre. Et cependant cette prétendue Réponse du P. *Ceillier* est justement son (a) *Apologie des Péres*, &c. à laquelle je répons moi-même dans mon *Traité*. Les endroits de l'Ouvrage de Mr. *Buddeus* qu'on cite (b), sont aussi précisément ceux sur lesquels j'ai fait dans la *Préface* de mon *Traité*, des remarques qui montrent avec la derniére évidence, que ce Théologien Allemand étoit au fond de même sentiment que moi; & d'ailleurs il vint à mourir peu de tems

(a) Que l'on cite, *imprimée à Paris* en 1718.

(b) *Isagog. Hist. Theolog.* Tom. I. pag. 620-642.

après la publication de mon Livre. Que le Dr. *Waterland*, & ses semblables, me déchirent donc tant qu'il leur plaîra, ils peuvent compter que je lirai ou apprendrai de sang froid leurs invectives. Toute l'impression qu'elles feront sur moi, ce sera de me confirmer de plus en plus dans mes sentimens, par cela même que je verrai qu'on se sent bien destitué de raison; puisque, sans se mettre en peine de détruire les miennes, on y supplée par des injures. Après tout, le Public éclairé & équitable rendra justice à qui il appartiendra. La Vérité a assez de force par elle-même, pour se soûtenir dans l'esprit des personnes raisonnables, qui l'aiment & qui la cherchent comme il faut, malgré les vains efforts des Esprits superbes & turbulens, qui n'écoutent que leurs passions & leurs préjugés.

A *Groningue* le 25 Août 1734.

AVER-

AVERTISSEMENT

sur la troisiéme & sur la quatriéme Edition.

LA révision de la Traduction Françoise du Systême étendu de PUFFENDORF sur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, devoit être suivie de la révision de cet Abrégé. Et la derniére étoit d'autant plus néceſſaire, que la petiteſſe du volume le fait lire d'un plus grand nombre de gens. Auſſi ne l'eus-je pas plutôt traduit, qu'il en parut une ſeconde Edition, l'année ſuivante MDCCVIII. à *Luxembourg* (a), mais très-peu correcte, & ſur de mauvais papier. Cependant cette Edition s'eſt bien vendue; & quantité de gens ont été fort aiſes de la trouver au défaut de la premiére, qui étoit devenue rare depuis longtems.

(a) Chez *André Chevalier.*

C'eſt par rapport à cette Edition contrefaite, que j'appelle *troiſiéme* celle que je publie aujourd'hui.

d'hui. Mais, au-lieu que la *seconde* ne différoit de la *première* qu'à l'égard des fautes d'impression qui la rendent une mauvaise copie, cette troisiéme a de grands avantages sur les deux autres.

J'ai retouché le stile avec beaucoup de soin, & l'on trouvera une infinité d'endroits où le tour & les expressions sont plus commodes. Dans un Abrégé comme celui-ci, il ne faut rien négliger: on ne sauroit s'exprimer avec trop de netteté & d'exactitude. Mais j'ai ajoûté outre cela un grand nombre de *Notes*, au peu qu'on en voyoit dans les Editions précédentes. On avoit remarqué (a) qu'il auroit été à souhaiter que l'Auteur eût apporté, en certains endroits, quelque *exemple* du cas auquel il faut appliquer la Régle qu'il établit. J'ai suppléé à cela, en mettant des exemples par tout où j'ai cru qu'il étoit néceſſaire, afin que les Lecteurs ne fuſſent pas obli-

(a) Voyez la *Bibliothéque Choisie* de Mr. *Le Clerc*, Tom XII. pag. 417.

obligés de recourir à tout moment au grand Ouvrage, qui est le Commentaire de celui-ci; ou de chercher eux-mêmes l'application, dans laquelle ils pourroient se tromper, faute d'entendre assez les principes de l'Auteur. Par la même raison, j'ai expliqué en peu de mots tous les endroits où j'ai cru qu'on ne comprendroit pas facilement ses pensées. J'ai aussi ajoûté & redressé plusieurs choses, autant que je l'ai jugé à propos pour rendre plus utile la lecture de cet Ouvrage. Et il ne faut pas s'imaginer que je n'aye fait en cela que copier mon Auteur, ou répéter ce que j'avois déjà dit en commentant le Traité du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS. On sera bientôt convaincu du contraire, si l'on compare les nouvelles Notes de l'Abrégé avec les endroits du gros Ouvrage auxquels elles répondent, & qui sont perpétuellement indiqués à la marge du

du Texte, toutes les fois que l'on commence à traiter des matiéres principales. On verra par-là que j'ai quelquefois rectifié les idées de l'Auteur, ou les miennes, & donné des ouvertures sur certaines questions un peu difficiles, qui, à mon avis, n'ont pas été encore bien éclaircies. Ce n'est pas que j'aye dit tout ce que j'aurois pu dire sur ces matiéres-là, & sur d'autres que je n'ai point touchées. La nature d'un Abrégé comme celui-ci, ne permet pas de s'étendre beaucoup dans des Notes; & il suffit que les Principes & les Régles les plus nécessaires se trouvent ou là, ou dans le Texte. S'il y a quelques Notes un peu longues, on comprendra aisément la raison pourquoi elles ont dû être telles.

Je finirois ici cet Avertissement, si je n'avois à parler par occasion d'une Edition contrefaite du grand Ouvrage du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, laquelle a paru

ru

ru sur la fin de la derniére année, avec le faux titre d'*Amsterdam*, & la fausse date de 1717. Desorte que voilà ce Livre, & son Abrégé, tous deux contrefaits & imprimés chacun pour la troisiéme fois : avec cette différence, que la seconde Edition de l'Abrégé fut (a) imprimée à *Luxembourg*; au lieu que la troisiéme du gros Ouvrage a été faite dans une Ville de *France* bien plus considérable, que je ne veux pas nommer pour cause. Je n'ai garde d'être fâché de ce qu'on a rendu par-là plus commun, en certains Païs, un Livre reconnu si utile à tout le monde; & cela est d'ailleurs trop honorable & à l'Auteur, & au Traducteur, pour que je ne doive pas remercier tous ceux qui ont contribué à procurer cette nouvelle Edition, bien loin de me plaindre d'eux. Mais je me crois pourtant obligé de dire, en faveur de mon Libraire & pour la satisfaction

(a) Et cela ouvertement; car le titre porte, *A Amsterdam, & se vend à Luxembourg*, &c.

des Lecteurs curieux, que la véritable Edition d'*Amsterdam* 1712. l'emporte de beaucoup sur l'Edition contrefaite, & pour la beauté de l'impression & pour l'exactitude de la correction. La différence du papier & du caractére saute aux yeux (a): le caractére des Notes est sur-tout peu net & fort effacé. Mais on a encore laissé glisser dans tout l'Ouvrage un assez grand (1) nombre de fautes, surtout dans les citations Grecques &

(a) Les Imprimeurs ont manqué de la lettre double *W*, qu'ils expriment par deux lettres séparées *Vv*.

(1) Si j'avois le loisir, & que cela fût nécessaire, je pourrois en marquer un grand nombre d'exemples. En voici deux ou trois, que je prens presque à l'ouverture du Livre, & qui serviront d'échantillon. Dans ma *Préface*, Pag. LXXXVI. ligne 27. *Qu'il ne faut rien* ENTENDRE *sans prier Dieu*, au-lieu d'ENTREPRENDRE. *Tom.* I. pag. 221. lig. dern. *Il y a encore aujourd'hui dans le Mahométisme & dans le Paganisme,* DES *Religions pernicieuses pour le Salut éternel, des gens en qui la créance d'une Providence Divine produit, &c.* Je ne sai pourquoi les Imprimeurs, ou peut-être le Correcteur, ont fourré là ce premier DES, qui gâte le sens. *Tom.* II. pag. 134. lig. 8. *à fine: Qui défend aux Patrons de faire* JUGER *leurs Affranchis,* pour JURER.

& Latines: & je n'en suis pas surpris; car il faut avouer qu'à la réserve de ce qui est purement François, la plupart des Livres imprimés dans les meilleures Villes de *France* sont aujourd'hui si pleins de fautes, qu'on voit bien que les Libraires ont de très-méchans Correcteurs: desorte qu'il seroit à souhaiter pour l'intérêt & du Public, & des Libraires même, que ceux d'*Hollande* pussent les piquer d'émulation, ou qu'il se trouvât en *France* des gens assez habiles & assez patiens pour se charger d'une occupation comme celle-là, qui est certainement fort pénible, & qui mériteroit d'être beaucoup mieux récompensée qu'elle ne l'est. Je dois dire néanmoins à la louange de ceux qui ont eu soin de l'Édition dont il s'agit, qu'ils ont corrigé presque toutes les fautes marquées dans l'*Errata*; j'aurois souhaitté seulement qu'ils n'en eussent pas laissé pas-

paſſer une, qu'ils n'ont corrigée qu'à demi: c'eſt à la page 514. ligne 7. *à fine*, des deux Editions, dont les pages & les lignes ſe répondent toujours. Il y avoit dans la premiére Edition, pag. 467. lig. 1. *Quoi qu'il en ſoit, il eſt clair que quand Dieu permit à l'Homme*, &c. Je ne ſai comment ce *Quoi qu'il en ſoit* s'eſt fourré-là, où il eſt hors de propos: & je comprens encore moins comment il eſt reſté dans la Copie de la ſeconde Edition, où je crois l'avoir effacé. Mais m'en étant apperçu, en reliſant la feuille avant la fin de l'impreſſion, je mis dans l'*Errata: Quoi qu'il en ſoit, il eſt clair:* liſez, *Il eſt clair d'abord.* Le Correcteur de l'Edition contrefaite a laiſſé le *Quoi qu'il en ſoit*, & s'eſt contenté d'ajoûter le mot *d'abord*, rendant ainſi le tour encore moins châtié.

En voilà aſſez, & peut-être trop, ſur ce ſujet. Mon deſſein n'eſt

n'eſt pas de décréditer entiérement l'Edition de *France*, & je ſouhaitte plutôt qu'elle ſe répande en pluſieurs endroits où celle d'*Hollande* ne pourroit pénétrer que tard & avec aſſez de peine. Elle ſervira auſſi à deſabuſer bien des gens d'une infinité de fauſſes idées dont ils ſont prévenus, & à leur faire connoître des Vérités de la derniére importance, qu'ils auroient peut-être ignorées ſans cela toute leur vie.

VOILA ce que je diſois il y a deux ans. On juge bien que le promt débit de cette troiſiéme Edition, & le ſoin que je m'étois donné pour perfectionner ma Traduction & mes Notes, ſoit pour le ſtile, ſoit pour les choſes, ne m'ont pas laiſſé, à beaucoup près, autant à faire dans la nouvelle Edition que je publie préſentement. J'ai pourtant relu tout l'Ouvrage d'un bout à l'autre; & outre la correction des fautes d'im-

preſ-

preſſion qui s'y étoient gliſſées, j'ai fait par-ci-par-là quelques changemens, & ajoûté quelques Notes aſſez utiles. Mais ce qu'il y a de plus conſidérable dans cette Edition, c'eſt une nouvelle Piéce que j'y ai inſérée, & qui ſervira à éclaircir des matiéres importantes. Elle contient le *Jugement d'un Anonyme* ſur ce petit Abrégé de Droit Naturel, avec les réflexions que j'ai jugé à propos d'y joindre. Quoique nous ne ſoyons guéres d'accord, l'Anonyme & moi, j'eſpére que ni lui, ni le Public, ne me ſauront pas mauvais gré d'avoir tiré de l'obſcurité une Piéce, que ceux même qui n'entreront pas dans les idées de l'Auteur, peuvent être bien aiſes, pour plus d'une raiſon, de n'avoir pas ignorée. C'eſt aux Connoiſſeurs à juger ſi j'ai bien ou mal défendu mon Auteur. Mais je me flatte que perſonne ne m'accuſera d'avoir pour lui un attachement aveu-

gle.

gle. Le Libraire a jugé à propos de joindre encore à cette Edition mes deux Discours sur la *Permission* & sur le *Bénéfice des Loix*, à-cause de la ressemblance de la matiére, & parce qu'il les avoit déja réimprimés dans la même forme.

A *Lausanne* ce 1 d'Octobre 1716.



AVIS

AVIS POSTERIEUR

sur la Quatriéme Edition.

L*A date qu'on voit dans l'article ajoûté à la fin de l'A*vertissement *sur l'Edition précédente, est très-exacte & très-véritable. Il me seroit facile de prouver par des Témoins dignes de foi, que le Libraire d'*Amsterdam *qui se disposoit alors à faire une quatriéme Edition de ce Livre, & qui l'avoit déjà fait annoncer dans quelques Journaux, en reçut de* Lausanne *toute la copie, telle absolument qu'il la donne aujourd'hui, dès le mois d'*Octobre *de l'année passée. D'autres choses plus pressantes l'empéchérent d'exécuter son dessein aussi-tôt qu'il l'avoit cru; desorte que, quand je passai à* Amsterdam *au commencement du mois d'*Août *dernier, il n'y avoit que peu de feuilles d'imprimées. Je ne me mettrois pas en peine d'apprendre au Public cette*

te particularité, si cela n'étoit nécessaire à-cause de la Piéce toute nouvelle, *ou du* Jugement d'un Anonyme, *qui paroît aujourd'hui avec mes réflexions. Il m'importe qu'on sache, que si, dans le tems que j'y travaillois, j'avois pu prévoir que le célébre Mr.* LEIBNITZ *mourroit quelques mois après, je me serois épargné la peine de traduire & d'examiner sa Lettre, presque inconnue; dans la crainte qu'on ne me soupçonnât de vouloir me battre, comme en second, avec une personne qui n'est plus en état de se défendre*, vellere barbam mortuo leoni. *Cependant, puisque la chose étoit faite, & que j'ai eu par-là occasion d'approfondir & d'éclaircir des principes très-importans, ou, pour mieux dire, fondamentaux, je n'ai pas cru devoir supprimer ce petit Ouvrage; & j'ai cru même qu'il n'étoit plus nécessaire de dissimuler le nom de l'illustre Auteur, dont*

j'examine la Critique d'une maniére dont il n'auroit pas lieu, à mon avis, de ſe plaindre, s'il étoit encore en vie. Il me ſemble au-contraire qu'il m'auroit dû ſavoir quelque gré, de n'avoir pas uſé de tout le droit qu'il me donnoit, ſur-tout en qualité d'Anonyme. On verra, qu'après quelques éloges un peu forcés, il traite notre Auteur aſſez rudement: deſorte que ſi j'avois été auſſi zéle pour la gloire de Mr. le Baron de PUFFENDORF, *que l'Anonyme paroît ſoigneux de la rabaiſſer, ma fonction de Traducteur & de Commentateur auroit pu m'autoriſer à le repouſſer avec un peu de vigueur. Je n'étois pas non plus obligé à tant de ménagemens, par la raiſon que je connoiſſois l'Anonyme, quoique je fiſſe & que je dûſſe faire ſemblant de ne pas le connoître: car on aura pu remarquer, qu'il n'a guéres ménagé notre Auteur par-tout ailleurs, où*

il

il a eu occasion de parler de lui. J'ai toujours soupçonné, qu'outre une certaine disposition générale, il y avoit quelque raison particuliére, qui portoit ce grand Mathématicien à embrasser avidement les occasions d'inspirer du mépris pour les productions de notre Jurisconsulte: & comme ils ont été non seulement contemporains, mais encore de même nation, & presque compatriotes, si l'on savoit bien toutes les circonstances de leur vie, on découvriroit peut-être l'origine de cette animosité secréte, dont j'ai des preuves particuliéres. Il est fâcheux & mortifiant, de voir que les Grands Hommes se ressentent toujours par quelque endroit de l'infirmité humaine. Quelque grand génie qu'on ait, on n'est jamais également habile sur toutes choses. On a beau se piquer de tout savoir & de raisonner sur toute sorte de sujets, il y a toujours bien des choses qu'on ignore, ou sur quoi l'on

n'a pas des idées justes. Après tout, c'est au Public à juger si j'ai bien ou mal défendu mon Auteur. Le nom de l'Attaquant, quelque grand qu'il soit, ne doit éblouïr personne: il s'agit de comparer raison avec raison, & je crois pouvoir demander qu'on fasse abstraction pour un moment de la disproportion infinie que je reconnois volontiers qu'il y a entre ce Géant & moi.

A *Groningue*, ce 15 Novembre MDCCXVII.



PRE-

PREFACE
DU
TRADUCTEUR,

Telle à peu près qu'elle étoit dans la première Edition de MDCCVII.

LE Libraire, qui a imprimé en François le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS du célébre PUFFENDORFF, ayant souhaité d'avoir de la même main une Traduction de ce petit Ouvrage du même Auteur, je me suis résolu aisément à l'entreprendre. Ce travail ne devoit pas me donner beaucoup de peine, après celui dont j'étois venu à bout; & il me paroissoit d'ailleurs utile, tant pour ceux qui ne connoissent pas encore le Systême assez ample dont on trouve ici le précis, que pour ceux qui l'ont déja lu & médité. Les premiers seront bien aises de se former d'abord une idée générale des principales matiéres,

qui leur fera trouver plus de fruit & de plaisir dans la lecture du gros Ouvrage. Les autres doivent lire & relire cet Abrégé, fait par l'Auteur même, pour rappeller & rassembler en peu de tems, avec ordre, les principes & les régles les plus considérables de la Science des Mœurs. En général, quelque Auteur qu'on ait pris pour guide dans l'étude d'une Science si nécessaire à tout le monde, s'il est un peu étendu, comme il doit l'être, on ne sauroit guéres se passer d'une espéce de Manuel comme celui-ci, pour peu que l'on ait à cœur de mettre à profit ses lectures, & de devenir non seulement plus éclairé, mais encore plus exact à pratiquer les Devoirs de l'Homme & du Citoyen.

J'approuve fort la pensée d'un (a) Savant Anglois du Siécle passé, qui a soutenu que les Habitudes ne sont autre chose qu'une espé-

(a) *Isaac Barrow.* Voyez la *Biblioth. Univers.*

espéce de Mémoire. Je ne sai si XENOPHON avoit raisonné là-dessus avec autant de profondeur & d'exactitude philosophique, que ce grand Mathématicien: mais je trouve du-moins dans les *Mémoires des faits & dits notables de Socrate*, une réflexion remarquable, qui peut aisément être ramenée aux mêmes idées, & dont l'expérience ne permet pas de révoquer en doute la vérité. Voici ce que dit l'ancien Philosophe Grec. *Comme ceux* (1) *qui ont appris par cœur des vers, les oublient ensuite s'ils ne les répétent souvent, je remarque aussi que ceux qui négligent de rappeller fréquem-*

Tom. X. pag. 52, *& suiv.* & la *Pneumatologie* Latine de Mr. *Le Clerc*, Sect. I. Ch. IV.

(1) Ὁρῶ γὰρ, ὥσπερ τῶν ἐν μέτρῳ πεποιημένων ἐπῶν τοὺς μὴ μελετῶντας, ἐπιλανθανομένους. οὕτω καὶ τῶν διδασκαλικῶν λόγων τοῖς ἀμελοῦσι λήθην ἐγγιγνομένην, ὅταν καὶ τῶν νουθετικῶν λόγων ἐπιλάθηταί τις, ἐπιλέλησται καὶ ὧν ἡ ψυχὴ πάσχουσα τῆς σωφροσύνης ἐπιθυμεῖ. τούτων καὶ ἐπιλαθόμενον, οὐδὲν θαυμαστὸν καὶ τῆς σωφροσύνης ἐπιλαθέσθαι. Memorab Socrat. pag. 416, *Ed. Græc. H. Steph.* Lib. I. (Cap. II. § 21. *Ed. Oxon.*)

quemment dans leur esprit les Préceptes de la Philosophie, les oublient insensiblement. Or quand on les a laissé échapper de la mémoire, on perd en même tems les idées de ce qui produisoit & entretenoit dans l'Ame l'amour de la Tempérance: après quoi il ne faut pas s'étonner qu'on oublie enfin la Tempérance même. Si l'on considére bien la maniére dont les Hommes sont faits, on trouvera peut-être dans ces paroles, dequoi expliquer cette contradiction grossiére qu'il paroît y avoir entre les sentimens & la conduite d'un grand nombre de ceux que l'on croit agir contre leurs lumiéres. A force de négliger ses devoirs, on vient à n'y penser presque plus : on se familiarise avec les vices dont on avoit eu d'abord quelque horreur : & l'on se flatte enfin, que les plus grands désordres n'ont rien que de fort innocent, ou que ce ne sont tout au

plus

plus que des *peccadilles*, si j'ose me servir de ce terme. Quoi qu'il en soit, il est certain, comme le remarque le même Auteur (1), *que toutes les Vertus dépendent de l'exercice:* or le moyen de les pratiquer, & de s'en faire une habitude, si l'on ne se met bien dans l'esprit les Régles des Devoirs qu'elles renferment, & si on ne les a perpétuellement devant les yeux?

C'est pour cela que les Philosophes STOÏCIENS recommandoient fort à leurs Disciples de réduire toute la Morale en certaines (2) Maximes courtes & fondamentales, que l'on pût avoir toujours présentes à la mémoire, pour s'en servir dans les occasions.

(1) Πάντα μὲν οὖν ἔμοί γε δοκεῖ τὰ κακὰ καὶ τὰ ἀγαθὰ ἀσκητὰ εἶναι. Ibid. §. 23. *ejusdem Cap.* Ed. Oxon.

(2) Βραχέα καὶ ἔσω καὶ στοιχειώδη, ἃ εὐθὺς ἀπαντήσαντα, ἀρέσκει εἰς τὸ πᾶσαν ἀνίαν ἀποκλύσαι, &c. MARC. ANTONIN. Lib. IV. §. 3.

ſions. *Comme les Médecins*, diſoit un grand Empereur (1), *tiennent toujours prêts & ſous la main tous les Inſtrumens néceſſaires pour les opérations imprévues qu'ils peuvent avoir à faire, aye de-même tout prêts les Préceptes qui te peuvent aider à connoître les Choſes Divines & Humaines.* Il donne à entendre ailleurs, que l'on doit (2) *ranger méthodiquement les Préceptes néceſſaires pour la conduite de la Vie*, puiſqu'il loue beaucoup un de ſes Maîtres d'avoir eu l'art de propoſer ainſi ſes

(1) Ὥσπερ οἱ Ἰατροὶ ἀεὶ τὰ ὄργανα ϗ σιδήρια πρόχειρα ἔχουσι πρὸς τὰ αἰφνίδια τῶν θεραπευμάτων· οὕτω τὰ δόγματα σὺ ἕτοιμα ἔχε πρὸς τὸ τὰ θεῖα καὶ ἀνθρώπινα εἰδέναι. Idem. Lib. III § 13. J'ai ſuivi la verſion de Mr. DACIER. Voyez là-deſſus le Commentaire de GATAKER, & HIEROCLE's au commencement de ſon Commentaire ſur les *Vers dorés* de *Pythagore*, pag. 8. *Ed. Needham.*

(2) Καὶ τὸ καταληπτικῶς ϗ ὁδῷ ἐξευρετικόν τε καὶ τακτικὸν τῶν εἰς βίον ἀναγκαίων δογμάτων. Lib. I. §. 9.

ſes inſtructions. Le malheur eſt, que les régles d'une bonne Méthode étoient fort peu connues de cette Antiquité ſi vantée. Les *Diſcours* & le *Manuel* même d'EPICTETE en ſont une preuve parlante; pour ne rien dire de ce qui nous reſte des Sentences de *Solon*, des *Vers d'or de Pythagore*, des petits Poëmes de *Phocylide* & de *Théognis*, &c.

Mais quand même on ſe feroit muni d'un nombre ſuffiſant de Maximes de Morale réduites en un ordre naturel, cela ne ſuffiroit pas encore. Il n'eſt pas moins néceſſaire de graver profondément dans ſon eſprit les fondemens généraux de cette Science, & de chacune des matiéres qui la compoſent, que les Préceptes particuliers qu'elle donne. D'ailleurs, les matiéres de Morale tiennent la plupart les unes aux autres; & l'on ne ſauroit en bien faire ſentir la liaiſon dans des Sentences ou

 de

de courtes Maximes : outre qu'il y a plusieurs choses importantes qu'il n'est pas possible d'y faire entrer. Il faut donc se faire un petit Systême, clair, méthodique, & bien raisonné, où tout ce qu'il y a de plus considérable soit proposé en peu de mots, autant qu'il le faut pour rappeller d'un coup d'œil les preuves & l'enchaînure des principales Vérités d'une si vaste Science.

On chercheroit envain quelque chose de passablement exact en ce genre parmi tous les Ecrits qui nous restent des Philosophes les plus célébres Grecs ou Latins. Ce n'est proprement que dans le Siécle passé qu'on a découvert, avec mille choses inconnues aux Anciens, l'art de bien ranger ses pensées, & de faire de bons Systêmes des Sciences, tant Pratiques que Spéculatives. Parmi tous les Livres de Morale qui ont été publiés depuis ce tems-là, je

n'en

n'en connois point qui renferme dans un si petit espace, un Systême si net, si solide, si plein, & si méthodique, de la Science des Mœurs, que cet Abrégé des DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, surtout dans l'état où il paroît présentement en François.

J'ai remarqué quelque part dans mes *Notes* sur le grand Ouvrage du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, que l'Abrégé est, à tout prendre, plus exact: je ne m'en dédis point. Cependant, lorsque je me suis mis à le traduire, j'y ai trouvé plus de réparations à faire que je ne m'étois imaginé. Si je disois qu'elles sont à proportion en aussi grand nombre que celles que j'ai fait à l'autre Livre, & si je disois qu'elles ne sont pas considérables, je tromperois également le Lecteur. Voici en général de quelle maniére j'ai cru devoir m'y prendre, pour rendre la Traduction de cet Abré-

gé aussi utile & aussi commode qu'il est possible.

J'ai travaillé sur l'onziéme Edition, qui a paru en MDCCV. par les soins d'un (1) Professeur de *Giessen*; mais ensorte que j'ai eu perpétuellement devant les yeux la premiére Edition de l'Auteur même, qui fut publiée à *Lunden* en *Suède*, l'an MDCLXXIII. & qui pour l'impression est la plus correcte de toutes. Je n'aurois pas eu besoin de me servir de l'autre qui est postérieure, si elle ne contenoit une (2) longue addition, & quelques (3) changemens, que l'on peut regarder comme faits par l'Auteur même. Quelqu'un (4) a

(1) *Immanuel Weber*. Elle est in-8. & imprimée à *Francfort sur le Mein*, où elle a encore paru depuis en 1710. avec des Notes de l'Editeur.

(2) Elle se trouve au *Liv.* I. *Chap.* V. depuis le §. 3 inclusivement, jusqu'au 10. exclusivement.

(3) Le plus considérable regarde une transposition de quelques paragraphes, dans ce que l'Auteur dit au même Chapitre sur la *Défense légitime de soi-même*.

(4) Mr. *Titius*, dans la Préface de ses *Observations* sur cet Abrégé.

a voulu s'inscrire en faux contre ces réparations, que le Professeur de *Giessen* avoit déjà faites dans une des Editions précédentes: mais on en a appellé (1) & à des Lettres de Mr. de PUFFENDORFF, où il approuve la liberté de l'Editeur; & au témoignage d'un Professeur (2) de *Leipzig*, qui savoit là-dessus les sentimens de l'Auteur; & à la Préface de la Version Allemande de cet Abrégé, publiée du vivant de notre Auteur, où l'on avoit déclaré que c'étoit avec son consentement qu'on y avoit fait les réparations qui ont été depuis transportées dans l'Original Latin. Mais quand tout cela ne seroit pas, je n'en aurois pas moins cru être obligé (3) de suivre les changemens de la

(1) Dans la seconde Préface de Mr. *Weber*.
(2) *Adam Rechenberg*.
(3) Avec cette restriction, que quand j'ai trouvé quelque chose que je pouvois exprimer plus exactement, je n'ai pas fait ni dû faire scrupule d'abandonner cette nouvelle Edition.

la nouvelle Edition, dont quelques-uns, à mon avis, sont nécessaires, soit pour l'ordre & la netteté des pensées, soit pour éviter des répétitions inutiles: & pour ce qui regarde l'addition, elle est assurément importante, & conçue d'ailleurs presque dans les propres termes de l'Auteur. Il l'auroit sans-doute lui-même insérée dans l'Abrégé, s'il l'avoit revu depuis la seconde Edition de son Livre du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, où (1) l'endroit d'où cette addition est tirée, ne se trouvoit point auparavant. Voilà ce que j'ai fait après d'autres, voici maintenant ce que j'ai fait de mon chef.

Il n'est pas nécessaire d'avertir que j'ai corrigé de la même maniére les inadvertances & les inexactitudes qui se trouvoient aussi dans l'Original du gros Ouvrage. Mais

(1) Liv. II. Chap. IV. depuis le commencement jusqu'au §. 16. exclusivement.

Mais il ne faut pas oublier de dire, que comme il y a un grand nombre de choſes dans ce petit Livre qui ont été copiées presque mot à mot de l'autre, je les ai quelquefois exprimées d'une maniére (1) plus nette & plus exacte; & j'en ai uſé de même par-tout ailleurs où j'ai pu trouver des termes & des expreſſions plus commodes. J'ai mis ou en gros caractéres, ou en lettre Italique, non ſeulement les mots où eſt contenu ce qui fait le principal ſujet de chaque Chapitre, mais encore les Définitions & les Régles les plus importantes, ou les plus générales, afin qu'à la faveur de cette variété de caractéres on pût les trouver d'abord, & les repaſſer en un moment. L'Auteur, en tranſcrivant certains endroits de ſon gros Ouvrage, avoit fau-

(1) Ceci ne peut être dit qu'en partie de la nouvelle Edition de cet Abrégé, que je donne ici, comparée avec la ſeconde du gros Ouvrage, qui a paru en 1712.

ſauté quelques mots ſans y penſer: je les ai ſuppléés, comme il le falloit. J'ai ajoûté de petites tranſitions en bien des endroits où elles m'ont paru néceſſaires. En général, comme le gros Ouvrage, dont le ſtile & les idées doivent m'être aſſez familiéres, me ſervoit ici de Commentaire perpétuel, j'ai ajoûté ou un peu changé par-ci par-là quelques mots, pour développer les penſées de l'Auteur, ou les exprimer d'une maniére plus exacte qu'il ne l'avoit fait lui-même en les abrégeant. J'ai mis des *numero* partout où je l'ai jugé à propos, pour diſtinguer les différens chefs; & j'ai auſſi recommencé la ligne en bien des endroits où la commodité du Lecteur le demandoit. J'ai quelquefois changé le tour ou l'ordre des penſées, & tranſpoſé même des (1) paragraphes entiers, qui

(1) Voyez, par exemple, *Liv.* I. *Chap.* XV. §. 3. *& ſuiv. Liv.* II. *Ch.* I. §. 10. *& ſuiv. Chap.* III. *Chap.* XIII. à la fin, &c.

qui m'ont paru mal rangés. Il y avoit des répétitions (1) inutiles, qui ſe trouvoient même quelquefois en plus d'un endroit: j'aurois eu tort de les laiſſer dans un Livre comme celui-ci, où rien de ſuperflu ne ſauroit être ſouffert: j'ai donc exprimé la choſe une fois pour toutes, en prenant ſoin de raſſembler ce qu'il pouvoit y avoir de plus dans les paragraphes d'où la répétition a été bannie, & de renvoyer exactement à celui dont ils ſuppoſent la connoiſſance. L'Auteur n'avoit point fait de Sommaire des paragraphes; & ceux de la nouvelle (2) Edition m'ont paru non ſeulement trop ſcholaſtiques, mais encore ſouvent incomplets, ou peu exacts: il a fallu en faire de tout nouveaux.

(1) Voyez, par exemple, *Liv.* I. *Chap.* XVII. §. 12. comparé avec le *Chap.* II. §. 10. du même Livre: & *Liv.* II. *Chap.* I. §. 9, 10. comparé avec *Liv.* I. *Chap.* III. §. 3, 4. & *Liv.* II. *Chap.* III. §. 3. comparé avec le 10.

(2) Il y en a auſſi dans l'Edition d'Hollande, mais je n'ai pas eu ſous ma main cette Edition.

J'ai mis à la marge des renvois perpétuels au Livre du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, en faveur de ceux qui, après avoir lu quelque matiére dans l'Abrégé, voudront consulter d'abord le Chapitre du gros Ouvrage qui y répond. Enfin, outre un (1) *Indice* de ma façon, j'ai ajoûté quelques *Notes* au bas des pages, c'est-à-dire, des Notes courtes, & en aussi petit nombre qu'il m'a été possible. Je me suis toujours souvenu que c'étoit ici un Abrégé, qui par conséquent ne devoit point être chargé de choses qui ne fussent pas essentielles; & c'est pour cela aussi que je n'ai averti nulle part d'aucune des (2) réparations que j'ai faites.

(1) Il y en a un dans l'Edition de Mr. *Weber*, mais je ne m'en suis point servi: & d'ailleurs le mien indique le Livre, le Chapitre, & le Paragraphe, & non pas simplement les pages, desorte qu'il peut servir pour toutes les Editions.

(2) La plupart ont lieu aussi à l'égard de la Préface de l'Auteur, qui contient des réflexions importantes, qu'on ne trouve pas même dans le gros Ouvrage.

De *Berlin*, le 1 de Mars 1707.

PRE-

PREFACE
DE
L'AUTEUR.

SI ce n'étoit une chose pratiquée par la plupart des Savans, & qui a presque passé en loi dans la République des Lettres, qu'un Auteur rende raison, dans une Préface, du dessein de son Ouvrage, j'aurois pu me passer de suivre la coutume dans le Livre que je (a) donne présentement au Public. Tout le monde peut voir du premier coup d'œil, que je ne me suis proposé autre chose que de donner à la Jeunesse un Abrégé court, &, si je ne me trompe, clair & méthodique, des principales matiéres du Droit Naturel. Il est de la derniére importance que les Jeunes-gens qui viennent dans les Académies, soient instruits de bonne heure des Principes de cette Science Morale, qui sont d'un usage manifeste dans la Vie Civile, & dont la connoissance, de l'aveu de toutes les personnes raisonnables, est d'un plus grand se-

Dessein de l'Auteur.

(a) L'Auteur le publia au commencement de l'année 1673. à *Lunden* en *Suéde*, un an après avoir fait imprimer le gros Ouvrage dont celui-ci est l'Abrégé.

ſecours pour faciliter l'étude de la Juriſprudence en général, que tous les *Elémens du Droit Civil* de quelque Pays que ce ſoit. Mais ſi ceux qui commencent à étudier le Droit Naturel, ſe jettent d'abord dans la lecture d'un Syſtême fort étendu, il eſt à craindre que la difficulté & le grand nombre des matiéres ne les rebutent bientôt. Il falloit donc prévenir cet inconvénient: & quoiqu'il m'ait toujours ſemblé qu'un ſimple Abbréviateur des Ouvrages d'autrui ne s'acquiert pas beaucoup de gloire, moins encore celui qui abrége lui-même ſes Ecrits; je n'ai point fait difficulté de travailler à remettre ici en petit aux yeux du Lecteur, ce qu'il peut avoir déjà vu en grand dans mon Traité DU DROIT DE LA NATURE ET DES GENS. J'eſpére que, comme j'y ai été d'ailleurs engagé par ordre de mes Supérieurs, les perſonnes raiſonnables ne me blâmeront pas d'avoir employé quelque tems à compoſer cet Abrégé de mes propres productions, uniquement en faveur de la Jeuneſſe, dont la conſidération mérite bien qu'on ne juge indigne de qui que ce ſoit tout

tra-

travail qui tend à son utilité, quelque peu capable qu'il soit en lui-même de faire honneur.

Ce petit Avertissement pourroit suffire, si quelques personnes ne m'avoient témoigné qu'il seroit à propos de donner ici une idée nette du caractére propre & distinctif du Droit Naturel, & de fixer un peu exactement les limites de cette Science. Je m'y suis engagé d'autant plus volontiers, que j'ôterai par-là à certains Fâcheux, qui aiment à se mêler de ce qui ne les regarde point, tout prétexte d'étendre leurs critiques malignes & emportées sur des choses qui se trouvent hors du ressort de la Science qu'ils ont pris à tâche de cultiver.

Combien il y a de Sciences, où l'on enseigne les Devoirs des Hommes.

§. I. Les Devoirs des Hommes, & les régles de ce qu'ils sont tenus ici-bas de faire ou de ne pas faire, comme étant honnête ou deshonnête, découlent manifestement de trois grandes sources; savoir, des *lumiéres de la Raison toute seule*; des *Loix Civiles*; & de la *Révélation*. Le premier de ces Principes renferme les Devoirs les plus généraux de l'*Homme*, surtout ceux qui tendent à le rendre sociable. Le second

eſt le fondement des Devoirs auxquels on eſt tenu entant que *Sujet* de tel ou tel Etat. Le dernier eſt celui d'où réſultent les Devoirs du *Chrétien*, conſidéré comme tel.

De-là naiſſent trois Sciences diſtinctes ; ſavoir, le DROIT NATUREL, commun à tous les Hommes ; le DROIT CIVIL, qui eſt ou peut être différent dans chaque Etat ; & la THEOLOGIE MORALE, ainſi nommée par oppoſition à cette partie de la Théologie où l'on enſeigne les Dogmes.

Différence générale qu'il y a entre le *Droit Naturel*, le *Droit Civil*, & la *Théologie Morale*.

§. II. CHACUNE de ces Sciences prouve ſes maximes d'une maniére qui répond à ſon principe fondamental. Le *Droit Naturel* preſcrit telle ou telle choſe, parce que la droite Raiſon nous la fait juger néceſſaire pour l'entretien de la Société Humaine en général. La raiſon propre & immédiate de ce qui eſt enjoint par les *Loix Civiles*, c'eſt que la Puiſſance Légiſlative l'a ainſi établi & ordonné. Les Préceptes de la *Théologie Morale* ſont obligatoires directement & préciſément à-cauſe que DIEU les a donnés aux Hommes dans l'Ecriture.

Les Maximes de l'une de

§. III. LE *Droit Civil* & la *Théologie Morale* ſuppoſent l'un & l'autre le *Droit*

Droit Naturel, (1) comme une Science plus générale. Si donc on trouve dans les Loix Civiles quelque chose sur quoi la Loi Naturelle ne décide rien; il ne faut pas s'imaginer pour cela que le Droit Civil soit opposé au Droit Naturel. De-même, si dans la Théologie Morale on enseigne des Vérités auxquelles la Raison toute seule ne peut atteindre, & qui par conséquent sont hors de la sphére du Droit Naturel; ce seroit un effet de grande ignorance, que de commettre ces deux Sciences l'une avec l'autre sous ce prétexte, ou de se figurer quelque opposition entr'elles. Lors, au-contraire, que dans l'explication du Droit Naturel on suppose certaines choses fondées sur ce que l'on peut découvrir par la Raison toute seule, il n'y a-là rien qui choque les lumiéres plus distinctes & plus étendues que la Révélation nous fournit sur le même sujet; ce sont seulement des hypothéses, sur lesquelles on raisonne en mettant à part la Révélation.

ces Sciences n'ont rien d'opposé à celles des autres.

§. III. (1) Voyez ce que dit l'Auteur, sous le nom de *Julius Rondinus*, à la tête de l'ERIS SCANDICA dans le *Postscriptum*.

tion. Par exemple, pour repréſenter la conſtitution primitive de l'Homme, d'où ſe déduit le fondement du Droit Naturel, on fait abſtraction de la *Création* que l'Hiſtoire Sainte nous enſeigne, & l'on ſe figure le premier Homme tombé, pour ainſi dire, des nues, & avec les mêmes inclinations que les Hommes ont aujourd'hui en venant au monde, le raiſonnement tout ſeul ne pouvant pas nous mener plus loin; ſe déchaîner contre une telle ſuppoſition, comme ſi ceux qui la font contrediſoient l'Auteur du Livre de la *Genéſe*, c'eſt empoiſonner manifeſtement les choſes, c'eſt la plus groſſiére calomnie qui fut jamais.

On tombe aiſément d'accord de la convenance du Droit Naturel avec le Droit Civil, malgré ce qu'il y a de particulier qui les diſtingue. Mais il paroît plus difficile de régler les limites du *Droit Naturel* & de la *Théologie Morale*, & de faire voir, par une conſidération exacte de ce en quoi ces deux Sciences différent, qu'elles ne laiſſent pas de pouvoir être conciliées l'une avec l'autre. Je dirai là-deſſus en peu de mots mon ſentiment, non pas

avec

avec une autorité Papale, comme si je me flattois sottement du privilége d'infaillibilité, ni avec une présomtion de Fanatique, qui prend pour des inspirations toutes les rêveries de son cerveau; mais en Homme qui s'applique de son mieux à éclaircir une Science qu'il est chargé d'enseigner. Bien entendu que, comme je suis tout prêt à écouter avec plaisir les avis des personnes raisonnables & éclairées, & à ne point persister opiniâtrement dans mes opinions, dès qu'on m'aura découvert quelque chose de meilleur; il doit m'être permis aussi de me moquer de certains Censeurs également fiers & ignorans, qui s'ingérent de prononcer décisivement sur des matiéres qui ne sont pas de leur compétence. Chacun peut regarder avec un souverain mépris cette race de gens qui se mêlent de tout, & dont voici le caractére, tel que le dépeint agréablement un ancien Poëte. (2) *Ils courent toujours*, dit-

§. III. (2) *Est Ardelionum quædam Romæ Natio.*
Trepidè concursans, occupata in otio,
Gratias anhelans, multa agendo nihil agens,
Sibi molesta, & aliis odiosissima.
PHÆDR. Lib. II. Fab. V. 1. *& seqq.*

dit-il, *de côté & d'autre, sans savoir pourquoi: ils sont fort occupés, quoiqu'ils n'ayent aucune affaire: ils se trémoussent pour rien: en faisant beaucoup de choses, ils ne font rien: ils sont à charge à eux-mêmes, & insupportables aux autres.*

Différences qu'il y a entre le *Droit Naturel*, & la *Théologie Morale.*

§. IV. 1. Le *Droit Naturel*, & la *Théologie Morale*, différent, comme je l'ai déjà remarqué, *à l'égard du principe fondamental* d'où découlent les maximes de chacune de ces Sciences. D'où il s'ensuit, que si l'Ecriture Sainte nous ordonne ou nous défend certaines choses que la Raison toute seule ne nous fait pas regarder comme absolument honnêtes ou deshonnêtes, elles sont hors de la sphére du Droit Naturel, & appartiennent proprement à la Théologie Morale.

1. A l'égard du principe fondamental des maximes de chacune de ces Sciences.

§. V. 2. De plus, dans la *Théologie Morale*, on considére la Loi entant qu'elle est accompagnée des *Promesses Divines*, & d'une espéce d'*Alliance entre* Dieu & *les Hommes*, fondée sur une Révélation particuliére, & par conséquent inconnue au Droit Naturel, dont les bornes sont les mêmes que celles des lumiéres de la Raison toute seule.

2. A l'égard de la maniére dont les Loix de l'une & de l'autre ont proposées.

§. VI.

§. VI. 3. MAIS la plus grande différence consiste en ce que l'usage du *Droit Naturel* considéré en lui-même est renfermé dans les bornes de (1) *cette Vie*, puisqu'il tend uniquement à rendre l'*Homme sociable*. Au-lieu que la

3. A l'égard de leur but.

§. VI. (1) Il est vrai que la Révélation a mis hors de doute, & dans une pleine évidence l'Immortalité de l'Âme, avec les peines & les récompenses d'une autre Vie ; & que le grand & distinctif encouragement que la Théologie Morale fournit, est l'espérance d'une Eternité bienheureuse, proposée à tous ceux qui pratiqueront les Préceptes de l'Evangile. Mais il ne faut pas pour cela exclure du Droit Naturel tout motif tiré de la vue d'une Vie à venir. Car on peut du-moins, par les lumiéres de la Raison toute seule, parvenir jusqu'à reconnoître qu'il y a beaucoup d'apparence que DIEU punira dans une autre Vie ceux qui auront violé la Loi Naturelle, & qui auront échappé en ce Monde à la Vengeance Humaine & Divine ; & que même l'opinion contraire est beaucoup moins vraisemblable. Or cela étant, toutes les régles du Bon-Sens & de la Prudence veulent qu'on ne risque pas, pour une satisfaction courte & passagére, de s'exposer à une éternité possible de malheur. Desorte que la crainte des Peines d'une autre Vie peut fort bien entrer dans la *Sanction* de la Loi Naturelle. Voyez ce que l'on a dit sur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* II. *Chap.* III. §. 21. & sur le *Jugement de l'Anonyme*, ajoûté aux deux derniéres Editions.

la *Théologie Morale* a pour but de former le *Chrétien*, c'est-à-dire, un Homme qui doit à-la-vérité travailler à vivre ici-bas d'une maniére honnête & paisible ; mais qui attend néanmoins le principal fruit de sa piété après cette Vie, & qui sachant qu'il est *Citoyen de la République Céleste*, se regarde en ce Monde comme Voyageur ou comme Etranger. En effet, quoique l'Homme soupire (2) ardemment après l'Immortalité, & ne puisse envisager sans horreur la destruction de son être ; d'où vient que la plupart des Payens mêmes ont cru que l'Ame subsiste après sa séparation d'avec le Corps, & qu'alors les Gens-de-bien sont récompensés, & les Méchans punis, selon leur mérite : il n'y a pourtant que la

§. VI. (2) Il y a ici dans l'Original un *non solum*, & on ne voit point ensuite de *sed etiam* qui y réponde. Je soupçonne que l'Auteur avoit voulu ajoûter la raison dont je parle dans la Note précédente ; & que les Imprimeurs ayant sauté les mots où elle étoit contenue, il ne s'en apperçut point, ou il n'eut pas occasion de la faire corriger, les autres Editions qui parurent de son vivant, depuis la premiére, n'ayant pas été faites sous ses yeux ni par son ordre.

la Parole de DIEU qui nous fournisse sur cet important article des lumiéres & des assurances capables de produire une pleine & entiére persuasion. C'est pourquoi aussi l'application des Maximes du Droit Naturel se fait (3) uniquement aux choses dont on peut connoître dans le Tribunal Humain, qui ne s'étend pas au-delà de cette Vie; & ainsi on les applique souvent mal-à-propos au Tribunal Divin, dont les régles sont principalement du ressort de la Théologie, ou de la Révélation.

§. VII. 4. DE-LA il s'ensuit, qu'une grande partie du *Droit Naturel* s'occupe à former les *actions extérieures* de l'Homme, qui sont les seules auxquelles on ait égard dans le Tribunal Humain; les actes internes, que les Hommes ne sauroient pénétrer, ne pouvant y être considérés qu'entant qu'ils se manifestent par quelque effet ou quelque signe extérieur. Au-lieu que la *Théologie Morale* ne se contente pas de régler en quelque façon les mœurs de l'Homme, autant que le demande l'honnêteté 4. A l'égard de leur objet.

§. VI. (3) Voyez ce que j'ai dit sur le *Jugement d'un Anonyme*, §. 7. & *suiv.*

nêteté extérieure : elle travaille ſurtout à régler le *cœur*, & à faire enſorte que tous ſes mouvemens ſoient exactement conformes à la volonté de DIEU. Elle condamne même les actions qui paroiſſant au dehors les plus réguliéres & les plus belles, partent d'un mauvais principe, ou d'une conſcience impure. Et c'eſt pour cela, à mon avis, que les Ecrivains Sacrés ne recommandent pas ſi ſouvent les choſes dont les Tribunaux Humains puniſſent la violation, ou pour leſquelles on peut être pourſuivi en Juſtice, que celles ſur quoi, pour m'exprimer avec un ancien Philoſophe, (1) *les Loix Civiles ne diſent rien*; comme il paroîtra manifeſtement, ſi on lit avec ſoin l'Ecriture Sainte. Cependant, comme les Vertus Chrétiennes, dont elle preſſe le plus la pratique, ſont très-propres à produire dans les Hommes des ſentimens qui les portent à la Sociabilité, il faut avouer auſſi que la

§. VII. (1) *Quàm anguſta innocentia eſt ad Legem bonum eſſe! quantò latius Officiorum patet, quàm Juris Regula! quàm multa Pietas, Humanitas, Liberalitas, Juſtitia, Fides, exigunt, quæ omnia extra Publicas Tabulas ſunt!* SENEC. de Irâ, Lib. II. Cap. XXVII.

la Théologie Morale a une très-grande efficace pour rendre les Hommes plus propres au commerce de la Vie Civile, & plus exacts à en remplir les devoirs. Que si on voit des gens, qui faisant profession du Christianisme, ne laissent pas d'être turbulens, séditieux, insociables, on peut dire à coup sûr que les Vérités & les Maximes de la Religion Chrétienne ne sont que sur le bout de leurs lévres, & que leur cœur n'en est point touché.

§. VIII. Voila', si je ne me trompe, les véritables limites de la Théologie Morale, & du Droit Naturel, tel que nous le concevons. D'où il paroît aussi, que le Droit Naturel ne renferme rien de contraire à la bonne Théologie, & que l'on fait seulement abstraction, dans la premiére de ces Sciences, de certaines Vérités que l'autre nous enseigne, & qui ne sauroient être découvertes par la Raison toute seule. Mais pour mettre la chose dans une plus grande évidence, faisons-en l'application à quelque exemple particulier.

Dans le Droit Naturel il faut considérer l'Homme tel qu'il est depuis le Péché.

Je dis donc que, dans l'explication du Droit Naturel, on doit considérer *l'Homme tel qu'il est depuis le Péché*, c'est-

 à-dire,

à-dire, comme un Animal ſujet à un grand nombre de mauvais déſirs. Car, quoiqu'il n'y ait point d'eſprit aſſez ſtupide pour ne pas s'appercevoir qu'il eſt ſujet à des paſſions vicieuſes & déréglées, néanmoins ſans la Révélation perſonne ne pourroit ſavoir aujourd'hui que ce déſordre eſt une ſuite de la chûte du premier Homme. Puis donc que le Droit Naturel ne s'étend pas au-delà de ce que les lumiéres de la Raiſon toute ſeule nous apprennent, ce ſeroit mal-à-propos qu'on voudroit le fonder ſur la nature de l'Homme conſidérée dans l'état d'Intégrité. Cela eſt ſi vrai, que la maniére même dont la plupart des Préceptes du *Décalogue* ſont conçus, c'eſt-à-dire, en termes négatifs, ſuppoſe manifeſtement la nature corrompue. Il eſt dit, par exemple, dans le premier Commandement : *Vous n'aurez point d'autre Dieu devant moi.* Et dans le ſecond : *Vous ne vous ferez point d'image taillée, ni de repréſentation des choſes qui ſont au Ciel, ni ſur la Terre, ni dans les Eaux, ni ſous la Terre ; vous ne vous proſternerez point devant elles, & vous ne les ſervirez point, &c.* Or comment eſt-ce qu'un Homme, qui ſeroit encore dans l'état

l'état d'Innocence, qui auroit une droite & claire connoissance de la Divinité, & à qui DIEU se communiqueroit lui-même de tems en tems par quelque Révélation particuliére ; comment, dis-je, un tel Homme pourroit-il se mettre dans l'esprit d'adorer quelque autre chose que le vrai DIEU, ou de lui associer d'autres objets d'un culte religieux, ou de se figurer quelque Divinité dans une chose inanimée qui est l'ouvrage de ses propres mains? Il n'auroit donc pas été nécessaire de lui défendre l'*Idolâtrie* ou le *Polythéisme*, comme s'il y eût eu du panchant, mais il suffisoit de s'exprimer en termes affirmatifs de cette maniére : *Vous aimerez, vous honorerez, & vous servirez* DIEU, *que vous connoissez, comme votre Créateur, & celui de l'Univers.* La même chose a lieu à l'égard du troisiéme Commandement. Car à quoi bon défendre le *Blasphême* à un Homme qui plein de respect pour la Majesté Divine, & pénétré d'un vif sentiment des bienfaits de son Créateur, ne seroit d'ailleurs agité d'aucun mauvais désir, & vivroit dans une douce tranquillité, content de la condition où il

a été mis par la Providence? Une personne ainsi disposée, seroit-elle capable d'une si grande folie ; & ne suffiroit-il pas de l'exhorter à continuer de glorifier le nom de DIEU? Le quatriéme & le cinquiéme Commandement, qui sont conçus en termes affirmatifs, peuvent convenir à l'état d'Innocence, aussi-bien qu'à l'état de la Nature corrompue. Mais tous les autres de la Seconde Table supposent manifestement l'Homme pécheur. Car, dans l'état d'Innocence où l'Homme avoit été créé, on pouvoit bien lui recommander d'aimer son Prochain, quoiqu'il y fût déjà porté de lui-même: mais quelle nécessité y avoit-il de lui défendre le *Meurtre*, puisque les Hommes n'étoient pas encore sujets à la Mort, qui n'est entrée dans le Monde qu'avec le Péché? Cela est bon aujourd'hui qu'il régne parmi les Hommes, au-lieu de l'amour du Prochain, des haines si furieuses, qu'il se trouve bien des gens qui ou par pure envie, ou pour s'établir sur les ruines d'autrui, ne font pas scrupule de travailler à perdre des personnes non seulement innocentes, mais encore leurs

propres

propres Amis, à qui ils ont mille obligations, & cela en couvrant leur rage abominable du prétexte ſpécieux de ſuivre les mouvemens de leur conſcience. Qu'étoit-il beſoin encore de défendre expreſſément l'*Adultére* à des Mariés qui s'aimoient ſi tendrement, & avec une fidélité ſi inviolable? ou le *Larcin*, dans un tems auquel l'Avarice & la Diſette étoient entiérement inconnues, & où perſonne ne regardoit comme ſien tout ce en quoi il pouvoit rendre ſervice à autrui? A quoi bon défendre le *Faux-témoignage*, lorſqu'il n'y avoit point de gens capables de penſer à s'acquérir de la réputation par des calomnies noires & mal agencées? En un mot, on peut aſſez bien appliquer ici ces paroles d'un Historien Romain: (1) *Les premiers Hommes n'étant agités d'aucun mauvais déſir, vivoient dans l'innocence, ſans com-*met-

§. VIII. (1) *Vetuſtiſſimi mortalium, nullâ adhuc malâ libidine, ſine probro, ſcelere, eoque ſine pœnâ aut coërcitionibus agebant; neque præmiis opus erat, cùm honeſta ſuopte ingenio peterentur; & ubi nihil contra morem cuperent, nihil per metum vetabantur.* TACIT. Annal. Lib. III. Cap. XXVI. *num* 1, 2.

mettre aucun crime ni aucune action deshonnête : ainsi on n'avoit que faire de les retenir dans leur devoir par la crainte des peines. Ils n'avoient pas non plus besoin d'être incités à bien faire par des récompenses, puisqu'ils y étoient dejà tout portés d'eux-mêmes. Comme ils ne désiroient rien qui ne fût permis, rien aussi ne leur étoit défendu.

Si le Droit Naturel auroit été différent dans l'état d'Innocence ?

§. IX. Ces réflexions bien entendues nous fourniront dequoi résoudre aisément une question que l'on propose, savoir, *Si, dans l'état d'Innocence, la Loi Naturelle auroit été différente de ce qu'elle est depuis le Péché*? Je dis donc que les principaux Chefs du Droit Naturel sont au fond les mêmes, & dans l'état d'Innocence, & dans l'état de la Nature corrompue ; mais qu'il y a quelque diversité dans plusieurs Maximes particuliéres, à cause de la différence de ces deux conditions ; ou plutôt que la Loi Naturelle étant toujours essentiellement la même, renferme des Maximes différentes, mais non pas opposées, selon les divers états de l'Homme qui doit l'observer.

Jesus-Christ, notre Sauveur, réduit le sommaire de toute la Loi Mo-

Morale à ces deux Régles : *Aimer Dieu*, & *Aimer son Prochain*. On peut rapporter aussi à ces deux chefs toute la Loi Naturelle, & dans l'état de Péché, & dans l'état d'Innocence ; car l'Amour du Prochain, & la Sociabilité, que nous établissons pour fondement du Droit Naturel, reviennent à la même chose. A l'égard des Maximes particuliéres, qui découlent de ces grands principes dans l'état d'Intégrité, il n'y auroit eu que peu ou point de différence entre le Droit Naturel & la Théologie Morale : mais, depuis le Péché, la différence est assez considérable, tant à l'égard des Maximes affirmatives qu'à l'égard des négatives.

Il y a bien des Maximes affirmatives qui vraisemblablement n'auroient point eu lieu dans l'état d'Innocence, soit parce qu'elles supposent certains établissemens qui sont de telle nature, qu'on ne sait pas bien s'ils pouvoient convenir à cet heureux état ; soit à-cause qu'on ne conçoit pas qu'elles soient d'aucun usage pour des gens exemts de Misére & de la Mort, à laquelle les Hommes n'ont été sujets

que par le Péché. Par exemple, ce ſont maintenant des Régles abſolument néceſſaires du Droit Naturel, qu'*il ne faut tromper perſonne dans un Contract de Vente*; qu'*on ne doit point avoir de faux Poids, de fauſſe Aune, ni de fausſe Meſure*; qu'*un Débiteur eſt tenu de rendre au terme convenu l'argent qu'on lui a prêté*, &c. Mais je ne vois point encore de raiſon convaincante qui nous perſuade, que ſi le Genre Humain fut demeuré dans l'Innocence, on eût fait les mêmes Commerces qu'aujourd'hui, & qu'on ſe fût aviſé de l'uſage de la Monnoie. Je ne ſai pas non plus ſi l'on auroit formé des Sociétes Civiles, comme celles qui ſont établies depuis longtems; & ſuppoſé qu'il n'y eût eu rien de tel, comme cela peut être, les Devoirs qui ſont fondés ſur la conſtitution du Gouvernement Civil n'auroient eu non plus aucun lieu. La Loi Naturelle nous ordonne préſentement *d'aſſiſter les Pauvres, de ſecourir les Malheureux, d'avoir ſoin des Orphelins & des Veuves*; tous commandemens ſuperflus par rapport à ceux qui ſont hors des atteintes de la Pauvreté, de la Miſére, & de la Mort. Elle nous pres-

crit

crit encore *de pardonner des Injures*, & *d'entretenir la Paix.* Or il n'eſt pas beſoin de ces exhortations à des gens qui n'ont aucun panchant à violer les Loix de la Sociabilité.

Cela paroît encore mieux à l'égard des Maximes négatives du Droit purement Naturel. J'avoue que tout Commandement emporte par lui-même une défenſe tacite du contraire, & que la Loi, par exemple, qui preſcrit l'amour du Prochain, défend par cela ſeul tout ce qui pourroit donner la moindre atteinte à cet amour. Mais il ſemble fort inutile de faire expreſſément de telles défenſes à ceux qui ne ſont pouſſés par aucun mauvais déſir à violer le Commandement poſitif. C'eſt ainſi que *Solon* (a) ne voulut point établir de Loi contre le *Parricide*, parce, diſoit-il, qu'il ne croyoit pas qu'il y eût aucun Enfant capable d'un ſi grand crime. On rapporte (b) que, chez les *Américains* du *Nicaragua*, il n'y avoit, pour la même raiſon, aucune peine établie contre celui qui tueroit le *Cacique* (c'eſt ainſi qu'ils appelloient leurs Roitelets.)

(a) *Diogen. Laërt.* Lib. I. §. 59. *Ed. Amſtel.*

(b) *Franc. Lopez de Gomara*, Hiſt. gener. Ind. Occid. *Cap.* CCVII.

Je

Je crains d'ennuyer le Lecteur en m'étendant si fort sur une chose si claire. J'ajoûterai pourtant un exemple, pour la rendre plus sensible à ceux qui ne sont pas encore versés dans les matiéres de raisonnement. Supposons qu'on ait à diriger deux Enfans de différent naturel, dont l'un sage, modeste, retenu, prend beaucoup de plaisir à l'Etude: l'autre libertin, effronté, insolent, aime mieux la Débauche que les Livres. En ce cas-là le Devoir général que l'on doit prescrire à l'un & à l'autre, c'est à-la-vérité qu'ils s'attachent à l'Etude, mais il faut ensuite faire à chacun des leçons particuliéres. Au premier il suffit de marquer ce qu'il doit étudier, quel tems il doit donner à l'Etude, comment il doit s'y prendre: à l'autre il faut de-plus défendre sous des peines très-rigoureuses, d'aller courir, de jouer, de vendre ses Livres, de se faire composer ses Thêmes par quelque autre, de fréquenter le Cabaret, de voir des Filles de joye, &c. Si l'on s'avisoit d'inculquer fortement au premier de telles défenses, il répondroit qu'il n'en a que

que faire, & qu'on le prend pour un autre.

Après avoir réglé si distinctement les limites du Droit Naturel, & de la Théologie Morale, & fait voir, si je ne me trompe, avec assez d'évidence, qu'en supposant l'état d'Intégrité il faudroit former le Systême du Droit Naturel d'une maniére fort différente de celle qu'on doit suivre dans l'état où les choses sont aujourd'hui; je puis appliquer maintenant à cette Science, ce que tout le monde reconnoît à l'égard de la Jurisprudence Civile, de la Médecine, de la Physique, des Mathématiques, &c. C'est que si quelqu'un, sans être initié à ses Mystéres, s'ingére de censurer de sa pure autorité ce qu'il n'entend point, & de raisonner sur des choses qui ne sont pas de sa compétence, on lui répondra comme le fameux *Apelle* fit en pareil cas (a) *à Mégabyze: Taisez-vous, je vous prie; autrement ces Garçons qui broyent des couleurs, se moqueront de vous.* Mais je suis assuré, que les personnes raisonnables & éclairées ne me feront point de procès là-dessus. Pour ce qui est des

(a) *Plutar. de Adulat. & Amici discrimine.* D'autres attribuent cela avec

plus de raiſon à *Zeuxis.* Voyez *Elien*, V. H. Lib. II. Cap. II.

des Critiques malins & ignorans, il vaut mieux les abandonner à leur propre envie, qui eſt un ſupplice aſſez fâcheux : auſſi-bien ſeroit-ce perdre ſon tems & ſa peine que de laver la tête à de telles gens.



T A-

TABLE DES LIVRES ET CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

CHAP. I. DEs *Actions Humaines en général, de leurs Principes, & de leur Imputation.* Pag. 1

CHAP. II. *De la Régle des Actions Humaines, ou de la Loi en général; & des différentes qualités de ces Actions.* 67

CHAP. III. *De la Loi Naturelle en général.* 100

CHAP. IV. *Des Devoirs de l'Homme envers Dieu, ou de la Religion Naturelle.* 116

CHAP. V. *Des Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même.* 141

CHAP. VI. *Des Devoirs mutuels des Hommes; & premiérement de la nécessité indispensable de ne faire du mal à personne, & de réparer le dommage qu'on a causé. Premier Devoir général de chacun par rapport à tout autre.* 205

CHAP. VII. *De l'Obligation où sont*

tous

tous les Hommes de se regarder les uns les autres comme naturellement égaux. Second Devoir général de chacun par rapport à tout autre. 225

CHAP. VIII. *Des Offices communs de l'Humanité. Troisiéme Devoir général de chacun par rapport à tout autre.* 238

CHAP. IX. *Des Devoirs de ceux qui entrent dans quelque Engagement par des Promesses, ou par des Conventions.* 250

CHAP. X. *Des Devoirs qui concernent l'usage de la Parole.* 296

CHAP. XI. *Des Devoirs de ceux qui usent du Serment.* 307

CHAP. XII. *Des Devoirs qui concernent l'Acquisition de la Propriété des Biens.* 321

CHAP. XIII. *Des Devoirs qui résultent de la Propriété des Biens considérée en elle-même, & surtout de ce à quoi est tenu un Possesseur de bonne foi.* 348

CHAP. XIV. *Du Prix des Choses & des Actions.* 355

CHAP. XV. *Des Contracts qui supposent la Propriété des Biens & le Prix des Choses, & des Devoirs auxquels ils engagent.* 370

CHAP. XVI. *Comment finissent les En-*

Engagemens où l'on est entré soi-même. 402
CHAP. XVII. *De la manière d'interpréter les Conventions & les Loix.* 410

TOME SECOND.

LIVRE SECOND.

CHAP. I. *DE l'Etat de Nature.* Pag. 1
CHAP. II. *Des Devoirs du Mariage.* 15
CHAP. III. *Des Devoirs réciproques d'un Pére & d'une Mére, & de leurs Enfans.* 29
CHAP. IV. *Des Devoirs réciproques d'un Maître & de ses Serviteurs ou de ses Esclaves.* 42
CHAP. V. *Des motifs qui ont porté les Hommes à former des Sociétés Civiles.* 51
CHAP. VI. *De la constitution essentielle des Etats.* 61
CHAP. VII. *Des parties de la Souveraineté en général.* 73
CHAP. VIII. *Des diverses Formes de Gouvernement.* 83
CHAP. IX. *Des Caractéres propres & Modifications de la Souveraineté.* 95
CHAP. X. *Des différentes maniéres d'acquérir*

quérir la Souveraineté, surtout dans une Monarchie. 101
CHAP. XI. *Des Devoirs du Souverain.* 111
CHAP. XII. *Des Loix Civiles en particulier.* 122
CHAP. XIII. *Du Droit de Vie & de Mort, & des Peines en général.* 130
CHAP. XIV. *De l'Estime en général, & du Droit de régler le rang & la considération où chacun doit être.* 145
CHAP. XV. *Du Pouvoir qu'ont les Souverains de disposer des Biens renfermés dans les Terres de leur domination.* 156
CHAP. XVI. *Du Droit de faire la Guerre & la Paix.* 162
CHAP. XVII. *Des Alliances & autres Traités publics.* 178
CHAP. XVIII. *Des Devoirs des Sujets.* 184

PIECES AJOUTE'ES A CETTE EDITION.

JUGEMENT *d'un Anonyme sur l'Original de cet Abrégé avec des Réflexions du Traducteur.* 195
DISCOURS *sur la Permission des Loix.* 289
DISCOURS *sur le Bénéfice des Loix.* 343

LES

LES DEVOIRS
DE L'HOMME,
ET
DU CITOYEN,
Tels qu'ils lui ſont preſcrits par
LA LOI NATURELLE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des ACTIONS HUMAINES *en général, de leurs* principes, *& de leur* imputation.

§. I. CE que j'appelle ici DEVOIR, c'eſt *une* (1) *Action Humaine, exactement conforme aux Loix qui nous en im-* Ce que l'on entend ici par le mot de *Devoir*.

§. I. (1) Les anciens *Stoïciens* exprimoient auſſi les Actions Humaines, dont il s'agit, par le mot Grec Καθῆκον, & le Latin OFFICIUM, auxquels répond notre mot François. L'un & l'autre de ces termes donnoit l'idée de quelque choſe de *convenable*, c'eſt-à-dire, de ce qu'il *convient* de *faire*, ou de *ne pas faire*. Et la *convenance* con-

imposent l'obligation. Pour bien entendre cette définition, il faut traiter d'abord de la nature des *Actions Humaines*, & des *Loix* en général.

Ce que c'est qu'une *Action Humaine.*

§. II. DANS l'idée d'une ACTION HUMAINE je ne renferme pas ici toute sorte de (1) mouvemens des Facultés de

siste, selon ces Philosophes, en ce que *l'on agit conformément à la Raison:* car c'est ainsi qu'ils définissoient le *Devoir*, au rapport de CICERON: *Quod autem Ratione actum sit, id* OFFICIUM *adpellamus.* De Finib. Bonor. & Mal. *Lib.* III. *Cap.* 17. Voyez aussi DIOGENE LAERCE, *Lib. VII.* §. 107. Mais cette définition est trop générale & trop vague. Car on peut agir contre la Raison, & ne faire rien néanmoins qui soit moralement mauvais. Quiconque se propose une certaine Fin, & n'emploie pas les moyens nécessaires pour y parvenir, choque visiblement les régles de la Raison: cependant, s'il n'y a point *d'obligation* qui lui impose la nécessité de procurer cette Fin, il ne *péche* point, à proprement parler, il ne commet rien de *deshonnête*, ni qui le rende digne d'aucune peine.

§. II. (1) L'Auteur exclut ici non seulement les opérations des Facultés purement corporelles, & absolument nécessaires, comme la *digestion des viandes*, *la circulation du sang*, *le mouvement des esprits animaux* &c. mais encore les opérations des Facultés, qui, quoiqu'elles se rapportent uniquement à l'Ame, ou bien au Corps & à l'Ame tout ensemble, agissent néanmoins

de l'Homme, mais feulement (a) ceux qui font produits & dirigés par ces nobles Facultés dont le Créateur a enrichi l'Homme d'une maniére qui le met fort au-deffus des Bêtes, je veux dire *ceux* (2) *qui ont pour principe les lumiéres de l'Entendement*, *& la détermination de la Volonté.*

(a) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Ch. V. §. 1, 2.

§. III. En effet, (b) l'Homme eft naturellement capable, non feulement de connoître les différens objets qui fe préfentent à lui dans ce vafte Univers, de les comparer enfemble, & de fe former à leur occafion de nou-

De l'*Entendement* & de la *Volonté*, qui font les deux grands principes des Actions Humaines.

(b) *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. I. Ch. I. §. 2. & Ch. III. §. 1.

moins néceffairement, comme l'*Entendement pur*, la *Faculté fenfitive*, *l'Imagination*, la *Mémoire*. Il exclut auffi les mouvemens de nos Facultés, lefquels, quoiqu'ils dépendent ordinairement de nous, s'excitent quelquefois fans notre participation; comme cela fe voit dans les *Somnambules* & dans les perfonnes qui tombent en *délire* ou en *frénéfie.*

§. II. (2) C'eft-à-dire, non feulement les *mouvemens extérieurs*, qui produifent des Actions fenfibles, mais encore les *mouvemens purement internes:* quoique, felon l'ufage, la confidération des derniers appartienne plutôt à la *Morale*, prife dans un fens particulier, & diftinguée du *Droit Naturel*, qui fait le fujet de ce Traité. Voyez la *Préface* de notre Auteur, §. 7. & ce que j'ai dit fur le *Jugement d'un Anonyme*, §. 7.

nouvelles idées, qui lui donnent le moyen d'étendre ses connoissances; mais encore de délibérer sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire, de se porter librement à l'exécution de ce qu'il a résolu, de conformer ses actions à une certaine Régle & de les rapporter à un certain but, d'en prévoir les suites, & de juger s'il a bien ou mal suivi la Régle. De-plus les Facultés de l'Homme n'agissent pas toutes nécessairement & sans interruption, ou d'une maniére uniforme & invariable; mais il y en a qu'il met en mouvement quand il lui plaît, & dont il régle & dirige ensuite les opérations comme il le trouve à propos. Enfin, il ne se porte pas indifféremment vers toutes sortes d'objets; il en recherche quelques-uns, & il en fuit d'autres. Souvent aussi, malgré la présence d'un objet capable de faire sur lui quelques impressions, il a la force de suspendre ses mouvemens; & de plusieurs objets qui se présentent en même tems, il en choisit un, & rejette tous les autres.

L'Entendement est naturellement droit en ce qui concerne les Choses Morales.

§. IV. La Faculté (a) de comprendre les choses & (1) d'en juger, est ce

(a) Voyez

§. IV. (1) L'Auteur confond ici les actes des deux

ce que l'on appelle Entendement. Sur quoi il faut d'abord poser comme une chose inconteſtable, (2) qu'il n'y a

sur ce paragraphe, & les 4. suiv. *Droit de la Nature & des Gens*. Liv. I. Ch. III.

deux Facultés. Car l'acquieſcement de l'Ame aux rapports qu'elle croit voir entre deux ou pluſieurs idées, eſt un acte de la Volonté: or c'eſt en cela que conſiſte, à proprement parler, le *Jugement*. Cette remarque des Philoſophes modernes ne ſert pas ſeulement à mieux diſtinguer les propriétés & les actes de nos Facultés; elle fournit auſſi, ſi l'on y prend bien garde, dequoi mieux établir le fondement de l'imputation des Actions Humaines, & le caractére de l'Erreur ou de l'Ignorance ſurmontable. Voyez ci-deſſous, § 9. *Note* 1. & ce que j'ai dit ſur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. III. §. 2. *Note* 1. dans la Nouvelle Edition.

§. IV. (2) Cela paroît manifeſtement par l'exemple des *Payens*; & l'Ecriture Sainte même eſt formelle là-deſſus, car voici ce qu'elle nous dit: *Lorsque les Nations qui n'ont point de Loi* (écrite ou révélée, comme celle de Moïse) *font* naturellement *ce que la Loi ordonne, ces gens-là, n'ayant point la Loi, ſe tiennent lieu de Loi à eux-mêmes; puiſqu'ils montrent que les commandemens de la Loi ſont écrits dans leurs cœurs, leurs propres conſciences leur rendant témoignage, & leurs diverſes penſées les accuſant ou les déſendant tour-à-tour*, (c'eſt-à-dire, que quand ils ont mal fait, ils ſe condamnent eux-mêmes dans leur Conſcience; & qu'au-contraire, quand ils ont bien fait, ils en reſſentent une ſatisfaction intérieure: d'où il paroît, qu'ils ont les Idées du Bien & du Mal.) Romains II. 15.

a personne en âge de discrétion & dans son bon-sens, qui n'ait naturellement assez de lumiéres pour être en état, moyennant les soins requis & l'attention nécessaire, de bien comprendre du-moins les Principes & les Préceptes généraux qui forment les Hommes à une vie honnête & tranquille; & d'appercevoir en même tems leur conformité avec la constitution de notre nature. Si l'on ne supposoit cela, du-moins dans la sphére du Tribunal Humain, il n'y auroit point de crime à l'égard duquel les Hommes ne trouvassent dequoi prétexter une ignorance invincible; personne ne pouvant être condamné devant les Hommes, pour avoir violé une Régle dont l'intelligence étoit au dessus de sa portée.

Ce que c'est qu'une *Conscience Droite*, & une *Conscience Probable*.

§. V. Lorsque l'Entendement Humain est bien instruit de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, (1) ensorte que l'on

Voyez aussi l'*Apologie* de l'Auteur, §. 21. Si les plus sages & les plus éclairés du Paganisme sont tombés dans diverses erreurs, quelquefois grossiéres, en matiére de Morale, cela prouve seulement que les Hommes peuvent abuser de leur Raison, & manquer de l'attention nécessaire.

§. V. (1) L'Auteur devoit définir la *Conscience*.

l'on puiſſe rendre raiſon des ſentimens où l'on eſt par des principes certains &

ce. C'eſt une omiſſion conſidérable. Diſons, pour y ſuppléer, que la CONSCIENCE eſt *le jugement que chacun porte de ſes propres actions, comparées avec les idées qu'il a d'une certaine Régle, nommée* Loi; *enſorte qu'il conclut en lui-même que les premiéres ſont ou ne ſont pas conformes aux derniéres.* Je dis, *comparées avec les idées qu'il a de la Loi*, & non pas *avec la Loi* même; parce que la Loi ne ſauroit être la Régle de nos actions, qu'autant qu'on la connoît. Il ne s'enſuit pourtant pas que chacun puiſſe ſe déterminer à faire une choſe, du moment qu'il s'imagine qu'elle eſt permiſe ou preſcrite par la Loi, de quelque maniére qu'il ſe le ſoit mis dans l'eſprit: mais voici deux Régles très-faciles, & que les plus ſimples peuvent & doivent ſuivre dans chaque occaſion particuliére. I. *Avant que de ſe déterminer à ſuivre les mouvemens de la Conſcience, il faut bien examiner ſi l'on a les lumiéres & les ſecours néceſſaires pour juger de la choſe dont il s'agit.* Car ſi l'on manque de ces lumiéres & de ces ſecours, (& en ce cas-là il ne faut que le ſens commun pour s'en convaincre) on ne ſauroit rien décider, moins encore rien entreprendre, ſans une témérité inexcuſable & très-dangereuſe. J'applique cela à tant de gens qui prennent parti ſur des diſputes de Religion, ou ſur des queſtions difficiles de Morale ou de Politique, ou ſur des Procès fort embrouillés &c. II. *Suppoſé qu'en général on ait les lumiéres & les ſecours néceſſaires pour juger de la choſe dont il s'agit, il faut voir ſi l'on en a fait uſage actuellement,*

& indubitables, cette disposition s'appelle une (2) *Conscience Droite.* Mais si

ensorte qu'on puisse se porter sans autre examen à ce que la Conscience suggére. Dans le Négoce, par exemple, & dans les autres affaires de la Vie Civile, on se laisse aller tranquillement à bien des obliquités & des injustices, dont on verroit aisément la turpitude, si l'on faisoit attention à des principes très-clairs, que l'on reconnoît d'ailleurs en général. Ceux qui s'imaginent rendre service à la Religion, & avancer la Gloire de DIEU, en persécutant pour cause de Religion des personnes innocentes, & dignes même de louange, par cela seul qu'elles suivent de bonne-foi les mouvemens de leur Conscience, s'appercevroient bientôt, s'ils y pensoient sérieusement, qu'ils ne sauroient rien faire de plus contraire à la véritable Piété, à l'Humanité, & aux régles les plus incontestables de la Justice.

§. V. (2) Selon la définition que l'Auteur donne de cette sorte de Conscience, il faudroit l'appeller *Conscience Démonstrative*; car l'idée la plus naturelle de l'épithéte *droite*, emporte une simple conformité de la Conscience avec la Régle, & la *Conscience Probable*, selon lui, est aussi conforme par elle-même à la Régle. En quoi néanmoins il suppose faux: car, quand on se repose sur de simples probabilités, surtout aussi légéres que celles dont la plupart des gens se contentent en matiére de Morale, comme ce n'est guéres que par hazard qu'on entre dans des sentimens véritables, il est naturel qu'on se trompe plus souvent, qu'on ne rencontre bien. Aussi voyons-nous que hors les principes généraux, qui sont en petit nombre, le

si étant au fond dans des sentimens véritables sur ce qu'il faut faire ou ne pas faire, & ne voyant d'ailleurs aucune bonne raison de donner la préférence aux sentimens opposés, on ne sait pas néanmoins démontrer méthodiquement & d'une maniére incontestable les idées que l'on s'est faites là-dessus par l'expérience & par la coutume, par la vue du train ordinaire de la Vie Civile, ou par l'autorité de ses Supérieurs, cela se nomme une *Conscience Probable*. Et il faut avouer, que c'est par cette derniére sorte de Conscience que se conduisent la plupart des Hommes; y en ayant peu qui soient en état de connoître les choses par régles & par principes (3).

§. VI.

le Commun des Hommes est imbu d'une infinité de fausses maximes, qui surpassent de beaucoup le nombre des véritables. Voyez, au-reste, la Note suivante, où je donne une définition plus exacte des différentes sortes de Conscience.

§. V. (3) Comme les divisions de la Conscience, que l'Auteur fait ici, sont assez imparfaites & peu exactes, & que la matiére est néanmoins très-importante, je vais tâcher de donner une division générale, plus juste & plus complette, non seulement que celles de l'Auteur, mais encore que celles que j'avois moi-même proposées dans les

De la Conſcience Douteuſe.

§. VI. Quelques-uns néanmoins ſe trouvent dans l'embarras, par le conflict

deux premiéres Editions de mes Notes ſur le grand Ouvrage *du Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. III. §. 5. Je dis donc I. Qu'il faut diſtinguer entre le jugement que l'Ame porte avant l'action, & celui qu'elle porte après l'action. C'eſt ce que l'on appelle, en termes aſſez commodes, *Conſcience antécédente*, & *Conſcience ſubſéquente.* Il n'y a quelquefois que le dernier de ces jugemens; lorſque, comme il arrive aſſez ſouvent, on ſe détermine à agir ſans examiner ni penſer ſeulement ſi l'on fera bien ou mal. Quand les *deux jugemens* ont été produits par rapport à une ſeule & même action, ils ſont quelquefois *conformes*, ce qui arrive quand on a agi contre ſes lumiéres; car alors on ſe condamne encore plus fortement après l'action: il y a peu de gens qui ou acquiérent en ſi peu de tems des lumiéres capables de leur perſuader que ce qu'ils croyoient mauvais eſt légitime, ou révoquent ſi-tôt leur propre ſentence en matiére d'une choſe effectivement contraire à la Loi. Quelquefois auſſi il y a de la *diverſité* dans ces jugemens; ce qui a lieu ou lorſque l'on s'eſt déterminé à quelque choſe ſans une pleine & entiére délibération, ſoit par paſſion ou par précipitation, de maniére qu'on n'a pas eu la liberté d'enviſager ſuffiſamment la nature & les ſuites de l'action; ou lorſque, quoiqu'on ait agi avec une pleine délibération, on s'eſt déterminé ſur un examen très-léger: car l'idée de la choſe faite frappe plus vivement que l'idée de la choſe à faire, & les réflexions viennent commencer ou achever après coup l'examen. II. L'Auteur

flict des raisons qu'ils voient de part & d'autre, surtout à l'égard des cas parti-

teur ne dit rien ici du jugement qui suit l'action; toutes ses divisions roulent sur celui qui la précéde. Voici, selon moi, les divers actes, ou les différentes modifications de ce jugement anticipé, selon les différens états où l'Ame se trouve alors. La *Conscience* est ou *décisive*, ou *douteuse*, selon le degré de persuasion où l'on est au sujet de la qualité de l'action à faire. Quand on prononce décisivement & sans aucune difficulté, que telle ou telle chose est conforme ou contraire à la Loi, c'est une *Conscience décisive*, qui doit être divisée en *démonstrative*, ou *probable*. La *Conscience démonstrative*, c'est celle qui est fondée sur des raisons démonstratives, autant que le permet la nature des choses morales: & par conséquent elle est *toujours droite*, ou conforme à la Loi. La *Conscience probable*, c'est celle qui n'est fondée que sur des raisons vraisemblables; & qui par conséquent est ou *droite*, ou *erronée*, selon qu'il se trouve que l'opinion en elle-même est ou n'est pas conforme à la Loi. Lorsque l'on agit contre les mouvemens d'une *Conscience décisive*, ou l'on se détermine sans aucune répugnance & sans balancer, & alors c'est une *Conscience mauvaise*, qui marque un grand fond de *malice*, quand même on se tromperoit dans son jugement, comme il peut arriver en matiére de choses dont on n'est fermement persuadé que sur des raisons vraisemblables: ou bien on succombe à la violence de quelque passion qui flatte agréablement, ou à la crainte d'un grand mal, & alors c'est un *Péché de foiblesse* ou d'*infirmité*.

 Que

particuliers, ſans avoir aſſez de lumiéres & aſſez de pénétration pour bien

Que ſi l'on ſuit les mouvemens d'une *Conſcience déciſive*, ou l'on ſe détermine ſans héſiter & avec plaiſir, & alors c'eſt une *Bonne Conſcience*, quand même on ſe tromperoit, comme il paroît par l'exemple de *St. Paul*, ACTES XXIII. 1. ou bien on agit avec quelque répugnance, & enſorte qu'on voudroit pouvoir s'en diſpenſer, & alors, quoique l'action en elle-même ſoit bonne, elle n'eſt point réputée telle, à cauſe de la diſpoſition peu convenable qui l'accompagne. III. Les fondemens de la *Conſcience Probable*, véritablement telle, ſont l'*autorité* & l'*exemple*, ſoutenus par un certain ſentiment confus de la *convenance naturelle* qu'il y a dans les choſes qui ſont la matiére de nos Devoirs, & quelquefois auſſi par des *raiſons populaires*, qui ſemblent tirées de la nature des choſes. Comme tous ces fondemens ne ſont pas ſi ſolides, qu'on ait lieu de s'y repoſer abſolument, *il ne faut s'en contenter que quand on ne peut faire mieux*; *& ceux qui ſe conduiſent par une telle Conſcience, doivent faire tous leurs efforts pour augmenter le degré de vraiſemblance de leurs opinions, & pour approcher autant qu'il eſt poſſible de la Conſcience Démonſtrative.* IV. La *Conſcience douteuſe*, que nous avons oppoſée à la *déciſive*, eſt ou *irréſolue*, ou *ſcrupuleuſe*. La *Conſcience irréſolue*, c'eſt lorſqu'on ne ſait quel parti prendre, à cauſe des raiſons qui ſe préſentent de part & d'autre, ſinon parfaitement égales, du-moins telles qu'il n'y à rien, ni d'un ni d'autre côté, qui paroiſſe aſſez fort pour que l'on fonde là-deſſus un jugement

ſûr.

bien discerner quelles de ces raisons sont les plus solides (1). Cet état de l'Ame

sûr. Ici a lieu la Régle que donne notre Auteur, dans le paragraphe 6. sur la *Conscience douteuse*, qui est celle que j'appelle *irrésolue*, pour la distinguer de la *Conscience scrupuleuse*, dont il ne dit rien. Cette *Conscience scrupuleuse* est produite par des difficultés très-légéres ou frivoles qui s'élévent dans l'esprit, pendant qu'on ne voit de l'autre côté aucune bonne raison de douter. Comme le scrupule ne vient d'ordinaire que d'une fausse délicatesse de Conscience, ou d'une grossiére superstition, on en sera bientôt délivré, si l'on veut examiner la chose sérieusement.

§. VI. (1) Mr. Carmichael, Professeur en Philosophie a *Glasgow*, qui, depuis l'Edition précédente de ma Traduction, a publié à *Edimbourg* une nouvelle Edition de l'Original avec ses Notes, dit ici qu'il y a une exception à faire, savoir, celle que Grotius avoit déjà posée, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXIII. §. 2. *num.* 3. & qui regarde les cas où l'on est réduit à la nécessité de faire l'une ou l'autre de deux choses, de la justice desquelles on doute également ; ensorte, ajoûte Mr. *Carmichael*, qu'il y a quelquefois moins d'inconvénient à prendre tel parti qu'on voudra, qu'à n'en prendre aucun. Alors donc il faut se déterminer du côté où il paroît moins de danger. Je souhaitterois que cet habile Ecossois eût allégué quelque exemple, pour mieux faire comprendre sa pensée. Dans tous ceux que je puis imaginer, il me semble que la nécessité même d'agir où l'on est réduit, emporte avec soi une raison, qui tire de l'état

l'Ame s'appelle une *Conſcience Douteuſe*; & on donne là-deſſus pour Régle: QU'IL FAUT S'EMPECHER D'AGIR, TANT QUE L'ON NE SAIT PAS SI L'ON FERA BIEN OU MAL. En effet, lorſque l'on ſe détermine à agir avant que les doutes qu'on avoit ſoient entiérement diſſipés, cela emporte ou un deſſein formel de pécher, ou du-moins un mépris indirect de la Loi, à laquelle il peut ſe faire que l'action ſe trouve effectivement contraire.

De l'*Erreur*, tant *Vincible*, qu'*Invincible*.

§. VII. SOUVENT auſſi l'Entendement

l'état de doute, & qui par conſéquent ne forme point ici de véritable exception. Suppoſons qu'un Souverain légitime donne à quelqu'un de ſes Sujets l'alternative entre deux choſes qu'il exige de lui, toutes deux de telle nature, qu'il doute à l'égard de chacune ſi elle eſt innocente. Il eſt bien vrai qu'en ce cas-là le Sujet doit choiſir celle où il paroît moins de danger de ſe tromper: mais pourquoi peut-il alors ne pas ſe diſpenſer de l'une & de l'autre? C'eſt qu'il y a une obligation claire d'obéir à ſes Supérieurs: or on n'eſt point dégagé de cette obligation pour un ſimple doute; & ſi le Supérieur, ſans laiſſer le choix, vouloit abſolument qu'on fît celle de ces deux choſes, dont on doit s'abſtenir quand il le laiſſe, il faudroit également obéir. Voyez ce que j'ai dit ſur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXVI. §. 4. Not. 12, 16, 19, &c.

ment Humain prend le Faux pour le Vrai ; & alors on dit qu'il est dans l'Erreur.

Il y a une *Erreur Vincible* ou surmontable, qui est celle où l'on pouvoit s'empêcher de tomber, si l'on eût pris tous les soins & apporté toute l'attention que l'on devoit avoir : & il y a aussi une *Erreur Invincible*, c'est-à-dire, de laquelle on ne sauroit se garantir avec tous les soins moralement possibles, selon la constitution des Choses humaines & de la Vie commune. Cette derniére sorte d'Erreur, du-moins parmi ceux qui s'attachent un peu à cultiver leur Raison & à se conduire suivant les Régles de l'Honnête, n'a pas lieu ordinairement en matiére des Préceptes généraux de la Vie Humaine, (1) mais seulement par rapport aux

§. VII. (1) L'Auteur semble borner ici l'*Erreur vincible* aux choses de *fait*: mais elle a lieu aussi par rapport au *droit*, en matiére de certaines choses, & à l'égard de certaines personnes, du-moins en certains tems. Les maximes les plus générales dn Droit Naturel, & celles qui en découlent manifestement par des conséquences immédiates, ou peu éloignées, sont à-la-vérité telles, qu'une personne qui a le sens-commun ne sauroit être là-dessus dans une erreur invincible, du-

aux affaires & aux cas particuliers. En effet, les Maximes générales du Droit Na-

du-moins parmi les Nations tant soit peu civilisées; car, s'il y a des Peuples Sauvages assez abbrutis par le défaut d'éducation, pour être hors d'état de se former ou de comprendre des principes si évidens, ils tiennent plus de la Bête que de l'Homme, & c'est à DIEU à voir en quel rang il doit les mettre. Mais quand il s'agit de Questions qui ne peuvent être décidées que par une longue suite de raisonnemens & de conséquences, ceux qui ne savent pas l'Art de raisonner, & qui ne se sont pas fait une habitude de considérer en même tems plusieurs idées abstraites avec les rapports qu'il y a entr'elles, & de pousser un principe dans toutes ses conséquences; ceux-là, dis-je, lorsqu'ils veulent juger de telles questions, tombent sans-doute dans l'erreur invinciblement, & s'ils rencontrent la vérité, ce n'est que par hazard. Tels sont une infinité de gens, qui n'ayant point eu d'éducation, se trouvent engagés de bonne heure dans certains genres de vie, qui les rendent incapables de s'attacher avec succès à cultiver leur esprit; sans qu'ils ayent d'ailleurs personne qui les instruise comme il faut des choses qui ne seroient pas au-dessus de leur portée, mais pour lesquelles ils ont besoin de guide & de maître. Tels sont encore ceux qui ayant & les talens & les secours nécessaires pour se mettre en état de prononcer sur les questions les plus difficiles, n'ont pas encore assez exercé leurs facultés, ni acquis assez de lumiéres pour se déterminer après un examen suffisant. Mais quoique les erreurs, où les uns & les autres tombent, soient invincibles,

pen-

Naturel ſont évidentes par elles-mêmes; & les Auteurs des Loix Poſitives

pendant qu'ils ſe trouvent dans cet état-là, elles ne ſont pas pour cela tout-à-fait inexcuſables, & c'eſt ce qu'il faut bien remarquer. Car leur incapacité, qu'ils peuvent aiſément ſentir, devoit les engager à ſuſpendre leur jugement; en quoi on ne court aucun riſque, tant qu'il n'y a rien qui arrache le conſentement: au-lieu que, ſi l'on ſe hazarde à décider, on s'expoſe viſiblement au péril de l'erreur, & de ſes ſuites. Ainſi, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon preſſante & indiſpenſable, qui demande que l'on forme pour l'heure un jugement tel quel, &, pour ainſi dire, proviſionel, ceux dont il s'agit ſe rendent coupables d'une témérité inexcuſable, ſurtout s'ils ſe déterminent à quelque action en conſéquence de leur jugement. Au-reſte, il y a quatre queſtions de grande importance au ſujet de la *Conſcience errante*, ſur leſquelles il eſt bon de dire un mot. I. On demande, *ſi celui qui ſe trompe eſt obligé de ſuivre les mouvemens de ſa Conſcience?* Je répons, qu'oui; ſoit que l'erreur ſoit invincible, ou vincible: car dès-là qu'on eſt fermement perſuadé, comme nous le ſuppoſons, qu'une choſe eſt preſcrite ou défendue par la Loi, on viole directement le reſpect dû au Légiſlateur, ſi l'on agit contre cette perſuaſion, quoique mal fondée. II. Mais il ne s'enſuit pas de-là, que l'on ſoit toujours *excuſable* en ſuivant les mouvemens d'une Conſcience erronée: cela n'a lieu que *quand l'erreur eſt invincible.* Ainſi on péche des deux côtés, ſi l'erreur eſt ſurmontable, & que ce que l'on fait comme preſcrit ſoit défendu; ou au-

con-

ves doivent les notifier & les notifient même d'ordinaire avant toutes cho-

contraire que ce dont on s'abstient comme défendu, soit véritablement prescrit. Car si l'on est faussement persuadé, qu'une chose indifférente est commandée ou défendue, on ne péche alors que quand on agit contre les lumiéres de sa Conscience. III. *Un Homme peut-il juger du principe des erreurs d'un autre Homme en matière de Conscience?* C'est la troisiéme question: sur quoi je dis, qu'il n'est pas absolument impossible aux Hommes de savoir si quelqu'un est dans l'erreur *de mauvaise foi*, c'est-à-dire, s'il a ou s'il peut avoir de violens soupçons de la fausseté de ce qu'il croit, ou bien s'il se fait illusion à lui-même, ensorte qu'il ne soit pas au fond fort persuadé de ce qu'il semble croire: mais pour porter un tel jugement, il ne faut pas moins que des preuves de la derniére évidence, & il arrive rarement que l'on en ait de si fortes. Voici, à mon avis, le cas le plus fréquent où cela a lieu: c'est lorsque des gens, qui persécutent les autres pour cause de Religion, & qui déclarent qu'ils croyent y être obligés par un principe de Conscience, font voir d'ailleurs par leur conduite qu'ils n'ont guéres à cœur ni la Vertu, ni la Religion. On peut rapporter ici l'erreur autrefois si commune parmi les *Grecs* & les *Romains*, de ceux qui croyoient qu'il étoit permis à un Pére ou à une Mére d'exposer leurs Enfans: & une autre erreur, presque aussi grossiére, des *Juifs* du tems de JESUS-CHRIST, qui la leur reproche fortement, MATTHIEU XV, 4, 5. car j'ai de la peine à concevoir, que des gens qui avoient la Loi de *Moïse*,

choses, à ceux qui sont tenus de les observer : ainsi il n'y a qu'une profonde

Moïse, si claire & si expresse sur la nécessité d'honorer & d'assister un Pére & une Mére, pussent de bonne-foi être persuadés qu'on étoit dispensé de ce devoir par un vœu téméraire, ou plutôt impie. Pour ce qui est de savoir, *si l'erreur d'un Homme qui se trompe de bonne foi, est vincible ou invincible*, je soutiens que, mis à part les principes les plus généraux du Droit Naturel, & les Vérités dont les *Chrétiens*, quoique divisés en différentes Sectes, sont convenus de tout tems, tout le reste est tel, qu'un Homme ou ne peut sans témérité juger en aucune maniére du principe de l'ignorance ou des erreurs d'autrui ; ou, s'il peut dire en général qu'il y a des circonstances qui rendent vincible telle ou telle erreur, il lui est bien difficile de rien déterminer là-dessus par rapport à telle ou telle personne en particulier, & il n'est jamais nécessaire qu'il le fasse. IV. La derniére question est, *si en conséquence du jugement que l'on fait de l'ignorance ou des erreurs d'autrui en matière de Conscience, on peut se porter à quelque action contre ceux que l'on croit être dans cette ignorance ou dans ces erreurs?* Et ici je dis, que, de quelque nature que soit l'erreur, tant qu'elle ne porte point à faire ou à enseigner des choses manifestement contraires aux Loix de la Société Humaine en général, & à celles de la Société Civile en particulier, il n'y a d'autre action légitime par rapport aux Errans, que le soin charitable de les ramener à la Vérité par des instructions paisibles & solides. Si l'on peut punir ceux qui font ou qui enseignent des choses

de négligence qui puiſſe faire tomber dans l'erreur à cet égard. Au-lieu que, dans les affaires & les cas particuliers, il eſt aiſé de ſe méprendre malgré ſoi & ſans qu'il y ait de notre faute, à l'égard de l'objet & des autres (2) circonſtances de l'Action à laquelle on ſe détermine.

§. VIII.

choſes nuiſibles à la Société, ce n'eſt pas à cauſe qu'ils ſont dans l'erreur, quand même ils y ſeroient de mauvaiſe foi; mais parce qu'on a droit de reprimer de telles gens, par quelque principe qu'ils agiſſent. Il n'appartient qu'à DIEU de punir proprement & directement l'erreur, ou l'ignorance vincible, comme il n'y a que lui qui puiſſe la bien connoître. Voyez ce que l'on a dit ſur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. III. §. 11. *Note* 1.

§. VII. (2) Telles ſont la *manière*, le *but*, l'*inſtrument*, la *qualité* de la choſe que l'on fait &c. Ainſi, par exemple, on peut tuer quelqu'un ſans y penſer, ou en le prenant pour un Ennemi, ou en lui donnant du poiſon, que l'on croit être un breuvage ſalutaire. Mais on ne ſauroit être innocemment perſuadé que le Meurtre ou l'Empoiſonnement ſoient permis. Voici quelques Régles ſur les divers cas où l'*Erreur de fait* a lieu. I. Quand on ſe trompe en appliquant mal une Action Bonne de ſa nature, elle ne ceſſe pas pour cela de l'être devant DIEU, & encore même que, contre notre intention, il en arrivât du mal, comme, ſi l'on aſſiſte un Inconnu, qui ſe trouve un fripon,

§. VIII. Lorsque l'on manque simplement de certaines connoissances qui ont rapport à l'action que l'on a faite ou omise, cela s'appelle *Ignorance* (1). De l'*Ignorance*, & de ses differentes sortes.

On

pon, & qui fait un mauvais usage de ce qu'on lui donne. II. Lors au-contraire qu'on applique bien une Action Mauvaise en elle-même, on ne laisse pas pour cela de pécher. Un homme, par exemple, croit qu'une chose qui lui appartient, est à autrui, il la prend néanmoins, pour se l'approprier: il commet un véritable Larcin, par rapport au Tribunal de la Conscience, quoique devant les Tribunaux Humains il ne soit pas tenu pour Larron. III. Celui qui se proposant une Mauvaise Fin, produit par hazard quelque bon effet, n'en est pas moins coupable, & ne mérite aucune reconnoissance du bien auquel il a donne lieu sans y penser. Tel est le cas de celui qui en voulant tuer un Ennemi, le guérit d'un abscès qu'il avoit dans le corps. IV. Si l'on applique mal une Action permise de sa nature, on est excusable, pourvu qu'on ait apporté toutes les précautions néceſsaires; comme quand on s'exerce à tirer de l'Arc, ou du Fuzil, dans un lieu public destiné à cela, & qu'après avoir bien regardé, & averti suffisamment ceux qui pourroient se trouver près de l'endroit où l'on vise, on vient à blesser ou à tuer quelqu'un, qui se tenoit-là imprudemment.

§. VIII. (1) L'*Erreur* & l'*Ignorance* sont presque toujours mêlées ensemble: mais jointes, ou non, elles produisent le même effet, & suivent

les

On considére l'*Ignorance* en deux maniéres, ou par rapport à son *origine*, ou par rapport à *l'influence qu'elle a sur l'action.* Au dernier égard, on la divise en *Ignorance Efficace*, & *Ignorance* (a) *qui accompagne simplement l'Action.* (2) Celle-là consiste dans le dé-

(a) *Concomitans.*

les mêmes Régles, par rapport à l'Imputation de ce qu'elles font faire, ou omettre. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. II. §. 11. dans la nouvelle Edition.

§. VIII (2) Pour rendre l'Ignorance véritablement *efficace*, & capable de mettre à couvert des effets de toute juste Imputation, il faut que cette connoissance, dont on manque, sans avoir pu en aucune maniére l'acquérir, ait une liaison nécessaire avec la nature de la chose, ou avec l'intention de l'Agent, formée dans le tems qu'il falloit, & & notifiée par des indices convenables. Autrement, quelque involontaire que soit l'Ignorance, comme elle n'influe point sur l'affaire dont il est question, & qu'elle n'empêche pas qu'on ne donne un véritable consentement à l'essentiel, on demeure toujours responsable de ce que l'on a fait. Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. III. §. 10. *Note* 2. & ce que l'on dira ci-dessous, Chap. IX. §. 12. où l'on donne un exemple de l'*Ignorance essentielle* ou *accidentelle* (car il vaut mieux l'appeller ainsi, que de dire *efficace* ou *concomitante*) en matiére de choses licites ou indifférentes. En voici un autre, qui se rapporte à quelque chose d'illicite. Un homme épouse la Femme

défaut d'une connoissance, qui auroit empêché d'agir, si on l'avoit eue: l'autre

Femme d'autrui, la croyant fille, ou ne sachant pas que le Mari est encore en vie: voilà une ignorance qui regarde la nature même de la chose, & qui est par conséquent essentielle. Si cet homme n'a eu aucune raison de soupçonner que la Femme qu'il épousoit fût à autrui, & qu'il ait fait là-dessus les perquisitions nécessaires; il est entiérement excusable, quand même sa passion auroit été si forte, qu'il eût voulu épouser cette Femme à quelque prix que ce fût: car cette disposition, quoique vicieuse, n'a rien contribué ni à l'action, ni à l'ignorance, que nous supposons invincible. Mais s'il a eu le moindre soupçon que la Femme qu'il alloit épouser avoit actuellement un Mari, ou s'il ne s'est pas embarrassé de s'en informer, par où il lui auroit été facile de connoître ou de soupçonner ce qu'il ignoroit; il ne laisse pas d'être responsable de son ignorance, & de ses suites, quand même il auroit eu la conscience assez délicate pour renoncer à un tel mariage, s'il eût su que la Femme appartenoit à autrui. Ajoûtons un exemple de l'*Ignorance accidentelle.* Un homme outrage ou maltraite quelqu'un sans le connoître, ou le prenant pour un autre: ce n'en est pas moins une Injure punissable, soit qu'il eût pu, ou non, savoir à qui il la faisoit, & quand même il n'auroit pas voulu la faire, s'il l'eût connu. Il n'est permis de faire injure à personne, il a voulu en faire à quelqu'un, c'est le *principal*, disent les Jurisconsultes Romains, qui, fondés là-dessus, ne refusent point, en ce cas-là l'*Action pour cause d'injures*, Digest. L. 18. §. 3. *De Injur.*

tre suppose l'Entendement destitué d'une connoissance qui n'auroit point empêché d'agir, quand même on auroit su ce que l'on ignore.

Par rapport à l'*origine*, l'*Ignorance* est ou *Volontaire*, ou *Involontaire*. L'*Ignorance Volontaire* est ou *Contractée par pure négligence*; ou *Affectée*, c'est-à-dire, produite par un mépris direct & formel des moyens que l'on avoit de connoître ce dont on pouvoit & dont on devoit s'instruire. L'*Ignorance Involontaire* consiste à n'être pas instruit des choses que l'on ne pouvoit ni ne devoit savoir. Celle-ci encore est de deux sortes: car ou dans le tems même de l'action celui qui agit ne sauroit se délivrer de l'ignorance d'où elle procéde, quoiqu'il y ait d'ailleurs de sa faute de ce qu'il se trouve dans cette ignorance: ou bien (3) il n'est pas même responsable de ce qu'il est réduit à un tel état.

Des caractéres distinctifs, & des divers actes de la *Volonté*.

§. IX. L'AUTRE (a) Faculté, qui distin-

(a) Voyez sur ce paragr. & les 7. suiv. le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. IV.

§. VIII. (3) Il n'y a proprement que cette derniére sorte d'Ignorance qui soit involontaire, & capable d'excuser entiérement; puisqu'il ne tenoit qu'à nous de ne pas tomber dans l'autre.

distingue l'Homme d'avec les Bêtes, c'est la Volonte', qui fait qu'il se détermine de lui-même à agir par un mouvement propre & interne, & qu'il choisit ce qui lui plaît le plus, & s'éloigne au-contraire de ce qu'il juge ne lui être pas convenable. Ainsi l'idée de la Volonté renferme deux choses, la *Spontanéité* & la *Liberté*. Par la premiére, l'Homme est l'auteur propre de ses actions, auxquelles il se détermine de son bongré, sans aucune nécessité interne & physique. Par l'autre il agit *librement*, c'est-à-dire qu'un objet se présentant à lui, il peut l'embrasser ou le rejetter, agir ou ne point agir; ou, s'il y en a plusieurs, en choisir un, & laisser-là tous les autres (1).

Il

§. IX. (1) Il y a deux déterminations de la *Volonté*, dont l'Auteur omet la premiére, à laquelle néanmoins il est très-important de faire attention. L'une est une *détermination à penser ou à juger simplement:* l'autre une *détermination à agir ou ne pas agir en conséquence de ses pensées & de ses jugemens.* La premiére est cet acte de l'Ame, par lequel elle se détermine à considérer ou ne pas considérer certaines idées qui la frappent; &, si elle les a un peu contemplées, à acquiescer, ou non, aux rapports qu'il y a entr'elles; à tenir enfin ces idées présentes, ou à les

Il y a des Actions Humaines que l'on fait pour elles-mêmes, & il y en a aussi que l'on n'entreprend qu'en vue de quelque autre chose, pour l'acquisition de laquelle on les croit utiles; c'est-à-dire, que les premiéres tiennent lieu de *Fin*, & les autres de *Moyen*. La Volonté agit différemment & en diverses maniéres, selon que les objets se présentent à l'esprit sous l'une ou l'au-

les éloigner autant qu'il lui est possible. Pourquoi est-ce qu'un *Caffre*, par exemple, est coupable de ne pas reconnoître une Divinité dont il n'a jamais entendu parler, si ce n'est parce qu'ayant l'idée de lui-même, & les idées d'une infinité d'objets qui se présentent à lui tous les jours, il n'a pas *voulu* envisager ces idées avec une attention qui l'auroit conduit à la connoissance d'un Etre tout-puissant, Auteur de son existence & de celle de toutes les choses qui l'environnent? Quand les *Grecs* & les *Romains* se mettoient dans l'esprit *qu'il étoit permis à un Pére d'exposer ou de tuer lui-même ses propres Enfans*, ils abusoient de la liberté de leur jugement, en ce qu'ils acquiesçoient sans raison à un faux rapport entre l'idée du *Pouvoir paternel*, & l'idée de *tuer* ou d'*exposer*. Toutes les fautes que l'on commet, pour ne pas penser aux Devoirs dont on est convaincu, viennent de ce que l'on *veut* écarter, autant qu'on peut, les idées importunes de ces Devoirs.

l'autre de ces idées. Elle approuve d'abord simplement ce qui est regardé comme une *Fin:* ensuite elle se meut efficacement pour tâcher de l'acquérir, & elle s'y porte avec plus ou moins de force, selon l'ardeur du désir: enfin, lorsqu'elle a obtenu ce qu'elle se proposoit, elle en jouït avec un acquiescement tranquille & une douce satisfaction. Pour ce qui est des *Moyens*, on les *approuve* d'abord, puis on *choisit* ceux qui paroissent les plus propres, & enfin on les *met actuellement en usage.*

§. X. Comme la principale raison pourquoi l'on est réputé *l'auteur de ses propres actions*, c'est qu'on les a faites *volontairement*, il faut aussi toujours supposer dans la Volonté un degré de *Spontanéité*, du-moins à l'égard des actions dont on est (1) responsable devant

Condition absolument nécessaire pour qu'un Homme soit regardé comme le *véritable auteur d'une Action*.

§. X. (1). L'Auteur entend parler des *Actions extérieures;* car les simples pensées & les mouvemens de l'Ame qui ne se manifestent point par quelque effet extérieur, ne sont pas par eux-mêmes sujets aux peines des Loix Humaines, comme on le dira ailleurs, *Liv.* II. *Chap.* XIII. §. 11. Mais la *Liberté*, ou la Puissance d'agir ou de ne point agir, n'est pas moins nécessaire dans les actions extérieures, que dans les actes pure-ment

vant le Tribunal Humain: car si un Homme fait quelque chose absolument contre son gré & sans que le consentement de sa volonté y entre pour rien, ce n'est point à lui alors, mais uniquement à l'Auteur de la contrainte, que l'on doit attribuer l'action qui en provient, & à laquelle l'Agent immédiat ne fait que prêter, malgré soi, ses membres & ses forces.

D'où vient la grande *diversité qu'il y a dans les désirs & dans la conduite* des Hommes.

§. XI. QUOIQUE la Volonté soit toujours invinciblement déterminée à rechercher le Bien (1) en général, & à

ment internes. Ainsi je ne vois pas trop bien à quoi tend la remarque de notre Auteur; d'autant plus qu'il traitera plus bas des *Actions forcées*, §. 24. desorte que c'est du-moins ici une réflexion assez superflue.

§. XI. (1) Le *Bien* en général, comme le définit Mr. LOCKE, n'est autre chose que *ce qui est propre à produire & à augmenter en nous le Plaisir, ou à diminuer & abréger quelque Douleur*. On appelle *Mal* au-contraire, *tout ce qui est propre à produire ou à augmenter en nous la Douleur, ou à diminuer quelque Plaisir*. L'un & l'autre est ou *corporel*, ou *spirituel*, selon que le *Plaisir* & la *Douleur* viennent, ou de nos pensées toutes seules, ou des impressions que les choses extérieures font sur nos Sens. Les sentimens agréables que cause, par exemple, la découverte d'une Vérité, & en général l'étude des Scien-

à fuir au-contraire le Mal en général, on remarque néanmoins parmi les Hommes une prodigieuse *diversité de désirs & de conduite*. Cela vient non seulement de ce que l'idée des Biens & des Maux particuliers n'est pas toujours pure & simple, les Biens se présentant d'ordinaire à nous mêlés avec les Maux (2), &

Sciences, sont des *Plaisirs purement spirituels*. Mais quand un Géométre ne trouve pas une Démonstration qu'il cherche depuis longtems, ou lorsque l'on se reproche de n'avoir pas fait ce que l'on croyoit devoir faire, il naît de-là une *Douleur purement spirituelle*. Pour ce qui est des *Plaisirs corporels* & des *Douleurs corporelles*, on ne les connoît que trop.

§. XI. (2) Si un Avare, par exemple, est en même tems vain & ambitieux, lorsqu'il s'agira de faire de la dépense pour se distinguer dans le monde, cette dépense lui paroîtra un Bien par rapport à son ambition, & un Mal par rapport à son avarice. Ce mélange de Bien & de Mal vient encore de l'opposition qu'il y a quelquefois entre les idées du Devoir & celles de la Passion, comme il paroît par l'exemple de la *Médée* des Poëtes. Quelquefois aussi une chose paroît bonne pour le présent, mais mauvaise dans ses suites, comme quand on mange d'une fruit agréable, qui peut donner la colique: au-contraire une chose est mauvaise pour le présent, mais bonne dans ses suites, comme quand on prend une potion desagréable, que l'on croit propre à

& les Maux avec les Biens; mais encore de ce que les objets font des impreſſions différentes ſelon qu'ils agiſſent ſur l'Homme par divers endroits. En effet, les uns le touchent, par exemple, du côté de l'*Eſtime* ou de l'idée avantageuſe qu'il a de lui-même; les autres frappent ſes Sens extérieurs d'une maniére qui lui cauſe du *Plaiſir*; les autres l'intéreſſent par l'*Amour de ſoi-même*, qui l'affectionne à ſa propre conſervation. Il enviſage les premiers comme HONNETES ou Bienſéans; les ſeconds, comme AGRE'ABLES; & les derniers, comme UTILES. Chacun de ces Biens en particulier l'entraîne vers lui avec plus ou moins de force, ſelon que les impreſſions qu'il fait ſur ſon cœur ſont plus ou moins grandes. Ajoûtez à cela, que la plupart des Hommes ont un *panchant* particulier pour certaines choſes, & je ne ſai quelle *averſion* pour d'autres. Ainſi il n'y a preſque point d'Action Hu-

à rétablir la ſanté. Enfin, un Bien devient Mal, lorſqu'on le compare avec un plus grand Bien; & au-contraire un moindre Mal eſt regardé comme un Bien.

Humaine dans laquelle on ne découvre un mêlange de *Biens* & de *Maux*, *réels* ou *apparens*, dont tout le monde n'eſt pas également capable de faire un juſte (3) diſcernement ; deſorte qu'il ne faut pas s'étonner ſi l'un recherche des choſes pour leſquelles l'autre a beaucoup d'éloignement.

§. XII. La Volonté Humaine n'eſt pas

Effet de la différence des *Naturels.*

§. XI. (3) Voici en quoi conſiſte ce juſte diſcernement. I. Il eſt contre la Raiſon de rechercher un Bien, qui nous cauſera un Mal plus conſidérable. II. Mais rien n'eſt plus raiſonnable, que de ſe réſoudre à ſouffrir un Mal, d'où il doit revenir un Bien plus conſidérable. III. Il faut préférer un plus grand Bien à un moindre, quand même celui-ci n'entraîneroit aucun mal après ſoi. IV. Il faut toujours aſpirer aux Biens les plus excellens qui peuvent nous convenir, & proportionner notre attachement à la nature de chaque Bien. V. Il n'eſt pas néceſſaire d'avoir une certitude démonſtrative à l'égard des Biens ou des Maux conſidérables: la vraiſemblance & la poſſibilité ſuffiſent pour engager une perſonne raiſonnable à ſe priver de quelques petits Biens, & à ſouffrir même quelques petits Maux en vue d'acquérir des Biens beaucoup plus grands, & afin d'éviter des Maux beaucoup plus fâcheux. De ces maximes du Sens-commun il eſt facile d'inférer, par de juſtes conſéquences, combien on doit donner la préférence à la Vertu par deſſus toute autre choſe.

pas non plus toujours dans un parfait équilibre, enſorte que dans chaque action elle ſe détermine d'un ou d'autre côté uniquement par un mouvement interne, produit en conſéquence d'un mûr examen de tout ce qu'il y avoit à conſidérer; mais il arrive très-ſouvent qu'elle eſt entraînée vers l'un des deux côtés par divers poids extérieurs. En effet, pour ne rien dire ici de l'inclination générale que tous les Hommes ont au Mal, & dont l'origine & la nature doit être recherchée dans une autre Science, on peut compter d'abord parmi les choſes qui font pancher la Volonté vers l'un ou l'autre des deux côtés oppoſés 1. Les *diſpoſitions particulières du* NATUREL, qui rendent quelques perſonnes fort enclines à certaines ſortes d'Actions: diſpoſitions que l'on remarque même quelquefois en des Peuples entiers, & qui viennent non ſeulement du *tempérament*, lequel varie à l'infini ſelon la naiſſance, l'âge, les alimens, la ſanté ou la maladie, le genre d'occupation; mais encore de la *conformation des organes* dont l'Ame ſe ſert pour exercer ſes fonctions, de l'*air* que l'on reſpi-

respire, du *climat* où l'on vit, & d'autres pareilles causes. Sur quoi néanmoins il faut tenir pour constant, qu'outre que l'on peut, avec un peu de soin & d'assiduïté, domter & corriger considérablement ces dispositions naturelles; quelque force qu'on leur attribue, elles n'en ont jamais assez pour porter invinciblement les Hommes à violer la Loi Naturelle par des crimes punissables devant le Tribunal Humain, où l'on ne fait point d'attention aux désirs vicieux qui ne sont accompagnés d'aucun effet extérieur. Et la difficulté qu'on trouve à surmonter de telles inclinations, est abondamment récompensée par la gloire qui suit une si belle victoire. Que si l'on se trouve sujet à des désirs violens, auxquels il n'y ait pas moyen de résister, on peut toujours d'une maniére ou d'autre les satisfaire sans crime (1).

§. XIII.

§. XII. (1) Cela n'est pas vrai, à parler généralement. Une personne d'un tempérament amoureux, par exemple, peut être dans un tel état, qu'elle ne trouvera pas à se marier de longtems. Un Mari peut être longtems absent de sa Femme, ou une Femme longtems malade. L'expédient dont parle notre Auteur, est donc quelquefois im-

Quel est le pouvoir des *Habitudes*.

§. XIII. 2. Une autre chose qui donne à la Volonté beaucoup de panchant pour certaines Actions, c'est l'Habitude, contractée par des actes

impraticable; mais il est aussi pour l'ordinaire très-dangereux. Le désir d'avoir, & le désir de s'élever au-dessus des autres, ne disent jamais, c'est assez; & il arrive très-souvent qu'on n'a pas occasion de les satisfaire par des voyes légitimes: desorte qu'alors on succombe aisément à la tentation de se contenter à quelque prix que ce soit. Il faut donc dire au-contraire, que le plus sûr ou plutôt l'unique parti, c'est celui de faire diversion aux désirs dominans qu'on veut reprimer. Tout moyen de gagner doit être suspect à une personne excessivement avare: elle fera bien de ne chercher à amasser des richesses, qu'autant qu'il lui en faut pour s'entretenir honnêtement elle & les siens, & de choisir du reste des occupations plus honorables que lucratives. Qu'un Ambitieux au-contraire fuye les marques de distinction, & qu'il cherche plutôt l'utile que l'honorable. Qu'un Homme qui a du panchant à la sensualité, se fasse un genre de vie laborieux, appliqué; qu'il tâche d'exciter dans son cœur un désir de gloire, capable de surmonter les charmes de la mollesse, & les appas de la volupté. C'est ainsi qu'on viendra à bout de vaincre ses inclinations, qui, quoi qu'en dise notre Auteur, ne sont jamais *si violentes, qu'il n'y ait pas moyen d'y résister*. Voyez, au-reste, ce que j'ai dit sur tout ce paragraphe dans les Additions de la nouvelle Edition du grand Ouvrage *du Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. IV. §. 5 *Note* 1.

tes réitérés, ou par une fréquente pratique des mêmes choses, qui fait qu'on s'y porte promptement & avec plaisir, ensorte que l'Ame semble être entraînée vers l'objet, aussitôt qu'il se présente; ou que, s'il est absent, elle le souhaite avec une ardeur extrême. Il n'y a pourtant point d'habitude tellement enracinée qu'on ne puisse s'en défaire, si l'on veut s'en donner la peine: & aucune non plus n'a jamais tant de pouvoir sur les Hommes, qu'elle les mette absolument hors d'état de reprimer du-moins les mouvemens extérieurs auxquels elle les pousse en telle ou telle occasion. D'ailleurs, comme il est au pouvoir de chacun de ne pas contracter une habitude, quelque grande facilité qu'elle donne à agir lorsqu'elle est une fois formée, cela ne diminue rien du prix des Bonnes Actions, ni de l'énormité des Mauvaises. Au-contraire, comme une Bonne Action est plus belle & plus louable lorsqu'elle a pour principe une habitude de Vertu, une Mauvaise Action est aussi plus honteuse & plus blâmable lorsqu'elle part d'une habitude de Vice.

§. XIV. 3. Il y a encore une gran- *Des Passions.*

de différence entre ce que l'on fait de ſang froid, & ce à quoi l'on eſt pouſſé par un mouvement de PASSION. Mais ſi l'on travaille ſérieuſement à faire un bon uſage de ſa Raiſon, on peut reprimer & ſurmonter les Paſſions les plus violentes, (1) enſorte du-moins qu'on s'empêche d'en venir à l'exécution des mauvais deſſeins qu'elles inſpirent.

Au-reſte, les Paſſions ſont excitées, ou par la vue du *Bien*, ou par la vue du *Mal;* elles ſollicitent, les unes à acquérir quelque choſe d'agréable, les autres à éviter quelque choſe de fâcheux, ce qui met entr'elles de la différence par rapport à l'imputation des actes qu'elles produiſent. Car la conſtitution de la Nature Humaine demande ſans-contredit qu'on traite avec plus d'indulgence ceux qui tombent dans quelque faute par un effet des derniéres, que ceux qui ſe laiſſent ſéduire par les premiéres, & cela d'autant plus, que le Mal, dont on a voulu ſe

§.XIV. (1) C'eſt ce que tous les Légiſlateurs ſuppoſent. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. V. §. 13. *Note* 6.

se garantir, étoit plus affreux & plus insupportable. En effet, il est beaucoup plus facile (2) de se passer d'un Bien qui n'est point nécessaire pour notre conservation, que de s'exposer à un Mal qui tend à la destruction de notre Nature.

§. XV. 4. Enfin, outre les (1) maladies naturelles qui ôtent l'usage de la Raison ou pour un tems, ou pour tout le reste de la vie, on voit souvent, parmi plusieurs Nations, des gens qui s'attirent eux-mêmes une espéce de maladie volontaire, de courte durée à-la-vérité, mais qui trouble beaucoup l'usage de la Raison. On comprend bien que je veux parler de l'Yvresse, causée par quelques boissons

De l'*Yvresse*, & des *Maladies* qui ôtent l'usage de Raison.

§. XIV. (2) Le contraire suivroit de la maxime de Mr. Bayle, *Que l'homme a plus d'amour pour la Joie, que de haine pour la Douleur.* Mais cette maxime est fausse, & je l'ai montré au long sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 14. *Note* 4.

§. XV. (1) A parler exactement, l'effet de ces sortes de *Maladies*, aussi bien que de l'*Yvresse*, n'est pas tant de donner à la Volonté du panchant pour certaines choses, que de détruire entiérement le principe des Actions Humaines; puisque, dans cet état-là, on ne fait ce que l'on fait.

boiſſons, & par certaines fumées, qui mettant dans une agitation extraordinaire le ſang & les eſprits animaux, portent les Hommes à divers excès, ſurtout à l'Impureté, à la Colére, à la Témérité, à l'Audace, & à une Gaieté extraordinaire; enſorte que pluſieurs perſonnes ſemblent être hors d'elles-mêmes, & paroiſſent tout autres qu'elles ne ſont hors du vin. Cet accident néanmoins n'ôte pas toujours abſolument l'uſage de la Raiſon : & l'Yvreſſe même la plus achevée étant volontaire, lorsqu'on ſe trouve dans cet état-là par ſa propre faute, les actions qu'elle fait commettre ſont plutôt dignes de rigueur, que d'indulgence.

Des *Actions Involontaires* ou *Forcées*, & des *Mixtes*.

§. XVI. Comme les *Actions Volontaires* ſe nomment ainſi, parce qu'elles ſont produites & dirigées par la Volonté, celles que l'on fait malgré ſoi ou contre le conſentement de la volonté, le ſachant & le voyant, ſont proprement appellées (a) Involontaires : car, à prendre ce terme dans un ſens plus étendu, il comprend auſſi ce que l'on fait par ignorance. *Involontaire* eſt donc ici la même choſe que *Forcé*; & j'entends par-là ce à quoi un prin-

(a) *Invita.*

principe extérieur, plus fort qu'une personne, la contraint de prêter ses membres, ensorte qu'elle témoigne sa répugnance par quelque signe extérieur, & surtout par la résistance de son corps. On regarde encore comme *Involontaires*, dans un sens moins propre, les choses auxquelles quelqu'un se résout par la crainte prochaine d'un grand Mal, qui le réduit à prendre ce parti, comme le moindre de deux Maux inévitables, (1) quoiqu'il en ait d'ailleurs beaucoup d'aversion, & qu'il n'y eût jamais consenti sans une nécessité si

§. XVI. (1) Voyez ci-dessous, paragraphe 24. Il y a cette différence entre ces *Actions* nommées *Mixtes*, & celles qui proviennent des causes dont on a parlé dans les paragraphes précédens ; que ces sortes de causes sont autant de principes internes, qui rendent l'usage de la Liberté difficile du côté opposé à celui vers lequel elles font pancher : au-lieu que, dans les *Actions Mixtes*, il y a un principe externe, qui détermine à prendre le parti contraire au panchant intérieur de la Volonté. Ainsi, dans le dernier cas, il faut de grands efforts pour suivre le panchant intérieur ; au-lieu que, dans le premier, il en faut pour résister au panchant. Dans l'un & dans l'autre, il y a de la difficulté, plus ou moins grande selon la force du principe interne ou externe, mais il n'y a point d'impossibilité absolue.

ſi preſſante. C'eſt ce que l'on appelle des *Actions Mixtes*, parce qu'elles tiennent du Volontaire & de l'Involontaire. Car elles ont ceci de commun avec les Actions Volontaires, que la Volonté s'y détermine pour l'heure, comme au moindre de deux Maux. Et elles conviennent avec les Involontaires, en ce que l'Agent ou n'en eſt point du tout reſponſable, ou l'eſt moins que s'il avoit agi avec une pleine & entiére liberté.

Fondement général de l'*Imputation des Actions Humaines*.

§. XVII. AU RESTE, la principale propriété des Actions Humaines, qui ſont produites & dirigées par l'Entendement & par la Volonté, c'eſt qu'elles ſont ſuſceptibles d'IMPUTATION, c'eſt-à-dire, que l'Agent en peut être légitimement regardé comme l'Auteur, qu'il eſt tenu d'en rendre compte, & que les effets qui en proviennent, retombent ſur lui. (a) Car la raiſon la plus forte & la plus prochaine pourquoi un Homme ne ſauroit ſe plaindre qu'on le rende reſponſable d'une action, c'eſt qu'il l'a produite lui-même le ſachant & le voulant, d'une maniére ou médiate ou immédiate. Il faut donc tenir pour principe conſtant & fon-

(a) Voyez ſur ce paragr. & ſur le reſte du Chap. *Le Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. V.

fondamental dans les Sciences Morales, du-moins par rapport aux Régles du Tribunal Humain, Qu'on est responsable de toute Action dont l'existence ou la non-existence a été en notre pouvoir: ou, pour dire la même chose en d'autres termes, que *toute Action soumise à la direction des Hommes, peut être mise sur le compte de* (1) *celui*

§. XVII. (1) C'est bien-là la véritable raison, pourquoi une Action ou une Omission *est de nature à pouvoir être imputée:* mais de cela seul il ne s'ensuit point, qu'elle *mérite d'être imputée actuellement;* deux choses que l'Auteur devoit distinguer. La derniére suppose de-plus quelque nécessité morale, ou quelque *obligation*, qui demande qu'on fasse ou qu'on ne fasse pas ce que l'on peut faire ou ne pas faire. Un exemple fera comprendre ma pensée. De deux Hommes qui ont les mêmes talens, les mêmes facultés, les mêmes commodités, mais que rien n'oblige à savoir l'*Algébre*, l'un étudie cette Science, l'autre ne veut point l'apprendre. Le dernier est véritablement l'auteur de l'omission, autant que le premier est l'auteur de l'action: & cependant ni l'une ni l'autre ne peut être, en ce cas-là, imputée ni en bien, ni en mal. Mais posons deux Hommes qui se destinent à un même Emploi, comme à être Théologiens ou Médecins; si l'un travaille à se rendre fort habile dans la Théologie ou dans la Médecine, & que l'autre au-contraire ne s'ar-

celui à qui il a tenu qu'elle se fît ou ne se fît pas; & qu'au-contraire personne ne sauroit être réputé l'auteur d'une Action qui n'a dépendu de lui, ni par elle-même, ni dans sa cause.

Régles particuliéres 1. Sur l'Imputation des *Actions d'autrui*, & en général des *Evénemens* qui sont l'effet des opérations de quelque Cause extérieure.

§. XVIII. CETTE maxime générale ainsi posée, nous allons en tirer quelques conséquences, que nous réduirons à certaines Propositions, d'où il paroîtra un peu en détail de quelles Actions, & de quels Evénemens on est responsable, ou non.

1. *Les Actions d'autrui, les effets de toutes les autres Causes extérieures, & les Evénemens quels qu'ils soient, ne peuvent être imputés à personne, qu'autant qu'on*

s'attache à l'une de ces Sciences que superficiellement, & autant qu'il en a besoin pour passer Docteur, le premier alors est louable, & le dernier blâmable. Pourquoi? Parce que l'un & l'autre étoit indispensablement *obligé* d'acquérir la capacité nécessaire pour se bien acquitter de l'Emploi qu'il embrassoit. D'où il paroît que, comme l'*Imputabilité* suppose un simple pouvoir d'agir ou de ne pas agir, l'*Imputation actuelle* demande outre cela qu'il y ait une *obligation* d'agir ou de ne pas agir. Cela est si vrai, que l'Auteur lui-même, en parlant des choses dont on est responsable, joint souvent ces deux idées, *autant qu'on pouvoit & qu'on devoit.*

qu'on pouvoit & qu'on devoit les diriger. Rien n'eſt plus ordinaire parmi les Hommes, que de voir des gens qui en ont d'autres ſous leur conduite. Si donc quelqu'un n'a pas fait ce qu'il pouvoit pour empêcher que celui qui eſt ſoumis à ſa direction ne commît quelque choſe d'irrégulier, l'action ſera imputée non ſeulement au dernier, qui en eſt l'auteur immédiat, mais encore à l'autre, qui a négligé d'apporter tous les ſoins poſſibles qu'exigeoit la nature & l'étendue de ſon pouvoir. En quoi il y a ordinairement des bornes, cette poſſibilité d'empêcher les fautes d'autrui devant s'entendre moralement & avec quelque tempérament d'équité. Car la plus étroite ſujettion ne détruit jamais la Liberté Naturelle, juſqu'à dépouiller celui qui eſt ſous la puiſſance d'autrui du pouvoir phyſique de deſobéir actuellement; & d'ailleurs la conſtitution de la Vie Humaine ne permet pas d'avoir quelqu'un toujours ſous ſes yeux, & de le tenir comme pendu à ſa ceinture, pour obſerver inceſſamment toutes ſes démarches. Lors donc que l'on a fait tout ce que demandoit la nature de la direction

rection dont on est chargé, si celui que l'on dirige vient après cela à commettre quelque faute, il en sera lui seul responsable (1).

On impute aussi au Propriétaire d'une Bête le dommage (a) qu'elle a causé lorsqu'il ne l'a pas bien gardée, & qu'il n'a pas usé de toutes les précautions qu'il devoit prendre pour empêcher qu'elle ne fît du mal à personne.

(a) Voyez ci-dessous, Chap. VI. §. 12.

En général, on est responsable de tout fâcheux accident (2), dont on a été

§. XVIII. (1) On n'est pas seulement responsable des actions de ceux sur qui l'on a quelque inspection: il y a encore une obligation générale d'empêcher, autant qu'on le peut, que toute autre personne ne commette quelque chose de mauvais, & à plus forte raison de ne pas y contribuer soi-même positivement, en faisant ou en ne faisant pas de propos délibéré ce qui est propre à y porter l'Agent immédiat, ou à l'en détourner. Voyez ce que l'on dira dans le dernier paragraphe de ce Chapitre, qui auroit dû être joint avec celui-ci.

(2) Il y a trois conditions absolument nécessaires pour rendre l'imputation juste. I. *Qu'il y ait quelque liaison ou nécessaire, ou accidentelle, entre ce que l'on a fait ou omis, & le fâcheux accident auquel on a donné occasion.* II. *Que l'on ait eu connoissance de cette liaison, & que l'on ait pu prévoir l'effet avec quelque vraisemblance.* III. *Que l'on ait été dans quelque obligation de ne pas faire ce qui a donné lieu à la produc-*

tion

été la cause ou l'occasion, si l'on pouvoit & l'on devoit ne pas la fournir. Com-

tion de l'effet. Du moment qu'une de ces conditions manque, l'imputation cesse aussi. Elles se rencontrent toutes dans l'exemple d'une personne, qui ayant éteint de la chaux sur un grand-chemin ou au milieu d'une rue, néglige de couvrir le creux de planches, ou de l'environner d'une barriére, afin que personne ne vienne à y tomber de nuit, ou qu'un Enfant ne s'y jette pendant le jour, comme il est aisé de prévoir que cela peut arriver. Le défaut de la premiére condition se voit dans un jugement rendu par *Cnéus Pison*, & rapporté par SENEQUE, *De Irâ*, Lib. I. Cap. XVI. On peut se souvenir là-dessus de la Fable du *Loup* & de l'*Agneau*, beuvans à un même ruisseau. La seconde condition manqueroit dans le cas d'un Homme qui se seroit pendu de chagrin, pour avoir été refusé d'une Fille qu'il recherchoit en mariage; ou pour n'avoir pu obtenir une somme qu'il avoit prié quelqu'un de lui prêter. La troisiéme condition manque, toutes les fois qu'on ne fait qu'user de son droit; & que d'ailleurs on ne voit point de mauvaise suite prochaine qui puisse en résulter par rapport à telle ou telle personne; ou que si l'on en a quelque soupçon, il ne serviroit de rien pour l'empêcher de s'abstenir de l'usage de son droit. Si le Maître d'une maison, par exemple, a éteint de la chaux dans sa cour, & que quelqu'un, qui n'a que faire-là, y vienne de nuit & se jette dans le creux, c'est tant pis pour lui. Ceux qui ont du vin à vendre, ne doivent pas s'en empêcher par cette seule raison, qu'il est comme assuré que plusieurs de ceux qui

Comme il eſt au pouvoir des Hommes d'exciter ou d'arrêter les opérations de pluſieurs Choſes Phyſiques, on leur attribue avec raiſon le bien ou le mal qui en provient, ſelon qu'ils ont contribué, par leurs ſoins ou par leur négligence, (3) à la production ou à la ſuſ-

qui en achettent s'enivreront, & commettront bien des déſordres. Car outre qu'on ne connoît pas tels ou tels qui apparemment en prendront trop, quand on les connoîtroit diſtinctement, il ne ſerviroit de rien de leur refuſer du vin pendant qu'il y a pluſieurs Caves ouvertes dans chaque rue. Mais ſi des Yvrognes, ou que l'on a lieu de préſumer tels, viennent demander du vin pendant la nuit, ou à quelque autre heure indue, on fait mal alors de leur en donner; comme feroit un Armurier, qui voyant un Homme prêt à aller de ce pas en attaquer un autre, lui vendroit une épée, dont il ſait qu'il veut ſe ſervir à cet uſage. Voilà une *ſuite claire* & *prochaine*, que l'on doit prévenir, autant qu'on peut.

§. XVIII. (3) C'eſt ainſi qu'une bonne ou une mauvaiſe recolte eſt attribuée à un Laboureur ou à un Vigneron, ſelon qu'il a travaillé avec ſoin en ſon tems, ou qu'il s'y eſt pris négligemment. On eſt reſponſable du dommage cauſé par un incendie, non ſeulement lorſqu'on a mis ſoi-même le feu à la maiſon, mais encore lorſqu'on s'eſt diverti imprudemment à jetter des fuſées près d'un magazin à poudre ou d'un grenier à foin, ou qu'on y eſt entré la pipe à la bouche &c. comme auſſi lorſqu'ayant vu quelqu'un qui mettoit le feu à une maiſon, on n'en a pas averti.

suspension de ces effets naturels.

Il y a même des cas extraordinaires, où certains Evénemens, élevés d'ailleurs par eux-mêmes au-dessus de toute direction humaine, sont imputés à quelqu'un, (4) parce que c'est à son oc-

§. XVIII. (4) C'est ainsi qu'à la priére du Prophéte *Elie*, DIEU empêcha qu'il ne plût pendant trois ans & demi, & renvoya de la pluye après cela. 1. ROIS XVII. 1. XVIII. 42. JAQUES V. 17, 18. Voyez aussi GENESE XVIII. 32. XIX. 21. 2. SAMUEL XXIV. 13, 17. JONAS I. 12. & *suiv.* Mais il faut bien remarquer que, sans une révélation claire & certaine, on ne sauroit être assuré que la Providence ait procuré extraordinairement un événement en faveur ou en haine de quelqu'un, & qu'ainsi on doit être fort reservé à entrer même là-dessus dans quelque soupçon, sur-tout quand il s'agit de regarder certaines personnes comme la cause de quelque malheur qui a rejailli sur d'autres. C'est ainsi que les Habitans de l'Ile de *Malte* formérent un jugement téméraire de l'Apôtre *St. Paul*, à cause d'une vipére qui s'étoit prise à sa main, ACTES, XXVIII. C'est ainsi encore que les *Payens* regardoient mal à propos les *premiers Chrétiens* comme la cause des calamités publiques qui arrivoient alors, comme on l'a vu de tout tems, & comme on le verra par une suite des Loix générales de la Nature: (TERTULLIEN, *Apolog.* Cap. XL. ARNOBE, *adversus Gentes*, init. *ibique* Not. *Elmenhorstii*): en quoi les *Chrétiens* eux-mêmes ont depuis imité & imitent souvent aujourd'hui les *Payens* les plus

occasion que la Divinité s'est déterminée à les procurer.

Hors ces cas-là, & autres semblables, personne n'est responsable que de ses propres actions.

2. Sur l'Imputation des *Qualités Personnelles*, naturelles ou acquises.

§. XIX. 2. TOUTES *les Qualités, & autres choses qui se trouvent ou ne se trouvent pas en la personne de quelqu'un, sans qu'il ait été en son pouvoir de les acquérir, ou non, ne peuvent raisonnablement lui être imputées, qu'autant qu'il a négligé de suppléer, par ses soins & par son industrie, à un défaut naturel, ou d'aider ses dispositions & ses forces naturelles.* Comme il ne dépend pas de nous, par exemple, d'avoir un esprit pénétrant ou stupide, & un corps foible ou robuste, personne n'est louable à cet égard, qu'autant qu'il a pris soin ou négligé d'entretenir les talens & les facultés qu'il tenoit de la Nature. On pardonne à un Paysan sa grossiéreté & son impolitesse, mais on ne l'excuse pas dans un Homme de la Cour ou de la Ville. Ainsi c'est une chose fort dérai-

plus aveugles. Voyez les *Novelles* du CODE THEODOSIEN, Tit. III. *de Judæis, Samaritanis, Hæreticis, & Paganis.*

raisonnable & fort ridicule, que de reprocher à quelqu'un des imperfections ou des infirmités qu'il ne s'est point attirées par sa faute, comme, par exemple, une petite taille, une grande laideur, une difformité naturelle de quelque membre, & autres choses semblables.

§. XX. 3. On *n'est point responsable de ce que l'on a fait par une Ignorance Invincible.* (1) Car le moyen de bien diriger une action, lorsqu'on n'est point éclairé des lumiéres de l'Entendement? & l'on suppose ici que l'Agent, ni n'a pu pour l'heure acquérir les connoissances qui lui étoient nécessaires, ni n'est pas lui-même la cause de l'ignorance insurmontable où il se trouve. La possibilité même de s'instruire, eu égard au train de la Vie commune, s'entend ici, à parler moralement, des secours que chacun peut avoir, s'il veut faire médiocrement usage de ses facultés naturelles, s'il apporte tous les soins, toute l'application, toutes les pré-

3. Sur ce que l'on fait par une *Ignorance Invincible.*

§. XX. (1) Sur ce paragraphe & le suivant, il faut voir ci-dessus les paragraphes 7 & 8, dont ceux-ci ne sont qu'une répétition.

précautions que l'on croit ſuffire ordinairement, & s'il prend toutes les meſures qui paroiſſent néceſſaires à en juger par des raiſons apparentes.

4. Sur l'Ignorance & l'Erreur en matiere de Loix & de Devoirs imposés à chacun.

§. XXI. 4. L'Ignorance, *auſſi-bien que l'Erreur, en matiére de Loix & de Devoirs impoſés à chacun, ne mettent point à couvert de l'imputation des actions qui en proviennent.* Car quiconque preſcrit des Loix & des Devoirs à ceux qui dépendent de lui, doit les leur notifier, & les leur notifie auſſi ordinairement, enſorte que la teneur de ces Loix & les régles de ces Devoirs ſoient accommodées à la portée de leur eſprit. Ceux-ci, de leur côté, ſont indiſpenſablement obligés de s'en inſtruire avec ſoin, & de les bien retenir. Que ſi quelqu'un eſt cauſe qu'ils ſe trouvent là-deſſus dans l'ignorance, il ſera (1) reſponſable de toutes les actions que cette ignorance aura produites.

§. XXII.

§. XXI. (1) Quelquefois lui ſeul, & quelquefois auſſi celui qu'il a négligé d'inſtruire. Le premier a lieu, lorsque la perſonne à qui l'on devoit donner des inſtructions, n'en a pu abſolument avoir d'ailleurs, ou par elle-même, ou par autrui.

§. XXII. 5. L'Omission *d'une chose prescrite ne doit point être imputée, lorsque l'occasion d'agir a manqué, sans qu'il y eût de la faute de celui qui n'a pas fait ce à quoi il étoit tenu d'ailleurs.* Or, à mon avis, l'idée de l'*Occasion* renferme ces quatre choses. I. Que l'*objet* de l'action (1) soit présent. II. Que l'on se trouve en *lieu* commode, où l'on ne puisse ni être empêché par autrui, ni (2) courir risque de souffrir quelque mal, si l'on agit. III. Que le *tems* soit convenable, c'est-à-dire, qu'il ne faille point alors vaquer (3) à des choses plus nécessaires, & que les autres

5. Sur l'omission d'une chose faute d'occasion.

§. XXII. (1) C'est-à-dire, que l'on ait matiére à agir, & qu'il y ait quelqu'un par rapport auquel on puisse agir. C'est à quoi se rapportent presque tous les exemples que l'Auteur allégue ici.

(2) Il faut ajoûter ici cette restriction, *à-moins que l'on ne soit d'ailleurs obligé de s'exposer au péril.* On se moqueroit, par exemple, d'un Soldat, qui ayant reçu ordre d'aller dans un poste, ne le feroit pas, sous prétexte qu'il y avoit à craindre pour lui.

(3) Ainsi un Magistrat ne peut pas se trouver dans l'Assemblée dont il est Membre, si à cette même heure le Prince le fait appeller auprès de lui. Voyez le dernier paragraphe du Chapitre dernier de ce Livre.

tres personnes, qui doivent concourir à l'action, (4) soient en état de nous prêter leur secours. IV. Enfin, que l'on ait les *forces naturelles* nécessaires pour agir. Laquelle de ces quatre choses qui manque, il seroit également injuste & déraisonnable d'imputer l'omission d'un Devoir, dont la pratique est regardée en ce cas-là comme impossible, à-moins que le défaut d'occasion n'arrive par la faute de celui à qui elle manque. Un Médecin, par exemple, ne mérite pas d'être accusé de paresse, lorsqu'il n'y a personne de malade, en faveur de qui il puisse exercer

cer

§. XXII. (4) Si les Troupes, par exemple, dont un Général a besoin pour donner bataille, ou pour entreprendre un siége, ne sont pas à portée de le joindre. En ce cas-là on n'a pas matiére à agir, & ainsi cela se rapporte au premier chef. Pour exprimer toutes ces quatre conditions d'une maniére plus courte & plus nette, on peut dire, à mon avis, que l'on est responsable d'une omission, 1. Lorsque l'on a eu les moyens nécessaires pour agir. 2. Et que l'on a pu faire usage de ces moyens sans préjudice de quelque autre devoir plus indispensable, ou sans s'attirer quelque mal considérable, auquel rien ne nous obligeoit d'ailleurs de nous exposer. De cette maniére, la Régle de ce paragraphe & celle du suivant se réduiront à une seule.

cer son Art. On ne sauroit faire des libéralités, pendant que l'on est soi-même dans l'indigence. Il est impossible de souffler (5) & d'avaler en même tems. On ne doit pas blâmer un Homme, comme s'il avoit enfouï ses talens, lorsqu'après avoir recherché, par des voyes légitimes, quelque poste où il pût les faire valoir, il a échoué dans sa poursuite. Celui au-contraire à qui l'on a beaucoup (6) donné, aura un grand compte à rendre.

§. XXIII. 6. Il ne *faut imputer à personne l'omission des choses qui sont au-dessus de ses forces, & qu'il ne pouvoit ni faire ni empêcher avec tous ses soins & toute son industrie.* C'est le fondement de la maxime commune, *Que nul n'est tenu à l'impossible.* Bien entendu *que l'on ne se soit pas mis dans l'impuis-* 6. Sur les Choses Impossibles.

§. XXII. (5) Notre Auteur, qui aimoit assez à faire usage de son Plaute, fait sans-doute allusion ici à ces deux vers de la *Mostellaria:*

Simul flare sorbereque haud facile
Est: ego hic esse & illic simul haud potui.
Act. III. Sc. II. v. 104, 105.

(6) C'est ce que *Jésus-Christ* dit en propres termes, Luc XII. 48.

puissance par sa propre faute. Car, en ce cas-là, on peut légitimement être traité tout de même (1) que si l'on étoit encore en état d'agir. Autrement, dès qu'une Obligation seroit tant soit peu pénible & incommode, il y auroit bon moyen

§. XXIII. (1) C'est-à-dire, non pas que le Législateur puisse exiger que l'on fasse ce qui est impossible, pendant que l'impossibilité subsiste; mais qu'il peut punir ceux qui se sont mis dans l'impuissance, tout de même que si étant en état d'agir ils refusoient de le faire. On peut alléguer ici l'exemple de ceux qui, parmi les anciens *Romains*, se coupoient le pouce, ou le coupoient à leurs Enfans, pour avoir un prétexte d'être dispensés d'aller à la Guerre. Voyez sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv VIII. Chap. II. §. 3. *Not.* 1. Il y a encore des cas où l'on est responsable de quelque chose d'impossible, quoique l'impossibilité en elle-même ne vienne point de notre faute : c'est lorsque l'on se mêle de faire ce que l'on sait ou que l'on peut aisément savoir être au-dessus de nos forces. Si un Homme, par exemple, qui n'a point appris le Manége, montoit de gayeté de cœur un cheval fringant, & que pour ne pouvoir le retenir, il causât du dommage à quelqu'un, il seroit certainement tenu de le réparer. Il en est de-même d'un Muletier, qui feroit ce métier, quoiqu'il n'eût pas la force ou l'adresse de gouverner ses Mulets; & le Droit Romain décide ainsi sur ce cas, *L* 8. §. 1. *Dig. ad Leg. Aquil.*

moyen de l'éluder, en se mettant soi-même de gayeté de cœur hors d'état de la remplir.

§. XXIV. 7. Personne *n'est responsable de ce qu'il souffre ou qu'il fait par force*: car alors on est censé être dans l'impossibilité de résister, ou de ne pas agir. Or il y a deux sortes de *Contrainte*: l'une, qui a lieu, lorsque, malgré la répugnance & la résistance de quelqu'un, ses membres sont employés à faire ou à souffrir quelque chose, par un effet de la violence d'un autre plus fort que lui: l'autre, lorsqu'on est menacé de quelque grand mal, par une personne plus puissante, qui est en état de le faire souffrir sur le champ, si l'on ne se détermine à faire ou à ne pas faire ce qu'elle veut: car en ce dernier (1) cas, aussi-

7. Sur *les Choses auxquelles on est forcé.*

§. XXIV. (1) L'Auteur étend trop loin, ce me semble, l'effet de cette derniére sorte de *Contrainte*. J'avoue qu'elle diminue beaucoup la faute, surtout devant le Tribunal Humain; mais elle ne met pas entiérement à couvert de toute imputation devant le Tribunal Divin. L'exemple de l'*épée*, ou de la *hache*, ne fait rien ici: ce sont des instrumens purement passifs; au-lieu que la personne, qui n'est forcée que par la vue des menaces de quelque grand mal, sans aucune violence physique & absolument irrésistible, agit avec

aussi-bien que dans le premier, celui d'où provient la nécessité, doit être re-

avec une espéce de volonté, & concourt en quelque maniére à l'action visiblement mauvaise, qu'elle exécute. D'ailleurs, ce n'est pas une chose qui soit absolument au-dessus de la fermeté de l'Esprit Humain, de se résoudre à souffrir la mort, lors même que l'on trouve moyen de l'éviter; & notre Auteur lui-même l'avoue dans son grand Ouvrage, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 5. On voit des gens, qui ont ce courage, pour des sujets assez légers, dont ils sont vivement frappés Je pourrois montrer, que les principes de l'Auteur ne sont ni fondés ni bien liés; mais ce n'en est pas ici le lieu. En voilà assez pour conclure, qu'il n'y a qu'un seul cas où l'on puisse en conscience obéir aux ordres manifestement injustes d'un Supérieur, pour éviter le mal dont il nous menace; c'est lorsque la personne intéressée à l'action illicite qu'il nous commande, nous dispense elle-même de nous exposer en sa faveur aux fâcheuses suites d'un refus: bien entendu qu'il s'agisse d'une chose, à l'égard de laquelle il soit en son pouvoir de consentir au mal qu'on veut lui faire; ou de la violation d'un droit auquel il lui soit permis de renoncer; car si quelqu'un me laissoit, par exemple, la liberté de le tuer, je ne pourrois pas pour cela innocemment me rendre le ministre de la fureur de celui qui me fait de terribles menaces pour me porter à tuer cette personne innocente. Voyez sur *le Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. V. §. 9. *Note* 5. de la nouvelle Edition, & Liv. VIII. Chap. I. § 6. *Notes* 4 & 5. comme aussi ce que je dirai ci-dessous, sur le Chap. V. de ce Livre, §. 25.

regardé comme l'Auteur de l'action, qui ne peut pas plus être imputée à l'Agent immédiat, qu'à l'épée ou à la hache dont il se sert pour frapper, à-moins qu'il ne se trouve d'ailleurs dans une obligation claire & expresse de souffrir lui-même pour la personne à qui on veut le contraindre de faire un mal qu'elle n'a point mérité.

§. XXV. 8. Les *Actions de ceux qui n'ont pas l'usage de la Raison*, ne leur doivent point être imputées; parce qu'ils ne sont pas en état de savoir ce qu'ils font, & de le comparer avec une certaine Régle. Telles sont les actions des *Enfans*, avant qu'ils soient parvenus à l'âge de discrétion: car si on les gronde, & qu'on les batte même quelquefois, ce n'est pas en forme de peine proprement dite qu'ils ayent méritée devant le Tribunal Humain, mais ce sont de simples corrections, par lesquelles on se propose d'empêcher que les Enfans n'incommodent personne, & qu'ils ne contractent quelque mauvaise habitude. On ne regarde pas non plus comme des Actions Humaines dignes d'être imputées, ce que font les *Furieux*, les *Insensés*, & ceux qui

8. Sur les *Actions de ceux qui n'ont pas l'usage de la Raison.*

ſont en *délire*, pourvu qu'ils ne ſoient pas tombés dans ce triſte état par leur propre faute (1).

9. Sur les *Songes.* §. XXVI. 9. ENFIN, *on n'eſt point reſponſable de ce que l'on croit faire en ſonge*; ſi ce n'eſt entant que l'on a pris plaiſir pendant le jour à tenir préſentes certaines idées, (1) & que par-là

§ XXV. (1) Ce cas ne peut arriver que très-rarement. Les cauſes de toute ſorte d'aliénation d'eſprit ſont fort cachées pour l'ordinaire, & telles qu'il n'eſt guéres poſſible de les prévoir, pendant qu'on eſt dans ſon bon-ſens. Les Naturaliſtes parlent de certaines herbes peu connues, dont le ſuc pris en une certaine quantité trouble la Raiſon; & de quelques Riviéres ou Fontaines, ou de quelques exhalaiſons ſorties de certains endroits, leſquelles produiſent le même effet. On ſait auſſi qu'autrefois on compoſoit des Breuvages, nommés *Philtres*, qui en excitant l'amour rendoient furieux ceux qui les prenoient. Voyez JUVENAL Sat. VI, 610. & *ſeqq.* Si une perſonne, connoiſſant bien la vertu de quelque Plante, de quelque Eau, ou de quelque Bois ſon ſemblable, en faiſoit uſage de propos délibéré, ce que dit nôtre Auteur auroit lieu alors, & il en ſeroit de-même que d'un Yvrogne.

§. XXXVI. (1) Quelque criminel que ſoit ce plaiſir, le ſonge en lui-même eſt toujours ſonge, c'eſt-à-dire, une choſe à la production de laquelle l'eſprit ni le cœur n'ont jamais part, de telle maniére qu'il y ait lieu de croire que ſans la diſpoſi-

là on les a profondément gravées dans son esprit : circonstance néanmoins à laquelle on ne fait presque jamais attention dans les Tribunaux Humains. En effet, pendant le Sommeil, l'Imagination est comme un Vaisseau sans Pilote, qui flotte au gré des Vents: il ne dépend de nous en aucune sorte de faire qu'elle nous présente tels ou tels objets, plutôt que d'autres.

De l'Imputation des Actions auxquelles plusieurs Personnes ont concouru.

§. XXVII. Nous avons dit, que l'on impute quelquefois les *actions d'autrui*. Pour ajoûter là-dessus quelque chose de plus particulier, il faut remarquer qu'il y a des cas où l'*action est toute mise sur le compte de celui qui l'a commandée*, l'Auteur immédiat n'en

position où l'on est, on n'auroit pas songé de pareilles choses. Quand même on souhaiteroit, comme la *Biblis* d'Ovide, qu'un songe impur revînt souvent, on n'auroit en main aucun moyen sûr pour le faire revenir ; & supposé qu'on en trouvât enfin le secret, ce ne seroit pas tant du songe qu'on seroit responsable, que de ce qu'on auroit pensé ou fait en veillant. Voyez, au reste, ce que j'ai dit au sujet des *Somnambules*, dans mes Remarques sur le grand Ouvrage du Droit de la Nature et des Gens, Liv. I. Chap. V. §. 11. *Note* 3.

n'en étant regardé que comme un ſimple inſtrument. Mais il eſt plus ordinaire de voir que *l'action eſt imputée en même tems & à celui qui l'a commiſe, & à quelque autre qui y a concouru*, ou en faiſant ou en ne faiſant pas certaines choſes. Cette imputation ſe fait en trois maniéres : car ou celui qui concourt à l'action en eſt regardé comme la *Cauſe Principale*, l'autre, qui l'exécute, ne tenant lieu, pour ainſi dire, que de *Cauſe Subalterne* ; ou ils marchent d'un pas égal ; ou enfin celui qui exécute l'action paſſe pour la Cauſe Principale, & l'autre pour la Cauſe Subalterne (1).

On

§. XXVII. (1) L'Auteur ne définit ni ici, ni dans ſon grand Ouvrage, ces trois ſortes de Cauſes Morales d'une Action d'autrui, d'où il arrive, ce qui ne peut guéres manquer, qu'ayant une idée peu diſtincte de ſon ſujet, il rapporte quelquefois à une claſſe ce qui doit être rapporté à l'autre. Tâchons de ſuppléer à cela, d'autant plus que la matiére, quoique très-importante, n'a pas été encore bien développée. Je remarque d'abord, qu'il s'agit uniquement du *degré d'influence ſur l'action*, & non pas du *degré de malice*, qui ſe déduit de pluſieurs autres circonſtances, & qui peut être plus grand dans la Cauſe Subalterne que dans la Cauſe Principale; comme il paroît par l'exemple d'un Homme

On rapporte à la premiére classe,

ceux

me qui en assassine un autre de sang froid, y étant engagé par un tiers qui étoit transporté de colére contre celui qu'il a fait assassiner, pour se venger d'une grande injure qu'il croyoit en avoir reçue. Il faut distinguer encore ici entre les *effets* ou les *suites* d'une action commise immédiatement par autrui, & la *production de l'action* en elle-même. Car il peut arriver que l'on ait plus de part aux effets & aux suites de l'action, que l'Agent même immédiat, sans que pour cela on devienne la Cause Principale de cette action: comme si quelqu'un ayant vu mettre le feu à une maison par un Incendiaire qui s'est aussitôt enfui, n'en avertissoit pas incessamment. Il est bon aussi de considérer, que, pour être raisonnablement censé avoir concouru à une action d'autrui en ne faisant pas certaines choses, il n'est pas nécessaire que l'on pût certainement & infailliblement empêcher cette action; il suffit que l'on eût été vraisemblablement en état de contribuer à l'empêcher, & qu'il y eût d'ailleurs quelque obligation, ou générale, ou particuliére, qui nous y engageât. Cela posé, je dis que par Cause Principale il faut entendre ici *celui qui en faisant ou ne faisant pas certaines choses influe de telle maniére sur une action ou une omission d'autrui, que sans lui cette autre personne se seroit abstenue de ce qu'elle a fait, ou auroit fait ce qu'elle a omis.* La Cause du second ordre, que j'appelle Cause Collaterale, c'est *celui qui en faisant ou ne faisant pas certaines choses concourt suffisamment, & autant qu'il dépend de lui, à une action ou à une omission d'autrui,*

ceux qui, par leur autorité, (2) ont porté quelqu'un à faire une chose;

ceux

mais non pas si efficacement qu'il y ait lieu de présumer que sans lui l'autre se seroit abstenu de ce qu'il a fait, ou auroit fait ce qu'il a omis. J'entens enfin par CAUSE SUBALTERNE, celui *qui n'influe que peu sur une action ou sur une omission d'autrui, ou qui n'y fournit qu'une légére occasion, de manière que l'Agent, déjà tout porté ou déterminé de lui-même à agir ou à ne point agir, & ayant pour cela tous les secours nécessaires, est seulement encouragé à exécuter plus facilement & plus promtement sa mauvaise résolution.* L'application de ces définitions se verra dans les *Notes* suivantes.

§. XXVII. (2) La raison pourquoi un Homme est la *Cause Principale* de ce qu'a fait par son ordre une personne qui dépend de lui, ce n'est pas précisément parce que cette personne est sous sa dépendance, autrement il faudroit imputer à un Supérieur tout ce que font ceux qui dépendent de lui: mais c'est qu'on suppose, comme il arrive aussi souvent, que l'Inférieur n'auroit pas pensé de lui-même à la chose dont il s'agit, ou ne s'y seroit pas déterminé actuellement, sans l'ordre de son Supérieur. Tout autre donc qui aura la même influence sur quelque action de ses Egaux ou même de ses Supérieurs, en pourra être regardé par cette raison comme la Cause Principale, de quelque moyen qu'il se soit servi, & soit que l'Agent immédiat se porte avec plaisir ou avec répugnance à ce dont il ne se seroit point avisé, ou qu'il n'auroit pas osé entreprendre de lui-même. Ainsi *Pilate* fut seulement la *Cause Subalter-*

ceux qui ont donné leur consentement, sans quoi l'Auteur immédiat de l'action n'auroit pu la faire; ceux qui ne l'ont point empêchée en la défendant, lorsqu'ils le pouvoient & qu'ils le devoient.

Il faut mettre au second rang, ceux qui chargent quelqu'un de commettre une mauvaise action (3), ou qui le payent

terne de la mort de N. S. Jesus-Christ (voyez Matth. XXVII. 23, & *suiv* Jean. XIX. 11.) les *Juifs* n'en furent pas moins la *Cause Principale*, que *David* de la mort d'*Urie*, (II. Sam. XI.) & *Jézabel*, de celle de *Naboth*, I. Rois XXI. Les Ecclésiastiques, qui par l'ascendant qu'ils ont sur l'esprit des Princes, les portent à persécuter ceux qui ne sont pas de même Religion qu'eux, sont la Cause Principale de ces persécutions, aussi-bien que de la fureur où la Populace, animée par eux, entre aveuglément contre des gens dont elle n'est pas capable d'examiner les opinions, pour juger si elles sont bien ou mal fondées.

§. XXVII (3) Ceux-ci n'auroient pas commis la mauvaise action, sans celui qui les en a chargés, ou qui leur a donné ou promis une récompense: ils sont donc Causes Principales, & non pas Causes simplement Collatérales. Pour faire connoître en deux mots quels exemples se rapportent à cette seconde classe, il faut dire que tous ceux qui agissent de concert avec l'Auteur immédiat d'une action, de quelque maniére qu'ils y contri-

payent pour l'entreprendre ; ceux qui fourniſſent quelque (4) ſecours à l'Agent

tribuent ; & tous ceux qui ſans un complot formel, fourniſſent de propos délibéré quelque moyen ou quelque ſecours ſuffiſant à l'Auteur immédiat de l'action, qui néanmoins n'auroit pas laiſſé d'en trouver d'ailleurs ; que tous ceux-là, dis-je, doivent être regardés comme Cauſes Collatérales, ſoit qu'ils retirent ou non quelque profit du crime auquel ils concourent. Le complot ſeul rend Cauſe Collatérale, quand même on ne contribueroit poſitivement que peu ou point à l'exécution même de ce que font les autres, avec qui l'on a tramé quelque choſe de mauvais. La raiſon en eſt, que, ſi l'on ne fait rien ſoi-même, ou ſeulement peu de choſe, c'eſt qu'il n'en faut pas davantage : on eſt tout diſpoſé à faire beaucoup, en cas de beſoin : on garde le ſilence & on n'empêche pas l'action, entant qu'en ſoi eſt : cela ſuffit pour qu'on doive être cenſé coopérer avec celui à qui l'on eſt uni d'intérêt & de volonté. Par une telle union, chacun affermit les autres, & eſt réciproquement affermi par eux, dans leur réſolution commune : chacun concourt également à mettre les autres en train d'agir, quoiqu'ils n'agiſſent pas tous également. Ainſi l'action de chacun peut fort bien être regardée comme produite en partie par les autres. C'eſt ainſi que *Saul* fut coupable de la mort de *St. Etienne*, quoiqu'il ne fît que garder les habits de ceux qui le lapidoient. Voyez ACTES VII. 58. VIII. 1.

§. XXVII. (4) Oui bien, ſi ſans cela l'Agent n'auroit pas laiſſé d'en trouver d'ailleurs, comme quand le Maître d'un Lieu public donne à jouer dans

gent immédiat ; ceux qui lui donnent retraite & qui le protégent ; ceux qui pouvant & devant secourir une personne exposée à quelque insulte ou à quelque injure, (5) la laissent dans le danger.

La derniére classe renferme ceux qui donnent quelque conseil particulier & (6) déterminé ; ceux qui louent ou qui flat-

dans une Ville où il y a plusieurs Brelands. Mais si quelqu'un prêtoit de l'argent à un Jeune-homme, qui n'en trouve point ailleurs à emprunter, pour avoir dequoi payer les faveurs d'une Courtisane fiére & avare, de laquelle il n'en auroit point obtenu sans cela ; ce Créancier seroit alors Cause Principale de la débauche du Jeune-homme. Il est aisé d'appliquer cette distinction à un grand nombre d'exemples, que chacun peut imaginer.

§. XXVII. (5) Cet exemple se rapporte à la premiére classe. La chose est claire, par les principes établis ci-dessus.

(6) C'est-à-dire, lorsque l'on conseille, par exemple, d'aller voler telle ou telle chose, indiquant en même tems la maniére de s'y prendre, le moment favorable pour se glisser dans la maison, l'endroit où est serrée la chose dont il s'agit, les moyens de s'évader &c. & non pas si l'on conseilloit simplement & en général à une personne de voler ou de tromper, pour avoir de quoi vivre. Droit de la Nature et des Gens, Liv. I. Chap. V. §. 14.

flattent une perſonne (7) qu'ils voyent diſpoſée à commettre quelque crime; ceux qui engagent les autres à pécher par leur exemple ; & autres qui font de pareilles choſes.

CHA-

§. XXVII. (7) Bien entendu que les conſeils, les louanges, & les flatteries contribuent quelque choſe à encourager l'Auteur de l'action criminelle; autrement on n'eſt coupable que de la mauvaiſe intention qu'on a eue. *Ibid.* Voyez auſſi Liv. III. Chap. I. §. 4. *Not.* 1. de la nouvelle Edition. Il faut remarquer encore, que les conſeils ont quelquefois tant de force, qu'ils portent quelqu'un à faire des choſes auxquelles il n'auroit point penſé ſans cela, ou auxquelles il n'auroit pas oſé ſe déterminer abſolument: & en ce cas-là, le donneur de conſeil eſt la Cauſe Principale. Je mets en ce rang *Achitophel*, par rapport à *Abſçalom.* Voyez II SAMUEL, XVI, XVII. Il faut dire la même choſe de l'*exemple* & des *recommandations*, en certaines circonſtances. Au reſte il eſt bon de faire ici une remarque, ſur l'uſage de cette diſtinction des trois ordres de *Cauſes Morales* d'une action d'autrui. La diſtinction eſt bien fondée, & tout ce que j'ai dit là-deſſus eſt vrai dans la ſpéculation; mais il faut avouer que l'application aux cas particuliers eſt quelquefois difficile. Ainſi, dans un doute, on ne doit pas aiſément tenir pour *Cauſe Principale*, tout autre que l'Auteur immédiat de l'action: il vaut mieux regarder ceux qui y ont concouru en quelque maniére, comme *Cauſes Subalternes*, ou tout au plus comme *Collatérales*.

CHAPITRE II.

De la Régle des Actions Humaines, ou de la Loi *en général; & des différentes* Qualité's de ces Actions.

§. I. Les Actions Humaines dépendant de la Volonté, comme nous venons de le faire voir; & presque chaque personne ayant non seulement des désirs particuliers, mais étant encore souvent différente d'elle-même à cet égard; l'ordre & la beauté de la Société Humaine demandoit nécessairement, (a) qu'il y eût quelque Régle, à laquelle on fût tenu de se conformer. En effet si, dans cette variété infinie de sentimens & d'inclinations, chacun se conduisoit à sa fantaisie, sans consulter autre chose que son caprice, il ne pourroit que naître de-là, parmi le Genre-Humain, une horrible confusion.

Combien il étoit nécessaire de prescrire quelque *Régle* aux Actions Humaines.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Ch. I.

§. II. La Régle des mouvemens & de la conduite des Hommes, est ce que l'on appelle Loi; (b) & je la définis une *Volonté d'un Supérieur, par laquelle il impose à ceux qui dépendent de lui,*

Définition de la *Loi* en général.

(b) Voyez sur ce paragr. & les

suiv. jusqu'au 11. le Droit de la Nature & des Gens, Liv. I. Chap. VI.

lui, l'obligation d'agir d'une certaine manière qu'il leur prescrit (1).

§. III.

CH. II. §. II. (1) Cette définition de la *Loi*, prise dans son idée la plus générale, n'est pas assez pleine ni assez exacte. Il faut dire, à mon avis, que la LOI est *une volonté d'un Supérieur, suffisamment notifiée d'une manière ou d'autre, par laquelle volonté il dirige ou toutes les actions généralement de ceux qui dépendent de lui, ou du-moins toutes celles d'un certain genre; ensorte que, par rapport à ces actions, ou il leur impose la nécessité d'agir ou de ne pas agir d'une certaine manière, ou il leur laisse la liberté d'agir ou de ne point agir, comme ils le jugeront à propos.* Je dis 1. Que la volonté du Supérieur doit être suffisamment *notifiée d'une manière ou d'autre*, pour donner à entendre qu'il n'est pas nécessaire que cette notification se fasse par des paroles, ou par des Ecrits; ce qui convient surtout à la *Loi Naturelle*, & a lieu aussi quelquefois en matiére de Loix Humaines. Voyez ce que j'ai remarqué sur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 4. *Not.* 2. dans les Additions de la nouvelle Edition. 2. Cette volonté du Supérieur *dirige, ou toutes les actions* &c. Il n'y a que DIEU qui ait le pouvoir de diriger généralement toutes les actions de ceux qui dépendent de lui, c'est-à-dire, de tous les autres Etres. Aucun autre Supérieur ne dirige que les *actions d'un certain genre*, & pas plus loin que s'étend son pouvoir borné. 3. Cependant ni les Supérieurs Humains, ni DIEU même, n'imposent point actuellement la nécessité d'agir, ou de ne point agir, dans tou-

tes

§. III. * Pour mieux entendre cette définition, il faut rechercher ici la nature & l'origine de l'*Obligation*; quels sujets en sont susceptibles; à qui il appartient de l'imposer; & en vertu de quoi il a ce pouvoir.

* Ce que c'est qu'*Obligation*.

On entend ordinairement par le mot (a) d'Obligation, *un lien de Droit par lequel on est astreint à faire ou à ne pas faire certaines choses*. En effet, toute Obligation met, pour ainsi dire, un frein

(a) Voyez, sur les différentes sortes d'*Obligation*, le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. IV. §. 3. & *suiv.*

tes les actions soumises à leur direction: & par cela même qu'ils n'usent pas de leur droit en matiére des choses sur lesquelles ils n'ordonnent ni ne prescrivent rien, comme ils le pourroient, ils laissent la liberté d'agir ou de ne point agir comme on le jugera à propos; c'est une *permission* positive, & très-réelle, quoique tacite, qui suit de la détermination même de ce qu'il faut indispensablement faire ou ne pas faire. De-là naît aussi le *droit* qu'on a de faire ce que l'on veut en matiére de choses ainsi permises; & de ce *droit*, l'*obligation* où sont les autres de ne pas nous en empêcher. D'où vient encore que le Supérieur, s'il le juge à propos, peut dans la suite défendre ce qui étoit permis, ou le commander indispensablement, & par-là ôter le *droit* qu'on tenoit de lui. Voilà qui suffit pour montrer, que ceux qui s'obstinent si fort à ne pas vouloir reconnoître la *Permission* comme renfermée dans l'idée de la *Loi* prise généralement, ou chicanent, ou font voir qu'ils ont ici, comme ailleurs, des idées fort confuses.

frein à notre' liberté, enſorte que, quoiqu'on puiſſe s'y ſouſtraire actuellement, elle produit en nous un ſentiment intérieur, qui fait que, quand on à négligé de ſe conformer à la Régle preſcrite, on eſt contraint de blâmer ſoi-même ſa conduite (1); & que, s'il

§. III. (1) Le ſentiment de l'OBLIGATION en renferme deux diſtincts, dont l'un eſt une ſuite de l'autre. Le premier eſt un ſentiment de la *convenance* ou de la *diſconvenance* qu'il y a à agir ou à ne pas agir de telle ou telle maniére; enſorte que, ſi l'on ſe conduit autrement, on ſe reproche de n'avoir pas ſuivi les lumiéres de la Raiſon, & l'on ſe juge digne de blâme. L'autre eſt une *crainte* ou diſtincte, ou confuſe, de quelque *mal* que l'on pourra s'attirer en agiſſant ou en n'agiſſant pas de telle maniére, & d'un mal que l'on aura bien mérité, ſoit qu'on l'éprouve actuellement, ou qu'on ait le bonheur de l'éviter. J'ai dit, *une crainte ou diſtincte, ou confuſe.* Elle eſt *diſtincte*, en matiére de choſes ſujettes aux peines des Loix Humaines. Elle eſt *confuſe*, en matiére de tout ce qui n'eſt ſujet à aucune punition de la part des Hommes; & de-là viennent ces frayeurs de la Conſcience, que l'on a remarquées de tout tems en ceux qui commettent de méchantes actions. Pour trouver un fondement ſolide de ces ſentimens, il faut que la raiſon de *convenance* ou de *diſconvenance* emporte une *néceſſité morale indiſpenſable*; & cette néceſſité ne peut être impoſée que par un Principe extérieur, par un Etre qui ait *droit* de nous aſſujettir à ſuivre

s'il nous en arrive du mal, on reconnoît qu'on se l'est justement attiré, puisqu'on

vre certaines régles, & de nous faire souffrir quelque mal, si nous y manquons. Voyez ce que j'ai dit, sur le *Jugement d'un Anonyme*, §. 15. Au-reste Mr. TREUER, Professeur à *Helmstadt*, qui a publié des Notes sur l'Original, me critique ici sur ce que j'ai dit, que l'idée de l'*Obligation* renferme un *sentiment de la convenance ou de la disconvenance qu'il y a à agir ou à ne pas agir de telle ou telle manière* &c. Si cela étoit, dit-il, les *Athées*, & plusieurs autres dont la conscience est cautérisée, seroient, du-moins pour un tems, libres de toute vraie Obligation, puisqu'ils sont bien éloignés d'avoir un tel sentiment. Mais comment n'a-t-il pas pris garde, que je parle uniquement de l'impression que fait l'idée de l'*Obligation* sur ceux qui connoissent en quelque maniére la Loi qui l'impose, sans quoi elle ne sauroit produire aucun effet en eux? J'ai dit, *le sentiment de l'Obligation*, & non pas l'*Obligation*, entant qu'elle est un effet de la *Loi* considérée en elle-même, & qu'elle impose aux Hommes quelque nécessité d'agir, ou de ne pas agir, soit qu'ils y pensent ou qu'ils n'y pensent pas, soit qu'ils le veuillent ou non. C'est aussi sur ce pied-là que notre Auteur envisage ici l'effet de l'Obligation: & cependant il a remarqué ailleurs plus d'une fois, dans son grand Ouvrage, que les *Athées* n'en sont pas moins coupables, quoiqu'ils ne reconnoissent point de *Divinité*, ni par conséquent de véritable *Obligation*. Ce qu'il y a de plaisant, c'est que Mr. *Treuer* renferme lui-même dans l'*Obligation*

qu'on pouvoit aisément l'éviter en suivant la Régle, comme on y étoit tenu.

Raisons pourquoi on est *susceptible d'Obligation.*

§. IV. Il y a deux choses qui rendent l'Homme *susceptible d'Obligation:* l'une est qu'*il a une Volonté* capable de se tourner vers différens côtés, & par conséquent de se conformer à quelque Régle: l'autre est, qu'*il dépend d'un Supérieur.* En effet, lorsque les facultés & les forces d'un Agent sont naturellement déterminées à une certaine maniére d'agir uniforme & invariable, il ne faut plus parler d'Action Libre; & ce seroit envain que l'on prescriroit des Régles à un Etre qui ne peut ni les suivre, ni les comprendre. Que s'il ne reconnoît aucun Supérieur, personne n'a droit de lui imposer la nécessité

gation l'espérance du bien, & la crainte du mal qui doit s'ensuivre. Or cette espérance & cette crainte ne supposent-elles pas le sentiment du bien ou du mal moral qu'il y a dans ce que l'on a fait, ou que l'on fera? Cela soit dit en passant, & comme un échantillon de plusieurs autres endroits, où cet Auteur, & d'autres, surtout de ceux qui ont fait des Notes sur ce petit Livre, m'ont critiqué ou sur un mal entendu, ou en supposant vrais les principes sur lesquels ils raisonnent, sans les avoir bien prouvés. Je ne perdrai pas de papier à réfuter de pareilles critiques.

ceſſité d'agir d'une certaine maniére, plutôt que d'une autre. Deſorte que, ſi alors il obſerve quelques Régles de conduite, & qu'il pratique ou qu'il évite conſtamment certaines ſortes d'actions, il ſera cenſé le faire de ſon pur bon-plaiſir, & non par aucun principe d'Obligation. Concluons donc que, pour être ſuſceptible d'Obligation, il faut, d'un côté, relever d'un (1) Supérieur; de l'autre, avoir un entendement à la faveur duquel on ſoit capable de connoître la Régle que le Supérieur nous preſcrit, & une volonté toujours en état de ſe tourner vers différens côtés, mais qui pourtant ſoit convaincue qu'elle feroit mal de s'écarter de cette Régle: toutes choſes qui conviennent manifeſtement à la Nature de l'Homme.

Fondement du droit d'impoſer quelque Obligation à autrui.

§. V. Celui qui impoſe l'Obligation, & qui en imprime le ſentiment dans le cœur de l'Homme, c'eſt pro-

§. IV. (1) C'eſt-là la raiſon préciſe & immédiate: l'autre n'eſt qu'une condition néceſſairement ſuppoſée, comme il paroît de ce que Dieu, quoiqu'intelligent & libre en un degré infini, n'eſt pourtant pas ſuſceptible d'Obligation.

proprement un (1) *Supérieur*, c'est-à-dire, un Etre qui a non seulement des (2) *forces* suffisantes pour faire souffrir quelque mal aux contrevenans; mais encore de *justes raisons* de prétendre gêner, comme il le juge à propos, la liberté de ceux qui dépendent de lui. Lorsque ces deux choses se trouvent réunies en la personne de quelqu'un, il n'a pas plutôt donné à connoître sa volonté, qu'il se forme nécessairement dans l'ame d'une Créature Raisonnable des sentimens de crainte, accompagnés de sentimens de respect: les premiers, à la vue de la puissance dont cet Etre est revêtu; les autres, à la vue des raisons sur lesquelles est fondée son autorité, & qui, indépendamment de tout motif de crainte, devroient

§. V. (1) Voyez ce que j'ai dit sur le *Jugement d'un Anonyme*, §. 19.

(2) La *force* n'entre pour rien dans ce qui constitue le droit d'imposer quelque *Obligation:* elle sert seulement à mettre en état de faire valoir ce droit. Et de-là vient que le droit ne se perd point, par cela seul que le Supérieur vient à manquer des forces nécessaires pour en faire usage; comme quand un Prince a été injustement dépouillé de ses Etats.

vroient suffire pour engager à lui obéir. En effet, quiconque n'a d'autre raison à m'alléguer que la force qu'il a en main pour me contraindre à subir le joug qu'il veut m'imposer, peut bien me porter par-là à aimer mieux fléchir pour un tems, que de m'exposer à un mal plus fâcheux, que ma résistance m'attireroit: mais, cette crainte éloignée, rien n'empêchera que je ne me conduise à ma fantaisie, plutôt qu'à la sienne. Que si au-contraire ayant de bonnes raisons d'exiger mon obéissance, il est destitué des forces nécessaires pour me faire souffrir quelque mal en cas que je refuse d'obéir de bonne grace; je puis alors mépriser impunément ses ordres, à-moins que quelque autre, plus puissant que lui, ne veuille bien maintenir son autorité, & en venger le mépris.

Or il y a (3) deux raisons pourquoi quel-

§. V. (3) Dès la premiére Edition j'avois racommodé toute cette période, sur ce que dit l'Auteur dans son grand Ouvrage: car de la maniére qu'elle est tournée dans l'Original de l'Abrégé, tous les chefs différens qu'elle renferme, ou sont autant de raisons séparées, ou doivent être réunis pour ne former qu'un seul fondement du droit

quelqu'un peut légitimement prétendre que je ſoumette ma volonté à la ſienne:

droit d'impoſer quelque Obligation ; & il n'y a rien qui donne à connoître ſi l'Auteur a entendu le premier, ou le dernier. Mais dans ſon Traité du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* I. *Chap.* VI. §. 12. il exprime, comme j'ai fait ici, ſa penſée. Cette variation & cette confuſion eſt déjà un préjugé deſavantageux pour la juſteſſe de ſes idées : mais ſi on examine toutes les raiſons qu'il établit pour fondement du droit dont il eſt queſtion, on verra aiſément qu'il n'y en a aucune qui par elle-même ait aſſez de force. Un bienfait ne demande autre choſe que de la reconnoiſſance ; & pour la témoigner, il n'eſt pas néceſſaire de ſe ſoumettre à la direction du Bienfaiteur. Un homme a ſauvé la vie à un autre, voilà ſans-doute un des plus grands ſervices : peut-il dès-là exiger, que celui à qui il l'a rendu le reconnoiſſe pour ſon Maître ? De cela ſeul qu'on veut du bien à quelqu'un, & qu'on eſt même plus capable de ménager ſes intérêts que lui-même, il ne s'enſuit pas qu'on ait droit de lui commander, de l'aveu même de notre Auteur, qui le fait voir au long dans ſon grand Ouvrage, *Liv.* III. *Chap.* II. §. 8. Le conſentement par lequel on ſe ſoumet à la direction de quelqu'un, n'eſt pas non plus obligatoire par lui-même ; & notre Auteur le reconnoît auſſi dans le même Ouvrage, *Liv.* I. *Chap* VI. §. 6. *Chap.* VII. §. 13. & *Liv* VIII. *Chap.* I. §. 5. Toutes ces raiſons ne peuvent donc tout au plus que rendre l'Obligation plus forte & plus étroite ; il faut chercher ailleurs le fondement du droit d'impoſer cette

sienne: l'une est, parce qu'il m'a fait quelque bien considérable; surtout si étant

cette nécessité morale. Voici, à mon avis, celui auquel tous les autres se réduisent. C'est la dépendance naturelle où sont tous les Hommes de l'empire de la Divinité, entant qu'ils tiennent d'elle *l'être*, *la vie*, *& le mouvement*. Un Ouvrier, comme tel, est maître de son Ouvrage, il peut en disposer à son gré, quoiqu'il ne lui ait donné que la forme. Si un Statuaire pouvoit, par sa vertu propre, faire des Statuës animées, & qu'il fût le véritable Auteur de l'intelligence qu'il leur donneroit; cela seul le mettroit en droit & lui fourniroit une juste raison d'exiger que le Marbre ou l'Or façonné de ses mains & doué par lui de connoissance, se soumît à sa volonté. Il en seroit de-même d'un Pére & d'une Mére à l'égard de leurs Enfans, s'ils étoient autre chose, dans la génération, que des instrumens aveugles, & des causes, pour ainsi dire, occasionelles; faute dequoi leur autorité vient d'une autre source. Mais Dieu est l'Auteur & de la matiére & de la forme des parties dont notre être est composé; il a créé nos corps & nos ames, & il leur a donné toutes les facultés dont elles sont revêtues. Il peut donc prescrire telles bornes qu'il veut à ces facultés, & exiger que les Hommes n'en fassent usage que de telle ou telle maniére. De-plus, comme celui qui a droit de me commander, peut par cela même communiquer ce pouvoir à quelque autre, DIEU fait part de son autorité à quelques Hommes, ou directement & immédiatement, comme quand il établissoit lui-même des Magistrats, parmi les *Juifs*, pendant que la *Théo-*

la *publication* claire & diſtincte qui s'en fait ſolemnellement. Sur quoi il y a deux choſes dont on doit être aſſuré; l'une, que les Loix partent véritablement du Souverain; l'autre, quel eſt le vrai ſens de chaque Loi. Afin que perſonne ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance à l'égard de la premiére de ces choſes, le Souverain ou publie lui-même les Loix, ſoit de vive voix, ſoit par écrit; ou les fait publier par la bouche de ſes Miniſtres. Et l'on n'a pas lieu de douter que ceux-ci n'agiſſent au nom & de la part du Souverain, lorſqu'on voit que ce ſont ceux dont il ſe ſert ordinairement pour ſignifier ſes ordres, & que la commiſſion eſt de leur reſſort; lorſque les Loix qu'ils publient, ſervent de régle aux Juges ordinaires; & enfin lorſque ces Loix ne contiennent rien de contraire aux droits & à l'autorité du Souverain. A l'égard du *ſens de la Loi*, ceux qui la publient doivent s'exprimer avec toute la clarté poſſible, afin que perſonne ne puiſſe s'y méprendre. Que ſi l'on y trouve quelque choſe d'obſcur, il faut en demander l'éclairciſſement ou au Légiſlateur même,
ou

ou à ceux qui sont établis pour juger selon les Loix (2).

§. VII. Toute Loi (1) parfaite a deux *Parties*: l'une, qui détermine ce qu'il faut faire ou ne pas faire: l'autre, qui déclare le mal qu'on s'attirera si l'on ne fait pas ce que la Loi ordonne, ou si l'on fait ce qu'elle défend. Car, comme il ne serviroit de rien de dire, *Faites cela*, si l'on ne menaçoit de quelque mal ceux qui refuseront d'obéir; le cœur de l'Homme étant si corrompu, qu'il aime les choses défendues, par cela même qu'elles sont défendues: il seroit aussi injuste & déraisonnable de dire, *Vous subirez une telle peine*,

Parties essentielles de toute Loi.

§. VI. (2) Le Législateur a droit non seulement d'*interpréter* les Loix, mais encore, lorsque le sens de la Loi est clair & déterminé, de l'*appliquer* à tel ou tel cas particulier; en quoi il peut y avoir quelquefois de l'embarras.

§. VII. (1) Car il y a des *Loix imparfaites*, qui défendent simplement une chose, sans menacer d'aucune peine. Mais en ce cas-là même il peut y avoir une *Sanction* tacite, c'est-à-dire, que, sans déterminer la peine, le Législateur n'en dispense pourtant pas, & s'en réserve seulement la détermination, selon l'exigence des cas. C'est même ce qu'il faut présumer, toutes les fois qu'il ne paroît pas clairement que le Supérieur agit en Docteur plutôt qu'en Maître.

peine, si cette menace n'étoit précédée de la raison pourquoi on *mérite châtiment*.

La *vertu de la Loi* consiste donc uniquement à faire connoître la volonté du Supérieur, & la peine qui attend les contrevenans. Mais le *pouvoir d'obliger*, c'est-à-dire, d'astreindre en conscience à faire ou à ne pas faire certaines choses, & la *force coactive*, ou le pouvoir de contraindre à l'observation des Loix par les menaces & l'infliction actuelle de quelque peine; ces deux effets, dis-je, appartiennent proprement au Législateur, ou à ceux qui sont chargés de maintenir & de faire exécuter les Loix.

Quelle doit être la *matiére* des Loix.

§. VIII. Les *choses que l'on prescrit* par quelque Loi, doivent être non seulement *au pouvoir de ceux à qui la Loi est imposée*, mais encore *apporter quelque utilité* ou à eux-mêmes, ou à d'autres (1). En effet, comme il y auroit

§. VIII. (1) Il faut ajoûter une *troisiéme* condition, c'est que la Loi soit *juste*, c'est-à-dire, conforme à l'Ordre & à la nature des Choses. Car quoique, dans un certain sens, tout ce qui est *juste* soit *utile*, on peut concevoir le *Juste* en faisant abstraction de toute *utilité*. Et Dieu lui-même,

roit de la cruauté & de la folie à exiger de quelqu'un sous la moindre peine, une chose qui est & qui a toujours été au-dessus de ses forces; il seroit superflu, d'un autre côté, de gêner la Liberté Naturelle de ceux à qui l'on prescrit des Loix, sans qu'il en revînt aucun profit à personne. (2)

§. IX.

même, qui n'a besoin de rien, est sujet à la glorieuse nécessité de ne pouvoir rien prescrire contre les Régles inviolables de l'Ordre, qui ne sont autre chose qu'une émanation de ses Perfections infinies, une suite de la nature des Choses, dont il est lui-même l'Auteur; desorte qu'il se démentiroit, s'il agissoit autrement.

§. VIII. (2) Il n'est pourtant pas toujours permis aux Inférieurs de juger de l'utilité de ce que le Supérieur leur prescrit; moins encore sont-ils dispensés d'obéir, par cette seule raison que la Loi leur paroît inutile. En matiére de *Loix Divines*, même *Positives*, on doit toujours être persuadé qu'il y a quelque utilité, encore même qu'on ne l'apperçoive pas; c'est ce que demande la Sagesse Infinie du Législateur Suprême. Pour ce qui est des *Loix Humaines*, outre que bien des gens ne sont pas en état de bien connoître les vues du Supérieur, il est bon quelquefois qu'elles leur soient cachées. Et lors même que l'inutilité d'une Loi est de la derniére évidence, il faut qu'elle exige quelque chose de dur ou de fort gênant, pour que l'on puisse raisonnablement la violer, quand on le peut sans crainte d'un plus grand mal.

Qui sont *ceux que la Loi oblige:* & ce que c'est que *Dispense.*

§. IX. Chaque Loi *oblige* ordinairement tous ceux d'entre les personnes dépendantes du Législateur *auxquels la matière de la Loi convient*, à-moins que le Législateur ne les ait d'abord exceptés de la Régle générale. Il arrive pourtant quelquefois, que certaines personnes sont déchargées dans la suite, par une grace particuliére, (1) de l'obligation de se conformer à la Loi: & c'est ce que l'on appelle DISPENSER. Or il n'y a que celui qui est revêtu du pouvoir de faire les Loix & de les abolir, qui puisse légitimement donner de telles *Dispenses:* & il doit même les ménager avec beaucoup de sagesse, de peur qu'en les accordant à trop de gens, sans choix & sans discernement, & sans de très-fortes raisons, il n'énerve l'autorité des Loix, ou qu'il ne donne lieu à la jalousie & à l'indignation des intéressés, par une préférence visiblement partiale

§. IX. (1) Cette dispense n'a lieu qu'en matiére de *Loix Positives*; & nullement en matiére de *Loix Naturelles*, dont DIEU lui-même ne sauroit dispenser: car, dans les exemples qu'on allégue, il n'y a point de dispense proprement ainsi nommée.

le qui exclue des mêmes faveurs des gens également dignes.

§. X. Il y a beaucoup de différence entre la *Dispense* dont nous venons de parler, & ce que l'on appelle (a) Equite', qui n'est autre chose qu'*une explication, par laquelle on redresse ce qui se trouve de défectueux dans la Loi, à cause de la manière générale dont elle est conçue.* (1). Ou, pour dire la même chose en d'autres termes, c'est une droite interprétation de la Loi, qui consiste à faire voir par les principes du

En quoi consiste ce que l'on appelle *Equité.*

(a) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Ch. XII. §. 21. & ci-dessous, Chap. dern. de ce Liv. §. 12.

§ X. (1) Cela est nécessaire dans l'explication des *Loix Divines Positives*, aussi-bien qu'à l'égard des Loix Humaines. Et Notre Seigneur Jesus-Christ l'a montré lui-même par des exemples sensibles, Matth XII. 1, & *suiv.* Bien plus : quoique les *Loix Naturelles* par elles-mêmes, & entant que notre Raison s'en forme de justes idées, n'ayent besoin d'aucune interprétation, elles peuvent & doivent être expliquées & restreintes de la même maniére que les *Positives*, entant qu'elles se trouvent exprimées dans l'Ecriture Sainte avec la même généralité. *Tu ne tueras point*, dit le Decalogue: il y a pourtant des cas où il est permis de tuer. Pour ne pas faire attention à ce principe inconteſtable, les Théologiens condamnent quelquefois sans distinction des choses qui peuvent être innocentes en certains cas.

du Bon-Sens & du Droit Naturel, qu'un certain cas particulier n'eſt point compris ſous une Loi générale, parce qu'autrement il s'enſuivroit de-là quelque abſurdité. Car comme, à cauſe de la variété infinie des cas qui peuvent ſurvenir, on ne ſauroit les prévoir ni les ſpécifier tous, les Juges, qui ſont chargés du ſoin d'appliquer convenablement les expreſſions générales de la Loi, ne doivent pas les étendre aux cas accompagnés de certaines circonſtances particuliéres, qui les auroient fait indubitablement excepter au Légiſlateur lui-même, s'il les avoit prévus, ou qu'il eût été préſent (2).

§. XI.

§. X. (2) L'Auteur devoit dire quelque choſe de la *durée des Loix*, & de la *maniére dont elles s'aboliſſent*. Il eſt clair que la *Loi Naturelle* eſt perpétuelle & irrévocable. Mais toutes les *Loix Poſitives*, tant Humaines que Divines, ſont telles, que le Légiſlateur peut & doit même quelquefois les abolir. Ce qu'il fait ou *expreſſément*, ou *tacitement*. Car quand il néglige pendant un long eſpace de tems de faire obſerver une Loi, & qu'il permet que les affaires qui s'y rapportent ſe réglent d'une toute autre maniére; ou lorſque l'état des choſes change de telle maniére que la Loi devient inutile, ou qu'elle ne ſauroit plus avoir lieu, la Loi tombe d'elle-même, quoique le Légiſlateur ne l'ait pas expreſſément abro-

§. XI. Au reste, les *Actions Humaines* se revêtent de certaines Qualité's & de certaines dénominations particuliéres (a), selon les divers rapports qu'elles ont à la Régle Morale dont nous venons de traiter.

Différentes *Qualités des Actions Morales.*
1. Le *Licite*, ou l'*Illicite*.
2. Le *Bon*, ou le *Mauvais*.
(a) *Droit de la Nature & des Gens* Liv. I. Ch. VII.

On appelle Actions Licites ou *Permises*, celles qui ne se trouvent ni ordonnées ni défendues par la Loi. Mais il faut bien remarquer, que dans la Vie Civile, où il n'est pas possible d'éplucher toutes choses à la derniére rigueur, on regarde aussi comme *permis*, ce qui demeure (1) impuni devant les Tribunaux Humains, quoiqu'il soit d'ailleurs par lui-même contre l'Honnêteté Naturelle.

Les Bonnes Actions sont celles qui se trouvent (2) conformes à la Loi;

abrogée, & quand même il l'auroit établie pour toujours. C'est ainsi que les Loix Politiques & Cérémonielles des *Juifs* furent abolies.

§. XI. (1) Voyez mes deux Discours sur *la Permission des Loix*, & sur le *Bénéfice des Loix*, joints aux deux derniéres Editions de cet Ouvrage: & ce que j'ai dit sur Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. I. §. 17. *Note* 3.

(2) C'est-à-dire, positivement: car il y a des *Actions Indifférentes*, qui ne sont ni ordonnées

Loi; & les MAUVAISES au-contraire, celles qui n'y sont pas conformes. Mais afin qu'une Action soit véritablement *Bonne*, il faut qu'à tous égards elle convienne exactement avec la Loi: au-lieu que, pour la rendre *Mauvaise*, il suffit qu'elle manque d'une seule des (3) conditions requises.

§. XII.

nées ni défendues par la Loi; mais qu'elle laisse la liberté de faire ou de ne pas faire, comme on le juge à propos. Voyez ci-dessus, §. 2. de ce Chap. *Not.* 1. & sur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. I. Chap. VI. §. 15. *Not.* 2. & Chap. VII §. 5. *Not.* 5.

§. XI. (3) Ces conditions regardent la *qualité* ou la *disposition de l'Agent*; l'*objet*, la *fin*, & les autres *circonstances* de l'Action. Ainsi, quoiqu'une Action remplisse exactement & dans toutes ses parties ce qui est porté par la Loi, elle ne laisse pas de pouvoir être imputée comme mauvaise, du-moins devant le Tribunal Divin, lorsqu'elle a pour principe une intention vicieuse. Que si on la fait par quelque motif innocent, mais différent de celui que la Loi prescrit; ou par ignorance, c'est-à-dire, sans savoir que ce que l'on fait est conforme à la Loi; le Souverain Législateur n'en tient alors aucun compte; on agit, pour ainsi dire, à pure perte. Cela s'entend *devant le Tribunal Divin*, comme je l'ai dit: car la pratique extérieure des Loix étant suffisante pour l'avantage de la Société, qui est le but des Législateurs Politiques, ceux-ci ne se mettant

guéres

§. XII. IL Y A des *Actions Justes*, & des *Actions Injustes*. Sur quoi il faut remarquer, qu'on attribue la JUSTICE & l'INJUSTICE, ou aux *Personnes*, ou aux *Actions*. La *Justice*, entant qu'elle convient aux *Personnes*, est ordinairement définie, *une volonté constante & perpètuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû.* On regarde en effet comme un *Homme Juste*, celui qui se plaît à agir justement, qui s'attache à la Justice, ou qui tâche de faire en tout (1) & par-tout ce qui est juste. 3. *Le Juste, ou l'Injuste. De la Justice des Personnes.*

guéres en peine si l'intention de l'Agent a été bien droite & bien légitime, pourvu que l'acte extérieur n'ait rien en lui-même que de conforme à la Loi. Voyez le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* I. *Chap.* VII. §. 3, 4. & *Chap.* VIII §. 2, 3.

§. XII. (1) L'Auteur suppose, ce me semble, sans raison, que tous ceux qui n'ont pas une habitude de Justice universelle, qui ne se plaisent pas à faire en tout & par-tout ce qui est juste, ne font jamais des Actions Justes en elles-mêmes, que pour éviter les peines portées par les Loix Humaines. Si l'on examine bien la maniére dont les Hommes sont faits, on trouvera que, comme il y a des degrés de Vertu & de Probité, il y a aussi des degrés de Vice. Tous ceux qui ne sont pas vertueux à tous égards, ou véritablement gens de bien, ne sont pas également corrompus,

juſte. Un *Homme Injuſte*, au-contraire, c'eſt celui qui néglige de rendre à cha-

rompus, ils ne ſont pas adonnés à tous les Vices, ni eſclaves au même point d'un même Vice. Il y a des gens qui, comme on l'a dit de l'Empereur *Galba*, ſont plutôt ſans vices que vertueux, *magis extra vitia, quàm cum virtutibus*, TACIT. Hiſt. I. 49. *num.* 4. Et on n'arrive pas tout d'un coup au comble de la Méchanceté, *Nemo repente fit turpiſſimus* &c. Ainſi, comme on peut violer en diverſes maniéres ce que l'on doit à autrui, il ſe trouvera que des gens ſujets à certains vices, par un effet deſquels ils donnent atteinte à certains droits d'autrui, ne ſeront pas ſujets à d'autres vices, qui portent à violer d'autres ſortes de droits du Prochain; & qu'à l'égard de ceux-ci ils s'acquiteront de leur devoir par un principe même de Juſtice. Un Homme, par exemple, qui aime le Sexe, s'il a conçu une forte paſſion pour une Femme mariée, ne reſpectera pas le droit qu'a le Mari d'exiger qu'on ne débauche pas ſa Femme: mais il peut arriver qu'il ſe fera d'ailleurs conſcience de voler, de tuer, d'uſer d'aucune fraude dans le commerce de la Vie, de trahir ſa Patrie ou ſon Prince &c. J'avoue que la violence d'une paſſion comme celle-là pourra le porter, quand il ne trouvera pas moyen de ſe ſatisfaire autrement, à commettre un meurtre, une trahiſon, ou quelque autre injuſtice ſemblable: mais alors il ne le fera qu'à regret, après de grands combats, ou dans la ſurpriſe d'un tranſport de paſſion qui l'aveugle. Si un Homme Juſte peut, comme le reconnoît notre Auteur, commettre par foibleſſe *pluſieurs Actions*

chacun le sien, ou qui prétend mesurer la Justice non aux Régles du Devoir,

tions Injustes; si David, tout Prophéte qu'il étoit & *homme selon le cœur de* Dieu, s'est laissé aller à un adultére honteux & à un meurtre criant; pourquoi un Homme Injuste, ou qui a contracté l'habitude de quelques Vices, ne pourroit-il pas faire plusieurs Actions Justes, reconnues telles; & les faire comme telles, ensorte qu'à cet égard on ait lieu de lui attribuer quelque Justice? Tout ce qu'il y a, c'est que ce n'est alors qu'une *Probité imparfaite*; & qu'il est à craindre, comme cela arrive souvent, que de telles personnes ne tombent de vice en vice, & ne viennent enfin à étouffer presque tout sentiment de Vertu. Mais il ne faut pas pour cela confondre des idées différentes, ni supposer les Hommes plus méchans qu'ils ne le sont. La beauté de la Vertu est si sensible, surtout à l'égard de certains Devoirs, elle a tant de force sur les esprits des Hommes, que tous ceux qui raisonnent un peu, & qui vivent parmi des Nations civilisées, en sont frappés d'une maniére ou d'autre. Et les gens adonnés à certains vices, qui leur font fouler aux pieds les régles de la Justice en matiére de Devoirs incompatibles avec la satisfaction de leurs désirs, sont quelquefois d'autant plus prompts à agir justement en matiére d'autres choses, que les reproches de leur conscience venant troubler de tems en tems la sécurité avec laquelle ils commettent les injustices qui ont du rapport à leurs vices favoris, ils s'imaginent les expier en quelque maniére par une exacte observation des Devoirs qui ne trouvent point d'obstacle dans leurs passions.

voir, mais uniquement à l'utilité présente qu'il en retire. Ainsi un Homme Juste peut commettre plusieurs actions injustes, & un Homme Injuste faire plusieurs actions justes. Car l'Homme Juste fait des choses justes en vue d'obéir à la Loi, & ne commet des injustices que par foiblesse. L'Homme Injuste, au-contraire, ne fait des choses justes en elles-mêmes, que pour éviter la peine portée par les Loix; mais il commet des choses injustes par malice.

De la *Justice* des *Actions*.

§. XIII. La *Justice* des *Actions* n'est autre chose qu'*une application convenable des Actions à la Personne*. Ainsi une *Action Juste*, c'est celle que l'on applique convenablement, avec connoissance & avec dessein, à la Personne qui en doit être l'objet. Desorte que la principale différence qu'il y a entre la *Justice* & la *Bonté* des Actions, consiste en ce que la *Bonté* marque simplement la conformité des Actions avec la Loi: au-lieu que la *Justice* renferme de plus un certain rapport à ceux qui sont (1) l'objet de l'action;

§. XIII. (1) Mais, selon la définition même de notre

tion ; d'où vient qu'on dit que la *Justice* est une Vertu qui se rapporte à autrui.

Division de la *Justice*.

§. XIV. On divise la Justice en différentes maniéres. La plus commune division, c'est celle par laquelle on distingue entre *Justice Universelle*, & *Justice Particuliére*. La premiére, c'est lorsque l'on s'acquitte envers autrui de toutes sortes de Devoirs, sans en excepter ceux (1) qui ne peuvent pas être

notre Auteur, l'idée d'une *Bonne Action* ne renferme-t-elle pas aussi l'idée d'un objet convenable ? Voyez ci-dessus, sur le §. 11. *Note* 2. D'ailleurs il paroît par la division qu'il fait de la Justice, que selon lui la Justice n'a pour objet que les *autres Hommes*. Il auroit mieux valu distinguer les *Bonnes Actions*, par rapport aux trois Objets qu'elles peuvent avoir, qui sont Dieu, les *autres Hommes*, & *nous-mêmes*. (Voyez le §. 13. du *Chap.* suiv.) Celles qui ont Dieu pour objet, sont comprises sous le nom général de Piete'. Celles qui se rapportent aux autres Hommes, sont renfermées sous le terme de Justice. Et celles qui nous regardent nous-mêmes directement, se peuvent réduire à la *Modération* ou la Temperance. Cette division, qui est la plus simple & la plus naturelle, est aussi la plus commune & la plus ancienne. Voyez sur le Droit de la Nature et des Gens, Liv. II. Chap. III. §. 24. *Note* 1.

§ XIV. (1) Ce sont ceux qui ne sont pas absolument

être exigés par les voyes de la Force, c'est-à-dire, ou en prenant les armes, ou en recourant à la protection des Magistrats & des Tribunaux Humains. La *Justice Particulière*, c'est lorsqu'on ne fait précisément que ce que les autres pouvoient nous demander de plein droit. Celle-ci se divise en (2) *Distri-buti-*

lument nécessaires pour la conservation du Genre-Humain, & pour l'entretien de la Société Humaine en général, quoiqu'ils servent à la rendre plus belle & plus commode. Tels sont les Devoirs de la Compassion, de la Libéralité, de la Bénéficence, de la Reconnoissance, de l'Hospitalité, en un mot tout ce que l'on comprend d'ordinaire sous le nom d'*Humanité* ou de *Charité*, par opposition à la *Justice* rigoureuse, proprement ainsi nommée, dont les Devoirs sont le plus souvent fondés sur quelque Convention. Je dis, *le plus souvent:* car, indépendamment de toute Convention, on est dans une obligation indispensable de ne faire du mal à personne, & de réparer le dommage qu'on a causé; de se regarder les uns les autres comme naturellement égaux &c. Mais il faut bien remarquer, que, dans une nécessité extrême, le *Droit Imparfait* que donnent les Loix de la *Charité*, se change en *Droit parfait*, desorte qu'on peut alors se faire rendre par force ce qui, hors un tel cas, devroit être laissé à la conscience & à l'honneur de chacun. Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. VII. §. 7. & Liv. III. Chap. IV. §. 6.

§. XIV. (2) Comme la division de la *Justice* en

butive, & *Permutative*. La *Justice Distributive* est fondée sur les Conventions faites entre une Société & ses Membres, pour mettre en commun les avantages & les charges, & partager la perte & le gain, en observant une égalité de proportion. La *Justice Permutative* est fondée sur les Engagemens réciproques ou les Contracts des Particuliers, surtout en matiére de Cho-

en *Universelle* & *Particuliére* est vicieuse, en ce que l'un des membres est renfermé dans l'autre: de-même la subdivision de la *Justice Particuliére* en *Distributive* & *Permutative*, est incompléte, puisqu'elle ne renferme que ce que l'on doit à autrui en vertu de quelque engagement où l'on est entré: or il y a des choses que le Prochain peut exiger de nous à la rigueur, indépendamment de tout Accord & de toute Convention. Voyez la Note précédente. J'aimerois mieux diviser la *Justice* en *Imparfaite* ou non rigoureuse, & *Parfaite* ou rigoureuse; & subdiviser ensuite la derniére en *celle qui s'exerce d'Egal à Egal*, & *celle qui s'excerce entre un Supérieur & un Inférieur*. La premiére est d'autant de différentes sortes, qu'il y a de Devoirs qu'un Homme peut exiger à la rigueur de tout autre Homme considéré comme tel, & un Citoyen de tout autre Membre du même Etat. L'autre renferme autant d'espéces, qu'il y a de différentes sortes de Sociétés, où les uns commandent & les autres obéissent.

Choses & d'Actions qui entrent en commerce.

De l'*Injustice* & de l'*Injure*. Ce que c'est qu'un *Malheur*, & une *Simple Faute*.

§. XV. De ce que nous avons dit sur la nature & les différentes espéces de la *Justice*, on peut aisément conclure en quoi consiste l'INJUSTICE. Remarquons seulement ici, qu'une Action Injuste, commise de dessein prémédité, & qui blesse quelque droit parfait d'autrui, est proprement ce que l'on appelle *Injure* ou *Tort*. Or on donne quelque atteinte aux droits parfaits d'autrui en trois maniéres: ou en refusant à quelqu'un ce qu'il (1) pouvoit exiger à la rigueur, & non pas simplement ce qu'on lui devoit par les Loix de l'Humanité, ou de quelque autre Vertu de cette nature: ou en lui ravissant ce qu'il (2) possédoit déjà à titre légitime, & (3) valable par rapport

§. XV. (1) Comme, par exemple, la réparation du dommage qu'on lui a causé, ou l'accomplissement d'un Contract qu'on a fait avec lui &c.

(2) C'est-à-dire, des biens & des droits dont il est actuellement en possession.

(3) Cette exception regarde le droit qu'ont les Souverains de confisquer les biens de ceux qui ont commis certains crimes, & de disposer même en cer-

port à celui qui l'en dépouille: ou enfin en lui faiſant quelque mal, (4) que l'on n'avoit pas droit de lui faire. Il arrive pourtant quelquefois que l'on commet quelqu'une de ces choſes ſans aucune mauvaiſe intention, & ſans ce deſſein formé de nuire qui fait l'autre caractére diſtinctif de l'*Injure* proprement dite: en ce cas-là le mal ou le préjudice qu'on cauſe à autrui s'appelle ou un *Malheur*, ou une *Simple Faute*, laquelle eſt plus ou moins grande ſelon le degré d'imprudence & de négligence qui la produit.

§. XVI. ON diviſe la Loi, par rapport à ſon Auteur, en LOI (1) DIVINE, & LOI HUMAINE (a). Mais, à la conſidérer ſelon la convenance qu'elle

Combien il y a de *ſortes de Loi*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VI. Chap. VI. §. 18.

certains cas des biens de ceux qui n'ont rien fait eux-mêmes pour s'en rendre dignes, juſqu'à ce qu'on puiſſe les en dédommager d'une maniére ou d'autre.

§. XV. (4) C'eſt encore une exception qui ſe rapporte à un droit du Souverain, c'eſt-à-dire, au pouvoir d'infliger des peines à ceux qui les ont méritées.

§ XVI. (1) C'eſt-à-dire, qui a DIEU immédiatement pour Auteur: car, du reſte, la force même des Loix Humaines vient de la Loi Naturelle, qui eſt une Loi véritablement divine.

qu'elle a avec l'état & les intérêts des Hommes, on la divise en *Naturelle* & *Positive.* La LOI NATURELLE, c'est *celle qui convient si invariablement à la Nature raisonnable & sociable de l'Homme, que, sans l'observation de ces Maximes, il ne sauroit y avoir parmi le Genre Humain de Société honnête & paisible* (2). Aussi cette Loi peut-elle être dé-

§. XVI. (2) Par conséquent elle est commune à tous les Hommes, & à tous les Peuples. On l'appelle *Loi Naturelle*, ou *Droit Naturel*, quand on considére les Hommes purement & simplement comme tels, en faisant abstraction des Sociétés Civiles dont ils sont Membres. Et on appelle *Droit des Gens*, l'application des principes & des maximes de cette Loi, à ce que font les Peuples, ou leurs Chefs, ou les Particuliers, qui, étant Membres de divers Etats, ont quelque chose à démêler ensemble. D'autres veulent qu'il y ait un *Droit des Gens* distinct du *Droit Naturel;* mais les uns l'entendent d'une façon, les autres de l'autre, & ils n'en prouvent l'existence par aucune raison solide. La plupart le donnent pour un Droit arbitraire, qui est établi par un consentement tacite des Nations. Mais de-là il ne sauroit résulter aucune Loi qui oblige par elle-même. Tout se réduit à une Coutume, qui n'est même jamais absolument universelle. Et la Coutume, entre ceux qui n'ont point de Supérieur commun, n'a de force qu'autant qu'on veut s'y soumettre; & qu'on s'y soumet actuelle-

découverte par les feules lumiéres de la Raifon Naturelle, & par une fimple contemplation de la Nature Humaine confidérée en général. La Loi Positive au-contraire, c'eft *celle qui n'eft point fondée fur la conftitution générale de la Nature Humaine, mais purement & fimplement fur la volonté du Légiflateur;* quoique d'ailleurs elle ne doive pas être établie fans de bonnes raifons, & fans qu'il en revienne quelque avantage à certaines perfonnes, ou à une Société particuliére.

Au-refte, la divifion des Loix en *Naturelles* & *Pofitives*, n'a lieu que par rapport aux *Loix Divines*: car, à parler exactement, toute *Loi Humaine*, confidérée précifément comme telle, eft Pofitive.

CHA-

lement dans chaque cas particulier. Voyez ce que j'ai dit fur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. XXIII. *Not.* 2. de la nouvelle Edition; & dans ma *Préface* fur Grotius, §. 8. Pag. XXXI. comme auffi dans mes Notes fur tous les endroits où *Grotius* parle de quelqu'une des chofes qu'il rapporte à fon *Droit des Gens.*

CHAPITRE III.

De la LOI NATURELLE *en général.*

Comment il faut s'y prendre pour découvrir le *fondement* & les maximes de la *Loi Naturelle.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III.

§. I. POUR découvrir pleinement & d'une maniére très-évidente le *caractère distinctif de la* LOI NATURELLE, sa néceſſité, son usage, & les maximes qu'elle renferme dans l'état où est maintenant le Genre Humain (a), il ne faut qu'examiner avec soin *la nature & les inclinations des Hommes en général.* Car comme ceux qui veulent s'instruire exactement des Loix Civiles d'un Pays ne sauroient mieux faire que d'étudier à fond la constitution de l'Etat, la forme du Gouvernement, les mœurs & le génie des Peuples ; de-même, si l'on envisage bien la condition humaine, & la maniére dont tous les Hommes sont faits, on parviendra aisément à connoître les Loix qui sont néceſſaires pour leur conservation & leur avantage commun.

L'Homme s'aime naturellement lui-même plus que toute

§. II. JE remarque d'abord, que l'Homme, en cela semblable à tous les autres Animaux qui ont quelque connoiſſance, s'aime extrêmement lui-mê-

même, tâche de se conserver par toutes sortes de voyes, recherche ce qu'il croit bon, & fuit au-contraire ce qui lui paroît mauvais. Cet *Amour-propre* est si fort, qu'il l'emporte d'ordinaire sur toute autre inclination. Il nous fait même concevoir une aversion invincible pour quiconque ose attenter à notre vie de quelque maniére que ce soit; jusques-là que, le danger passé, on conserve le plus souvent de l'animosité contre l'Offenseur, & un désir ardent de se venger de l'injure. autre chose.

§. III. Mais il y a une chose en quoi la condition naturelle de l'Homme est inférieure à celle des Bêtes (a), c'est *qu'on ne voit guéres d'autre Animal qui se trouve, en venant au monde, dans une si gande foiblesse;* car il est certain qu'un Enfant, destitué de tout secours d'autrui, ne pourroit sans miracle parvenir à un âge raisonnable. Aujourd'hui même, avec tant de choses qu'on a inventées pour subvenir aux nécessités de la Vie Humaine, combien d'années, combien de soins & d'instructions ne faut-il pas, pour mettre un Enfant en état d'acquérir par son industrie propre dequoi se vêtir & s'entre-

Triste condition de l'Homme abandonné à lui-même, & destitué de tout secours d'autrui.

(a) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. II. Chap. I. §. 8. & Chap. II. §. 2.

tretenir? Figurons-nous un Homme devenu grand ſans avoir eu aucune éducation, ni aucun commerce avec ſes ſemblables, abandonné tout ſeul dans quelque Déſert, & par conſéquent ſans autres connoiſſances que celles qu'il auroit acquiſes de lui-même: le miſérable Animal qu'il y auroit-là! Muët & nud, réduit à brouter l'herbe & à arracher quelques racines, ou à cueillir des fruits ſauvages; à boire de l'eau de la premiére fontaine, du premier ruiſſeau, ou du premier marais qu'il trouveroit; à ſe retirer dans quelque caverne pour être un peu à couvert des injures de l'Air, & à ſe couvrir de mouſſe ou d'herbe; à paſſer ſon tems dans une oiſiveté ennuyeuſe; à trembler au moindre bruit, au premier aſpect d'un autre Animal; à périr enfin ou de faim, ou de froid, ou par les dents de quelque Bête féroce.

Au-contraire, toutes les commodités dont les Hommes jouïſſent depuis le commencement du Genre Humain, ſont le fruit de leur ſecours mutuel. Deſorte qu'après DIEU il n'y a rien au monde d'où l'Homme puiſſe ti-

rer

rer plus d'utilité, que de l'Homme même.

§. IV. Cependant cet Animal si capable d'être utile à ses semblables, est d'ailleurs *sujet à bien des vices* (a) *& fort en état de nuire*; ce qui fait qu'il n'est pas trop sûr d'avoir avec lui quelque commerce, & qu'on doit se tenir sur ses gardes, de peur d'en recevoir du mal, au-lieu du bien qu'on en attendoit.

L'Homme est sujet à plusieurs Vices, qui le portent à tâcher de nuire aux autres.

(a) Voyez *le Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. I. §. 6. & Liv. VII. Chap. I. §. 4.

Déjà il est certain qu'il n'y a presque aucune sorte de Bête qui paroisse avoir autant de panchant à nuire, qu'on en remarque dans l'Homme. Les Bêtes ne s'irritent guéres que lorsqu'elles sont pressées de la faim & de la soif, ou piquées des aiguillons de l'amour. Elles peuvent d'ailleurs satisfaire fort aisément ces désirs, auxquels elles ne sont même sensibles qu'en certains tems: hors de-là elles ne se mettent pas facilement en colére, & ne font du mal à personne, à-moins qu'on ne les agace. Mais dans l'Homme les mouvemens de l'amour ne sont pas bornés à certaines saisons, & ils s'excitent même beaucoup plus fréquemment qu'il ne semble nécessaire

pour la propagatîon de l'efpéce. Son ventre demande non feulement d'être raffafié, mais encore fon palais veut être chatouillé agréablement, & fouvent même il défire plus de nourriture que fon eftomac n'en peut digérer. La Nature a mis les Bêtes en état de fe paffer d'habits; au-lieu que l'Homme venant au monde tout nud, fait fervir la néceffité où il eft de fe couvrir, à étaler fa vanité & fon orgueil. De-plus, il eft fujet à bien des paffions & des défirs inconnus aux Bêtes. Tels font, par exemple, l'empreffement pour avoir des chofes fuperflues; l'Avarice; l'Ambition; la Vanité; l'Envie; les Jaloufies; l'Emulation; les Difputes d'efprit; un vif & long reffentiment des Injures, accompagné d'un ardent défir de Vengeance, &c. Auffi voit-on que la plupart des querelles & des guerres qui s'élévent parmi les Hommes, doivent leur origine à quelque motif dont les Bêtes ne font nullement fufceptibles. Toutes ces difpofitions font capables de produire & produifent en effet pour l'ordinaire dans le cœur des Hommes une envie extrême de fe nuire les uns aux

au-

autres. Ajoûtez à cela l'humeur excessivement insolente & querelleuse de certaines gens, qui ne peut que choquer les autres, quelque modestes & paisibles qu'ils soient de leur naturel, & qui les force à se mettre en état de défense, pour conserver leur vie, ou maintenir leur liberté contre les insultes & les entreprises de ces Esprits audacieux. Quelquefois aussi les Hommes sont portés à se nuire les uns aux autres, par la concurrence de plusieurs à rechercher en même tems des choses qui ne se trouvent pas en assez grand nombre, ou en assez grande abondance, pour satisfaire aux désirs ou aux besoins de chacun.

§. V. Mais si l'Homme a souvent la volonté de faire du mal à ses semblables, il a aussi toujours beaucoup de force & de moyens pour venir à bout de ses mauvais desseins. Car quoiqu'il ne soit point armé de dents meurtriéres, ni de griffes ou de cornes, comme celles qui rendent plusieurs Bêtes formidables ; l'agilité de ses mains & l'adresse de son esprit y suppléent abondamment, & le mettent en état d'exécuter à la faveur des ruses & des em-

Il a beaucoup de force & de moyens pour venir à bout de ses mauvais desseins.

buches ce en quoi il n'auroit pu réussir de vive force : desorte que l'Homme, le plus fort & le plus puissant d'ailleurs, peut très-aisément recevoir du plus foible un coup mortel, & par-là le plus grand de tous les Maux naturels.

Il y a parmi les Hommes une grande diversité de Naturels & d'Inclinations.

§. VI. Enfin, il y a parmi les Hommes une si grande diversité de naturels, qu'on ne remarque rien de semblable parmi les Animaux d'aucune autre sorte. Toutes les Bêtes de chaque Espéce ont presque les mêmes inclinations, les mêmes passions, les mêmes désirs. Qui en voit une, les voit toutes. Mais, parmi les Hommes, autant de têtes, autant de sentimens, autant de goûts particuliers: chacun trouve toujours quelque chose qui lui plaît plus qu'aux autres, & s'entête si fort de ce qui le flatte agréablement, qu'il regarde avec un souverain mépris tout autre attachement, comme fort au-dessous du sien. On n'apperçoit pas dans tous les Hommes un même désir, simple & uniforme: leur cœur au-contraire est agité d'un grand nombre de désirs différens, & combinés ensemble avec une variété prodigieuse. Bien plus: la même personne paroît

paroît souvent différente d'elle-même, & ce que l'on a souhaitté en un tems, on le déteste en un autre. Il n'y a pas moins de diversité dans les desseins, les occupations, les établissemens, les coutumes, les talens & l'industrie des Hommes, d'où naît ce nombre presque infini de genres de vie que l'on remarque par-tout. Quelle horrible confusion ne seroit-ce pas, quels contrastes perpétuels, quelles divisions n'y auroit-il pas dans le Monde, si tout cela n'étoit ramené, par de bonnes Loix, à une juste harmonie?

La Condition naturelle de l'Homme demande nécessairement qu'il soit *Sociable.*

§. VII. L'Homme étant donc, comme nous venons de le faire voir, un Animal très-affectionné à sa propre conservation, pauvre néanmoins & indigent de lui-même, hors d'état de se conserver sans le secours de ses semblables, très-capable de leur faire du bien & d'en recevoir; mais d'autre côté, malicieux, insolent, facile à irriter, promt à nuire, & armé pour cet effet de forces suffisantes; il ne sauroit subsister, ni jouïr des biens qui conviennent à l'état où il se trouve, s'il n'est *sociable*, c'est-à-dire, s'il ne veut vivre en bonne union avec ses sem-

semblables, & se conduire envers eux de telle maniére, qu'il ne leur donne aucun sujet plausible de penser à lui faire du mal, mais plutôt qu'il les engage à maintenir ou à avancer même ses intérêts.

Ce que c'est que les *Loix Naturelles.*

§. VIII. Les Loix de cette *Sociabilité*, ou les maximes qu'il faut suivre pour être un Membre commode & utile de la Société Humaine, sont ce que l'on appelle (1) *Loix Naturelles.*

Loi Fondamentale du Droit Naturel.

§. IX. Voici donc la *Loi Fondamentale du Droit Naturel*: c'est que CHACUN DOIT TRAVAILLER, AUTANT QU'IL DEPEND DE LUI, A PROCURER ET A MAINTENIR LE BIEN DE LA SOCIETE' HUMAINE EN GENERAL. D'où il s'ensuit, que, comme celui qui veut une certaine fin, doit vouloir en même tems les moyens sans quoi on ne sauroit l'obtenir, tout ce qui contribue nécessairement & en général à cette *Sociabilité* universelle, doit être tenu pour prescrit par le Droit Naturel; & tout ce, au-contraire, qui la trou-

§. VIII. (1) Voyez ce que je dirai ci-dessous, sur le dernier §. de ce Chapitre.

trouble ou la détruit, doit être censé défendu par le même Droit.

Les autres maximes ne sont toutes que des conséquences de cette Loi Générale; conséquences évidentes, que les seules lumiéres de la Raison Naturelle, commune à tous les Hommes, nous découvrent aisément.

Qu'est-ce qui donne *force de Loi* aux Principes du *Droit Naturel?*

§. X. Mais, quoique la pratique de ces maximes soit d'une utilité manifeste, cependant, afin qu'elles ayent *force de Loi*, il faut (1) nécessairement supposer qu'il y a un Dieu, qui gouverne toutes choses par sa Providence, & qui a prescrit aux Hommes avec autorité l'observation de ces Régles, qu'il leur fait connoître par les lumiéres naturelles de la Raison. Autrement, on pourroit bien s'y assujettir en vue de l'avantage qui en revient, de-même qu'on exécute les ordonnances d'un-Médecin: mais on ne les pratiqueroit pas comme autant de Loix, puisque toute Loi suppose nécessairement un Supérieur, & un Supérieur à la

§. X. (1) Voyez sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 19. *Not.* 2. & ce que j'ai dit sur le *Jugement de l'Anonyme*, ou de Mr. Leibniz, §. 15.

la direction duquel on est actuellement soumis.

Dieu est l'Auteur de la Loi Naturelle.

§. XI. Or que la Loi Naturelle ait Dieu pour Auteur, c'est ce qu'on peut démontrer par la Raison toute seule, à considérer les Hommes tels qu'ils sont aujourd'hui, & en faisant abstraction du changement qui peut être arrivé à leur condition primitive & originaire.

En effet, la constitution de notre nature est telle, comme nous l'avons dit ci-dessus, que le Genre Humain ne sauroit se conserver, si les Hommes ne vivent entr'eux d'une maniére sociable, & notre esprit est susceptible des idées nécessaires pour connoître les Régles de cette Sociabilité. Il est clair d'ailleurs, que les Hommes, aussi-bien que toutes les autres Créatures, doivent non seulement leur origine à Dieu, mais sont encore aujourd'hui perpétuellement conduits par la sage Providence de cet Etre Souverain. D'où il s'ensuit, que Dieu veut qu'ils fassent usage, pour se conserver, des facultés dont ils se voyent pourvus d'une maniére qui les distingue si avantageusement du reste des Ani-

Animaux, & par conſéquent qu'ils vivent tout autrement que les Bêtes brutes. Ce qui ne pouvant ſe faire que par l'obſervation de la Loi Naturelle, il faut réconnoître de toute néceſſité, que le Créateur impoſe aux Hommes une obligation indiſpenſable de pratiquer cette Loi, comme un moyen qu'ils n'ont pas inventé, & qu'ils ne peuvent point changer à leur fantaiſie, mais qu'il a lui-même expreſſément établi. Car du moment qu'on preſcrit la recherche d'une certaine fin, on eſt cenſé ordonner auſſi l'uſage des moyens abſolument néceſſaires pour y parvenir.

Une autre choſe qui fait voir que DIEU exige des Hommes la pratique des Loix de la Sociabilité, c'eſt qu'ils ſont les ſeuls de tous les Animaux qui ayent quelque ſentiment de Religion, ou quelque crainte d'une Divinité : d'où naiſſent, dans les perſonnes qui ne ſont pas entiérement corrompues, ces vifs ſentimens de la conſcience, qui les forcent à reconnoître qu'en violant la Loi Naturelle on offenſe celui qui a l'empire des Cœurs, & dont chacun doit redouter la juſte colére lors

même

même qu'on n'a rien à appréhender de la part des Hommes.

En quel sens les Maximes de la Loi Naturelle sont *naturellement connues* à tous les Hommes.

§. XII. On dit ordinairement, que cette Loi est *naturellement connue* à tout le monde : ce qui ne doit pas s'entendre comme si elle étoit née, pour ainsi dire, avec nous, (1) & imprimée dans nos esprits, dès le premier moment de notre existence, en forme de Propositions distinctes & actuellement présentes à l'Entendement : mais elle est *connue de chacun naturellement*, ou, comme s'expriment les Ecrivains Sacrés, (a) *gravée dans le cœur des Hommes*, entant qu'elle peut être découverte par les seules lumiéres de la Raison. D'ailleurs les maximes les plus générales & les plus importantes en sont si claires & si manifestes, que ceux à qui on les propose les approuvent aussitôt ; & que, quand on les a une fois conçues, elles ne sauroient plus être effacées de nos esprits ; quoi qu'il y ait peut-être des Scélérats qui, pour appaiser les remords de leur conscience, tâchent d'étouffer dans leur ame

(a) *Romains* II. 15.

§. XII. (1) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 13. & ma *Préface* sur ce grand Ouvrage, §. 4.

ame tout sentiment de Vertu. Comme donc, dans le cours ordinaire de la Vie Civile, nous apprenons ces vérités dès l'enfance, ensorte que nous ne pouvons pas dans la suite nous souvenir du tems auquel elles ont commencé à entrer dans nos esprits, nous les regardons comme nées avec nous; ce qui arrive aussi à chacun à l'égard de sa Langue maternelle.

Division générale des Devoirs de la Loi Naturelle.

§. XIII. La meilleure division que l'on puisse faire des Devoirs que la Loi Naturelle impose à l'Homme, c'est de les distinguer selon les *objets* envers lesquels on est tenu de pratiquer ces Devoirs. Sur ce pied-là il faut les réduire à trois classes générales: la premiére, de ceux qui regardent Dieu: la seconde, de ceux qui se rapportent à nous-memes: & la troisiéme, de ceux qui concernent les autres Hommes. Quoique les derniers émanent directement & principalement du Principe de la *Sociabilité*, que nous avons posé pour fondement du Droit Naturel, rien n'empêche qu'on n'en déduise (1) indirectement les

§. XIII. (1) Mais ces sortes de Devoirs, aussi bien

les Devoirs de l'Homme envers Dieu, combien que ceux qui nous regardent nous-mêmes, ont un autre fondement direct & immédiat, qui est indépendant de toute considération de la Société: car un Homme qui se trouveroit seul dans le Monde, ou dans quelque Ile déserte, n'en seroit pas moins obligé de servir Dieu, de se conserver lui-même, de cultiver autant qu'il pourroit ses facultés &c. Au fond il n'est nullement nécessaire que tous les Devoirs, dont on peut connoître la nécessité par les seules lumiéres de la Raison, se déduisent d'une seule maxime fondamentale. Il faut donc dire qu'il y a trois grands Principes du Droit Naturel, savoir la Religion, qui comprend tous les Devoirs de l'Homme envers Dieu; l'Amour de soi-même, qui renferme tout ce que l'on est tenu de faire directement par rapport à *soi-même*; & la Sociabilite', d'où résulte tout ce qu'on doit au *Prochain*. Principes féconds; qui, quoiqu'ils ayent ensemble une grande liaison, & qu'ils concourent également aux vues du Créateur, différent néanmoins dans le fond, & doivent être sagement ménagés, ensorte que l'on garde entr'eux, autant qu'il est possible, un juste équilibre. Voyez sur le Droit de la Nature et des Gens, Liv. II. Chap. III. §. 15. *Not.* 5. de la nouvelle Edition, où j'ai mieux développé & exprimé mes principes sur cette matiére importante. Bien des gens s'embarassent ici, & embrouillent les choses pour vouloir subtiliser, & dire quelque chose de nouveau, ensorte qu'on diroit qu'ils détournent soigneusement leurs esprits de faire attention aux idées les plus simples, qui se présentent d'elles-mêmes.

considéré comme Créateur, entant que la crainte d'une Divinité est le plus puissant motif pour porter les Hommes à s'acquitter de ce qu'ils se doivent les uns aux autres, ensorte que, sans un sentiment de quelque Religion, l'Homme ne seroit pas même sociable. Outre qu'en matiére de Religion, la Raison toute seule ne sauroit nous apprendre autre chose, si ce n'est (2) que le Culte de la Divinité sert au bonheur & à la tranquillité de la Vie présente: car la vertu qu'a la Religion de procurer le Salut éternel des Ames, dépend d'une Révélation particuliére. Pour ce qui est des Devoirs de l'Homme à l'égard de lui-même, ils découlent en partie de la Religion, & en partie de la Sociabilité. Car si l'Homme ne peut pas agir à sa fantaisie en certaines choses qui le regardent lui-même directement, c'est ou pour ne pas violer le respect qu'il doit à la Divinité, ou pour pouvoir être un Membre utile & commode de la Société Humaine.

CHA-

§. XIII. Voyez ce que je dis sur la *Préface* de l'Auteur, §. 6.

CHAPITRE IV.

Des Devoirs de l'Homme envers DIEU, *ou de la* RELIGION NATURELLE.

Division générale du Systême de la *Religion Naturelle.*

§. I. LES Devoirs de l'Homme envers DIEU, autant qu'on peut les découvrir par les seules lumiéres de la Raison, se réduisent en général à la *Connoissance* & au *Culte* de cet Etre Souverain; c'est-à-dire, qu'il faut avoir des idées droites de sa nature & de ses attributs, & se conformer à sa volonté dans toutes nos actions. Ainsi le Systême de la RELIGION NATURELLE renferme des (1) *Propositions Spéculatives*, & des *Propositions Pratiques.*

Qu'il y a un Dieu.

§. II. CHACUN doit donc avant toutes choses être bien persuadé, 1. QU'IL

CH. IV. §. I. (1) Voyez sur tout ceci la Section III. de la PNEUMATOLOGIE Latine de Mr. LE CLERC; & la Dissertation de Mr. BUDDEUS intitulée DE PIETATE PHILOSOPHICA, qui est la IV. parmi ses *Selecta Juris Naturæ & Gentium.* On peut y joindre l'*Ebauche de la Religion Naturelle* par feu Mr. WOLLASTON, Sect. V. pag. 106 *& suiv.* de la Traduction Françoise.

Qu'il y a un Dieu, c'est-à-dire, un premier Etre, souverain, indépendant, & de qui tout l'Univers dépend. C'est ce que les Philosophes ont démontré avec beaucoup d'évidence, par la subordination des Causes, qui demande nécessairement que l'on s'arrête à une premiére; par la nécessité de reconnoître un premier Moteur, par la structure & l'ordre admirable de la vaste machine de l'Univers, & par d'autres raisons semblables. Quiconque nie l'existence d'un tel Etre, se rend coupable d'*Athéisme*; & il ne lui serviroit de rien d'alléguer pour excuse, qu'il n'est point en état de comprendre la force des raisons dont on se sert pour prouver qu'il y a un Dieu: (a) car le Genre Humain étant de tems immémorial en possession perpétuelle de cette créance, si quelqu'un s'avise de la combattre, il faut non seulement qu'il détruise d'une maniére solide & convaincante toutes les preuves du sentiment commun, mais encore qu'il apporte des raisons plus plausibles en faveur du sentiment particulier qu'il veut établir. Et comme on a cru jusqu'ici que la conserva-

tion

(a) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. IV. §. 4.

tion & le bonheur du Genre Humain dépendent de la persuasion de cette vérité, il doit faire voir en même tems, que l'Athéisme est plus utile à la Société Humaine, que le véritable Culte de la Divinité. Ce qui étant impossible, il faut regarder avec une souveraine horreur, & punir (1) des plus rigoureux supplices, l'impieté de ceux qui tâchent de détruire ou d'ébranler, de quelque maniére que ce soit, l'opinion reçue de l'Existence d'un Dieu.

Que ce DIEU est *Créateur de l'Univers.* Erreurs contraires à cette vérité.

§. III. ON DOIT croire ensuite, QUE CE DIEU EST CREATEUR DE L'UNIVERS. Car la Raison nous faisant voir clairement, que tous les Etres dont le Monde est composé n'existent point par eux-mêmes, il faut de toute nécessité qu'ils ayent une premiére Cause; & cette premiére Cause,

§. II. (1) Bien entendu, qu'ils se mêlent de dogmatiser; autrement la nature & le but des Peines infligées par les Tribunaux Humains, ne demande pas qu'elles soient mises en usage contre un Athée, par cela seul qu'il est Athée. Voyez sur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. III. Chap. IV. §. 4. *Note* 2. de la nouvelle Edition.

Cause, c'est ce que nous appellons Dieu.

D'où il s'ensuit, que ceux-là se trompent, qui nous parlent incessamment de la *Nature*, comme de la premiére Cause de toutes les choses qui existent, & de tous les effets que nous admirons. Car si par-là on entend cette vertu & cette activité interne que l'on remarque dans chaque chose, bien loin qu'elle puisse faire nier raisonnablement qu'il y ait un Dieu, elle doit nous mener à le reconnoître comme celui de qui elle émane. Que si par la *Nature* on entend la premiére Cause de toutes choses, c'est une affectation profane que de ne pas vouloir employer ici le terme clair & connu par lequel on désigne ordinairement cet Etre Souverain.

C'est aussi une idée bien fausse, de s'imaginer, comme faisoient les *Payens*, que Dieu est quelqu'une des choses qui tombent sous nos sens, par exemple, (1) un *Astre*. Car la nature & la sub-

§. III. (1) Tous ceux qui ont adoré les *Astres* comme des Dieux, n'ont pas conçu de la Divinité dans la substance matérielle des Astres; mais quel-

ſubſtance de toutes ces choſes montre manifeſtement, qu'elles ne ſont pas des Etres premiers & indépendans, mais de ſimples Créatures.

Une autre opinion, qui n'eſt pas moins indigne de DIEU, c'eſt celle de ceux qui le prennent pour (2) l'*Ame de l'Univers*. Car, quelle que ſoit cette Ame du Monde, elle doit être toujours une partie du Monde: or une partie d'une choſe en peut-elle être la cauſe, c'eſt-à-dire, exiſter avant elle-même? Que ſi par l'*Ame du Monde* on entend cet Etre premier & inviſible, qui eſt le principe de la force & du mouvement de toutes les choſes du Monde, on rejette mal-à-propos un terme clair & ſimple, pour y ſubſtituer une expreſſion obſcure & figurée.

De-là il paroît encore, combien eſt grande

quelques-uns ſe figuroient quelque Intelligence, qui y préſidoit. En quoi néanmoins ils avoient des idées fauſſes, qui choquoient un autre principe, dont notre Auteur traitera plus bas, je veux dire, l'Unité de l'Etre Suprême, ou le Culte qu'on doit à lui ſeul

§. III. (2) Voyez la CONTINUATION *des Penſées diverſes ſur la Comète*, &c. par Mr. BAYLE, p. 120. & *ſuiv.*

inde l'erreur de ceux qui soutiennt que le *Monde est éternel.* Car ternité est incompatible avec la nare de ce qui a une Cause. Dire donc que le Monde est éternel, c'est nier qu'il ait une Cause à laquelle il doive son origine, & par conséquent nier en même tems la Divinité (3).

§. IV.

§. III. (3) Cette conséquence mérite quelque modification, & bien des gens aimeront peut-être mieux s'exprimer comme fait Mr. Cudworth, dans l'Extrait de la *Bibliothèque Choisie* de Mr. Le Clerc, Tom. III. p. 21, 22. „ Quoiqu'à parler à la rigueur, ceux-là seuls „ reconnoissent un Dieu, qui le croyent Tout-„ puissant, & l'unique Principe de tout ; néan-„ moins la foiblesse de l'Esprit Humain demande „ qu'on entende ces mots d'une manière plus „ étendue, enforte que l'on compreune parmi „ ceux qui reconnoissent une Divinité, ceux qui „ disent qu'ils croyent un Etre éternel & indé-„ pendant, quoiqu'ils ne croyent pas qu'il ait „ créé la Matiére. *Epicure* & *Démocrite* n'au-„ roient jamais été accusés d'Athéisme, s'ils a-„ voient seulement soutenu que les Atômes é-„ toient éternels, non plus que d'autres Philoso-„ phes qui soutenoient la même chose ; & s'ils „ n'avoient pas nié qu'il y eût aucun Etre intel-„ ligent qui eût formé le Monde de la Matiére". Voyez aussi Titii *Observationes in* Puffendorfium *de Offic. Hom. & Civ.* &c. Obs. 97. & 99. Il y a d'autres Opinions au sujet de la Divinité, à l'é-

Qu'il y a une Providence.

§. IV. 3. La troisiéme maxime spéculative de la Religion Naturelle, c'est que DIEU CONDUIT ET GOUVERNE TOUT LE MONDE PAR UNE SAGE PROVIDENCE, QUI PREND SOIN PARTICULIEREMENT DU GENRE HUMAIN: Vérité qui paroît manifestement par l'ordre merveilleux & constant que l'on remarque dans l'Univers. Au-reste c'est tout un, par rapport à la Morale, de nier l'Existence de DIEU, ou de nier sa Providence, puisque l'un & l'autre détruit toute Religion. En effet, quelque excellent qu'un Etre soit de sa nature, envain le craint-on, ou lui rend-on des hommages, s'il ne s'intéresse en aucune maniére à ce qui nous regarde, & s'il ne veut ni ne peut nous faire

gard desquelles il faut aussi donner quelque chose à la foiblesse des lumiéres de l'Esprit Humain, aux impressions de l'Education, au tour d'esprit particulier de chaque personne, aux tems, aux lieux, & autres circonstances. Autrement on courroit risque d'accuser mal à propos d'Athéisme des gens qui en sont très-éloignés; & même plusieurs Saints Personnages, dont la piété est louée & proposée pour modéle dans l'Ecriture, quoiqu'ils eussent des idées assez grossiéres de la Divinité sur certaines choses.

faire aucun bien ni aucun mal.

§. V. 4. C'est encore un Principe fondamental de la Religion Naturelle, Que la Divinité n'est susceptible d'aucun attribut qui renferme la (1) moindre im- Que la Divinité *n'est susceptible d'aucune imperfection.*

§. V. (1) Il est certain qu'on ne doit attribuer aucune imperfection à la Divinité : mais il faut bien remarquer, que l'observation de cette Régle est relative aux lumiéres de chacun, parce que l'on peut attribuer à Dieu des imperfections que l'on ne regarde pas comme telles : auquel cas on ne manque pas de respect pour lui, dumoins formellement. Pour savoir si alors on est responsable de l'erreur, il faut distinguer entre les *imperfections grossiéres*, pour ainsi dire, qui sautent aux yeux en quelque façon ; & les *imperfections subtiles*, qui ne se découvrent que par une méditation & une pénétration au-dessus de la portée du commun des Hommes. Les fausses idées de la Superstition & de l'Idolâtrie Payenne étoient la plupart du premier genre ; car elles consistoient à attribuer à la Divinité non seulement les besoins, mais encore les foiblesses & les vices mêmes des Hommes. Telle est encore l'opinion de ceux qui font Dieu Auteur du Péché, ou directement, ou par des conséquences bien claires ; ou de ceux qui le conçoivent comme voulant que les Hommes fassent des choses qu'ils ne peuvent faire sans péché, tels que sont les partisans de la Persécution pour cause de Religion. Mais on peut aisément se faire des idées fausses sur la *Toute-science*, par exemple, ou la *Toute-*

IMPERFECTION. Car puisque DIEU eſt la premiére Cauſe de toutes choſes, on ne ſauroit ſuppoſer ſans une abſurdité manifeſte, qu'il ait aucune imperfection, ni qu'il lui manque aucune des perfections dont nous qui ſommes ſes Créatures pouvons nous former quelque idée. Ainſi il ne faut rien attribuer à DIEU, qui emporte quelque choſe de *fini*, ou quelque *détermination de Quantité*: car ce qui eſt fini peut toujours être augmenté; & toute Figure, toute détermination de Quantité, ſuppoſe des bornes. Il ſeroit auſſi abſurde de s'imaginer, que cet Etre Souverain puiſſe être *pleinement & diſtinctement compris ou conçu par notre imagination*, ou par quelque autre faculté de notre ame; puiſque tout ce que l'on peut concevoir pleinement & diſtinctement, eſt borné. Et quoiqu'on diſe avec raiſon que *Dieu eſt infini*, cette idée

Toute-préſence de DIEU, & ſur d'autres choſes ſemblables, qui regardent les profondeurs de la Nature Divine, enſorte que les Eſprits les plus pénétrans & les plus attentifs ne peuvent pas être aſſurés, en même tems qu'ils s'élévent au-deſſus des penſées du Vulgaire, de ne tomber pas eux-mêmes dans quelque erreur.

idée que l'on se fait de lui n'est pas une conception pleine & entiére: car l'*Infini* ne marque pas proprement quelque qualité qui soit dans la chose même à laquelle on l'attribue, mais seulement la foiblesse de nos lumiéres, & l'impuissance où est notre esprit de comprendre toute la grandeur de l'essence d'un tel Etre. On ne doit pas non plus concevoir Dieu comme un *Tout*, ou comme une chose qui a des *Parties;* car ces attributs ne conviennent qu'à des choses finies: ni comme *étant dans quelque Lieu*; car cela suppose des bornes: ni comme *se remuant ou se reposant;* car l'un & l'autre ne sauroit se faire que dans un *Lieu.* Or tout cela est contre la maxime dont il s'agit, qui veut que toute imperfection soit bannie avec soin de l'idée qu'on se forme de la Nature Divine.

De-là il s'ensuit encore, qu'on ne peut pas proprement attribuer à Dieu la moindre chose qui suppose quelque *douleur*, ou quelque *passion*, comme la Colére, le Repentir, la Compassion. Je dis *proprement:* car les Ecrivains Sacrés même attribuent quelquefois à Dieu ces sortes de choses, mais c'est seule-

ment pour s'accommoder au langage ordinaire des Hommes; & pour marquer, non que Dieu reçoive des objets extérieurs les mêmes impreſſions que les Hommes en reſſentent, mais ſeulement qu'il fait quelque choſe d'approchant de ce qu'on remarque en eux, lorſqu'ils ſont agités de tels mouvemens.

Par la même raiſon, il faut s'abſtenir d'attacher à l'idée de Dieu quoi que ce ſoit qui emporte quelque *indigence*, ou *l'abſence de quelque Bien*; comme le Déſir, l'Eſpérance, l'Amour de concupiſcence; car tout cela ſuppoſe qu'on manque de quelque choſe: or manquer de quelque choſe, c'eſt ſans-contredit une imperfection.

Lorſque l'on conçoit en Dieu un *Entendement*, une *Volonté*, une *Science*, des *Senſations*, la Vue & l'Ouïe, par exemple, on doit s'en faire des idées fort relevées en comparaiſon de ce que nous ſentons en nous-mêmes. Car notre *Volonté*, par exemple, eſt un Appétit raiſonnable: or tout Appétit ſuppoſe l'abſence ou la privation d'un objet qui convient à l'Etre qui le recherche. De-même, les opérations

de

de l'*Entendement*, & les *Senſations*, ſont accompagnées en nous de la reception des impreſſions que les objets extérieurs font ſur les organes de notre Corps, & ſur les facultés de notre Ame: ce qui montre que nos facultés dépendent de quelque choſe d'extérieur, & par conſéquent qu'elles ſont imparfaites.

Enfin, la Souveraine Perfection de la Divinité ne permet pas de croire *qu'il y ait plus d'un Dieu.* Car, outre que l'harmonie merveilleuſe de toutes les parties de l'Univers fait voir manifeſtement qu'il eſt conduit par une ſeule & même Intelligence, Dieu ne ſeroit pas un Etre infini, s'il y avoit pluſieurs autres Etres auſſi puiſſans que lui, & indépendans de ſa volonté. Ainſi la pluralité des Dieux implique contradiction.

De tout ce que nous avons dit il s'enſuit, qu'en parlant des Attributs de Dieu qui ſurpaſſent infiniment la portée d'un Entendement auſſi borné que le nôtre, il faut ſe ſervir, pour les exprimer le mieux qu'il nous eſt poſſible, ou de *termes négatifs*, comme quand on dit qu'il eſt Infini, In-

compréhensible, Immense, Eternel, c'est-à-dire sans commencement & sans fin; ou de *termes superlatifs*, comme quand on le qualifie Très-puissant, Très-sage, &c. ou de *termes indéfinis*, comme quand on l'appelle le Bon, le Juste, le Créateur, le Roi, le Seigneur, par excellence &c. ensorte que par-là on ne veut pas tant désigner distinctement ce qu'il est en lui-même, que lui témoigner, autant qu'il nous est possible, une humble admiration, un profond respect, & une parfaite soumission à sa volonté.

En quoi consiste le *Culte intérieur* de la Divinité.

§. VI. VOILA pour ce qui regarde les Propositions Spéculatives de la Religion Naturelle. Les *Propositions Pratiques* roulent sur le CULTE *de la Divinité*, qui est ou *intérieur*, ou *extérieur*.

Le *Culte intérieur* consiste dans l'HONNEUR qu'on rend à DIEU. Or l'*Honneur* n'étant autre chose que (1) la

§. VI. (1) Mais l'Auteur lui-même, dans son grand Ouvrage, *Liv.* VIII. *Chap.* IV. §. 11. & dans cet Abrégé, *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 11. définit autrement l'*Honneur*, & il entend par-là les marques extérieures de l'opinion avantageuse qu'on a de quelqu'un. C'est-là effectivement l'idée

la haute idée qu'on se fait de la puissance & de la bonté de quelqu'un, on *honore* Dieu lorsqu'à la vue de sa Puissance & de sa Bonté infinies on conçoit pour lui tous les sentimens de respect & de vénération dont on est capable.

De-là il s'ensuit, qu'il est juste d'aimer cet Etre Souverain, comme la Sour-

l'idée qu'emporte ce mot, desorte qu'il pourroit plutôt être employé à caractériser le *Culte extérieur*, que l'*intérieur*. Au-reste les sentimens de respect & de vénération qui forment le *Culte intérieur*, ne sont pas seulement fondés sur la vue de la *Puissance* & de la *Bonté* de Dieu: toutes les autres Perfections de la Nature Divine y entrent pour leur part, autant qu'elles nous sont connues; surtout la *Sagesse* & la *Connoissance infinie*, dont la derniére est nécessaire pour savoir ce qui se passe dans nos cœurs, & pour recevoir nos hommages intérieurs. Notre Auteur rapporte au *Culte extérieur* des choses qui sont aussi, & même principalement, partie du *Culte intérieur*, comme il paroît par la Note 1. du §. suivant; entr'autres l'*Admiration*, qu'il faloit mettre la premiére; parce qu'elle est le premier sentiment qui doit naturellement s'exciter en nous à la vue des Perfections Divines, & celui aussi qui répond généralement à toutes ces Perfections; au-lieu que les autres sentimens ne répondent qu'à quelqu'une ou à quelques-unes d'elles en particulier.

Source & l'Auteur de toutes sortes de Biens, d'ESPERER EN LUI, comme en celui de qui dépend tout notre Bonheur présent & avenir; de SE REPOSER SUR SA VOLONTE', persuadés qu'il fait tout pour notre bien, & qu'il sait mieux que nous-mêmes ce qui nous est nécessaire; de le CRAINDRE, comme ayant une puissance infinie, par laquelle il est en état de faire souffrir les plus terribles maux à ceux qui l'offensent; enfin d'ETRE (2) DISPOSE'S A LUI OBEIR EN TOUTES CHOSES AVEC UNE ENTIERE SOUMISSION, comme à notre Créateur & à notre Maître, Tout-puissant & Tout-bon.

Du Culte extérieur.

§. VII. A L'EGARD du *Culte extérieur*, voici les principaux Devoirs auxquels il se réduit.

Il faut 1. RENDRE (1) GRACES A

§. VI. (2) L'Auteur dit simplement, *lui obéir*. Mais l'*obéissance actuelle* consiste dans quelque acte extérieur, comme il paroît par ce qu'il dit lui-même dans le paragraphe suivant.

§. VII. (1) Mais ces *Actions de graces*, aussi-bien que l'*Admiration* & les *Prières*, peuvent & doivent se faire quelquefois sans aucun acte extérieur; quelque fausses idées que l'Ignorance &

A DIEU DE TOUS LES BIENS qu'on a reçus de sa main libérale.

2. Régler, autant qu'il est possible, toutes nos actions sur sa volonté, c'est à-dire, LUI OBEIR ACTUELLEMENT, ET SANS RESERVE.

3. ADMIRER (2) ET CELEBRER SA GRANDEUR INFINIE.

4. LUI ADRESSER (3) DES PRIERES, pour obtenir de lui la jouïssance des biens dont on a besoin, & l'éloignement des maux que l'on a à craindre. En effet, la Priére est une marque d'espérance ou de confiance; & l'Espérance emporte un aveu tacite de la puissance & de la bonté de celui en qui l'on espére.

5. Lorsqu'on est réduit à la nécessité de faire serment, ON NE DOIT JURER QUE PAR LE NOM DE DIEU: mais

& la Superstition se forgent là-dessus. Le *Culte extérieur* en général n'est autre chose qu'une démonstration du *Culte intérieur*, sans lequel il ne sert de rien. Ainsi, autant qu'il y a d'actes de l'*intérieur*, autant y en a-t-il de l'*extérieur*, qui doivent être exercés dans des occasions convenables.

§. VII. (2) Voyez la *Note* précédente.

(3) Voyez la *Note* 1. de ce paragraphe.

mais il faut (4) TENIR RELIGIEUSEMENT CE A' QUOI L'ON S'EST UNE FOIS ENGAGE' EN PRENANT DIEU A' TEMOIN; c'eſt ce que demandent ſa Connoiſſance infinie, & ſa Toute-puiſſance.

6. IL NE FAUT PARLER DE DIEU QU'AVEC LA DERNIERE CIRCONSPECTION; c'eſt une marque de crainte; & quand on craint quelqu'un, on reconnoît par-là tacitement ſa puiſſance. D'où il s'enſuit, *Qu'on ne doit jamais faire entrer le nom de* DIEU *dans nos diſcours légérement & ſans néceſſité;* car ce ſeroit un manque de circonſpection: *Qu'il ne faut pas non plus jurer ſans de fortes raiſons*; car ce ſeroit abuſer du ſaint nom de DIEU: *Qu'on doit éviter toute recherche curieuſe & ſubtile ſur la nature de Dieu, & ſur les voyes ſecrétes de ſa Providence;* car ce ſeroit vouloir renfermer la Divinité dans les bornes étroites de notre foible Raiſon.

7. TOUT CE QUE L'ON FAIT PAR

§. VII. (4) Voyez ce que l'on dira ci-deſſous, *Chap.* X. de ce Livre, où l'on traite du *Serment* en général.

PAR RAPPORT À DIEU, (5) DOIT ETRE EXCELLENT EN SON GENRE, ET PROPRE À TEMOIGNER AUX HOMMES LES SENTIMENS DE RESPECT DONT ON EST PENETRÉ POUR CETTE MAJESTÉ SOUVERAINE.

8. IL FAUT LE SERVIR ET L'HONORER, NON SEULEMENT EN PARTICULIER, MAIS ENCORE (6) EN PUBLIC ET À LA VUE DE TOUT LE MONDE. Car c'eſt en quelque façon avoir honte d'une choſe, que de la faire en cachette. Au-lieu que le culte qu'on rend en public, marque non ſeulement l'ardeur de notre zéle, mais ſert encore d'exemple aux au-

§ VII. (5) C'eſt ainſi que, ſous la Loi de *Moïſe*, DIEU vouloit qu'on lui offrît des victimes ſans tache, & les plus beaux fruits de la Terre.

(6) C'eſt-à-dire, autant qu'on le peut ſans expoſer la Majeſté Divine aux railleries ou aux inſultes des Profanes; & ſans s'attirer à ſoi-même quelque mal fâcheux en s'abſtenant de certains actes extérieurs, dont l'omiſſion n'emporte aucune marque de mépris. Voyez ce que j'ai dit ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 3. *Not.* 2 & *Chap.* VI. §. 2. *Not.* 5. de la nouvelle Edition.

autres, & les porte à entrer dans les mêmes ſentimens.

9. Enfin, on doit ſurtout S'ATTACHER DE TOUTES SES FORCES À LA PRATIQUE DES DEVOIRS QUE LA LOI NATURELLE NOUS PRESCRIT, & par rapport à nous-mêmes, & par rapport à autrui. Car comme le mépris des Commandemens de Dieu eſt le plus ſanglant outrage qu'on puiſſe lui faire, il n'y a point au-contraire de ſacrifice qui lui ſoit plus agréable que l'obéiſſance à ſes Loix: or nous avons fait voir ci-deſſus, que la Loi Naturelle eſt véritablement une Loi Divine.

Quel eſt l'*effet* de la *Religion Naturelle.*

§. VIII. VOILA en quoi conſiſte la *Religion Naturelle*. Mais quelque belles qu'en ſoient les Maximes, il eſt certain qu'à la conſidérer préciſément en elle-même, & par rapport à l'état préſent du Genre Humain (1), ſes

§. VIII. (1) Voyez ce que j'ai dit ſur la Préface de notre Auteur, §. 6. Il confond ici deux choſes différentes : l'une eſt, l'eſpérance certaine du Salut, & la connoiſſance diſtincte des moyens que DIEU a établis pour y parvenir: l'autre eſt, une perſuaſion vague qu'il y a une Vie à venir, où les Gens de bien ſeront récompenſés, & les Mé-

ses effets ne s'étendent pas au-delà des bornes de cette Vie. Car, sans le secours d'une Révélation extraordinaire, la Raison Humaine ne sauroit parvenir à reconnoître que le désordre des facultés & des inclinations de l'Homme est arrivé par sa faute même, & le rend digne de la Colére de Dieu & de la Mort Eternelle. Ainsi elle ne peut qu'ignorer entiérement la nécessité d'un Redempteur, son emploi & son mérite, les promesses que Dieu a faites au Genre Humain, & les autres choses qui ont une liaison nécessaire avec celles-là, d'où dépend uni-

Méchans punis. La premiére dépend sans-doute de quelque Révélation extraordinaire; mais la Raison suffit pour produire l'autre, comme il paroît par l'exemple des *Payens*. C'est même ce qui fait la plus grande force de la Religion par rapport au Vulgaire, sur qui la crainte des peines d'une autre Vie a fait de tout tems beaucoup d'impression : quelque foibles que fussent les fondemens sur lesquels sa créance étoit appuyée, & mêlés même de bien des fables. Ainsi en restreignant à la Vie présente les motifs de la Religion Naturelle, notre Auteur diminue beaucoup la force des raisons qu'il étale dans le paragraphe suivant, pour montrer l'usage de la Religion dans la Société Humaine & Civile.

uniquement le Salut Eternel, comme l'Ecriture Sainte nous l'enseigne.

Usage de la Religion dans la Société Humaine.

§. IX. AU-RESTE il est bon de faire voir un peu en détail l'usage de la (1) *Religion* dans la Vie Humaine; d'où il paroîtra, *qu'elle est le principal & le plus ferme ciment de la Société.* Pour cet effet il faut la considérer, & par rapport à l'*Etat de Nature*, & par rapport à l'*Etat Civil.*

Dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, sans la crainte de quelque Divinité, dès que chacun se sentiroit assez de forces pour opprimer les autres impunément, il n'y auroit rien qu'il n'entreprît contr'eux, quand il lui en prendroit fantaisie. L'Honnêteté, la Pudeur, la Bonne-Foi, passeroient dans son esprit pour de pures chiméres & de vains noms: il ne feroit jamais porté à bien faire, que par le sentiment de sa propre foiblesse, & de ses besoins.

Sans la Religion, aucune *Société Civile* ne sauroit non plus se bien soutenir.

§. IX. (1) Voyez sur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. II. Chap. IV. §. 3. *Note* 4.

tenir. La crainte des peines temporelles; les promeſſes les plus ſolennelles par leſquelles on ſe feroit engagé d'être fidéle à ſes Supérieurs; le point-d'honneur qu'on pourroit ſe faire de tenir ſes engagemens; la reconnoiſſance des ſoins que prennent les Souverains de nous mettre à couvert des incommodités de l'Etat Naturel; tout cela ne ſuffiroit point pour retenir les Citoyens dans leur devoir. Car la Mort étant la choſe du monde la plus à redouter pour ceux qui ne craignent point de Dieu, on éprouveroit alors la vérité de cette maxime, (2) *Quiconque ſait mourir, ne ſauroit être forcé.* Dès qu'on auroit aſſez de réſolution pour braver la Mort, on ſeroit capable de tout entreprendre contre un Souverain. Et il ne manqueroit guéres de motifs ou de prétextes ſpécieux pour en faire concevoir le deſſein; l'envie, par exemple, d'éviter les maux que l'on croiroit avoir à appréhender du Gouvernement préſent; le déſir de ſe procurer à ſoi-même

§. IX. (2) — *Cogi qui poteſt, neſcit mori.* Senec. Hercul. Fur. *Verſ.* 425.

celui qui peut être forcé, ne sçait point mourir

me les avantages de la Souveraineté; surtout la justice que l'on pourroit aisément se figurer dans de tels attentats, ou parce que l'on trouveroit que le Souverain remplit mal ses fonctions, ou parce qu'on se flatteroit d'être beaucoup plus en état de s'en bien acquitter. Pour les occasions d'exécuter de semblables projets, elles se présenteroient aisément. Il ne faudroit sinon que le Prince négligeât tant soit peu de prendre ses sûretés contre les entreprises d'un Assassin (&, dans cette supposition, qui est-ce qui (3) répondra des Gardes même du Corps ?); ou que plusieurs personnes conspirassent ensemble contre lui; ou que, pendant une Guerre étrangére, un grand nombre de gens fussent d'intelligence avec l'Ennemi. D'ailleurs, les Citoyens seroient extrêmement portés à se faire tort les uns aux autres. Car comme dans les Tribunaux Humains on ne prononce que sur les actes & les preu-

§. IX. (3) —— *Pone seram : cohibe. sed quis custodiet ipsos Custodes?*

JUVENAL. Satyr. VI. vers. 346, 347.

preuves qu'on a en main, tous les crimes d'où il y auroit lieu d'attendre quelque profit, pafferoient alors pour des tours d'adreffe, dont on devroit s'applaudir, toutes les fois qu'on pourroit les commettre fans témoins. Il ne fe trouveroit perfonne qui exerçât des actes de Charité & de Compaffion, ou qui s'acquittât des devoirs de l'Amitié, fi ce n'eft dans l'efpérance certaine de quelque gloire, ou de quelque avantage qui en devroit revenir. Comme, toute appréhenfion des châtimens du Ciel étant alors bannie, perfonne ne pourroit compter fur la bonne-foi d'autrui, chacun vivroit dans des inquiétudes perpétuelles, par la crainte & les foupçons de quelque tromperie ou de quelque infulte. Mais les Souverains ne feroient pas plus dispofés que leurs Sujets à faire de belles actions. Car n'ayant aucun principe de Confcience qui les retînt, ils rendroient vénales toutes les Charges, & la Juftice elle-même; ils ne fe propoferoient jamais que leur intérêt particulier, auquel ils facrifieroient le bonheur de leurs Sujets; deforte qu'appréhendant toujours quelque révolte,

volte, ils travailleroient autant qu'ils pourroient à les affoiblir, comme la ſeule voie qu'ils croiroient avoir de maintenir leur propre domination contre les efforts des opprimés. Les Sujets de leur côté, dans la crainte de l'oppreſſion, chercheroient toutes les occaſions de ſecouer le joug, pendant qu'eux-mêmes ſe défieroient auſſi les uns des autres. Le Mari & la Femme, à la premiére brouillerie qui s'éléveroit entr'eux, appréhenderoient le fer ou le poiſon de la part l'un de l'autre; & l'on en craindroit autant du côté des Enfans, des Domeſtiques, & de toute la Famille. Car comme ſans la Religion il n'y a point de Conſcience, il ſeroit difficile de découvrir ces ſortes de crimes commis en cachette, qui ne ſe manifeſtent d'ordinaire que par les inquiétudes, les frayeurs, l'épouvante, & autres indices extérieurs, que les remords du Péché produiſent.

De tout ce que nous venons de dire, il paroît combien il importe au Genre Humain que l'on ferme à l'Athéiſme toutes les voyes par leſquelles il pourroit ſe gliſſer dans le Monde;

&

& en même tems combien eſt extravagante la conduite de ceux qui, pour ſe faire regarder comme de grands Politiques, affectent d'avoir du panchant pour l'Impiété.

CHAPITRE V.

Des Devoirs de l'Homme par rapport à LUI-MEME.

Fondement des Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même.

§. I. L'Amour-propre, qui eſt naturel à l'Homme & profondément gravé dans ſon cœur, le porte invinciblement à prendre beaucoup de ſoin de lui-même, & à chercher ſon avantage par toutes ſortes de voies. Il ſemble donc tout-à-fait ſuperflu de ſuppoſer quelque obligation qui lui en impoſe la néceſſité. Cependant, comme chacun n'eſt pas né pour lui ſeul (1), & n'a pas reçu du Ciel

Ch. V. §. I. (1) Les Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même découlent directement & immédiatement de l'Amour de soi-meme, que nous avons poſé ci-deſſus pour un des trois grands Principes du Droit Naturel, & qui oblige l'Homme non ſeulement à ſe conſerver autant qu'il le peut

Ciel de si beaux talens pour les enfouïr, mais au-contraire pour célébrer la Gloire infinie du Créateur, & pour être un digne Membre de la Société Humaine; l'Homme est tenu, à cet égard, de pratiquer certains (a) DEVOIRS PAR RAPPORT A LUI-MEME. Car il doit, en cultivant avec soin ses dispositions naturelles, se montrer digne des nobles facultés qui le distinguent si avantageusement des Animaux destitués de raison, & se mettre en état de contribuer au bien de la Société autant qu'il lui est possible. Que s'il le néglige, il se fait par-là non seulement beaucoup de tort & de deshonneur, mais il peut encore en être justement puni par l'Auteur de son existence: de-même qu'un Maître a droit de châtier ses Disciples, lorsqu'ils ne veu-

(a) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. IV.

peut sans préjudice des Loix de la *Religion* & de la *Sociabilité*; mais encore à se mettre dans le meilleur état qu'il lui est possible, pour acquérir tout le Bonheur dont il est capable. Voyez sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 15. *Not.* 5. de la nouvelle Edition. Pour toute la matiére de ce Chapitre, on peut consulter l'*Ebauche de la Religion Naturelle* par WOLLASTON, Sect. IX. pag. 286, & *suiv.* de la Traduction Françoise.

veulent pas s'attacher aux choses qu'il leur prescrit, & pour lesquelles ils ont assez de génie.

§. II. L'Homme étant composé de deux parties, savoir d'une *Ame* & d'un *Corps*, dont la premiére est destinée à commander, & l'autre à obéir, le soin de l'*Ame* doit sans-contredit précéder celui du *Corps*.

A quoi se réduit en général le *soin que chacun doit prendre de son Ame.*

Le soin de l'Ame se réduit en général à *former l'Esprit & le Cœur*, c'est-à-dire, à se faire non seulement des idées droites de ce qui concerne nos Devoirs, & du juste prix des choses qui excitent ordinairement nos désirs; mais encore à bien régler les mouvemens de notre Ame, & à les conformer aux maximes de la droite Raison; en un mot, à acquérir toutes les qualités nécessaires pour mener une Vie Honnête & Sociable.

§. III. La premiére chose que tous les Hommes doivent graver profondément dans leur esprit, c'est l'idée d'un Dieu Créateur & Conducteur de l'Univers, telle que nous l'avons représentée dans le Chapitre précédent. La persuasion de cette grande vérité ne fait pas seulement le principal Devoir de

Devoirs particuliers auxquels cette culture engage.
1. Avoir des *idées droites de Religion.*

de l'Homme; elle eſt encore le plus ferme fondement de toutes les Vertus qui ſe rapportent à autrui, & la véritable ſource de cette douce tranquillité d'ame, qui eſt le bien le plus précieux de la Vie.

Il faut donc bannir avec ſoin toutes les Opinions qui ont quelque choſe de contraire à un Principe ſi important. Et par-là je n'entens pas ſeulement l'*Athéiſme*, ou l'*Epicuréiſme*, mais encore pluſieurs autres ſentimens auſſi préjudiciables à la Société Hûmaine & aux Bonnes Mœurs, qu'incompatibles avec la vraie Religion, & qui renverſent de fond en comble la moralité des Actions Humaines. En voici quelques exemples.

Je mets au premier rang le *Deſtin* des *Stoïciens*, & l'*Aſtrologie Judiciaire*, qui ſuppoſant que tout arrive par une néceſſité interne & inévitable, (1) rendent les Hommes de ſimples in-

§. III. (1) Tout ſentiment contraire à la Liberté de l'Homme, eſt l'éponge de la Morale, du Droit Naturel, & de la Religion même. Quand, par impoſſible, on pourroit ſuppoſer que toutes les Actions Humaines ſont néceſſaires, ce ſeroit-là un myſtére que les Hommes ne devroient pas ſavoir:

instrumens de leurs propres actions, dont ils ne sont pas plus responsables sur ce pied-là, qu'une Horloge ne l'est du mouvement de ses roues.

Un autre Dogme fort approchant, c'est cette enchaînure nécessaire des Causes & des Effets, qui, selon quelques-uns, a été établie par le Créateur sous certaines régles si immuables, qu'il ne s'est réservé, à ce qu'ils prétendent, aucun pouvoir d'y faire le moindre changement, pas même dans les cas particuliers.

C'est encore une opinion pernicieuse, que de se figurer la Divinité comme faisant, pour ainsi dire, un infame trafic des péchés des Hommes, & permettant de les racheter avec de l'argent, & autres sortes d'offrandes, ou par de vaines cérémonies, ou par quelques formulaires de paroles prononcées en certains tems, sans que l'on travaille

savoir: il faudroit toujours qu'ils se crussent libres; autrement ils tomberoient dans l'inaction par une suite même de leur disposition naturelle, ils s'abandonneroient à la merci de cette nécessité inévitable. Aussi voit on que ceux qui ont voulu détruire la Liberté, n'ont pu en nier le sentiment, illusoire selon eux.

le d'ailleurs à réformer sa vie, & à devenir gens-de-bien. Il faut joindre à cela la sotte imagination de ceux qui croyent, que la Divinité prend plaisir à des inventions humaines, ou à des genres de vie qui ne s'accordent point avec la constitution de la Société Humaine, ou d'une Société Civile réglée sur les maximes de la droite Raison & de la Loi naturelle.

Toute *Superstition* donnant des idées basses de la nature & du culte de la Divinité, est aussi contraire à la vraye Religion.

Il faut dire la même chose du sentiment de ceux qui s'imaginent, que la *Dévotion* seule, comme ils l'appellent, suffit sans la probité, ou sans la pratique de ce qu'on doit au Prochain: Ou de ceux qui croyent, qu'ils peuvent non seulement satisfaire pour eux-mêmes à leurs devoirs envers Dieu, mais avoir encore quelque chose de reste, & faire part à autrui de ces prétendues *Oeuvres de surérogation*: Ou de ceux qui attribuent à la Divinité une lâche tolérance des crimes commis avec adresse, & une si grande indulgence pour certains péchés, tels que sont

ſont ceux qu'on appelle de *Galanterie*, que de les regarder comme des bagatelles, & de s'en divertir même : Ou de ceux qui ſe flattent, que Dieu agrée les priéres qu'on lui adreſſe pour le ſupplier d'envoyer quelque malheur à des gens qui ne l'ont point mérité; (2) afin que par-là on ait occaſion de faire bien ſes affaires : Ou de ceux qui prétendent, que tout eſt permis & de bonne guerre contre des gens d'une Religion différente de la nôtre : Et autres ſemblables opinions, qui tendent à détruire la Religion & la Morale, ſous prétexte de piété.

§. IV. Aprés avoir éloigné toutes les fauſſes idées de la Divinité, chacun doit travailler principalement à *ſe faire une juſte idée de lui-même & de ſa propre nature.* *2. Se bien connoître ſoi-même.* Devoirs qui réſultent de cette connoiſſance.

Cette connoissance de soi-meme bien entendue, méne l'Homme d'abord à la découverte de ſon origine, & en même tems du perſonnage, pour

§. III. (2) Comme ceux qui prient Dieu qu'il ſe faſſe bien des naufrages ſur leurs Côtes. Voyez le Discours sur le Benefice des Loix, I. Partie.

pour ainſi dire, dont il eſt chargé dans ce Monde par une ſuite néceſſaire de ſa condition naturelle. Car il apprend par-là, qu'il n'exiſte pas de lui-même, & qu'il doit la vie à un Principe plus relevé: qu'il eſt orné de facultés beaucoup plus nobles que celles des Bêtes: qu'il n'eſt pas ſeul ici-bas, ni né pour lui ſeulement, mais qu'il fait partie du Genre-Humain &c. De-là naiſſent diverſes conſéquences, qu'il eſt bon d'enviſager un peu en détail.

L'Homme étant donc ſoumis à l'empire de DIEU, il eſt tenu, ſelon la meſure des talens qu'il a reçus de ce Créateur & Maître Souverain, de le ſervir & de l'honorer, comme auſſi de pratiquer envers ſes ſemblables les Loix de la Sociabilité.

DIEU nous ayant donné un *Entendement*, pour nous ſervir de flambeau dans toute notre conduite, il s'enſuit delà, que l'on NE DOIT POINT AGIR A' L'ETOURDIE OU A' L'AVANTURE, MAIS SE PROPOSER TOUJOURS UNE FIN DETERMINEE, POSSIBLE ET LEGITIME; & diriger convenablement à cette fin, tant nos propres actions, que les autres

tres moyens nécessaires pour y parvenir. De-plus, le Vrai & le Droit étant constamment uniformes, il faut toujours PORTER UN MEME JUGEMENT (1) DE CHOSES SEMBLABLES ; ET APRÈS AVOIR UNE FOIS BIEN JUGÉ, NE SE DEMENTIR JAMAIS.

Notre *Volonté* & nos *Désirs* ne doivent ni anticiper le jugement droit de notre esprit, ni s'opposer à ses décisions ; ou, pour dire la même chose en d'autres termes, IL NE FAUT JAMAIS RIEN RECHERCHER QU'APRÈS UNE MURE DELIBERATION, NI JAMAIS AGIR CONTRE SES PROPRES LUMIERES.

Si nous venons ensuite à prendre un état de nos *Forces*, nous les trouverons renfermées dans des bornes fort étroites. Il y a une infinité de choses dans l'Univers qui ne tombent point

§ IV. (1) Le principal usage de cette Régle, regarde les cas où l'on est tenté de juger différemment des mêmes choses, selon qu'on a quelque intérêt qu'elles soient justes ou non. Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. IV. §. 6. *Note* 3. de la nouvelle Edition.

point ſous notre direction, ou aux effets deſquelles nous ne ſaurions réſiſter en aucune ſorte. Il y en a d'autres qui ne ſont pas à-la-vérité entiérement au-deſſus de nos forces, mais dont l'exécution peut être empêchée par quelque cauſe plus puiſſante. D'autres, enfin, ne cédent à nos efforts, que quand ils ſont aidés & ſoutenus par l'adreſſe.

Ce qui dépend le plus de nous, c'eſt notre LIBRE-ARBITRE, ſurtout en ce qui concerne la production des actions propres à un Animal Raiſonnable. Chacun doit donc **TRAVAILLER PRINCIPALEMENT À USER DE SES FACUTÉS ET DE SES FORCES D'UNE MANIERE CONFORME AUX MAXIMES DE LA DROITE RAISON**: c'eſt le vrai & unique fondement de la *Probité* ſincére, & du *Mérite* ſolide, comme auſſi du Bonheur de la Vie: car l'Homme ne ſauroit ſe promettre ici-bas, par les ſeules lumiéres de la Raiſon, d'autre Félicité que celle qui provient d'une ſage direction de ſes facultés, aidée des ſecours ordinaires de la Providence.

Pour les *choſes qui ſont hors de nous*, avant

avant que de rien entreprendre à leur égard, IL FAUT BIEN EXAMINER, SI ELLES SONT PROPORTIONNEES A' NOS FORCES; SI ELLES CONTRIBUENT A' L'ACQUISITION DE QUELQUE FIN LEGITIME; ET SI ELLES VALENT LA PEINE QU'ELLES NOUS DONNERONT. Lorsqu'après une mûre délibération on a jugé à propos de s'y engager, il est d'un Homme sage de faire tous ses efforts pour venir à bout de son entreprise. Mais il faudroit être bien sot, pour se roidir envain contre le torrent, & pour ne pas s'accommoder aux choses, lorsqu'elles ne veulent point s'accommoder à nous. Comme donc, toutes les fois que la Prévoyance Humaine est de quelque usage, on ne doit point abandonner l'événement au caprice du Hazard: d'autre côté, APRE'S AVOIR FAIT TOUT CE QUI DEPENDOIT DE NOUS, IL FAUT DE BONNE HEURE SE CONSOLER DES ACCIDENS IMPREVUS; ne pas se reposer avec trop d'assûrance sur le présent, mais n'anticiper pas non plus l'avenir par des inquiétudes & des craintes superflues; éviter également de s'enorgueil-

lir dans la prospérité, & de perdre courage dans l'adversité.

3. *Régler ses désirs conformément au juste prix des Choses.* Comment il faut rechercher l'*Estime*, ou l'*Honneur.*

§. V. UNE autre connoissance bien nécessaire pour perfectionner notre ame, c'est de SAVOIR LE JUSTE PRIX DES CHOSES QUI EXCITENT ORDINAIREMENT NOS DESIRS; car de-là dépend le degré d'empressement avec lequel il est permis de les rechercher.

La plus éblouissante, & celle que l'on juge la plus propre à toucher les grandes ames, c'est la haute idée que les autres ont de notre mérite, & de nos avantages personnels : opinion d'où naît ce que l'on appelle HONNEUR, ou GLOIRE. Voici en quels sentimens on doit être là-dessus.

Il ne faut rien oublier pour tâcher d'acquérir & (1) de conserver l'*Estime* sim-

§. V. (1) On le doit, non seulement pour son propre intérêt (car, pour engager les autres à nous vouloir du bien & à nous en faire, il ne suffit pas d'être Honnête-homme, il faut encore qu'ils ne doutent pas qu'on le soit); mais encore parce qu'en négligeant la réputation d'Honnête-homme on donne lieu de croire qu'on ne fait pas soi-même assez de cas de la probité. C'est avoir honte en quelque maniére d'être Homme-de-bien, & en détourner les autres, au-lieu de les y porter, comme on le devroit.

simple, c'eſt-à-dire, la réputation d'Honnête-homme. Que ſi, malgré tous ſes ſoins, on ne peut impoſer ſilence à la calomnie, ni diſſiper l'injuſte prévention où les autres ſont entrés à notre égard, on doit alors ſe conſoler par le témoignage favorable de ſa propre conſcience, & par la vue d'un Dieu qui connoît notre innocence.

Pour ce qui regarde l'*Eſtime de diſtinction*, que l'on nomme *Honneur* ou *Gloire*, elle ne mérite d'être recherchée qu'autant qu'elle ſuit les belles actions, qui tendent à l'avantage de la Société Humaine, ou autant qu'elle met plus en état de produire de pareilles actions. Quelque grande même & quelque bien fondée qu'elle ſoit, il faut prendre garde de ne s'enorgueillir jamais, & d'éviter tout ſoupçon de fierté & d'arrogance. Que ſi, après avoir fait tout ce qu'on a pu, on ne trouve pas l'occaſion de mettre à profit ſon mérite, & de l'expoſer, pour ainſi dire, au grand jour, la Raiſon veut que l'on s'en conſole, & qu'on attende patiemment un tems plus favorable; puiſqu'il ne dépend pas de nous de nous fabriquer une fortune à notre gré. Mais

rien n'eſt plus impertinent que de tirer vanité de choſes frivoles ou indifférentes en elles-mêmes ; & il faut être bien ſcélérat, pour ſe faire jour par de mauvaiſes voyes à la Gloire & aux Honneurs, ou pour y aſpirer afin d'être en état de ſatisfaire à ſon aiſe ſes paſſions, & d'inſulter impunément ſes Inférieurs.

Comment on peut rechercher les *Richeſſes.*

§. VI. Aprés l'Honneur viennent ces ſortes de choſes extérieures que l'on appelle Biens ou Richesses, & dont on a beſoin non ſeulement pour ſe conſerver ſoi-même, mais encore pour la ſubſiſtance de quelques autres perſonnes, que l'on eſt ſouvent obligé d'entretenir. Cependant, comme nos beſoins ne ſont pas infinis, & que la Nature fournit toujours abondamment dequoi y ſatisfaire ; comme d'ailleurs on eſt réduit à la néceſſité inévitable de tout quitter en mourant ; la Raiſon veut que l'on donne de juſtes bornes à ce déſir d'amaſſer, qui pour l'ordinaire n'en a point, & qu'on faſſe un bon uſage de ce que l'on a acquis. Il faut donc éviter également les excès de l'*Avarice* & de la *Prodigalité* ; & à plus forte raiſon ne pas chercher à s'enrichir

chir par de mauvaiſes voyes, ni ſe ſervir de ſes biens à entretenir des inclinations vicieuſes. D'ailleurs, toutes les Richeſſes étant ſujettes à périr par divers accidens, on doit ſe mettre dans une telle diſpoſition d'eſprit, qu'on puiſſe aiſément en ſupporter la perte en cas de malheur.

§. VII. Outre l'Honneur, & le Déſir des Richeſſes, les Hommes ſont encore fort ſenſibles au Plaisir. Il y a des *Plaiſirs innocens*, & des *Plaiſirs criminels*. Les derniers ſont toujours défendus; mais il n'y a point de mal à goûter les autres, pourvu qu'on en uſe avec modération & avec ſobriété. Comme on peut ſans crime fuir la Douleur, qui tend à la deſtruction de notre corps, tant que rien ne nous oblige de la ſouffrir patiemment, la Raiſon ne nous défend pas non plus de rechercher le Plaiſir, qui eſt ſi fort ami de notre nature. Elle veut ſeulement qu'on s'abſtienne des Plaiſirs criminels, qui entraînent après eux des pertes conſidérables, de la honte & de l'opprobre, mille dangers, mille chagrins, mille douleurs; & qu'à l'égard des Plaiſirs même les plus innocens,

Comment il faut rechercher les *Plaiſirs.*

cens, on ne s'y plonge pas d'une maniére à ruiner les forces de son corps & de son esprit, à dissiper des biens que l'on pourroit employer plus utilement, & à se mettre hors d'état de vaquer aux fonctions & aux affaires indispensables dont on est chargé.

4. Il faut *soumettre les Passions à l'empire de la Raison.*

§. VIII. ENFIN, le soin de notre ame demande que chacun travaille de tout son possible à SE RENDRE MAITRE DE SES PASSIONS, qui, pour la plupart, lorsqu'on leur lâche la bride, ruinent non seulement la santé du corps & la vigueur de l'esprit, mais encore offusquent & pervertissent le jugement, & éloignent considérablement du chemin de la Vertu. Desorte que la modération de ces mouvemens naturels, est, pour ainsi dire, le principe physique de tout ce qu'il y a de Sagesse & de Probité parmi les Hommes. Entrons dans quelque détail.

La *Joie* est par elle-même très-convenable à notre nature: mais elle ne doit pas se montrer hors de saison; ni être excitée par des sujets qui ne le méritent pas; ni nous porter à des choses deshonnêtes, ou à des puérilités.

La *Tristesse* ronge, pour ainsi dire, l'ame

l'ame & le corps. Il faut donc la chasser, autant qu'il est possible; & ne s'y laisser aller même avec modération, que quand l'Humanité nous engage à déplorer les malheurs d'autrui, ou à nous affliger de la mort de quelqu'un; ou lorsqu'il s'agit (1) de témoigner un sincére repentir de quelque mauvaise action.

L'*Amour* est la passion favorite de notre nature. Pour le rendre raisonnable, il faut qu'il ait un objet permis, & digne de notre attachement; qu'on ne cherche point à le satisfaire par quelque voye deshonnête; & qu'il ne dégénére point en maladie, de maniére que l'on se rende incapable de toute autre chose, & que quand on vient à perdre ce que l'on aime, on en soit inconsolable.

La

§. VIII. (1) On peut aller ici même dans l'excès. Envain les Esprits foibles prennent-ils la tristesse & les mortifications pour un appanage de la vraie Repentance. La meilleure Repentance, c'est de travailler à se corriger, & la Tristesse n'est pas pour cela un bon secours. Pour s'acquiter de son devoir avec succès, il faut y vaquer avec plaisir; & ce n'est pas le moyen d'y vaquer avec plaisir, que de se plonger dans la Tristesse.

La *Haine* eſt une paſſion bien incommode, & pour ceux qu'elle poſſéde, & pour ceux qui en ſont l'objet. Il faut donc l'étouffer autant qu'il eſt poſſible, & être bien ſur ſes gardes, dans la crainte qu'elle ne nous porte à quelque choſe de contraire à notre devoir. Que s'il y a quelqu'un qui mérite abſolument d'être haï, nous devons faire enſorte que notre averſion pour lui ne nous cauſe à nous-mêmes une émotion violente & un chagrin incommode.

L'*Envie* n'a rien que de vilain & d'infame. Elle nuit ſouvent à autrui, mais elle produit toujours de mauvais effets dans le cœur de celui qui en eſt entiché, puiſqu'elle le dévore & le conſume, comme la rouillure fait le fer.

L'*Eſpérance*, quelque douce qu'elle ſoit en elle-même, doit être réglée de telle maniére, qu'elle ne nous jette pas dans une eſpéce de langueur, & que notre cœur ne ſe fatigue pas inutilement à courir après des choſes vaines, incertaines, ou au-deſſus de nos forces; ou à former toujours de nouveaux projets ſans que la poſſeſſion d'aucune choſe puiſſe fixer nos déſirs & notre attente.

La *Crainte* eſt une paſſion ennemie de l'Eſprit Humain, & d'ailleurs entiérement inutile. Je ſai bien qu'on la regarde comme la mére de la Précaution, & par conſéquent de la Sûreté. Mais cette Précaution peut être produite, ſans aucun mouvement de frayeur, par une prudence tranquille & une circonſpection ferme & aſſurée.

La *Colére* eſt la plus violente & en même tems la plus pernicieuſe de toutes les Paſſions. Bien loin d'être d'un grand ſecours à la valeur & à la fermeté dans les périls, comme on ſe l'imagine ordinairement, elle ne fait qu'aveugler & mettre hors d'eux-mêmes ceux qui s'y laiſſent emporter. C'eſt une courte fureur, dont il faut prévenir & reprimer les accès, autant qu'il nous eſt poſſible.

Le *Déſir de vengeance* a beaucoup de rapport avec la Colére. Du moment qu'il va au-delà des bornes d'une défenſe légitime & modérée, qu'exige le ſoin de notre conſervation & le maintien de nos droits, c'eſt une paſſion entiérement criminelle.

§. IX. Voila, à peu près, en quoi conſiſtent les ſoins auxquels chacun eſt in- Juſqu'où eſt néceſſaire l'é-

Etude des *Arts* & des *Sciences.* indiſpenſablement tenu par rapport à ſon ame. Il y a encore une autre ſorte (1) de culture, qui, quoiqu'elle ne ſoit pas abſolument néceſſaire pour ſe bien acquitter des devoirs communs à tous les Hommes, eſt très-propre à orner & perfectionner nos facultés, & à rendre la vie plus commode & plus agréable ; c'eſt celle qui conſiſte dans L'ETUDE DES ARTS ET (2) DES SCIENCES.

Per-

§. IX. (1) Voyez la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, DE CULTURA INGENII, qui eſt la V. parmi ſes *Selecta Juris & Gentium*, & dans laquelle on trouvera pluſieurs bonnes remarques ſur cette matiére.

(2) Voyez mon DISCOURS *ſur l'utilité des Lettres & des Sciences, par rapport au bien de l'Etat*, inſéré dans le *Recueil de Diſcours ſur diverſes matiéres importantes, Tom. II. Ed. de* 1731. Il y a des *Connoiſſances néceſſaires à tout le monde*: Il y en a d'*utiles à tout le monde:* Il y en a qui ne ſont *néceſſaires ou utiles qu'à certaines perſonnes*, c'eſt-à-dire, à ceux qui ont embraſſé un certain Art, ou une certaine Science. Il eſt clair, que chacun doit rechercher & apprendre, auſſi exactement qu'il lui eſt poſſible, tout ce qui eſt *néceſſaire* non ſeulement à tous les Hommes, mais encore à ceux de ſon métier ou de ſa profeſſion. Pour ce qui eſt des *Connoiſſances utiles* ou à tout le monde, ou par rapport à l'Art ou la Science que l'on profeſſe, il faut en acquérir tout autant que

Personne ne doute de l'utilité des *Arts* qui servent aux besoins ou aux commodités de la Vie.

A l'égard des *Sciences*, il y en a d'*utiles*, de *curieuses*, & de *vaines*.

Je mets au rang des *Sciences utiles*, la *Logique*, qui enseigne à raisonner juste & méthodiquement ; toutes les *Sciences qui ont du rapport à la Morale*; la *Médecine*; & les *parties des Mathématiques qui ont quelque influence sur les Arts* nécessaires pour procurer & augmenter ce qui sert aux besoins ou aux commodités de la Vie.

Par *Sciences curieuses*, j'entens celles qui ne sont pas d'un si grand usage, que sans elles on vécût d'une maniére moins sociable ou moins commode, mais qui servent seulement à satisfaire une innocente curiosité, & à orner notre esprit de belles & agréables connoissances. Telles sont la *Physique*, les *parties purement spéculatives des Mathématiques*, la *Critique*, les *Langues*,

que la situation où l'on se trouve le permet. Il y auroit là-dessus bien des choses à dire mais en voilà assez pour une Note, & pour donner quelques ouvertures à ceux qui voudront pousser ces idées.

gues, la *Poësie*, l'*Eloquence*, l'*Histoire Universelle* &c.

J'appelle *Sciences vaines*, celles qui ont pour objet ou des faussetés manifestes, ou des choses frivoles & entiérement inutiles.

Il est indigne de l'Homme de perdre son tems à étudier aucune Science du dernier ordre. Mais quiconque ne veut pas être un poids inutile sur la Terre, à charge à soi-même & aux autres, doit s'occuper autant qu'il en a les moyens & l'occasion, à quelqu'une des premiéres, ou bien apprendre quelque Art. Il faut donc de bonne-heure EMBRASSER UNE PROFESSION HONNETE ET CONVENABLE, selon qu'on y est appellé & déterminé par son inclination particuliére, par une disposition naturelle de corps ou d'esprit, par la naissance, par les biens de la Fortune, par l'autorité de ses Parens, par l'ordre du Souverain, par l'occasion, ou par la nécessité.

En quoi consiste le *Soin du Corps*.

§. X. QUOIQUE le soin de l'ame, que nous venons d'expliquer, soit le plus difficile & le plus considérable, on ne doit pourtant pas négliger le SOIN DU CORPS; ces deux parties ayant

ayant ensemble une liaison si étroite, que l'une ne sauroit être mal disposée sans que l'autre en souffre.

Il faut donc (1) ENTRETENIR ET AUG-

§. X. (1) Il y a ici deux extrémités à éviter; l'une, d'avoir trop de soin de son corps; l'autre, de n'en avoir pas assez. La premiére jette dans la Mollesse, source de bien des Vices. On tombe souvent dans l'autre, sans avoir dessein de nuire à son corps, & sans croire même que ce que l'on fait y contribue. Tel est le cas de ceux qui s'abandonnent à des Passions violentes; à l'Yvrognerie, ou à l'Oisiveté, toutes choses qui sont plus ou moins contraires à la santé. Le juste milieu consiste 1. à conserver notre corps, & à le maintenir en son entier, autant qu'on peut. 2. A tenir toutes ses parties en bon état, autant qu'il dépend de nous. D'où il paroît que le soin de la *Beauté*, qui est un ornement naturel, n'a rien de blâmable par lui-même, mais seulement lorsqu'on le pousse trop loin, & qu'on le rapporte à une mauvaise fin. Il n'est pas même permis de détruire ce présent de la Libéralité Divine, sous ombre de Vertu ou de Piété, comme faisoient ces Filles ou Femmes Chrétiennes, dont parle l'Histoire Ecclésiastique, qui se déchiquetoient le visage, pour ne pas exciter dans les Hommes des désirs criminels. St. Ambroise rapporte, & desapprouve l'exemple d'un Jeune-homme d'*Etrurie*, qui fit la même chose pour ne point donner de tentation aux Femmes; exemple qu'il tire, dit-il, des *anciennes Fables: Hetruscum juvenem veteres fabulæ ferunt, quum propter admi-*

AUGMENTER, AUTANT QU'IL EST POSSIBLE, LES FORCES NATURELLES DU CORPS, PAR DES ALIMENS ET DES TRAVAUX CONVENABLES; & ne pas les ruiner par les excès du manger & du boire, ou des plaisirs de l'amour, par des travaux hors de saison & non nécessaires, ou par quelque autre sorte d'intempérance. D'où il s'ensuit, que la *Gourmandise*, l'*Yvrognerie*, & en général toute sorte de *Débauche*, doit être soigneusement évitée. De-plus, les *Passions* violentes & déréglées étant des dispositions fâcheuses, qui portent non

mirandam oris proprii pulchritudinem in amorem accenderet fœminas, stigmatibus inarasse vultum suum, ne qua eum adamare posset. Video utrum castus sit animus: adfectus tamen non innocens, propter quem in se ipse animadverteret. EXHORT. AD VIRGIN. *col.* 127. *A. Edit. Paris.* 1569. ORIGENE, qui, comme on sait, se rendit Eunuque, fondé sur un passage des Evangiles très-mal entendu, témoignoit par-là qu'il n'entendoit guéres les principes les plus évidens de la Loi Naturelle. Il faut dire la même chose des anciens Prêtres de *Babal*, d'*Isis*, de *Cybéle*, de *Bellone* &c. qui se faisoient des incisions, ou se fouettoient jusqu'à faire ruisseler le sang de leurs corps: en quoi les *Pénitens* de l'Eglise Romaine, ou soi-disant tels, ne les imitent pas mal, surtout dans les Processions publiques de quelques endroits.

non seulement les Hommes à troubler la Société, mais qui sont encore fort nuisibles à la santé de celui-là même en qui elles se trouvent; on ne doit rien oublier pour les domter & les réduire, autant qu'il est possible, aux justes bornes de la médiocrité. Et comme il y a plusieurs dangers dont on peut se garantir en leur allant au devant avec une courageuse résolution, il faut aussi bannir de notre cœur la *Timidité*, & le rassûrer de bonne heure contre l'appréhension de tout accident fâcheux auquel notre corps peut être exposé.

§. XI. Personne ne s'étant donné la *vie* à lui-même, mais chacun la tenant de la libéralité de Dieu, il est clair encore que l'Homme n'a pas un pouvoir absolu sur sa propre vie, ensorte qu'il puisse en terminer le cours au moment qu'il lui en prend fantaisie: mais il doit attendre patiemment d'être appellé par celui qui l'avoit mis dans ce poste.

Si l'on a quelque pouvoir sur sa propre *Vie*?

Cependant, comme tout Homme peut & doit se rendre utile à autrui en quelque maniére, & qu'il y a certains travaux qui, ou par eux-mêmes,

ou

ou par le degré d'application avec lequel on s'y attache, contribuent à avancer le tems de la vieilleſſe, ou le terme de la mort; il eſt ſans-contredit permis, & même louable, d'abréger vraiſemblablement ſes jours par de tels travaux, lorſqu'en les ſoutenant on peut faire valoir ſes talens d'une maniére plus avantageuſe à la Société Humaine, que ſi l'on avoit vécu encore quelque tems.

De-plus, il arrive ſouvent qu'on a tout lieu de croire qu'un grand nombre de gens feroient perdus, ſi quelque peu d'autres ne s'expoſoient en leur faveur à un danger fort apparent de périr eux-mêmes. En ce cas-là, il ne faut point douter qu'un Souverain légitime n'ait droit d'obliger ſes Sujets, ſous des peines très-rigoureuſes, à ne pas fuir le péril, quelque grand qu'il ſoit. On peut même s'y offrir de ſon pur mouvement, lorſqu'on ne voit pas d'autres raiſons plus fortes qui en détournent, & qu'il y a quelque lieu d'eſpérer que cela ſervira à ſauver ceux pour qui l'on expoſe ſa vie: bien entendu d'ailleurs qu'ils méritent d'être rachetés par un ſi haut prix; car il

fau-

faudroit être fou, pour vouloir sans aucun fruit faire compagnie à une personne qui va mourir infailliblement; & il ne seroit pas moins absurde, qu'un Homme de grand mérite se sacrifiât pour un faquin. Du-reste, la Loi Naturelle ne veut nullement, que l'on préfére toujours la vie d'un autre à la sienne propre: au-contraire, toutes choses d'ailleurs égales, chacun peut s'intéresser davantage à sa propre conservation, qu'à celle d'autrui.

Mais pour ceux qui exposent leur vie, ou qui se donnent la mort eux-mêmes, uniquement poussés par l'ennui des incommodités & des chagrins auxquels la Vie Humaine en général est ordinairement sujette, ou par l'aversion & l'horreur de (1) certains maux

§. XI. (1) Comme, quand une Femme se tue pour empêcher qu'on ne lui ravisse l'honneur, après avoir d'ailleurs résisté autant qu'il lui a été possible. Car les gens sages & raisonnables n'en estiment pas moins celle qui a succcombé à une force majeure. Voyez mon *Traité de la Morale des Péres de l'Eglise*, Chap. XV. §. 7. & suiv. & ce que j'ai dit sur Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XIX. §. 5. *Num.* 5. Note 16. comme aussi sur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*,

maux qui ne les auroient pas rendus méprisables à la Société Humaine; ou par la crainte de quelques douleurs, qui supportées patiemment & courageusement auroient tourné à l'avantage des autres, en leur fournissant un exemple de constance; ou par une vaine ostentation de fidélité, ou de bravoure; tous ces gens-là péchent certainement contre la Loi Naturelle.

De la *juste défense de soi-même.*

§. XII. Le soin de se conserver, qui est inspiré à chacun & par un très-vif sentiment de l'Amour-propre, & par la Raison même, renferme aussi (a) le soin de se defendre: d'où il résulte souvent un conflict apparent entre ce que l'on se doit à soi-même, & ce que l'on doit à autrui, par la nécessité où l'on se trouve réduit, ou de repousser le danger dont on est menacé en faisant du mal à celui qui veut nous en faire, ou de souffrir soi-même un mal considérable, & quelquefois même de périr. Voyons donc comment on doit ménager cette juste Défense de soi-même.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Ch. V.

On

Gens, Liv. II. Chap. IV. §. 19. *Not.* 3. de la nouvelle Edition.

On se défend, ou *sans faire du mal à l'Aggresseur*, c'est-à-dire, en prenant de si bonnes précautions, qu'il ne soit pas sûr de trouver son compte à nous insulter, ou qu'il ait même tout lieu de craindre un mauvais succès de son entreprise; ou bien *en lui faisant du mal*, jusqu'à le tuer, s'il en est besoin.

§. XIII. Que la premiére sorte de Défense soit permise & entiérement innocente, c'est dequoi personne ne sauroit raisonnablement douter.

Il est permis de *repousser la force par la force* jusqu'à tuer un injuste Aggresseur.

Mais on peut former quelque difficulté au sujet de la derniére. Car, dira quelqu'un, si l'on tue l'Aggresseur, le Genre Humain ne fait-il pas par-là une perte aussi considérable, que si l'on se laissoit tuer soi-même? D'ailleurs, doit-on se résoudre à détruire une Créature semblable à nous, avec laquelle on est obligé de vivre sociablement? Et la liberté de repousser la force par la force n'expose-t-elle pas la Société Humaine à de plus grands troubles, que si l'on prend le parti ou d'éviter par la fuite le danger qui nous menace, ou de souffrir patiemment les insultes de l'Aggresseur, lorsqu'on ne trouve pas le moyen de se sauver?

Toutes ces raiſons pourtant ne ſont pas aſſez fortes, pour rendre (1) illicite la Défenſe de ſoi-même à main armée. Car ſi quelqu'un veut qu'on aït des égards pour lui, & qu'on le traite doucement, il faut qu'il ſe montre dans des diſpoſitions qui ne l'en rendent pas indigne, & qui permettent d'agir ſûrement avec lui ſur ce pied-là. Les Loix de la Sociabilité étant établies pour la conſervation & l'utilité commune du Genre Humain, on ne doit jamais les interpréter d'une maniére qui tourneroit à la deſtruction de chaque perſonne en particulier qui vou-

§ XIII. (1) Cette Défenſe eſt non ſeulement *permiſe*, mais encore il y a pour l'ordinaire une vraye *obligation* de travailler par-là à ſa propre conſervation. L'objection même tirée du danger de la Damnation éternelle, que court l'Aggreſſeur, ſi on le tue, n'eſt, bien examinée, d'aucune force. Voyez ſur tout ceci ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 2 *Note* 5. de la nouvelle Edition, & ſur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. III. §. 2. *Note* 7. comme auſſi en divers endroits de mon *Traité de la Morale des Péres*, où j'ai examiné les paſſages de pluſieurs de ces anciens Docteurs, qui condamnoient abſolument la Défenſe de ſoi-même à main armée.

voudroit les observer. Lors donc que quelqu'un travaille à me perdre, rien ne m'oblige à me trahir moi-même, pour laisser le champ libre à la malice d'un Scélérat. Si je lui fais du mal, ou que je le tue même dans une telle rencontre, tant pis pour lui; il ne sauroit s'en prendre qu'à soi-même, puisqu'il m'a réduit à cette nécessité. Tous les biens que nous tenons ou de la Nature, ou de notre propre industrie, nous deviendroient certainement inutiles, si lorsqu'un injuste Aggresseur veut nous en dépouiller, il n'étoit jamais permis d'opposer la force à la force: le Vice triompheroit hautement de la Vertu, & les Gens-de-bien se verroient exposés sans ressource à être tous les jours la proye infaillible des Méchans. Proscrire donc toute défense de soi-même faite à main armée, ce seroit établir une maxime, qui, bien loin de servir à l'entretien de la Paix, tendroit manifestement à la ruine du Genre Humain.

On ne doit pourtant pas en venir toujours à la derniére

§. XIV. On ne doit pourtant pas en venir toujours à la derniére extrémité contre un injuste Aggresseur; mais il FAUT AUPARAVANT TA-

extrémité contre ceux qui veulent nous faire du mal injustement.

CHER DE SE GARANTIR DE SES INSULTES PAR QUELQUE AUTRE VOYE PLUS SURE ET MOINS VIOLENTE; se bien retrancher, par exemple, fermer toutes les avenues à celui qui se met en état de fondre sur nous, l'exhorter à revenir de sa fureur &c. La *Prudence* veut même (1), que, SI ON LE PEUT SANS S'INCOMMODER BEAUCOUP, ON SE TIRE D'AFFAIRES EN SOUFFRANT UNE LEGERE INJURE, & qu'on relâche quelque chose de son droit, plutôt que de s'exposer à un plus grand danger en se défendant mal-à-propos, surtout si l'Aggresseur n'en (2) veut qu'à une chose qui peut être aisément réparée

§. XIV. (1) C'est ce que demande aussi l'*Humanité* & la *Charité*. L'Aggresseur est Homme: par cette seule raison il faut épargner sa vie, autant qu'on le peut, sans mettre en danger la sienne propre, quoiqu'on ne lui fît aucun *tort*, proprement ainsi nommé, si l'on usoit de son droit.

(2) C'est-à dire, s'il ne se propose pas directement & uniquement de nous ôter la vie, mais seulement au cas qu'on lui résiste; pour l'empêcher de ravir quelque chose de nos biens, qui est de peu de valeur, ou que l'on peut recouvrer d'une autre maniére. Voyez ci-dessous, §. 23.

parée ou compenſée. Mais lorsqu'il n'y a pas moyen de ſe mettre en ſûreté par cette voye, ou par quelque autre ſemblable, on peut ſans ſcrupule ſe porter aux derniéres extrémités contre celui qui ne fait pas difficulté de travailler à nous perdre.

§. XV. Mais, pour connoître plus diſtinctement les *juſtes bornes de la Défenſe légitime de ſoi-même*, il faut la conſidérer ou par rapport à *ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature*, ou par rapport à *ceux qui dépendent d'un Gouvernement Civil.* Juſqu'où s'étend le droit de ſe défendre ſoi-même, *dans l'indépendance de l'Etat de Nature.*

Dans l'*Etat de Nature*, ſi l'Aggreſſeur s'obſtine à nous inſulter, ſans être touché d'aucun repentir de ſes mauvais deſſeins qui le porte à vouloir déſormais vivre en paix avec nous, on peut le repouſſer de toutes ſes forces, en le tuant même, s'il eſt beſoin: & cela non ſeulement lorsqu'il attaque directement notre vie, mais encore s'il ne veut que nous battre, nous meurtrir, nous bleſſer, nous dépouiller de notre bien, ou nous maltraiter de quelque autre maniére, ſans avoir deſſein de nous tuer: car on n'a aucune aſſûran-

ce, (1) que de ces commencemens il n'en viendra pas à de plus grandes injures; & dès-là qu'un homme se déclare notre ennemi, il n'a nul sujet de se plaindre qu'on le repousse comme on peut & à toute outrance. Si l'on n'avoit pas un droit illimité d'agir contre une personne qui ne cesse de nous faire des injures médiocres, ce seroit alors que la Vie Humaine deviendroit in-

§. XV. (1) On a tout lieu, au-contraire, de le présumer. Quelque petite que soit l'injure, comme elle part d'une malice soutenue, & qui agit avec délibération, l'Aggresseur découvre des sentimens plus dangereux à notre égard, que ne feroit celui qui emporté par quelque passion violente, auroit voulu nous faire une injure beaucoup plus grande, & s'en seroit abstenu depuis, pour peu qu'il eût témoigné de repentir. Ainsi le désir de nuire peut être regardé comme illimité: par conséquent le droit de résister doit l'être aussi. D'ailleurs l'Aggresseur n'a pas plus de droit de faire de petites injures, que les plus grandes. Et une petite injure, souvent réitérée, devient par-là grande. Après tout, il suffit que la continuation marque de plus en plus des dispositions d'ennemi, contre les effets desquelles on ne sauroit trop se précautionner, de peur que cela même qu'on les souffre, n'enhardisse l'Aggresseur à un plus haut point qu'il n'auroit osé d'abord y penser, ou l'entreprendre.

insociable : car les gens les plus retenus & les plus pacifiques seroient le jouët de la malice des Insolens & des Scélérats.

§. XVI. Mais, dans une *Société Civile*, on ne peut légitimement avoir recours, pour se défendre, aux voyes de la force, que quand les circonstances du tems, ou du lieu, ne nous permettent pas d'implorer le secours du Magistrat, contre une insulte qui expose à un danger pressant notre vie, ou quelque autre bien équivalent, ou irréparable (1).

Comment ce droit est limité dans une *Société Civile*.

§. XVII. Pour ce qui est du *tems* auquel on peut actuellement user du droit d'une juste Défense, voici les régles qu'il faut suivre là-dessus.

Du *tems* auquel on peut en faire usage dans l'*Etat de Nature*.

Dans

§. XVI. (1) Tels sont ceux qui n'entrent point en commerce, comme les membres de notre corps, ou leur usage libre : l'Honneur d'une Femme chaste &c. Cela a lieu aussi à l'égard des choses, qui, quoique susceptibles de réparation, sont sur le point de nous être ravies dans un tems que l'on ne connoît point celui qui veut nous les enlever, ou qu'on ne voit pas jour à espérer d'en tirer raison d'une autre maniére. C'est pour cela que les Loix de divers Peuples, & la Loi même de *Moïse*, permettoient de tuer un Voleur de nuit.

Dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, quoique chacun puiffe & doive préfumer que les autres font difpofés à s'acquitter envers lui des devoirs de la Loi Naturelle, tant qu'il n'a pas des preuves manifeftes du contraire; cependant, comme tous les Hommes ont du panchant au mal, on ne doit jamais s'endormir fi fort fur la bonne foi d'autrui, qu'on ne prenne de bonne heure des mefures innocentes pour fe mettre à couvert de toute infulte. La prudence veut que l'on ferme, par exemple, les avenues à ceux qui voudroient tramer quelque chofe contre nous; que l'on tienne des armes prêtes; qu'on léve des troupes; qu'on fe ménage du fecours, en cas de befoin, par des Alliances; qu'on épie foigneufement toutes les démarches de ceux qui nous donnent quelque ombrage; qu'on ufe, en un mot, de toutes les autres précautions de cette nature, qui paroiffent néceffaires. Un fimple foupçon uniquement fondé fur la corruption générale des Hommes, ne nous autorife pas à pouffer les chofes plus loin, & l'on n'eft pas en droit pour cette feule raifon d'attaquer quelqu'un,

sous prétexte de le prévenir, quand même on verroit qu'il devient trop puissant; sur-tout s'il ne s'est aggrandi que par une innocente industrie, ou par un effet de son bonheur, sans opprimer qui que ce soit.

Lors même qu'un Homme, qui est en état de nuire, paroît disposé à le faire actuellement, cela seul ne nous fournit pas encore un sujet suffisant de le prévenir de notre chef, (1) tant qu'il ne paroît pas en vouloir aussi à nous, à-moins qu'on ne soit d'ailleurs engagé, en vertu de quelque Alliance, à secourir celui qui est menacé de quelque insulte par un plus puissant que soi. Et en ce cas-là on doit épouser, avec d'autant plus d'ardeur, les intérêts de l'Offensé, qu'on a ordinairement tout lieu de craindre, qu'après l'avoir

§. XVII. (1) On peut, & on doit même, si l'on se sent assez fort, secourir toute personne maltraitée par une autre, encore même qu'elle n'implorât pas notre secours: il suffit qu'elle l'accepte. C'est à quoi engagent les Loix de l'Humanité, indépendamment de toute convention & de toute liaison particuliére. Voyez ce que j'ai dit sur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* II. *Chap* V. § 6. *Not.* 3. & ci-dessous, *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 11. à la fin.

l'avoir accablé il se tournera contre nous, & fera servir sa premiére victoire comme d'instrument pour une nouvelle.

Mais lorsqu'on a des preuves certaines qu'une personne cherche effectivement l'occasion & les moyens de nous faire du mal à nous-mêmes, quoique ses desseins n'ayent pas encore éclatté, on peut dès-lors commencer à se mettre en état de défense, & prévenir l'Aggresseur au milieu de ses préparatifs: bien entendu qu'il ne reste d'ailleurs aucune espérance de le ramener par des exhortations amiables, ou qu'en usant de cette voye de douceur on ne coure pas risque de porter du préjudice à ses propres intérêts. Il faut donc tenir ici pour l'Aggresseur, celui qui forme le premier dessein de nuire, & se dispose le premier à l'exécuter, quoiqu'il arrive ensuite que l'autre faisant plus de diligence, commence les actes déclarés d'hostilité. Car la juste Défense de soi-meme ne demande pas toujours qu'on reçoive le premier coup, ou qu'on ne fasse que parer & repousser ceux qu'un Aggresseur nous porte actuellement. Au-

Au-reste, dans l'Etat de Nature dont il s'agit, on a droit non seulement de repousser le danger présent dont on est menacé, mais encore, après s'être mis à couvert, de poursuivre l'Aggresseur, jusqu'à ce qu'il nous ait donné *de bonne sûretés pour l'avenir.* Et voici la Régle qu'il faut suivre là-dessus. *Si l'Offenseur, touché de repentir, vient de lui-même nous demander pardon, & offre de nous dédommager du mal qu'il peut nous avoir fait, on doit se réconcilier avec lui, sans en exiger d'autres assûrance qu'une nouvelle protestation de vivre désormais paisiblement avec nous.* Car quand une personne fait de son pur mouvement une pareille démarche, c'est une marque suffisante de la sincérité du changement de ses sentimens à notre égard. *Mais lorsqu'un Aggresseur ne pense à témoigner quelque déplaisir de nous avoir offensé, que quand il n'est plus en état de nous tenir tête, sa parole toute seule ne paroît pas un bon garant de la sincérité de ses protestations.* Il faut donc, ou le mettre hors d'état de nuire, ou le lier par quelque chose de plus fort qu'une simple promesse, pour n'avoir désormais rien à craindre de sa part.

 §. XVIII.

Quand, & jusqu'où, l'on peut se défendre soi-même à main armée, dans une *Société Civile.*

§. XVIII. Dans une *Société Civile*, le tems de se défendre soi-même à main armée ne commence pas si-tôt, & ne s'étend pas si loin, que dans l'Etat de Nature. Car quoiqu'on sache qu'un de nos Concitoyens se (1) dispose à nous insulter, ou qu'il éclatte même par-tout en menaces furieuses, on n'est pas pour cela seul en droit de le prévenir, mais il faut porter plainte au Souverain, & lui deman-

§. XVIII. (1) Il peut y avoir ici des cas, où le péril est moralement aussi certain, que si l'Aggresseur avoit commencé l'attaque. Supposons, par exemple, que des Voyageurs, qui sont dans une hôtellerie, viennent à découvrir pendant la nuit, que c'est un coupe-gorge (la chose est arrivée plus d'une fois): si avant que les gens du logis, qui attendent vraisemblablement de les voir profondément endormis pour faire leur coup, se présentent, ils ne peuvent eux-mêmes sortir, & se mettre au large, qu'en tuant l'Hôte, ou quelqu'un de ses gens; n'est-ce pas la même chose, que s'ils voyoient ces gens-là entrer dans leur chambre, & armés de tous les instrumens dont ils ont coutume de se servir pour expédier les Etrangers qui ont le malheur de tomber entre leurs mains? Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. V. §. 7. *Note* 5. de la nouvelle Edition.

mander des sûretés contre une telle personne. Mais si l'on se trouve actuellement attaqué, & qu'il n'y ait pas moyen d'implorer le secours du Magistrat, ou des autres citoyens, on peut alors repousser la force par la force, & en venir aux derniéres extrémités contre l'Aggresseur: non à dessein de tirer vengeance de l'injure, mais seulement pour sauver sa propre vie, que l'on ne sauroit garantir du danger pressant, sans le faire retomber sur celle de l'Offenseur.

Or le *moment précis* auquel on peut, sans préjudice des droits du Magistrat, tuer quelqu'un en se défendant, commence lorsque l'Aggresseur témoignant en vouloir à notre vie, & étant pour cet effet armé des forces & des instrumens nécessaires, se trouve posté dans un endroit d'où ses coups peuvent porter jusqu'à nous, en comptant d'ailleurs le tems qu'il faut pour le prévenir, si l'on veut ne pas demeurer en proye à sa rage. Et le *tems* de cette juste défense *dure* jusqu'à ce qu'on ait chassé l'Aggresseur, ou qu'il se soit retiré de lui-même, soit par un remords de conscience qui l'a pris en ce moment, ou

parce qu'il a manqué son coup; bien entendu que l'on n'ait plus rien à craindre de lui pour l'heure, & qu'on puisse se mettre en lieu de sûreté. Car pour ce qui regarde la vengeance de l'injure, & les sûretés pour l'avenir, il faut en laisser le soin au Magistrat, qui est chargé d'y pourvoir.

Si l'on peut se défendre contre un Aggresseur qui se méprend.

§. XIX. Au-reste, & dans l'Etat de Nature, & dans l'Etat Civil, il est toujours permis de se défendre avec les précautions établies ci-dessus, contre toute personne qui attaque notre vie, soit qu'elle le fasse *malicieusement* & de propos délibéré, ou *sans en avoir dessein*; comme, par exemple, si l'on court risque d'être tué par un Furieux ou un Lunatique, ou par un Homme qui nous prend pour un autre à qui il veut du mal, ou qui est son ennemi. Car il suffit que celui de la part de qui on est exposé à ce péril (1), n'ait

§. XIX. (1) Cette raison est décisive, & elle suffit pour réfuter la pensée de ceux qui prétendent, (comme fait, par exemple, Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. I. §. 9.) que les droits de la juste Défense de soi-même cessent, lorsque l'Aggresseur injuste est un Prince, ou quelque autre personne revêtue

n'ait aucun droit de nous attaquer, ou de nous tuer, & que rien ne nous (2) oblige

revêtue d'autorité dans la Société Civile. Mais du moment qu'un Magistrat ou un Supérieur, quel qu'il soit, se porte malicieusement & de propos délibéré à cet excès de fureur, il se met en état de Guerre avec celui qu'il attaque: les liens de la sujettion sont rompus: & le Sujet ou l'Inférieur, qui n'a ni prétendu ni pu s'engager à porter jusques-là son obéïssance, rentre dès-lors dans tous les droits de la Nature. Voyez ce que l'on dit, après Mr. Van der Meulen, dans la Bibliotheque Universelle, Tom. XIII. pag. 143, *&* *suiv.* Envain allégueroit-on l'avantage de la Société, qui seroit troublée par une telle résistance à ceux qui en sont les Chefs, ou qui ont quelque part au Gouvernement. Car, outre que dans l'épouvante où jette la grandeur du péril on n'est guéres en état de faire de telles réflexions, on a plutôt lieu de présumer que l'Aggresseur n'en demeurera pas-là, & que les autres personnes, qui dépendent de lui, doivent s'attendre à de pareilles violences, toutes les fois qu'il lui en prendra fantaisie. Joignez ici ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 5. Note 1. de la nouvelle Edition: & sur Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv I. Chap. IV. §. 2. *Not.* 1. & Liv. II. Chap. I. §. 9 *Not.* 2, *&* *suiv.*

(2) Comme s'il s'agissoit d'un bon Prince, ou d'un Pére, qui, par l'effet d'un mouvement involontaire, dont il n'est pas le maître, & qu'il n'a pu prévenir, voulût tuer un de ses Sujets, ou de ses Enfans. Voyez ce que j'ai dit sur le Droit

oblige d'ailleurs à souffrir la mort sans aucune néceſſité.

Réflexions sur les ménagemens qu'on doit apporter à la plus juste Défense de soi-même, & sur les *Duels.*

§. XX. La maxime que nous avons établie ci-dessus, qu'*il faut épargner la vie d'un Aggresseur, quelque injuste qu'il soit, lorsqu'on peut se garantir du danger par quelque autre voye*; cette maxime, dis-je, ne doit pas être prise à la rigueur. Car le trouble où jette ordinairement la vue d'un si grand péril, fait qu'on n'est guéres en état de penser à tous les moyens possibles de s'échapper, comme feroient ceux qui sont de sang froid & hors de crainte. Ainsi, comme il y auroit de la témérité à descendre d'un lieu où l'on est en sûreté, pour se présenter devant un Homme qui nous menace, ou nous défie au combat: on n'est pas tenu, d'autre côté, de prendre la fuite, quand on se voit attaqué en platte campagne, à moins qu'on n'espére de trouver bien près de-là une retraite assûrée; & l'on n'est pas non plus obligé d'aller toujours à reculons. Car en fuyant on s'ex-

Droit de la Nature et des Gens, dans l'endroit que je viens d'indiquer, & sur le §. 14. du même Chapitre *Note* 11. de la nouvelle Edition.

s'expose à tous les traits de l'Aggresseur ; de l'une & de l'autre maniére on court risque de tomber: & si l'on a une fois perdu son avantage, il est difficile de le recouvrer.

Remarquons encore que, comme on ne laisse pas de jouïr des priviléges d'une juste Défense de soi-même, lorsqu'on est volontairement sorti du logis pour vaquer à ses affaires, quoique l'on eût pu éviter encore d'être insulté en restant chez soi: un Homme, au contraire, qui étant appellé en (1) *Duel*,

§. XX (1) Dans tout Etat bien réglé, le *Duel* est de soi-même illicite, par une suite de la constitution de toute Société Civile, il n'est besoin d'aucunes Loix qui le défendent expressément. Car une des principales raisons pourquoi les Hommes ont renoncé à l'indépendance de l'Etat de Nature, c'est afin que chacun ne fût pas Juge, comme il l'étoit alors, dans sa propre cause; & par conséquent c'est aussi une des principales parties du Pouvoir Souverain, de rendre justice à chacun, comme on le verra en son lieu. Desorte que tout Duel est un attentat contre l'Autorité du Magistrat, Souverain ou Subalterne; ce qui seul le rendroit mauvais, quand il ne le feroit pas pour bien d'autres raisons, surtout vu les motifs qui y donnent lieu ordinairement. Mais, dans l'Etat de Nature, rien n'empêche que deux Hommes, qui ont quelque démêlé sur des choses

Duel, se trouve au rendez-vous, ne sauroit s'excuser par la nécessité de se défendre, lorsqu'il est réduit ou à tuer son Antagoniste, ou à périr lui-même dans le combat. Car les Loix défendant de s'exposer à un tel péril, il ne doit être compté pour rien, & il n'empêche nullement qu'on ne se rende coupable d'un véritable homicide.

De la *Défense des Membres* de notre Corps.

§. XXI. Le même droit que nous avons

ses de conséquence, ne le vuident par un combat singulier. Les Chefs d'un Armée, & les Princes mêmes, peuvent quelquefois y avoir recours; c'est risquer la vie de deux personnes, pour sauver celle de plusieurs milliers. Aussi a-t-on bien des exemples de cela dans l'Antiquité. Voyez Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXIII. §. 10 & Liv. III. Chap. XX. §. 43. avec mes Notes. Un Citoyen même peut donc innocemment s'engager à ces sortes de combats singuliers, au nom &, par ordre de l'Etat, dans les cas dont je parle, & dans les circonstances requises. Mais pour les autres, nommés proprement *Duels*, qui se font entre des Particuliers, & pour leurs démêlés privés, ils ne sauroient être légitimes en conscience, quand même les Loix les autoriseroient, comme elles ont fait autrefois chez divers Peuples. Voyez la *Dissertation* de Mr. Slicher, *sur les* Duels principalement, laquelle j'ai publiée en 1731 dans le second Tome de mon *Recueil de Discours sur diverses matières importantes.*

avons dit que chacun a pour la défense de sa vie contre un injuste Aggresseur, on l'a aussi pour la *défense des Membres* de son Corps; desorte qu'on est regardé avec raison comme innocent, lorsqu'on a tué l'Aggresseur, quoique peut-être il n'eût dessein que de nous priver de quelque membre, ou de nous faire une blessure considérable. (1) Car outre que naturellement on a beaucoup d'horreur de toute mutilation, & de tout ce qui est capable d'offenser considérablement quelqu'un de nos membres ; il se trouve quelquefois qu'on aimeroit presque autant perdre la vie, qu'un certain membre, (2) sur-tout s'il est des plus nobles. D'ail-

§. XXI. (1) On ne peut jamais être assûré que l'Aggresseur veuille simplement nous blesser, ou nous mutiler, sans mettre en danger notre vie. Quand il le protesteroit (ce qui n'arrive guéres) on ne pourroit se fier à sa parole: & supposé qu'il n'eût pas véritablement dessein de nous tuer, il ne sauroit si bien mesurer ses coups, qu'il fût assûré lui-même de ne pas aller plus loin qu'il ne pensoit: vu surtout que les Instrumens dont il se sert, sont d'ordinaire très-dangereux.

(2) Il n'est aucun de nos membres qui nous soit entiérement inutile, & dont la privation ne nous soit naturellement sensible. Leur conservation,

D'ailleurs, peut-on être assûré qu'on ne mourra pas de la mutilation ou de la blessure? Et après tout, une si grande patience est au-dessus des forces du commun des Hommes: or les Loix n'exigent ordinairement rien de tel, sur-tout lorsque cela ne serviroit qu'à favoriser les entreprises des Scélérats.

De la *Défense de l'Honneur.* §. XXII. La *Défense de l'Honneur* autorise aussi à en venir aux derniéres extrémités, tout de même (1) que si l'on

tion, & celle de notre vie, nous est également recommandée par la Nature. Ainsi la Défense a ici également lieu, & dans l'Etat de Nature, & dans l'Etat Civil, lorsqu'on n'est pas à portée d'être secouru par le Magistrat. Il faut seulement lui laisser le soin de venger l'injure, lorsqu'on l'a actuellement reçue.

§. XXII. (1) Mr. Buddeus le nie, (dans ses *Elémens de Philosophie Pratique*, II. Part. Chap. IV. Sect. III. §. 14.) & sa raison est, que *l'Honneur n'est nullement à comparer avec la vie d'un Homme.* Mais on suppose sans raison, qu'il n'est jamais permis de tuer l'Aggresseur, que quand il s'agit de choses en elles-mêmes d'un prix égal à la vie. D'ailleurs, l'Honneur est non seulement une chose irréparable, surtout si celui qui veut le ravir est déjà marié; mais encore on le met presque au même rang que la vie, parmi les Nations civilisées: & cette opinion est très-nécessaire pour l'utilité du Genre Humain, pour la paix des Familles, & le bien des Sociétés Civiles.

l'on étoit attaqué dans sa propre vie. Car on ne sauroit faire de plus sanglant affront à une honnête Femme, que de lui ravir ce qui passe pour le plus bel ornement du Sexe, & de la réduire à la dure nécessité de susciter, de son propre sang, de la lignée à un Homme qui agit avec elle en ennemi.

§. XXIII. Pour ce qui est des *Biens*, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, on peut les défendre jusqu'à tuer l'injuste Ravisseur ; à-moins qu'il ne s'agisse d'une chose de peu de (1) consé-

De la Défense des Biens.

les. Après tout, un acte d'hostilité comme celui-là, ne donne-t-il pas plein droit de se porter aux derniéres extrémités contre un Homme, qui, pour assouvir sa passion, attente en même tems à l'honneur & à la liberté d'une honnête Femme ? Car, s'il y a quelque chose où l'on doive être maître de disposer de soi-même, c'est sans-doute lorsqu'il s'agit d'accorder à un autre l'usage de son corps. Ainsi celui qui y veut forcer, montre par-là qu'on a tout à craindre de lui, même pour sa vie : & il y a eu des Brutaux, dont l'amour changé en fureur, s'est porté jusqu'à tuer une Femme ou Fille qui avoit résisté à leurs désirs. Je ne dis rien de plusieurs autres fâcheux inconvéniens auxquels une Femme est exposée par-là, comme les mauvaises impressions qu'un Mari peut en concevoir, les jugemens téméraires du Public, &c.

§. XXIII. (1) Le même Auteur, que je viens de

séquence, qui ne vaille pas la peine qu'on s'empresse à la sauver. En effet, les Biens sont absolument nécessaires pour notre conservation; & celui qui veut les enlever injustement à quelqu'un, ne se montre pas moins son ennemi, que s'il attentoit directement à sa vie.

Mais

de citer, prétend, au même endroit, qu'on ne peut légitimement tuer un voleur, que *quand il veut nous enlever des choses si considérables, qu'il ne nous resteroit plus après cela dequoi vivre.* Mais ce savant Homme ne détruit pas les principes & les raisons de notre Auteur, que l'on peut voir plus au long dans le gros Ouvrage dont celui-ci est l'Abrégé, *Liv.* II. *Chap.* V §. 16. D'ailleurs, outre qu'on n'a pas plus de droit de faire la moindre injure, que la plus grande, ce qu'il faut bien remarquer dans toute cette matiére; le moyen de savoir, si un Voleur n'emporte que quelque chose de peu de valeur? Il est censé prendre tout autant qu'il a pu, & disposé du-moins à le faire. S'il pouvoit impunément m'enlever aujourd'hui une chose, demain une autre, à la fin je me verrois entiérement dépouillé. A-la-vérité on doit épargner la vie du Voleur, lorsqu'on est assûré que ce qu'il nous a pris ou voulu prendre est peu de chose, & qu'il n'y a pas d'autre raison qui nous mette dans une espéce de nécessité d'user de notre droit : mais alors il n'y a que l'Humanité ou la Charité qui nous y oblige.

Mais dans une Société Civile, où l'on peut, avec le fecours du Magiſtrat, recouvrer ce qui aura été pris, chacun n'a pas pour l'ordinaire la permiſſion de défendre ſes Biens à toute outrance, hormis en certains cas où il n'y a pas lieu d'eſpérer que l'on puiſſe appeller en Juſtice le Raviſſeur: & c'eſt pour cette raiſon qu'il eſt permis de tuer un Voleur de grand-chemin, un Corſaire, & un Larron de nuit.

Quand c'eſt que l'Aggreſſeur acquiert à ſon tour le droit de ſe défendre?

§. XXIV. Voila pour ce qui regarde la Défenſe de ſoi-même contre ceux qui nous attaquent injuſtement. Mais il y a un cas où l'Aggreſſeur même acquiert à ſon tour le droit de ſe défendre: c'eſt lorſqu'après avoir offert à l'Offenſé la réparation du dommage, avec toutes les ſûretés néceſſaires pour l'avenir, celui-ci, par l'effet d'un reſſentiment implacable, refuſe une ſi raiſonnable ſatisfaction, & veut à quelque prix que ce ſoit tirer vengeance par les armes de l'injure qu'il a reçue, mais qui devoit être effacée par le repentir de l'Aggreſſeur (1).

§. XXV.

§. XXIV. (1) A toutes les choſes dont notre

Du droit & des priviléges de la *Nécessité.*

§. XXV. Le soin de notre propre conservation, dont nous venons de traiter, a de si grands priviléges, qu'il exemte, en plusieurs rencontres, de l'obligation d'observer certaines Loix générales. C'est le fondement de la maxime commune, *Que la Nécessité n'a point de Loi* (a).

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. VI.

En effet, l'Homme étant porté avec tant d'ardeur à se conserver par toutes sortes de voyes, on ne présume pas sans de grandes raisons, qu'il soit soumis à une obligation si indispensable d'agir ou de ne point agir, qu'elle doive l'emporter sur le soin de sa propre conservation. J'avoue que Dieu non seulement, mais encore les Souverains, peuvent, en matiére de choses de grande conséquence, exiger qu'on ne s'écarte pas le moins du monde

tre Auteur vient de parler dans les paragraphes précédens, comme autorisant la juste Défense de soi-même à main armée, & jusques à tuer l'Aggresseur, il devoit joindre les attentats sur notre *Liberté*, en quoi qu'ils consistent. J'ai suppléé à cette omission considérable, dans une Remarque sur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. V. §. 19. *Note* 2. de la nouvelle Edition.

de des Loix qu'ils imposent, (1) quand même

§. XXV. (1) Cela a lieu par rapport aux Loix Divines, tant Positives que Naturelles, lorsque leur violation emporteroit quelque mépris ou direct, ou indirect, de l'autorité du Législateur. Le *mépris* est *direct*, dans le *Blasphême*, par exemple, le *Parjure*, les actes d'*Idolâtrie*, le *changement d'une Religion* que l'on croit bonne en une autre que l'on croit mauvaise &c. Le mépris est *indirect*, lorsque, quoique la Divinité ne soit pas intéressée directement, celui qui veut nous contraindre à faire quelque chose de contraire aux Loix Divines, ou à omettre quelque chose qu'elles ordonnent, se propose formellement de nous engager à violer notre devoir, ou, s'il agit par quelque autre motif, est néanmoins censé vouloir nous porter au crime, soit parce que la nature même de la chose ne permet guéres d'interpréter autrement son intention; comme si on forçoit quelqu'un à commettre inceste; soit à cause que la répugnance qu'on témoigne, & qu'on doit témoigner, fait qu'on ne peut succomber à la violence, sans montrer qu'on craint plus les Hommes que Dieu, quelque légitime que l'action ou l'omission puisse paroître à l'Auteur de la contrainte: comme si un Prince commandoit à quelqu'un, sur peine de la vie, de faire mourir une personne, dont celui-ci lui a déclaré qu'il connoît parfaitement l'innocence; ou s'il défendoit à quelqu'un de faire profession extérieure d'une Religion que celui-ci croit bonne, quoique l'autre, qui le défend, la croye mauvaise. Voyez sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. VI. §. 5. de la nouvelle Edition.

même il faudroit mourir pour ne pas les violer: mais ils ne prétendent pas toujours qu'on porte l'obéïſſance ſi loin. Les Auteurs des Loix, & de tous les Etabliſſemens Humains, s'étant propoſés ſans-contredit de contribuer par-là à la ſûreté ou à l'avantage des Hommes, ſont cenſés ordinairement avoir eu devant les yeux la conſtitution de la Nature Humaine, & le panchant invincible qui nous porte à fuir & à éloigner tout ce qui eſt capable de nous détruire. C'eſt pourquoi on ſuppoſe d'ordinaire que dans toutes les Loix, ſur-tout ſi elles ſont purement Poſitives, & dans les Etabliſſemens Humains, quels qu'ils ſoient, les cas de néceſſité ſont tacitement exceptés, enſorte qu'elles n'obligent point, lorsque leur obſervation ſeroit ſuivie de quelque mal deſtructif de notre nature, ou du-moins aſſez grand pour ſurmonter la fermeté ordinaire de l'Eſprit Humain; à moins que le cas dont il s'agit, ne ſoit compris dans la Loi ou expreſſément, ou par une ſuite (2) néceſſaire de la nature même

§. XXV. (2) Comme à la Guerre, quand on envoye,

même de la chose. Ainsi la Néceſſité ne donne pas droit de violer directement la Loi, ou de pécher: mais il faut dire, que l'intention du Légiſlateur favorablement interprétée, & la conſidération des forces de la Nature Humaine, font préſumer raiſonnablement, que les cas de néceſſité n'ont jamais été renfermés dans l'étendue de la Loi, quelque généraux qu'en ſoient les termes pris à la lettre. En voici quelques exemples.

§. XXVI. Le (1) droit que chacun a

Exemples des *Cas de Néceſſité.* 1. Du droit qu'elle nous donne ſur nos Membres.

voye, par exemple, quelqu'un, dans un poſte périlleux, avec ordre de ne pas le quitter, qu'on ne le reléve.

§. XXVI. (1) La Régle générale pour réſoudre tous les cas dont notre Auteur parle ici, & dans les paragraphes ſuivans, eſt, à mon avis, que *Toutes les fois qu'en faiſant par rapport à autrui, ou par rapport à ſoi-même, quelque action d'ailleurs défendue, on trouve un moyen phyſique, moralement ſûr, d'éviter un grand péril, ſans qu'il en revienne ou à nous-mêmes, ou à autrui, un mal plus grand que celui dont on veut ſe garantir, & ſans qu'une autre perſonne, qui ſe trouve dans le même cas, ait un droit particulier au moyen qui ſe préſente, la Loi ſouffre l'exception des cas de néceſſité. Mais s'il manque quelqu'une de ces conditions, il faut s'en tenir à ce que la Loi exige ordinairement.* On trouvera

a sur son corps, ne s'étend pas à en détruire, disloquer, ou endommager les parties de quelque autre maniére, par pur caprice: mais on peut certainement *se faire couper un membre attaqué d'un mal incurable*, pour empêcher que le corps entier ne périsse, ou que le mal ne gagne les parties saines, ou que ce membre n'étant desormais qu'une dépendance, pour ainsi dire, superflue, ne mette inutilement tous les autres membres hors d'état de faire leurs fonctions.

2. De plusieurs personnes qui se sont jettées dans une chaloupe, trop petite pour les porter tous.

§. XXVII. SUPPOSONS que, *dans un naufrage, plusieurs personnes se soient jettées dans un petite chaloupe*, qui n'appartienne pas plus (1) aux uns qu'aux

cette Régle expliquée, sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. VI. §. 2. *Note* 7. de la nouvelle Edition.

§. XXVII (1) Dans tous ces cas, où il y a un conflict entre le soin de notre propre conservation & de celle d'autrui, il faut supposer deux conditions absolument nécessaires, à mon avis, pour rendre légitime la préférence que l'on se donne à soi-même. 1. Que l'autre personne, qui se trouve dans le péril commun dont on ne peut pas se garantir tous deux, n'ait pas un droit particulier sur le moyen qui est offert par la Providence. Ainsi celui à qui appartient la chaloupe, n'en

qu'aux autres, & que la chaloupe ne soit pas assez forte pour les porter tous à

n'en doit point être chassé, & n'est point obligé de tirer au sort 2. Que la personne avec qui l'on se trouve en concurrence, ne soit pas infiniment plus utile à la Société. Car, dans ces cas de nécessité, un Sujet, par exemple, devroit sacrifier sa vie pour celle de son Prince, sur-tout d'un bon Prince. Le mal qui arriveroit alors, si l'on préféroit la conservation de sa propre vie, seroit beaucoup plus grand, que celui dont on voudroit se garantir. Sur le dernier point, Mr. Otto se déclare d'opinion contraire à la mienne, dans ses Notes Latines sur l'Original de cet Abrégé. *Il ne faut*, dit-il, *considérer ici que l'existence naturelle des Hommes, & à cet égard ils sont tous égaux, & ont tous le même droit De plus, l'amour propre naturel, & la force de la nécessité où l'on se trouve, ne permettent pas d'examiner scrupuleusement pour faire de telles distinctions.* Mais la derniére raison prouve seulement, que l'on mérite de l'indulgence, si en des cas comme ceux dont il s'agit, le trouble fait saisir le premier moyen de se sauver qui se présente, sans qu'on pense si quelque autre y a plus de droit que nous, ou si sa vie est de beaucoup plus grand prix que la nôtre. Que si l'on a le tems de faire ces réflexions, comme on l'a sans-doute quand on tire au sort qui seront ceux que l'on chassera de la chaloupe, il est alors très-possible d'examiner s'il n'y a pas quelqu'un dont la conservation doive être privilégiée, quelque difficile qu'il soit de se résoudre à lui laisser le privilége aux dépens de notre propre conservation.

à la fois. En ce cas-là il faut, ce me semble, tirer au sort, qui seront ceux que l'on chassera: & si quelqu'un refuse de se soumettre à la décision du sort, on est en droit de le jetter dans la Mer, sans autre forme de procès, comme

Le péril commun ne fait pas plus rentrer les Hommes dans l'égalité naturelle à cet égard, que dans la communauté primitive des Biens, que Mr. *Otto* lui-même veut n'avoir point de lieu, au préjudice du Propriétaire de la chaloupe: & cependant il y auroit pour le moins autant de raison d'égaliser les Hommes à cet égard, s'il ne falloit considérer ici que leur *existence naturelle*. La difficulté de l'examen n'est pas non plus moins grande, quand il s'agit de savoir si le Propriétaire doit avoir la préférence, que quand il est question de juger si un de ceux qui se trouvent dans le danger commun doit être préféré à cause des rélations qu'il a avec nous & avec la Société. En un mot, il faut quelque Régle dans toutes ces sortes de cas, & ces Régles sont aussi véritables dans la spéculation, que difficiles dans la pratique; ce qui a lieu sur bien des matiéres d'un autre genre. Il est bon de savoir ce que l'on devroit faire, & que l'on feroit effectivement, si l'on conservoit assez de présence d'esprit & que l'on eût assez de résolution en de pareils cas, afin que l'on tâche alors de se mettre dans ces dispositions; ce qui n'est pas impossible. Plus la difficulté sera grande, & plus on aura matiére à montrer une vertu aussi-bien qu'un courage au-dessus du commun des Hommes.

comme un homme qui veût, entant qu'en lui est, faire périr tous les autres.

§. XXVIII. Si *deux Hommes se trouvent enveloppés dans un danger pressant, où l'un & l'autre doive périr sans ressource*, l'un d'eux peut, pour se sauver, faire quelque chose qui avancera un peu la mort de l'autre, laquelle sans cela ne seroit pas moins inévitable. Par exemple, je tombe dans la Riviére, avec un autre qui ne sait point nager. Celui-ci, comme font ordinairement les personnes qui se noient, m'embrasse & me tient serré. Cependant je ne me sens pas assez fort pour le porter en nageant, & pour le tirer de l'eau avec moi. En ce cas-là il m'est permis sans-contredit de faire tous mes efforts pour me débarrasser de cet homme-là, & pour ne pas me noyer de compagnie, quoique je puisse le soutenir un peu hors de l'eau pendant deux ou trois minutes.

3. De deux personnes qui se trouvent dans un même danger, où il faut qu'elles périssent toutes deux si l'une n'avance la mort de l'autre.

Si dans un naufrage je me suis (1) saisi

§. XXVIII. (1) En ce cas-là, le droit du premier occupant exclut toute prétention des autres, à qui la planche n'appartenoit pas plus qu'à celui qui s'en est saisi.

ſaiſi d'une planche qui ne ſauroit tenir deux perſonnes, & qu'un autre veuille s'y mettre avec moi, rien n'empêche que je ne le chaſſe de toutes mes forces, pour ne pas périr avec lui ſans néceſſité.

Deux Hommes qui fuyent en même tems, ſe trouvent talonnés de ſi près par l'Ennemi, qu'ils ne ſauroient éviter tous deux de tomber entre ſes mains. Dans cette extrémité, l'un ou l'autre peut, pour ſauver ſa vie, fermer après ſoi une porte, ou rompre un pont qui ſe préſente ſur ſon chemin, laiſſant par ce moyen ſon camarade expoſé à la fureur de l'Ennemi.

4. D'un Homme qui pour ſe ſauver, paſſe ſur le corps d'un Enfant, ou d'un Boiteux, qu'il trouve en ſon chemin.

§. XXIX. La Néceſſité nous donne auſſi droit *de mettre quelqu'un indirectement en danger de recevoir de nous quelque grand mal, ou d'être même tué*, enſorte qu'on ne ſe propoſe pas directement de lui nuire, mais qu'on fait ſeulement une choſe dont il eſt fort à craindre qu'il ne ſouffre, & à laquelle on ne ſe réſoudroit point, ſi l'on trouvoit quelque autre moyen pour ſe tirer d'affaires; faute de quoi on ménage ſes mouvemens d'une maniére à ne cauſer que le moins de mal qu'on peut.

peut. Par exemple, un Ennemi plus fort que moi, me pourſuit, à deſſein de me tuer. En fuyant je rencontre au milieu d'un (1) chemin fort étroit, par où il me faut néceſſairement paſſer, une perſonne, qui, après avoir été avertie de ſe tirer à l'écart, n'en veut rien faire, ou qui n'en a pas le tems, ou qui manque de terrein. Je puis alors la pouſſer & la renverſer, pour m'ouvrir le paſſage, quoiqu'elle coure grand riſque d'en être dangereuſement bleſſée. Que ſi celui qui ſe trouve en mon chemin, eſt dans l'impuiſſance de ſe retirer, même après en avoir été averti, par exemple, ſi c'eſt un Enfant, ou un Boiteux; je ſerai du-moins excuſable de ſauter par deſſus ſon corps le plus doucement que je pourrai, ou à pied, ou à cheval, plutôt que de donner le tems à l'Ennemi de m'atteindre. S'il en arrive du mal, celui qui y eſt expoſé à notre oc-

§. XXIX. (1) Il faut ſuppoſer que ce ſoit un grand-chemin. Car ſi l'Enfant ou le Boiteux étoit ſur ſon fonds, il auroit par-là un droit particulier, qui empêcheroit que celui qui eſt pourſuivi ne pût préférer ſa propre conſervation au ſoin de celle d'autrui.

occasion, mais malgré nous, doit le regarder comme un simple accident & comme un effet de la nécessité pressante où nous nous sommes trouvés. Mais si quelqu'un étoit assez inhumain pour s'opposer de propos délibéré à notre passage, comme il se déclareroit par-là notre Ennemi, on pourroit l'attaquer directement, pour se mettre au large, & le jetter par terre sans aucun ménagement.

5. D'une Personne qui prend le bien d'autrui, pour subvenir à une extrême disette.

§. XXX. Lorsqu'une *personne se voit réduite, sans qu'il* (1) *y ait de sa faute, à une extrême disette de vivres ou de vêtemens*, & qu'elle n'a pu obtenir des autres qui en ont abondance, ni par priéres, ni par argent, ni en leur offrant son travail & son industrie, qu'ils lui fissent part de leur superflu; elle peut, sans se rendre coupable

§. XXX. (1) Cette restriction ne doit pas, à mon avis, être prise à la derniére rigueur, comme si elle étoit toujours absolument nécessaire. Car supposé qu'un Homme ait été prodigue, ou négligent dans ses affaires, faudra-t-il pour cela le laisser mourir de faim? La Compassion & la Bénéficence ne sont-elles que pour ceux qui n'ont rien contribué à leur infortune? Il suffit certainement que le Nécessiteux soit disposé à devenir désormais plus sage, & on doit charitablement le supposer dans cette disposition.

pable de larcin ou de vol, leur prendre quelque chose ou en cachette, ou de vive force; sur-tout si elle le fait avec intention de les dédommager aussitôt qu'elle en aura le moyen. En effet, la Loi de l'Humanité veut que l'on secoure ceux qui se trouvent dans un si triste état. Et quoiqu'il ne soit pas permis ordinairement d'avoir recours aux voyes de la force pour se faire rendre un simple devoir d'Humanité ou de Charité, dans une nécessité extrême cette sorte d'obligation change de nature, & devient parfaite, desorte qu'on peut alors en exiger les effets à la rigueur, tout de même que s'il s'agissoit de choses auxquelles on est toujours tenu en vertu d'un droit parfait. Mais l'usage légitime du privilége que donne ici la Nécessité, renferme ces trois conditions. 1. Que l'on ait auparavant tenté toute autre voye possible, pour subvenir à ses pressans besoins. 2. Que le Propriétaire de ce que l'on prend ne se trouve pas pour l'heure dans la même nécessité que nous, ou ne coure point risque par-là d'y être bientôt réduit. 3. Enfin que l'on soit disposé à restituer, & qu'on

le fasse actuellement, aussitôt qu'on en aura le moyen; sur-tout si celui, à qui l'on a pris quelque chose, n'est pas assez riche pour nous le laisser en don gratuit.

6. Quel droit nous donne sur le bien d'autrui la nécessité de sauver le nôtre?

§. XXXI. Enfin, la nécessité de sauver notre bien nous donne aussi *droit de gâter ou de détruire le bien d'autrui*, mais avec les restrictions suivantes. 1. Qu'il n'y ait pas de la faute de celui dont le bien court risque de périr. 2. Qu'il ne trouve point d'autre (1) voye plus commode pour le sauver. 3. Qu'il n'en vienne pas à cette extrémité, pour conserver une chose de moindre valeur, (2) que celle d'autrui qu'il va ruiner. 4. Qu'il dédommage entiérement le Propriétaire, s'il y a lieu de croire que sans cela son bien n'auroit couru aucun risque; ou, sup-

§. XXXI. (1) Et que cette voye paroisse sûre.

(2) Quoique la chose qu'on veut sauver, soit de plus grande valeur, on n'a pas toujours droit de détruire pour cela celle qui appartient à un autre, sans le consentement de celui-ci, à moins que le danger de perdre notre bien ne soit joint avec quelque péril de notre vie, ou de celle de quelques autres personnes. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. VI. §. 8. *Note 1*. de la nouvelle Edition.

ſuppoſé que ce bien n'eût pas laiſſé de périr, qu'il ſupporte une partie de la perte, après que le ſien a été ſauvé par-là. On ſuit ordinairement ces régles d'équité dans la détermination de ce que chacun doit contribuer, lorsque pour éviter de faire naufrage on a jetté dans la Mer une partie de la charge du Vaiſſeau. De-même, dans un incendie, ſi je vois que le feu s'approche de ma maiſon, je puis abbattre celle de mon Voiſin; après quoi les autres, dont les maiſons ont été vraiſemblablement ſauvées par-là, doivent contribuer, auſſi-bien que moi, à dédommager le Propriétaire de la maiſon démolie.

CHAPITRE VI.

Des Devoirs mutuels des Hommes; & *premiérement de la néceſſité indiſpenſable* de ne faire du mal à personne, et de reparer le dommage qu'on a causé: *Premier Devoir général de chacun par rapport à tout autre.*

§. I. Passons maintenant aux Devoirs de l'Homme par rap- Diviſion générale des De-

voirs de l'Homme par rapport à autrui. RAPPORT A' AUTRUI. Ils se réduisent (a) en général à deux classes: l'une, de ceux qui sont uniquement fondés sur les obligations mutuelles que le Créateur impose en général à tous les Hommes, considérés comme tels: l'autre de ceux qui supposent quelque Etablissement Humain, soit que les Hommes l'ayent eux-mêmes formé, ou qu'ils l'ayent adopté; ou bien un certain Etat (1) accessoire. Les premiers sont tels, que chacun doit les pratiquer envers tout autre: au-lieu que les derniers n'obligent que par rapport à certaines personnes, & posé une certaine condition ou une certaine situation. Ainsi on peut appeller ceux-ci des *Devoirs conditionnels*, & les autres des *Devoirs absolus*.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II Chap. III. §. 23.

Qu'il ne faut faire du mal à personne. Premier *Devoir absolu.* §. II. LE (a) *premier Devoir absolu*, ou de chacun envers tout autre, c'est QU'IL NE FAUT FAIRE DU MAL A

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. I.

CH. VI. §. I. (1) *Status adventitius:* c'est celui où l'on est mis en conséquence de quelque Acte humain, soit en naissant, ou après être né. Tel est, par exemple, celui où sont l'un par rapport à l'autre, un *Pére* & son *Fils*, un *Mari* & sa *Femme*, un *Maître* & son *Serviteur*, un *Souverain* & son *Sujet* &c.

A' PERSONNE. En effet, c'eſt le Devoir le plus général : car il n'y a perſonne qui ne puiſſe l'exiger, ou qui ne doive le pratiquer, préciſément entant qu'Homme. C'eſt auſſi le plus facile, car il conſiſte ſimplement à s'empêcher d'agir ; ce qui ne coute guéres, à moins qu'on ne ſe ſoit livré ſans retenue à des paſſions violentes, qui réſiſtent aux plus vives lumiéres de la Raiſon. C'eſt enfin le plus néceſſaire; car ſans la pratique d'un tel Devoir il ne ſauroit y avoir de Société entre les Hommes. Quoiqu'on ne reçoive aucun bien d'une perſonne, & qu'elle ne daigne pas même faire avec nous une eſpéce d'échange des ſervices les plus communs, on ne laiſſe pas pour cela de pouvoir vivre avec elle paiſiblement, tant qu'elle ne nous fait aucun mal. C'eſt même tout ce qu'on ſouhaite ordinairement de la part du plus grand nombre des Hommes, les commerces d'offices & de bienfaits ne s'étendant guéres qu'à peu de gens. Mais le moyen de compâtir avec ceux qui ne font pas difficulté de nous nuire ? Certainement l'amour que la Nature inſpire à chacun, & pour

pour lui-même, & pour ce qui lui appartient, eſt ſi grand & ſi invincible, qu'on ne ſauroit s'empêcher de repouſſer par toutes les voyes imaginables, quiconque entreprend de nous cauſer du dommage, ou en notre perſonne, ou en nos biens, ou en quelque autre choſe à quoi nous prenons intérêt.

Etendue & importance de cette Maxime.

§. III. Cette maxime tend donc à mettre en ſûreté & à faire reſpecter comme autant de choſes ſacrées, non ſeulement ce que nous tenons immédiatement de la Nature, comme notre vie, notre corps, nos membres, notre honneur, notre liberté; mais encore tout ce que l'on a acquis en vertu de quelque Convention ou de quelque Etabliſſement Humain. Ainſi, à quel titre qu'une choſe nous appartienne légitimement, quiconque nous l'enléve, la gâte, l'endommage, nous en ôte l'uſage ou en tout, ou en partie, péche certainement contre le Droit Naturel, qui veut, *qu'on ne faſſe du mal à perſonne*. Et par-là ſont défendues tacitement toute ſorte d'actions criminelles par leſquelles on nuit à autrui, de quelque maniére que ce ſoit, comme le *Meurtre*, les *Coups*, les *Bleſſures*, les

Ra-

Rapines, les *Extorsions*, les *Brigandages*, les *Vols*, les *Larcins*, la *Fraude*, la *Violence*, directe ou indirecte, médiate ou immédiate, & autres choses semblables.

Consé-quence qui en résulte, c'est que *si l'on a causé du dommage, il faut le réparer.*

§. IV. De-là il s'ensuit, que, si l'on a fait du mal ou causé du prejudice à autrui, de quelque maniere que ce soit qui puisse legitimement nous être imputée, on doit le reparer autant (1) qu'il se peut. Autrement, envain la Loi défendroit-elle toute action nuisible à autrui, si lorsque quelqu'un nous a actuellement fait du tort ou causé du préjudice, il falloit le souffrir patiemment, & laisser celui de qui on l'a reçu en paisible possession du fruit de son injustice. D'ailleurs, sans la nécessité de réparer le

§. IV. (1) Quelquefois le dommage peut être réparé en lui-même, de maniére qu'il n'en reste aucune trace. Quelquefois il ne peut être réparé que par rapport à d'autres personnes qui en souffrent. Quelquefois il ne sauroit être réparé qu'imparfaitement. Quelquefois enfin, quoiqu'il ne soit pas irréparable de sa nature, il l'est par rapport à ceux qui l'ont causé. Voyez sur tout cela une Note de la Nouvelle Edition du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. I. §. 7. *Not.* 1.

le dommage, les Hommes, méchans comme ils ſont, ne s'abſtiendroient jamais de ſe faire du mal les uns aux autres; & tant que la perſonne lézée n'auroit point obtenu de réparation, elle ne pourroit guéres ſe (2) réſoudre à vivre paiſiblement avec l'auteur du dommage.

Ce que c'eſt que DOMMAGE.

§. V. LE mot de DOMMAGE, à proprement parler, ne ſe dit que d'une lézion qui regarde les biens, ou les choſes extérieures que l'on poſſéde. Mais nous prenons ici ce terme dans un ſens plus étendu, qui comprend *tout endommagement, dégat, altération, diminution, vol ou ſouſtraction de ce que l'on poſſéde actuellement: toute uſurpation de ce que l'on pouvoit prétendre en vertu* (1) *d'un droit parfait, ſoit qu'on tienne ce droit de la Nature, ſoit qu'on l'ait acquis par quelque Acte humain, ou par* quel-

§. IV. (2) Non ſeulement cela: elle auroit même droit de le regarder comme Ennemi, ſoit que le dommage eût été cauſé de propos délibéré, ou par négligence. Car, dans le dernier cas, le refus de réparer le dommage produiroit le même effet, que ſi l'Auteur avoit, dès le commencement, agi par pure malice.

§. V. (1) Voyez ci-deſſus, *Chap.* II. §. 15.

quelque Loi: toute omission enfin ou tout refus de ce que quelqu'un devoit faire pour nous en conséquence d'une obligation parfaite. Je dis *en conséquence d'une obligation parfaite:* car il feroit ridicule de fe croire véritablement lézé, pour être fruftré d'une chofe à quoi l'on n'a qu'un droit imparfait, ou de prétendre quelque dédommagement de ce que l'on ne pouvoit fe promettre que comme un effet volontaire de la libéralité ou de la bénéficence d'autrui, & qui par conféquent ne fauroit être réputé *nôtre*, avant qu'on l'ait actuellement reçu de celui qui n'eft point tenu à la rigueur de nous le donner.

Comment fe fait l'*eftimation de Dommage.*

§. VI. L'ESTIMATION du Dommage tombe non feulement fur la *chofe* même, qui nous appartenant, ou nous étant dûe, fe trouve endommagée, détruite, enlevée ou fouftraite par quelqu'un; mais encore fur les *fruits* (1) qui en proviennent, foit qu'on les eût

§. VI. (1) Et non feulement fur ces *fruits* que l'on appelle *naturels*, mais encore fur les *fruits civils*, comme on parle, qui ne proviennent pas de la chofe même, & que l'on retire feulement à l'occafion de la chofe. Par exemple, celui qui a mis le feu à une maifon, ou qui eft caufe de l'in-

eût déjà recueillis, ou que n'étant pas encore en nature, le Propriétaire eût lieu de s'attendre à les percevoir: bien entendu qu'on en déduise auparavant les frais qu'il a falu faire pour la recolte. Cette *estimation des fruits* que l'on espéroit, doit être réglée sur un pied plus ou moins bas, selon qu'on étoit plus ou moins éloigné du dernier terme d'un revenu incertain.

Tout le mal qui provient par une suite naturelle & nécessaire du dommage que l'on a causé directement & immédiatement, est aussi censé faire partie d'un seul & même dommage (2).

§. VII.

l'incendie par sa négligence, doit faire rebâtir la maison, & outre cela dédommager le Propriétaire des loyers & des rentes qu'il auroit pu en tirer pendant tout cet espace de tems.

§. VI. (2) Par exemple, celui qui a blessé quelqu'un, est tenu non seulement de payer les frais nécessaires pour la guérison de la playe, mais encore de dédommager le Blessé de ce qu'il perd, pour être pendant ce tems-là hors d'état d'agir, & de vaquer à son travail ou à ses affaires. En ce cas-là, & autres semblables, les suites du dommage sont telles, qu'on a pu les prévoir, ou certainement, ou du-moins vraisemblablement; ce qui suffit pour imposer l'obligation de restituer.

§. VII. On cause du dommage, ou *par soi-même* immédiatement, ou *par autrui*. De ceux que l'on doit tenir pour *Auteurs du Dommage.*

On est responsable du dommage causé directement & immédiatement *par autrui*, lorsque l'on a contribué à l'action d'où il provient, ou en faisant ce que l'on ne devoit pas faire, ou en ne faisant pas ce qu'on devoit faire.

Entre ceux qui concourent à une action nuisible, il y en a quelquefois un qui est censé la *Cause principale* du dommage, & les autres par conséquent ne tiennent lieu alors que de *Cause accessoire:* quelquefois aussi *tous marchent d'un pas égal* (1).

Chacun de ces divers Agens est tenu à proportion de ce qu'il a fait ou omis, de réparer le dommage, pourvu qu'il en ait été véritablement la cause, c'est-à-dire, s'il y a efficacement contribué, ou en tout, ou en partie. Mais si l'on n'a pas contribué par un concours réel à l'acte même d'où provient le dommage, & que l'on n'ait d'ailleurs rien fait auparavant pour solliciter ou encourager l'Agent, ou pour

§. VII. (1) Voyez ci-dessus, *Chap.* I. §. dernier.

pour procurer autrement l'exécution, ni tiré sa part ensuite du profit qui en revient; quand même on auroit commis quelque autre péché à l'occasion de cet acte, on n'est point absolument tenu à réparation. Tel est le cas de ceux qui se réjouïssent du triste état auquel ils voyent quelqu'un réduit par l'injustice d'autrui; de ceux qui louent, qui excusent, ou qui justifient une méchante action déjà commise; de ceux qui ont souhaité simplement qu'elle se fît, ou qui, pendant l'exécution, à laquelle ils ne contribuent rien, témoignent en être bien aises, ou y applaudissent.

Comment & dans quel ordre chacun est tenu de réparer le Dommage auquel il a concouru?

§. VIII. LORSQUE plusieurs personnes ont effectivement concouru à une action d'où il provient du dommage, voici l'ordre qu'il faut suivre dans le dédommagement.

Ceux qui par leur autorité, ou de quelque autre maniére dans laquelle il entre de la contrainte, ont porté quelqu'un à faire le mal, en sont responsables les premiers. L'Auteur immédiat de l'action, qui n'a pu refuser le ministére de son bras, ne passe alors que pour un

(1) un ſimple inſtrument. Mais ſi l'Agent s'eſt déterminé au crime ſans l'impulſion d'aucune force majeure, il répondra le premier du dommage, & après lui tous les autres qui y ont contribué quelque choſe: de telle ſorte pourtant que, ſi les premiers en ordre ont déjà réparé le dommage, les autres ſeront quittes de toute obligation à cet égard, quoiqu'ils ne ſoient pas pour cela exempts de la peine portée par les Loix.

Que ſi l'action dommageable a été produite de concert par pluſieurs perſonnes dont chacune y contribue également, autant qu'en elle eſt, alors tous en général, & chacun en particulier, ſont tenus ſolidairement pour les autres: enſorte que chacun à-la-vérité ne doit payer que ce qu'il a fait pour ſa part, s'ils ſe trouvent pris tous à la fois: mais ſi on n'en attrappe qu'un ſeul, il faut qu'il paye pour tous; & quand quelqu'un de ceux qui ont été arrêtés ſe trouve inſolvable, ſa portion ſe rejette ſur les autres. Mais ſi, ſans

§. VIII. (1) Ou plutôt pour *Cauſe ſubalterne.* Voyez ci-deſſus, *Chap.* I. §. 28. *Note* 2.

fans aucun complot, plusieurs ont concouru à l'action, & qu'on puisse bien discerner la part que chacun y a, (2) chacun d'eux ne sera tenu de réparer le dommage qu'à proportion de ce qu'il paroît y avoir contribué par son fait propre. En l'un & en l'autre cas, & généralement dans toute réparation d'un dommage auquel plusieurs ont concouru, lorsqu'un seul a entiérement satisfait, tous les autres sont tenus quittes.

Du Dommage causé par l'effet d'une *pure négligence*.

§. IX. On est dans une obligation indispensable de réparer le dommage, non seulement lorsqu'on l'a causé *malicieusement & de propos délib ré*; mais encore lorsqu'on l'a fait sans une intention directe, & par l'effet d'une *simple négligence*, où l'on pouvoit aisément ne pas tomber. En effet, c'est un des principaux Devoirs de la Sociabilité, que de se conduire avec tant de

§. VIII. (2) Comme quand plusieurs personnes à la fois, sans s'être données le mot, se jettent sur quelqu'un, & que l'une lui fait une blessure à la tête, l'autre à la joue, l'autre lui créve un œil, ou lui casse un bras &c. C'est l'exemple que l'Auteur lui-même allégue dans son grand Ouvrage, *Liv.* III. *Chap.* I. §. 5.

de circonspection, que notre commerce ne soit point insupportable ni dangereux à autrui en aucune sorte: & d'ailleurs on est souvent dans des engagemens particuliers de prendre à cet égard toutes les précautions possibles. Une faute très-légére peut même suffire pour rendre responsable du dommage, pourvu que la nature même de l'affaire dont (1) il s'agit, ne dispense pas d'apporter la derniére circonspection; qu'il n'y ait pas plus de la faute de celui qui reçoit le dommage, (2) que de celui

§. IX. (1) L'Auteur fait allusion ici à certains Contracts, comme le *Dépôt*, qui, selon lui & selon les Jurisconsultes Romains, ne demandent point qu'on apporte toute la circonspection que les personnes les plus avisées pourroient avoir. Ainsi, par exemple, si celui qui a une Cassette en dépôt avoit par mégarde mal fermé la chambre ou le coffre dans lequel il la tenoit serrée, & qu'à cause de cela la Cassette eût été volée, il ne seroit pas obligé d'en payer la valeur à celui qui la lui avoit confiée, parce qu'il n'est point censé s'être engagé à une si grande exactitude.

(2) Par exemple, si un Homme s'exerçant à tirer dans un lieu destiné à cela, & ne soupçonnant pas qu'il y ait personne près du but, néglige de crier qu'on se retire, ou ne regarde pas attentivement de tous côtés, avant que de lâcher

celui qui le cause: & qu'un mouvement impétueux ou un grand trouble de l'ame, ou quelque autre circonstance, n'empéche pas de bien prendre garde à ce que l'on fait; comme, par exemple, si en remuant ses armes dans la chaleur du combat, on blesse quelqu'un qui se trouve près de nous.

Du Dommage causé par *un cas fortuit*.

§. X. MAIS si on fait du mal à quelqu'un *par un cas purement fortuit*, & sans qu'il y ait de notre faute, on n'est obligé à aucune réparation. Car alors celui qui cause le dommage n'en étant que l'occasion innocente, & n'y ayant contribué en aucune maniére dont il soit responsable, pourquoi devroit-il supporter la perte, plutôt que celui sur qui elle tombe par l'effet d'un pur malheur?

Du Dommage causé par un *Esclave*.

§. XI. LORSQU'UNE *personne qui nous appartient en propre* fait du mal à autrui, sans qu'il y ait même de notre faute, l'Equité Naturelle veut, ou qu'on répare le dommage, ou qu'on en livre l'Auteur. En effet, l'Esclave étoit naturellement tenu par lui-même du dom-

le coup; c'est la faute de celui qui se trouve blessé, plutôt que la sienne.

dommage qu'il a causé. Comme donc il n'a point de biens sur lesquels on puisse se dédommager, & que sa personne même appartient à son Maître, il est juste que le Maître ou paye pour lui, ou nous le remette entre les mains, avec pouvoir d'en faire ce que nous jugerons à propos. Sans cela, les Esclaves seroient autorisés à insulter impunément tout le monde; puisqu'on ne pourroit tirer aucune réparation ni d'eux, qui n'ont rien en propre, pas même leur personne, ni de leurs Maîtres. Et quand même un Maître voudroit, pour ce sujet, faire fouetter ou mettre en prison son Esclave, cela ne suffiroit point pour satisfaire la personne lézée, tant qu'elle ne recouvreroit pas ce qu'elle perd, ou la valeur.

§. XII. De-meme aussi, quand une (1) *Bête* cause du dommage à quelqu'un, *Du Dommage causé par une Bête appartenante à quelqu'un.*

§. XII. (1) Il s'agit ici des Bêtes qui sont de quelque utilité dans la vie, ou du-moins qui ne sont pas féroces de leur nature. Car à l'égard des Bêtes féroces, on est toujours tenu de réparer le dommage qu'elles ont causé. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. I. §. 6. *Note* 7. de la nouvelle Edition.

qu'un, sans qu'il y ait de la faute du Propriétaire, & encore même qu'elle s'effarouche contre le panchant naturel & ordinaire de celles de son espéce, il est juste que le Maître ou répare le dommage, (2) ou livre la Bête.

§. XII. (2) Il n'est obligé, à mon avis, ni à l'un, ni à l'autre; parce que la Bête étant destituée de Raison, est par-là incapable de causer un *dommage*, proprement aussi nommé, qui oblige à réparation Voyez ce que j'ai dit sur GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XVII. §. 21. *Note* 1. où je me suis assez étendu à expliquer les raisons pourquoi un Maître n'est pas dispensé, selon moi, de réparer le dommage causé par son Esclave, ou de le livrer, comme il est dispensé de cette alternative. à l'égard du dommage causé par sa Bête, lorsqu'il n'y a rien contribué par sa faute. Mr. OTTO, qui semble ici rejetter d'abord la distinction que je fais entre le dommage causé par un Esclave, & celui qui vient d'une Bête, approuve ensuite lui-même ma pensée au sujet du dernier cas. *Si l'on suppose*, dit-il, *des cas où l'on ne puisse présumer aucune faute de la part du Maître, ou dans lesquels quelque autre personne plus prudente auroit pu se précautionner contre la Bête; je tombe d'accord avec* GROTIUS, *que le Maître doit être tenu quitte: & cela paroit par une comparaison tirée d'un Furieux, ou d'un Enfant, qui ont causé du dommage, ou tué quelqu'un.* Voilà justement ma thése. Et à l'égard des exemples du dommage causé par un Furieux, ou par un Enfant, j'en traite au long dans mes Ad-

te. La raison en est, que, quand une Bête qui n'est à personne, & qui jouït plei-

Additions à la nouvelle Edition du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. I. §. 6. *Note* 9. L'Auteur d'une Dissertation imprimée à *Leipzig* en 1729. sous ce titre: *Dominum ex facto Animalis præter culpam non obligari* &c. Præs. Clamer August. von den Busch, *Equit. Westph.* a prétendu réfuter ce que j'établis au sujet des Esclaves, par cette raison unique qu'un Esclave, comme on le suppose, n'ayant rien qui lui appartienne, il ne peut pas plus réparer le dommage, que ne le peut une Bête. Mais, quoique l'Esclave n'ait rien en propre, & que son travail, aussi-bien que tout ce qu'il peut acquérir, appartienne à son Maître, dès que le Maître l'aura livré, celui qui a reçu le dommage, aura de quoi se dédommager sur l'Esclave même, en profitant de son travail. Posons qu'un Homme qui, sans être Esclave, n'a aucun bien, ait causé du dommage à un autre: si cet Homme est capable de quelque travail, par lequel celui qui a reçu le dommage croye pouvoir recouvrer la valeur de ce à quoi en monte l'estimation, ne sera-t-il pas tenu de travailler pour lui jusques à la concurrence de la valeur de son travail avec l'estimation raisonnable du dommage? Et cependant le contraire s'ensuivroit de la raison qu'on allégue. Que l'Esclave soit mis, tant qu'on voudra, au nombre des Biens, tout comme la Bête, il ne cesse pas pour cela d'être Homme, & par conséquent tenu de réparer le dommage qu'il a causé, à en juger par les seuls principes du Droit Naturel, dont il s'agit entre nous. Et les droits de la Pro-

pleinement de sa liberté naturelle, a fait un dégat ou blessé quelqu'un, celui

priété ne sauroient s'étendre par eux-mêmes jusqu'à mettre le Propriétaire en état d'empêcher légitimement que celui qui a reçu quelque dommage de son Esclave, n'en soit dédommagé de la maniére qu'il est possible: on n'a pas seulement pensé à détruire ce que j'ai dit pour le prouver. C'est bien assez, que le Maître ne soit pas tenu absolument de livrer l'Esclave, à qui naturellement on pouvoit s'en prendre, & qu'il lui soit libre de le garder en payant l'estimation du dommage, ou de le livrer, s'il trouve mieux son compte à se dispenser du dédommagement, qui peut quelquefois aller fort au-delà de tout le profit qu'il retireroit de la possession de son Esclave. Par-là ordinairement celui à qui l'Esclave est livré, en acquiert la propriété, & prend la place de l'ancien Maître, qui, en livrant l'Esclave, n'a pas prétendu l'affranchir; & s'il se trouve après cela que celui à qui l'Esclave a été livré, en retire plus de profit que l'estimation du dommage ne se montoit, c'est tant mieux pour lui, comme ce seroit tant pis pour lui, si tout le profit qu'il peut tirer de l'Esclave livré, n'approchoit pas de l'estimation du dommage. Du-reste, si le Maître voulant garder son Esclave, & n'ayant pas d'ailleurs dequoi payer le dommage, offroit de faire travailler l'Esclave jusqu'à ce que par son travail il eût gagné la valeur du dommage; celui qui a reçu le dommage devroit, à mon avis, s'en contenter, & rendre l'Esclave à son Maître, après avoir obtenu par ce moyen toute la réparation qu'il pouvoit prétendre. J'aurois bien

lui qui en souffre, peut se dédommager sur elle d'une maniére ou d'autre, ou en la prenant, ou en la tuant: or il n'y a nulle apparence que l'établissement de la Propriété ait dépouillé de ce droit naturel tout autre que celui à qui la Bête appartient. D'ailleurs le Maître de la Bête en retire du profit (3), & moi j'en ai reçu du dommage: or la réparation du dommage est un titre infiniment plus favorable, que la continuation du gain: donc je puis légitimement exiger du Propriétaire, ou qu'il me dédommage, ou, s'il ne veut pas racheter sa Bête à ce prix, qu'il me la livre.

§. XIII. Au-reste, lorsqu'on a causé du dommage *sans dessein*, mais par imprudence ou par négligence, il faut d'abord offrir une entiére satisfac-

Devoirs réciproques de celui qui a causé du Dommage, & de celui qui l'a reçu. Combien la pure Vengeance est vicieuse.

bien d'aures choses à dire, pour faire voir combien les principes de l'Auteur qui m'a donné occasion de dire tout ceci, sont peu solides, & mal liés. Mais en voilà de reste pour ce qui me regarde, dans une Note déjà fort longue.

§. XII. (3) Le Maître de la Bête ne fait qu'user de son droit. Ainsi l'application de la maxime alléguée par notre Auteur, est entiérement hors de propos.

faction à celui qui l'a reçu, & lui témoigner qu'on ne l'a point fait malicieusement; de peur que nous regardant comme un ennemi, il ne vienne à son tour à exercer contre nous des actes d'hostilité. Mais si l'on a causé du dommage *malicieusement* ou de propos délibéré, il ne suffit pas d'en offrir la réparation de son pur mouvement; il faut encore en témoigner du repentir, & demander pardon à la personne offensée. Celle-ci, d'autre côté, après avoir eu satisfaction, doit pardonner à l'Offenseur, & se réconcilier avec lui de bonne foi. Car si ne se contentant pas de la réparation du dommage, & des marques de repentir que l'Offenseur a données, on cherche encore à se venger, & à rendre le mal pour le mal, on ne peut se proposer par-là que de satisfaire son ressentiment, & par conséquent on trouble sans nécessité la paix que chacun doit maintenir, autant qu'il est possible, avec tous les Hommes. Desorte que la Loi même de Nature condamne hautement la *pure Vengeance*, qui n'a d'autre but que de causer du chagrin ou de la douleur à ceux qui nous

nous ont offensé, & de procurer à soi-même un plaisir inhumain par la vue de ce qu'on leur fait souffrir. Chacun doit d'ailleurs être d'autant plus porté à pardonner les injures qu'il a reçues de ses semblables, que violant lui-même tous les jours les Loix du Créateur & du Maître commun des Hommes, il a besoin, aussi-bien que les autres, d'obtenir de lui le pardon de ses péchés.

CHAPITRE VII.

De l'obligation où sont tous les Hommes DE SE REGARDER LES UNS LES AUTRES COMME NATURELLEMENT EGAUX. *Second Devoir général de chacun par rapport à tout autre.*

§. I. L'Homme a non seulement un très-ardent désir de se conserver, mais encore une haute *estime de soi-même*, dont il est si jaloux, qu'il ne sauroit en voir rien diminuer, sans en être souvent aussi irrité, que s'il recevoit du dommage en ses biens, ou en sa propre personne. Le seul mot d'*Homme* emporte, dans le langage or-

Que tous les Hommes doivent se regarder comme naturellement égaux. Second Devoir absolu.

dinaire, une idée de grandeur & de dignité; desorte que, pour rabattre l'insolence d'une personne qui nous insulte avec mépris, on a toujours cette derniére ressource, d'où l'on croit tirer un argument sans replique: *Après tout je ne suis pas un Chien; je suis Homme, aussi-bien que toi.* Comme donc la Nature Humaine se trouve la même dans tous les Hommes, & que d'ailleurs personne ne voudroit ni ne pourroit vivre en société paisible avec un autre qui ne le regarderoit pas du-moins comme ayant une nature commune, (a) il est clair que, selon le Droit Naturel, (1) CHACUN DOIT ESTI-

(a) *Droit de la Nature & des Gens* Liv. III. Chap. II.

CH. VII. §. I. Ce n'est point ici une répétition inutile, ou une régle superflue, comme le prétend Mr. OTTO, fondé sur ce que l'Egalité Naturelle des Hommes est le fondement général de la Sociabilité, & par conséquent de tous les Devoirs des Hommes les uns envers les autres. La Société qu'il y a entre les Hommes n'est pas toujours entre Egaux: il y a souvent quelque inégalité, qui fait que l'un est Supérieur, l'autre Inférieur, ou par la nature même, ou en conséquence de quelque principe de la Loi Naturelle. Ainsi, sous ombre de cette Supériorité, on pourroit aisément s'imaginer qu'on a sur ses Inférieurs plus de pouvoir que la Loi Naturelle n'en don-

ESTIMER ET TRAITER LES AUTRES COMME AUTANT D'ETRES QUI LUI SONT NATURELLEMENT EGAUX, c'est-à-dire, qui sont aussi-bien Hommes que lui. C'est le second Devoir général de chacun envers tout autre.

§. II. Cette *Egalité Naturelle* consiste (1) non seulement en ce que les forces des Hommes faits sont à peu près égales, desorte que le plus foible peut tuer le plus fort, ou par ruse & par embuches, ou par adresse, ou avec

En quoi consiste l'*Egalité Naturelle*, dont il s'agit.

donne, & se dispenser envers eux de tout devoir. Il ne faut que considérer la coutume horrible d'exposer & de tuer même les Enfans, qui a été si longtems en vogue chez les *Grecs* & les *Romains*, pour se convaincre à quels excès porte l'oubli de l'Egalité Naturelle des Hommes. Joignons y le *Despotisme* sans bornes, que tant de Princes ont autrefois érigé en droit, & qu'ils s'attribuent encore aujourd'hui en bien des endroits du Monde.

§. II. (1) Ou plutôt cette égalité de forces n'entre pour rien ici, où il s'agit d'une égalité morale. Tout ce qui regarde l'égalité physique des Hommes en général, peut seulement être considéré comme un indice d'où il y a lieu d'inférer, que le Créateur n'a pas non plus voulu rendre les Hommes naturellement inégaux par rapport au Droit.

vec le fecours d'une bonne arme : mais encore en ce que, quelque avantage que les uns puiffent avoir fur les autres par rapport à diverfes qualités naturelles du corps ou de l'efprit, on n'eft pas moins tenu pour cela de pratiquer les maximes du Droit Naturel envers ceux qui nous font inférieurs à cet égard, qu'ils ne doivent eux-mêmes les obferver envers nous; & l'on n'a pas plus de droit de leur faire du tort, qu'il ne leur eft permis de nous en faire à nous-mêmes. Au-contraire, les perfonnes les plus difgraciées de la Nature ou de la Fortune, peuvent prétendre auffi légitimement que celles qui en font favorifées, une jouïffance paifible & entiére des droits communs à tous les Hommes. En un mot, toutes chofes d'ailleurs égales, il n'y a perfonne, de quelque condition qu'il foit, qui ne puiffe attendre ou exiger raifonnablement des autres ce qu'ils attendent ou qu'ils exigent de lui; & qui ne doive au-contraire leur accorder par rapport à foi le même droit qu'il s'attribue par rapport à eux. La raifon en eft, que les Loix de la Sociabilité étant fondées fur la confti-

tu-

tution de la Nature Humaine commune à tous les Hommes, imposent aussi à chacun une obligation également forte & indispensable; desorte qu'il n'est pas plus permis à l'un de violer le Droit Naturel à l'égard des autres, que ceux-ci n'ont la liberté de le violer à son égard (2).

Il y a encore quelques raisons populaires, très-propres à faire comprendre & à illustrer l'Egalité Naturelle des Hommes; par exemple, Que tout le Genre Humain est descendu d'une seule & même tige: Que nous naissons, croissons, subsistons, & mourons tous de la même maniére: Que Dieu n'assure à personne en ce Monde une durée perpétuelle de l'état où l'on se trouve, ni un bonheur constant & invariable &c. La Religion Chrétienne nous

§. II. (2) Et par conséquent, si quelqu'un se montre disposé à violer envers les autres les maximes du Droit Naturel commun à tous les Hommes, il les dispense par-là, autant qu'en lui est, de les pratiquer à son égard. Ce qui a lieu dans la Guerre, avec la restriction que j'y mets dans une Addition à la nouvelle Edition du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. II. §. 2. *Note* 6.

nous enseigne aussi, que ce ne sont pas les Richesses, la Noblesse, ou la Puissance, qui procurent la faveur de la Divinité, mais une Piété sincére, qui peut se trouver dans les Petits aussi-bien que dans les Grands.

Conséquences qui résultent de cette Egalité. 1. Elle doit *rendre les Hommes commodes & complaisans les uns envers les autres.*

§. III. De ce principe de l'Egalité Naturelle des Hommes (1) il s'ensuit, que *quiconque veut que les autres s'employent à lui faire quelque plaisir, doit à son tour tâcher de leur être utile.* En effet, prétendre se dispenser de rendre aucun service aux autres, pendant qu'on en exige de leur part, c'est supposer qu'il y a entr'eux & nous de l'inégalité.

De-

§. III. (1) Il y a deux conséquences, que l'Auteur auroit dû ne pas oublier dans cet Abrégé, & placer même avant les autres. 1. Que tous les Hommes parvenus en âge de discrétion, sont naturellement libres & indépendans les uns des autres. 2. Que, malgré toutes les inégalités produites par la différence des conditions, ceux qui sont le plus élevés au-dessus des autres, peuvent & doivent traiter leurs Inférieurs comme leur étant naturellement égaux, en dépouillant tout air de fierté & d'insolence, en n'exigeant rien au-delà de ce qu'on leur doit, & en exigeant avec douceur ce qui leur est dû le plus incontestablement.

De-plus, les gens les plus commodes, & les plus propres à la Société, ce sont sans-contredit ceux qui accordent volontiers à autrui ce qu'ils se permettent à eux-mêmes. Ceux là au-contraire sont entiérement insociables, qui se croyant au-dessus des autres, prétendent être les seuls à qui tout soit permis; exigent insolemment de plus grands honneurs & une plus grande déférence que le reste des Hommes; veulent enfin s'approprier la meilleure & la plus considérable portion des biens communs, sur lesquels ils n'ont en particulier aucune prétention légitime. Il faut donc mettre encore au rang des Devoirs généraux de la Loi Naturelle: *Que quiconque n'a pas acquis un droit particulier, en vertu duquel il puisse exiger quelque préférence, ne doit rien prétendre plus que les autres, mais les laisser au-contraire jouïr également des mêmes droits qu'il s'attribue à lui-même.*

§. IV. La considération de l'Egalité Naturelle des Hommes sert encore à découvrir comment on doit s'y prendre (1) dans le *réglement des droits entre* — 2. Elle sert à faire voir comment on doit s'y prendre dans le *réglement des droits*

§. IV. (1) Ce n'est pas non plus ici une régle tout.

entre plusieurs personnes.

entre plusieurs personnes : c'est *de les traiter comme égales, & de n'ajuger rien à l'une plus qu'à l'autre, tant qu'aucune d'elles n'a point acquis de droit particulier qui lui donne quelque avantage.* En violant cette maxime par une honteuse accep-

tout-à-fait hors de propos (*extra oleas*), comme le veut Mr. OTTO. C'est une juste & importante conséquence de l'Egalité Naturelle des Hommes, puisqu'on ne sauroit faire le contraire sans supposer que l'un a naturellement plus de droit que l'autre à des choses par rapport auxquelles leur droit est véritablement égal. La distinction, que le même Auteur propose ensuite, entre le *Droit parfait* & le *Droit imparfait* des personnes, ne change rien au fond de la régle. Lorsqu'un Prince, par exemple, a égard, comme il le doit, au mérite des personnes, pour préférer un des Prétendans à tous les autres qui demandent la même Charge, ou pour conférer diverses Charges à ceux qui sont plus dignes de chacune, l'inégalité de mérite dans les divers Prétendans réduit les choses à une juste égalité proportionnelle. Tout ce qu'il y a, c'est qu'en de tels cas, aucun n'ayant un *droit parfait* à ce qu'il souhaitte, le Prince ne fait non plus à aucun un *tort* proprement ainsi nommé, lorsqu'il préfére les moins dignes. Mais cela ne regarde que l'effet extérieur du Droit. Le Prince ne laisse pas de traiter au fond ces personnes-là comme n'étant pas naturellement égales, & ainsi de pécher contre son devoir. Voyez le *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. III. Chap. I. §. 3.

acception de perſonnes, on fait en même tems une injuſtice & un outrage à ceux que l'on rabaiſſe ſans ſujet au-deſſous des autres; puisqu'on ne leur rend pas ce qui leur eſt dû, & qu'on les prive d'ailleurs d'un honneur que la Nature elle-même leur donnoit.

De-là il s'enſuit, qu'*une choſe qui eſt en commun doit être diſtribuée par égales portions à ceux qui y ont le même droit. Que ſi elle n'eſt pas ſuſceptible de diviſion*, (2) *tous ceux qui y ont un droit égal doivent en jouïr en commun, ſi cela ſe peut;* & même autant que chacun voudra, ſuppoſé que la nature de la choſe le permette: ſinon, il faut que chacun en jouïſſe *ſelon une certaine meſure réglée* (3), & *à proportion du nombre de ceux qui doivent y avoir part;* car en ce cas-là il n'y a pas d'autre moyen de conſerver l'égalité. *Mais ſi la choſe ne peut ni ſe partager, ni être poſſédée en commun par indivis, il faut ou que chacun en jouïſſe tour à tour; ou, s'il n'y*

a

§. IV. (2) Comme une *Rivière*, une *Fontaine* &c.

(3) Lors, par exemple, qu'un *Pâturage* eſt commun à pluſieurs.

a pas moyen d'en jouïr de cette manière, & qu'on ne trouve pas d'ailleurs dequoi faire une juste compensation par quelque équivalent capable de dédommager ceux qui seront exclus de la chose à quoi ils avoient un droit égal, il faut que le Sort en décide, (4) *& que celui à qui elle écherra là retienne pour lui seul.* En effet, on ne sauroit s'aviser alors d'un expédient plus commode que le *Sort*, qui éloigne (5) tout soupçon de mépris

§. IV. (4) Mr. CARMICHAEL propose ici un moyen, qu'il juge plus commode, c'est que ceux à qui la chose appartient en commun, fassent un Encan, où elle demeure à celui d'entr'eux qui offrira le plus aux autres, à proportion du droit égal qu'il a sur la chose même, desorte que chacun retirera ainsi sa portion sur ce pied-là. La vérité est que tout dépend ici des conventions entre les intéressés. Tout ce qu'il y a, c'est qu'ils doivent consentir ou à cet expédient, ou à celui du Sort, ou à quelque autre. Et si le plus grand nombre se déclare pour celui-ci, ou celui-là, les autres feroient mal de s'y opposer davantage. Ils troubleroient alors la paix sans nécessité. Que s'ils se sont soumis au jugement d'un Arbitre, il faut qu'ils en passent par ce qu'il aura décidé bien ou mal, pourvu qu'il n'ait point agi de mauvaise foi. Voyez ci-dessous, *Liv.* II. *Chap.* I. §. 10.

(5) Voyez mon DISCOURS *sur la nature des Sort*, §. 38.

pris & de partialité, & qui ne diminue rien de l'estime des personnes auxquelles il ne se trouve pas favorable.

§. V. La vue de l'Egalité Naturelle des Hommes sert aussi de préservatif contre l'*Orgueil*, qui consiste à s'estimer soi-même plus que les autres, ou sans aucune raison, ou sans un sujet suffisant : & dans cette prévention, (1) à les mépriser comme étant au dessous de nous. Je dis, *sans aucun sujet* : car lorsque quelqu'un a légitimement acquis un droit qui lui donne quelque prééminence par-dessus les autres, (2) il peut le faire valoir & le maintenir, pourvu qu'il évite toute vaine ostentation, & tout mépris de ses Inférieurs. Ceux-ci, d'autre côté, ne doivent pas lui

3. Elle est un préservatif contre l'*Orgueil*.

§. V. (1). Ce n'est que par les effets ou les marques extérieures d'un Mépris venu d'Orgueil, qu'on péche proprement contre le devoir de regarder les autres comme naturellement égaux. Voyez ce que j'ai dit dans la nouvelle Edition du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. II. §. 6. *Note* 3.

(2) Bien entendu que ce soit un *Droit parfait*, qui vient ordinairement ou de quelque Convention, ou de l'Autorité d'un Supérieur commun. Voyez ci-dessous, *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 13 *& suiv.*

lui refuser la préférence & les honneurs qu'il peut légitimement exiger d'eux. Du-reste, la véritable *Générosité*, ou Grandeur d'ame, est toujours accompagnée d'une sage *Humilité*, produite par la réflexion que l'on fait sur la foiblesse de notre nature; & sur les fautes que l'on peut avoir commises par le passé, ou que l'on peut commettre à l'avenir, qui ne sont pas moindres que celles que les autres peuvent commettre: Humilité qui fait encore qu'on ne s'estime pas plus que les autres, dans la pensée qu'ils peuvent, aussi-bien que nous, faire un bon usage de leur Libre-Arbitre, qui est la seule chose qui dépende de l'Homme, & pour laquelle par conséquent il ait un juste sujet de s'estimer ou de se mépriser lui-même.

Au-reste, l'*Orgueil* n'est pas seulement ridicule en lui-même, & par rapport à celui qui en est entaché, y ayant de la folie à s'estimer soi-même sans aucun fondement: mais il est encore fort injurieux à autrui, puisqu'à-moins que de prendre le reste des Hommes pour des sots ou pour des duppes, on ne sauroit s'imaginer qu'ils veuil-

veuillent donner leur estime à une personne qui ne la mérite point.

§. VI. On blesse encore plus l'Egalité Naturelle des Hommes, lorsque l'on témoigne du *mépris* pour autrui par des signes extérieurs, (1) tels que sont les termes choquans, les expressions injurieuses, les actions offensantes, un air ou un rire moqueur, & en général tout ce qui emporte quelque *affront* ou quelque *outrage*. Ces sortes d'insultes sont d'autant plus criminelles, qu'elles irritent furieusement la personne offensée, & qu'elles l'enflamment d'un ardent désir de vengeance; ensorte qu'on voit bien des gens qui rompent entiérement avec l'Offenseur, & qui ne font pas difficulté d'exposer leur vie à de grands périls, plutôt que de laisser l'affront impuni. Et il ne faut pas s'étonner que les Hommes soient ordinairement si sensibles aux

4. Elle doit détourner de tout ce qui sent l'*Outrage* ou le *Mépris* d'autrui.

§. VI. (1) Il n'est pas nécessaire que ces Signes extérieurs ayent par eux-mêmes quelque chose d'injurieux; il suffit qu'on sache qu'ils seront pris pour tels, & qu'une Coutume connue, ou simplement l'imagination de celui par rapport auquel on les employe de propos délibéré, leur ait donné cette qualité.

aux outrages ; puisque tout outrage donne quelque atteinte à celui de tous les biens dont l'Esprit Humain est le plus jaloux, & qui le flatte le plus agréablement, je veux dire la Gloire, & l'Estime de soi-même.

CHAPITRE VIII.

Des OFFICES COMMUNS DE L'HUMANITE'. *Troisiéme Devoir général de chacun par rapport à tout autre.*

Chacun doit contribuer, autant qu'il le peut commodément, à l'utilité d'autrui. Troisiéme Devoir. (a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. III.

§. I. LE *troisiéme Devoir général* auquel on est tenu envers toute autre personne considérée uniquement comme Membre de la Société Humaine, (a) c'est que CHACUN DOIT CONTRIBUER, AUTANT QU'IL LE PEUT COMMODE'MENT, A L'UTILITE' D'AUTRUI. (1) Car, la Nature ayant établi une espéce de parenté entre les Hommes, il ne suffit pas de ne se point faire de mal les uns aux autres, & de ne témoigner aucun mépris

CH. VIII. §. I. (1). Ce Devoir n'impose qu'une *Obligation imparfaite*. Voyez ci-dessus, Chap. II. §. 14. Note 1.

pris pour personne : il faut encore entrer dans des sentimens d'une bienveillance mutuelle, & les entretenir par un commerce agréable d'offices & de services.

Or on peut *procurer l'avantage d'autrui*, ou *d'une manière indéterminée*, ou *d'une manière déterminée*; & cela, ou *sans qu'il nous en coute rien*, ou *en y contribuant quelque chose du nôtre*.

Comment on procure l'avantage d'autrui *d'une manière indéterminée.*

§. II. On procure l'avantage d'autrui *d'une manière indéterminée*, en prenant soin de bien cultiver les facultés de son ame & celles de son corps, pour se mettre en état de produire des actions utiles à la Société Humaine; ou en inventant, par son industrie & par son adresse, des choses qui servent à augmenter les commodités de la Vie. Ceux-là donc péchent manifestement contre la Loi Naturelle, qui n'embrassent aucune profession honnête, & passent leur vie à ne rien faire, n'étant bons en ce Monde qu'à boire & manger, & à faire nombre. Il faut mettre au même rang ceux qui se contentant des biens qui leur sont échus par succession, croyent qu'il leur est permis de s'abandonner à une lâche oisi-

oisiveté, & de consumer à leur aise ces fruits du travail & de l'industrie d'autrui, qui leur fournissent suffisamment dequoi vivre. On peut dire la même chose de ceux qui gardent tout pour eux, & qui ne se mettent point en peine de donner ou de laisser quelque chose à leurs Enfans, ou à d'autres personnes avec qui ils ont des liaisons étroites; comme aussi de ceux qui, semblables aux Pourceaux, ne font plaisir à personne qu'à leur mort; & autres gens de ce caractére, qui ne sont que des vauriens & des poids inutiles de la Terre.

Quelle reconnoissance on doit avoir pour ceux qui se rendent utiles au Public.

§. III. MAIS pour ceux qui travaillent de tout leur possible à se rendre utiles au Genre Humain, personne ne doit concevoir contr'eux une noire envie, (1) ni apporter le moindre obstacle au succès de leurs belles entreprises. Que si on ne peut leur témoigner autrement sa reconnoissance, il faut du-moins leur donner les louanges

§. III. (1) Bien loin de-là, il faut favoriser & aider, autant qu'on le peut, ceux qui travaillent avec ardeur à se rendre utiles au Public d'une maniére ou d'autre; surtout s'ils ont pour cela des talens considérables.

ges qu'ils méritent, & n'oublier rien pour immortaliſer leur mémoire ; car c'eſt la principale récompenſe des travaux de ceux qui ſe conſacrent au ſervice du Public (2).

Comment on procure l'avantage d'autrui ***d'une manière déterminée*****, par les** ***Offices d'une utilité innocente.***

§. IV. On procure l'avantage d'autrui *d'une manière déterminée*, lorſque l'on permet ou que l'on accorde à certaines perſonnes quelque choſe d'où il leur revient de l'utilité.

Cela ſe peut ſouvent *ſans qu'il nous en coute rien*, & ſans que nous en recevions aucune incommodité, ou que nous prenions la moindre peine ; & c'eſt ce qu'on appelle des *Services d'une utilité innocente* : comme, par exemple, de n'empêcher pas quelqu'un de boire ou de puiſer dans une eau courante ; de laiſſer prendre du feu au nôtre ; de donner des conſeils ſincéres à quiconque nous en demande ; de remettre dans le bon chemin une perſonne qui s'eſt égarée ; car celui qui reçoit de tels ſervices, en retire quelque profit, ſans que celui qui les rend en ſoit incom-

§. III. (2) C'eſt auſſi un encouragement pour les autres, qui peuvent être animés par-là à imiter de tels exemples.

commodé le moins du monde. Ainſi, lorſque l'on veut abandonner une choſe dont on a de reſte, ou qui ne peut être gardée commodément; pourquoi aimeroit-on mieux la détruire ou la gâter, que de la laiſſer en état de ſervir à d'autres, qui ne ſont point nos ennemis? Il n'eſt pas permis non plus, après qu'on eſt bien raſſaſié, de diſſiper les viandes ou les autres vivres dont on n'a pas beſoin; ni de boucher ou de cacher une Source, après qu'on a aſſez bû; ni d'ôter les Baliſes qui marquent les lieux dangereux dans la mer, ou les Mains qui montrent les chemins ſur terre, après s'en être ſervi ſoi-même pour ſe conduire. Il faut rapporter encore ici les petites aumônes que les Riches font aux Pauvres: la courtoiſie dont on uſe envers les Etrangers, qu'un ſujet légitime a amenés dans notre Païs; ſurtout s'il leur eſt arrivé quelque malheur; & autres ſemblables offices, qu'on ne ſauroit refuſer ſans une horrible meſquinerie & une ſouveraine inhumanité.

Des *Bienfaits* proprement

§. V. MAIS il y a une maniére plus noble & plus éclattante de rendre à autrui

trui des offices d'Humanité, c'est de faire gratuitement, par une bienveillance particuliére, quelque chose qui demande de la dépense ou des soins pénibles, pour subvenir aux nécessités de quelqu'un, ou pour lui procurer un avantage considérable. C'est ce que l'on appelle un Bienfait par excellence: d'où naît la plus belle matiére à se distinguer glorieusement, & à s'attirer de justes louanges; pourvu qu'on agisse par un principe de générosité & de grandeur d'ame, dont les effets soient ménagés selon les régles de la Prudence. ainsi nommés.

Or la sage dispensation & la juste mesure des Bienfaits, dépend en général de l'état & de celui qui donne, & de celui qui reçoit. Sur quoi voici les principales maximes qu'il y a à observer. 1. *Il faut prendre garde qu'en croyant faire du bien à quelqu'un, on ne cause du préjudice ou à lui-même*, (1) *ou à*

§. V. (1) Ce seroit, par exemple, une libéralité mal entendue, que de donner à un robuste Mendiant, ou à des gens que l'on auroit tout lieu de croire disposés à se servir de ce qu'on leur donne pour s'abandonner à la débauche,

à d'autres. 2. *Chacun doit proportionner ses libéralités à ses forces & à ses facultés.* 3. *Il faut rendre service à chacun, selon qu'il le mérite.* C'est-à-dire, premiérement à ceux de qui l'on a soi-même reçu quelque bienfait; ensuite à ceux qui ont le plus besoin de notre secours; enfin à ceux qui ont avec nous des liaisons plus particuliéres. Il faut aussi avoir égard au plus pressant besoin de chacun, (2) & considérer s'il peut se passer, ou non, de notre assis-

che, pour commettre quelque crime ou quelque friponnerie &c.

§. V. (2) Comme l'Auteur, dans tout ceci, employe les propres paroles de CICERON, *de Offic.* Lib. I. Cap. XIV. XVIII. je ne saurois mieux faire, pour expliquer sa pensée, que d'apporter ici l'exemple que l'Orateur & Philosophe Romain allégue lui-même. Il dit, *que la nature & l'importance des conjonctures ne suit pas toujours exactement la nature & le degré des rélations que les Hommes ont ensemble. Il y a*, ajoûte-t-il, *des services que l'on doit rendre aux uns plutôt qu'aux autres, sans avoir égard au plus grand ou au moindre degré de liaison. C'est ainsi qu'on aide plutôt un Voisin à recueillir ses fruits, qu'un Ami, ou qu'un propre Frére: au-lieu que, s'il s'agit d'un Procès, on sollicite pour un Parent ou pour un Ami, plutôt que pour un Voisin.*

assistance. 4. Il y a enfin *une certaine manière d'exercer convenablement la Bénéficence & la Libéralité:* car quand on rend service, par exemple, d'un air joyeux & empressé, & avec des témoignages d'affection ou de bienveillance, cela (3) reléve beaucoup le prix du bienfait.

§. VI. Les Bienfaits doivent naturellement produire dans le cœur de celui qui les reçoit, des sentimens de Reconnoissance, qui le portent à témoigner avec plaisir qu'on l'a sensiblement obligé, à s'intéresser par cette raison à tout ce qui regarde son Bienfaicteur, & à chercher l'occasion de lui rendre la pareille, ou même davantage, sinon tout autant qu'il est possible. Je dis, *tout autant qu'il est possible:* car il n'est point nécessaire de rendre précisément autant que l'on a reçu; mais la bonne volonté, & les efforts sincéres, quoiqu'impuissans, peuvent nous acquitter d'une telle obli- De la *Reconnoissance.*

§. V. (3) Il faut aussi, quand on le peut, prévenir les besoins des nécessiteux; les assister en secret, & à propos; éviter tout ce qui pourroit sentir l'insulte ou l'ostentation &c.

obligation, & tenir lieu de compensation suffisante.

Il faut même remarquer, qu'on n'est obligé à aucune reconnoissance, si l'on a une exception raisonnable à opposer aux prétentions de quelqu'un qui veut se faire un mérite auprès de nous d'un service d'ailleurs très-utile par lui-même. Qu'un Homme, par exemple, m'ait empêché de me noyer, je ne lui en ai pourtant aucune obligation, si c'étoit lui-même qui m'avoit jetté dans l'eau.

Nécessité de reconnoître les Bienfaits qu'on a reçus.

§. VII. AU-RESTE, plus les Bienfaits sont accompagnés de circonstances propres à gagner le cœur, & plus on doit s'empresser à en témoigner une vive & sincére reconnoissance. Du-moins faut-il faire ensorte que celui qui, comptant sur notre probité, nous a le premier obligés par quelque service, ne s'en trouve pas mal, autant qu'en nous est, & ne recevoir jamais de bienfait qu'avec intention de mettre tout en œuvre pour empêcher que le Bienfaicteur n'ait lieu de se repentir de ce qu'il a fait pour nous. Si on ne vouloit pas lui avoir de l'obligation, il ne tenoit qu'à nous de refuser ses ser-

services. Et sans la nécessité que les Loix de la Reconnoissance imposent, ce seroit pécher contre le Bon-sens, que de jetter, pour ainsi dire, son bien au hazard, & de répandre sur des gens (1) de qui l'on n'a jamais reçu aucun service, des bienfaits que l'on regarderoit comme n'engageans à aucun retour, & par conséquent comme perdus. Desorte que cela banniroit du monde toute confiance, toute bienveillance, & en même tems toute libéralité, tout service gratuit.

§. VIII. Quoique l'*Ingratitude* n'emporte par elle-même aucune injustice proprement ainsi nommée, le nom d'*Ingrat* renferme néanmoins quelque chose de plus infame & de plus odieux que

Combien l'*Ingratitude* est infame & odieuse.

§. VII. (1) Cela montre bien que, de la maniére dont la plupart des Hommes sont faits, il est bon que l'espérance d'un retour les encourage à rendre service aux autres. Mais, au fond, la véritable Bénéficence doit s'exercer par un pur motif d'affection & de devoir: toute vue d'intérêt lui fait perdre de son prix. Notre Auteur, en copiant ici Hobbes mot à mot (*De Cive*, III. 8.) n'a pas pris garde que cet Auteur raisonne sur des principes bien différens des siens, comme il paroît par ce qu'il dit lui-même dans le §. suivant.

que celui d'*Injuste*. La raison en est, que l'on regarde comme l'effet d'une ame extrêmement basse, de se déclarer soi-même indigne, par sa conduite, de l'opinion avantageuse qu'une personne a conçue de nous; & de ne pouvoir être engagé même par des bienfaits, auxquels il n'y a pas jusqu'aux Bêtes brutes qui ne soient en quelque façon sensibles à entrer dans des sentimens d'Humanité envers nos semblables.

Cependant on n'a pas pour l'ordinaire (1) action en Justice pour une *simple ingratitude*, c'est-à-dire, contre ceux qui oublient simplement les services qu'ils ont reçus, & qui manquent de les reconnoître dans l'occasion. Car on perdroit tout le mérite du bienfait, si l'on pouvoit poursuivre un Ingrat, comme l'on poursuit un Débiteur; ce ne seroit plus bienfait, mais commerce. D'ailleurs, la pratique des devoirs de la Reconnoissance ne seroit pas si belle & si louable, supposé qu'on pût

§. VIII. (1) Dans l'état de Nature, on n'a pas droit non plus de tirer vengeance par les armes d'une simple ingratitude.

pût y être contraint. Enfin, tous les Tribunaux du monde ne suffiroient pas pour connoître des procès que produiroit une Loi qui donneroit action contre les Ingrats, y ayant une infinité de circonstances capables d'augmenter ou de diminuer le prix d'un bienfait, lesquelles il feroit extrêmement difficile de peser avec quelque exactitude. Après tout, le but propre & naturel d'un bienfait, c'est-à-dire d'un service pour lequel on ne stipule point de retour, c'est d'un côté de fournir occasion à celui qui le reçoit, de faire voir, par les effets d'une reconnoissance entiérement libre, que ce n'est pas pour éviter d'y être forcé, ou par la crainte des peines humaines qu'il rend la pareille dans l'occasion à son Bienfaicteur, mais par un principe d'Honneur & par l'amour de la Vertu: de l'autre, de montrer, en n'exigeant rien de celui à qui l'on donne, qu'on lui fait du bien uniquement pour s'acquitter des devoirs de l'Humanité, & non dans aucune vue d'intérêt.

Mais quand il y a une *Ingratitude compliquée*, je veux dire, si l'Ingrat manque non seulement de reconnois-

ſance, mais encore rend le mal pour le bien, il mérite alors une punition d'autant plus rigoureuſe, qu'il découvre un plus grand fond de malignité.

CHAPITRE IX.

Des Devoirs de ceux qui entrent dans quelque ENGAGEMENT *par des* PROMESSES, *ou par des* CONVENTIONS.

Les *Engagemens* où l'on entre de ſoi-même, ſervent comme de planche pour paſſer aux *Devoirs conditionnels* par rapport à autrui.

§. I. DEs *Devoirs abſolus* de l'Homme envers ſes ſemblables, on paſſe aux *Devoirs conditionnels* par le moyen des ENGAGEMENS où l'on entre de ſoi-même envers autrui: Car tous les Devoirs dont il nous reſte à parler, ſemblent ſuppoſer quelque Engagement volontaire, ou exprès, ou tacite (a). Il faut donc maintenant rechercher avec ſoin la nature & les régles de ces actes par leſquels on contracte quelque obligation où l'on n'étoit point auparavant.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. IV.

Néceſſité de l'uſage des Engagemens volontaires.

§. II. QUOIQUE les Devoirs de l'*Humanité* ou de la *Charité* ayent une grande étendue, on ne ſauroit tirer de ce ſeul principe dequoi porter les Hom-

Hommes à faire les uns pour les autres tout ce qu'ils peuvent. Tout le monde n'a pas le cœur assez bien fait pour se porter à procurer, autant qu'il lui est possible, l'avantage d'autrui, par un pur motif d'Humanité, & sans être assuré de recevoir à son tour quelque chose d'équivalent. D'ailleurs, ce en quoi les autres peuvent nous accommoder, est souvent de telle nature, qu'on n'oseroit l'exiger d'eux en pur don. Quelquefois aussi le caractére ou la condition de quelqu'un ne lui permettent pas honnêtement d'avoir obligation à personne pour de certaines choses. Ainsi il se trouve d'ordinaire, ou que les autres ne sont pas en état de donner sans intérêt, ou que l'on ne veut pas recevoir d'eux sans une espéce d'échange. Outre que souvent ils ne savent pas même en quoi ils peuvent nous être utiles. Pour rendre donc plus fréquent, & en même tems plus régulier, ce commerce de services qui fait le lien & l'agrément de la Société, il étoit nécessaire que les Hommes traitassent ensemble au sujet des choses qu'ils ne pouvoient pas toujours se promettre certaine-

ment les uns des autres, par une ſimple ſuite des impreſſions que les Loix de l'Humanité font ordinairement ſur les cœurs, ou même de celles qu'elles doivent faire à toute rigueur. Pour cet effet, il falloit que deux ou plusieurs perſonnes déterminaſſent d'un commun accord ce que l'une feroit (1) obligée de faire en faveur de l'autre,

Ch. IX. §. II. (1) L'uſage des Conventions & des Promeſſes étoit néceſſaire, non ſeulement 1. pour produire de nouvelles obligations, ou pour impoſer à quelqu'un la néceſſité de faire ou de ne pas faire certaines choſes auxquelles il n'étoit d'ailleurs tenu en aucune maniére, comme étant de leur nature entiérement libres & indifférentes: mais encore 2. pour rendre parfaites des obligations qui n'étoient qu'imparfaites. Par exemple, lors même qu'on ſe trouve dans des circonſtances où l'on devroit, ſelon les Loix de l'Humanité ou de la Charité, vendre, prêter, ou donner quelque choſe de ſon bien à certaines perſonnes, enſorte qu'on fait mal de le leur refuſer; ces perſonnes-là néanmoins ne peuvent pas ſe plaindre qu'on leur faſſe du *tort*, juſqu'à ce qu'on ſe ſoit particuliérement engagé à leur fournir le ſecours dont elles ont beſoin. Mais du moment que la parole eſt donnée, l'obligation devient auſſi forte, que celles dont on peut exiger les effets avec un plein droit, & en uſant même de contrainte. 3. Ces conventions ſervent auſſi à éteindre les obligations où l'on étoit; comme

tre, & ce qu'elle devoit en attendre à son tour, ou ce qu'elle pourroit en exiger de plein droit. C'est ce qui se fait par des CONVENTIONS, ou par des PROMESSES.

§. III. Le Devoir général que la Loi Naturelle prescrit ici, c'est QUE CHACUN TIENNE INVIOLABLEMENT SA PAROLE, ou qu'il effectue ce à quoi il s'est engagé par une Promesse ou par une Convention. Car, sans cela, le Genre Humain perdroit la plus grande partie de l'utilité qui lui revient d'un tel commerce de services. D'ailleurs, si l'on n'étoit dans une obligation indispensable de tenir ce qu'on a

On doit tenir inviolablement sa parole.

me quand un Créancier déclare ou expressément, ou tacitement, qu'il tient quitte son Débiteur. On peut rapporter à cela les *Transactions*, ou les Accommodemens, pour terminer les différends qu'on a ensemble, de maniére que chacune des Parties céde quelque chose de ce qu'elle croit lui être dû. 4. Enfin, les Conventions ont encore la vertu de remettre en force & en vigueur des obligations interrompues, ou même entiérement éteintes. Cela se voit dans les Traités de Paix, par lesquels une Guerre est terminée. Cela a lieu aussi quand un Mari veut bien reprendre sa Femme, atteinte & convaincue d'adultére, ou de quelque autre infidélité qui fournit un juste sujet de divorce.

a promis, personne ne pourroit compter sur les secours d'autrui; on appréhenderoit toujours un manque de parole, qui aussi arriveroit très-souvent. Et de-là il naîtroit mille sujets légitimes de querelles & de guerres. Car si l'un des Contractans a déjà effectué ce à quoi il s'étoit engagé, & que l'autre ne fasse pas de son côté ce qu'il a promis; le bien ou la peine du premier est entiérement perdue pour lui. Que s'il n'y a rien encore d'exécuté, il est néanmoins fâcheux de voir ses projets déconcertés & ses affaires en mauvais état, par l'infidélité d'une personne à qui l'on s'étoit fié; puisque, sans cela, on auroit pu prendre d'autres mesures. Outre qu'on a toujours bien de la peine à digérer d'être la dupe de quelqu'un, pour l'avoir cru honnête-homme (1).

§ IV.

§. III. (1) Dans tout *Engagement volontaire* (à quoi se réduisent les *Conventions* & les *Promesses*) une des Parties donne à l'autre un droit, & un *droit parfait*, ou sur quelqu'une de ses *actions*, ou sur quelque *chose* qui lui appartient: dès-là, & par cela seul, l'autre Partie, qui a accepté le droit, ne peut en être dépouillée malgré soi, sans qu'on lui cause du dommage. Ain-

§. IV. Il faut remarquer ici, que la différence qu'il y a entre un simple *Devoir d'Humanité*, & ceux auxquels on est tenu en vertu d'une *Convention*, ou d'une *Promesse parfaite*, consiste principalement en ce qu'à-la-vérité on n'est pas mal fondé à exiger les premiers, & que celui au-contraire qui ne les pratique pas dans l'occasion, fait mal : mais néanmoins, lorsque quelqu'un ne veut pas nous rendre de bonne grace ces sortes de services, on n'est point en droit de l'y contraindre, ni par soi-même, ni par l'autorité d'un Supérieur commun ; on a lieu seulement de se plaindre de son refus, comme d'un procédé inhumain, dur ou barbare. Au-lieu que, quand il s'agit de ce qui est dû en vertu d'une Promesse parfaite ou d'une Convention, on est pleinement autorisé à avoir recours, pour se le faire rendre, aux voyes de la Force ou de la Justice. Pour exprimer cela, on dit que la derniére sorte de choses donne un

Différence qu'il y a entre les *Devoirs de l'Humanité*, & ceux auxquels on est tenu en vertu des *Promesses* ou des *Conventions*.

Ainsi l'obligation de tenir sa parole n'est au fond qu'une conséquence naturelle du grand & prémier *Devoir absolu*, dont il a été traité au Chap. VI.

un *droit parfait*, & l'autre un *droit imparfait*; à quoi répond, dans celui par rapport auquel on a quelque droit, une *obligation* ou *parfaite*, ou *imparfaite*.

Division générale des *Engagemens* où l'on entre envers autrui.

(a) *Droit de la Nature & des Gens* Liv. III. Chap. V.

§. V. ON (a) s'engage ou *par un acte obligatoire d'une part seulement*, ou *par un acte obligatoire des deux côtés*. C'est-à-dire que, tantôt il n'y a qu'une seule personne qui entre dans quelque engagement envers une ou plusieurs autres; & tantôt deux ou plusieurs personnes s'engagent les unes envers les autres. Dans le premier cas, c'est une *Promesse gratuite*; dans l'autre, une *Convention*.

Ce que c'est qu'une *Promesse imparfaite*.

§. VI. LES *Promesses* peuvent se diviser en *parfaites*, & en *imparfaites*.

Une *Promesse imparfaite*, c'est lorsque l'on veut s'imposer à soi-même quelque obligation, sans prétendre néanmoins donner à celui envers qui l'on s'engage, aucun droit d'exiger à la rigueur ce qu'on lui fait espérer, ou de nous contraindre à tenir notre parole. Par exemple, si en promettant on s'exprime de cette maniére: *J'ai résolu bien sérieusement de faire en votre faveur telle ou telle chose, & je vous*

prie

prie de m'en croire: le Promettant, en ce cas-là, ſemble être obligé à tenir ſa parole plutôt par les Loix de la *Véracité*, que par celles de la *Juſtice*: on a lieu de croire qu'en s'engageant de cette maniére, il veut faire voir qu'il prétend s'acquitter de ſon devoir par un pur principe d'honneur, ou pour éviter un juſte reproche de légéreté, & qu'il n'a pas beſoin d'être lié par l'obligation indiſpenſable qu'impoſe le droit d'autrui. C'eſt à quoi il faut rapporter les promeſſes des Grands, des Hommes en place ou des Perſonnes de crédit, lorsque ce ne ſont pas de ſimples complimens, mais des proteſtations bien ſérieuſes, par leſquelles on fait eſpérer, par exemple, de recommander quelqu'un, ou d'intercéder pour lui auprès de quelque autre perſonne plus puiſſante, de l'avancer dans les Emplois, ou de lui donner ſon ſuffrage dans quelque affaire: car on n'entend point qu'il ait droit d'exiger à la rigueur l'effet d'une parole ainſi donnée; on veut qu'il en ſoit uniquement redevable à notre bonté & à notre ſincérité; afin que la faveur étant plus libre, ſoit par-là de plus grand prix.

§. VII.

Ce que c'est qu'une *Promesse Parfaite.*

§. VII. Mais lorsqu'à l'obligation que l'on s'impose à soi-même on ajoûte un engagement plus étroit, par lequel on donne à celui, en faveur de qui l'on s'engage, un plein droit d'exiger à la rigueur l'effet de notre parole; c'est une Promesse qui a toute la force qu'elle peut avoir, & que l'on appelle à cause de cela *Promesse parfaite* (1).

Le *Consentement* est absolument nécessaire dans tous les Engagemens où l'on entre envers autrui.

(a) *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. III. Chap. VI.

§. VIII. Il y a une chose absolument nécessaire pour rendre valables & obligatoires les Promesses, aussi-bien que les Conventions, c'est le *consentement volontaire des Parties.* (a) Car toute Promesse & toute Convention ayant quelque chose d'onéreux, par la nécessité qu'elle impose de donner ou de faire ce à quoi l'on n'étoit point tenu, ou de s'abstenir de ce que l'on avoit droit de faire; la raison la plus forte & la plus précise pourquoi on n'a pas lieu de se plaindre de la sujetion où l'on se trouve désormais à cet égard, c'est qu'on y a *consenti*, & que l'on s'est mis volontairement soi-même

§. VII. (1) Il n'y a que celle-là qui appartienne proprement ici.

me dans un engagement que l'on pouvoit ne pas contracter.

Comment on donne à connoître ce Consentement. Des Conventions tacites.

§. IX. Ce *Consentement* se donne d'ordinaire à connoître par des *signes*, comme par des paroles, par des écrits, par un mouvement de tête, ou par quelque geste expressif. (a) Mais il y a des occasions où, sans aucune de ces marques extérieures les plus usitées dans le commerce de la Vie, la volonté de promettre ou de traiter s'infére raisonnablement de la nature même (1) de

(a) *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. III. Chap. VI. §. 16.

§. IX. (1) Comme, par exemple, quand un Créancier rend à son Débiteur le billet d'obligation qu'il avoit en main pour sûreté de la dette; car il s'engage par-là à ne rien demander, à-moins qu'il ne paroisse d'ailleurs par une déclaration expresse, ou par quelque circonstance bien claire, que son intention n'est pas de tenir quitte le Débiteur, mais seulement de s'en remettre à sa discrétion & à sa bonne-foi pour la maniére ou le tems du payement, ou de faire une compensation &c. C'est aussi par une suite nécessaire de la nature même de la chose, qu'un Homme, par exemple, qui entre dans une Hôtellerie, & qui se met à table avec les autres, s'engage à payer ce qui se donne d'ordinaire par repas quoiqu'il n'ait point parlé du prix avec l'Hôte. Il y a une infinité de cas semblables, dans lesquels, pour avoir fait ou omis certaines choses, qui par elles-mêmes ne tendent pas directement à déclarer la

de la chose dont il s'agit, & de diverses circonstances (2). Le *Silence* même tout seul passe, en certains cas, pour une marque suffisante (3) de consentement. C'est le fondement des *Conventions tacites*, qui se trouvent souvent jointes à une *Convention princi-*

la volonté qu'on a de s'engager, on est censé néanmoins & l'on peut être censé avec raison vouloir s'engager, soit qu'on en ait eu le dessen ou non; parce qu'on pouvoit & que l'on devoit savoir, que, selon l'usage ou les circonstances, l'action ou l'omission emporte avec soi un engagement réel.

§. IX. (2) Tels sont certains signes d'institution, qui varient selon les tems & les lieux. Comme, par exemple, quand un Païsan prend une piéce d'argent d'un Officier, & à sa requisition boit à la santé du Roi, il est censé s'être enrollé.

(3) Cela a lieu, lorsque la personne intéressée est présente, ou suffisamment instruite d'ailleurs d'une chose à quoi elle auroit dû s'opposer, si elle n'avoit pas voulu donner lieu de croire qu'elle consentoit. Par exemple, si quelqu'un, en présence d'un autre, déclare qu'il se rend caution pour lui envers un tiers, Créancier de celui-ci, le Débiteur, par cela seul qu'il ne dit mot, est censé le constituer sa caution. Un Propriétaire, qui laisse en possession son Locataire après le terme expiré, est censé renouveller le bail. Voyez un autre exemple dans le Livre des NOMBRES, XXX, 4, 5.

cipale bien expresse ; comme aussi des *Exceptions* & des *Conditions tacites* (4), qui sont renfermées & sousentendues dans la plupart des Conventions.

§. X. Pour donner un consentement véritable, & qui doive être regardé comme valide, il faut 1. *Avoir l'usage libre de la Raison*, ensorte qu'on sache ce que l'on fait, & qu'après avoir examiné si la chose à quoi l'on s'engage n'est ni contraire à notre devoir ou à nos intérêts, ni au-dessus de nos forces, on soit en état de déclarer sa volonté par des signes suffisans.

Pour donner un véritable *Consentement* il faut 1. *Avoir l'usage libre de la Raison.*

De-là il s'ensuit, que les Promesses & les Conventions d'un *Enfant*, d'un *Imbécille*, & d'un *Insensé*, sont entiérement nulles : bien entendu, à l'égard de l'*Insensé*, que, s'il a des intervalles lucides, il peut s'engager valablement pendant tout le tems que sa maladie lui laisse du relâche. Les

Des Promesses d'un *Imbécile*, & d'un *Insensé.*

§ IX. (4) Par exemple, celui qui en vendant une Terre s'en réserve quelque partie, se réserve par-là tacitement le chemin pour y aller. Et c'étoit par l'effet d'une vaine subtilité, que s'étoit introduit parmi les anciens *Romains* un usage contraire, dont parle Mr. Noodt, *Observat.* II. 27. comme ayant eu force de Loi du tems de *Cicéron* & de *Labéon*.

Des Promesses d'une personne yvre.

Les Promesses & les Conventions faites dans le vin, ne sont pas non plus valides, si l'*yvresse* est telle, (1) qu'on ne sache plus ce que l'on fait. Car on ne peut point regarder comme une marque de véritable consentement, les mouvemens extérieurs d'un homme qui est poussé par une impétuosité momentanée & entiérement aveugle, ou qui dans le tems que son esprit est comme détraqué, laisse échapper machinalement quelques signes qui marqueroient une libre détermination de sa volonté, s'il agissoit de sang froid. Et il faudroit être bien impertinent, pour exiger l'accomplissement des promesses faites par une personne en cet état-là, surtout si elle ne pouvoit les effectuer sans s'incommoder beaucoup. Que si connoissant la facilité de quel-

§. X. (1) Il n'est nullement nécessaire que l'yvresse soit venue à ce point-là. Il suffit que les fumées du vin mettent assez en mouvement celui qui en a trop pris, pour qu'il se détermine à un engagement, qu'il n'auroit pas voulu contracter de sang froid. C'est une suite nécessaire de la pleine liberté qu'on a de s'engager, ou de ne se point engager. Voyez sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 5. *Note.* 2. de la nouvelle Edition.

quelqu'un, on a cherché l'occasion de le faire enyvrer, pour l'engager ensuite à promettre certaines choses, on se rend de-plus manifestement coupable de mauvaise-foi & de tromperie. Cela n'empêche pas que si, après que les fumées du vin ont été dissipées, cet homme venant à apprendre ce qu'il a dit, le confirme positivement, il ne soit alors obligé de tenir sa promesse, non pas tant à cause de la parole qu'il avoit donnée étant yvre, qu'à cause de la ratification qu'il en fait de sens rassis.

Des Promesses d'un *Enfant*, & d'un *Jeune-homme*.

§. XI. Pour ce qui est des *Enfans*, comme les uns ont le jugement formé plutôt que les autres, on ne sauroit établir, par les principes du Droit Naturel, aucune régle générale qui fixe au juste la durée de l'âge où ils sont incapables de contracter quelque Engagement; mais il faut, pour en connoître les bornes, examiner avec soin les actions & les démarches ordinaires de chaque Enfant en particulier. Les Loix Civiles de la plupart des Etats y suppléent en quelque maniére par la détermination fixe d'un certain terme, au-delà duquel tous les Enfans sont cen-

censés en âge de discrétion. Il y a même plusieurs Païs, où, par un établissement très-sage & très-utile, les Jeunes-gens ne peuvent point contracter d'Engagement valide, sans l'approbation de quelque personne prudente, qui a soin de leur conduite & de leurs affaires, jusqu'à ce qu'on ait lieu de présumer que le feu de la jeunesse soit passé. En effet, la Jeunesse, lors même qu'elle est en état de savoir ce qu'elle fait, & de se déterminer avec connoissance, est fort sujette à se laisser emporter à des mouvemens impétueux & par-là souvent inconsidérés, facile à promettre, pleine d'espérance, sensible à la réputation de libéralité, empressée à se faire des Amis & à les entretenir, peu susceptible de soupçons & de défiance. Ainsi il y a presque toujours de la mauvaise-foi dans le procédé de ceux qui se prévalant de la facilité d'un Jeune-homme, veulent s'enrichir à ses dépens, par une stipulation d'où il résulte, à son préjudice, une lézion que la foiblesse de son jugement l'empêche de prévoir, ou ne lui permet pas de comprendre dans toute son étendue.

§. XII.

§. XII. TOUT *Consentement* véritable suppose encore 2. *Que l'on ait les connoissances nécessaires dans l'affaire dont il s'agit.* Ainsi l'*Erreur* empêche que le consentement ne soit tel qu'il est requis dans les Conventions & dans les Promesses ; sur quoi voici trois Régles dont il faut bien se souvenir.

2. Pour consentir véritablement, il faut *avoir les connoissances nécessaires.* Effet de l'*Erreur* en matiére de Promesses & de Conventions.

1. *Lorsque, dans une Promesse, on a supposé quelque chose* (1) *sans quoi on*

§. XII. (1) La condition supposée suit quelquefois de la nature même de la chose, comme si un Homme promet à une Fille, qui se donne pour vierge, de l'épouser, ou si un Pére promet tant pour la dot de sa Fille: car dès-là qu'il paroît que la Fille a eu commerce avec quelque autre Homme, la Promesse de mariage devient nulle; & la Promesse de la dot n'est pas plus valide, lorsque les Nôces ne s'ensuivent point, quoique ni le Galant, ni le Pére n'ayent rien dit auparavant de ces cas-là. Mais quelquefois aussi la condition n'a par elle-même aucune liaison avec la nature même de la chose : & alors, quoiqu'il faille donner à entendre d'une maniére ou d'autre ce que l'on suppose, il n'est pas toujours nécessaire qu'on s'en explique formellement. Par exemple, si je dis à quelqu'un, *J'ai deux exemplaires d'un tel Livre, je vous en donnerai un:* cela suffit pour que je sois dispensé de lui faire ce présent, lorsque je viens à découvrir que je me suis trompé, & que je ne trouve dans ma Bibliothéque qu'un seul exemplaire

on ne se seroit point déterminé à promettre, l'engagement est nul selon le Droit Naturel. Car, en ce cas-là, on n'a point donné sa parole absolument, mais sous condition: ainsi du moment que la condition supposée ne se vérifie pas, la Promesse ne peut que tomber & s'anéantir d'elle-même.

2. *Si l'on a été porté par quelque erreur* (2) *à faire une Convention ou un Con-*

du Livre que j'avois promis, croyant en avoir deux exemplaires. Comme il s'agit ici de Promesses purement gratuites, on ne peut exiger autre chose du Promettant, si ce n'est qu'il ait été de bonne foi dans l'erreur; & il n'étoit pas obligé, avant que de donner sa parole, d'examiner avec la derniére exactitude le fait qu'il a supposé. Desorte que si celui en faveur de qui la Promesse étoit faite, a compté là-dessus comme sur une chose qui ne pouvoit lui manquer, c'est sa faute.

§. XII. (2) Bien entendu que l'erreur regarde quelque chose d'essentiel à la Convention, c'est-à-dire, qui ait une liaison nécessaire avec la nature même de l'affaire dont il s'agit, ou avec l'intention de l'un des Contractans notifiée dans le tems de l'engagement, & reconnue de l'un & de l'autre comme une raison sans laquelle on ne conclurroit pas le marché: autrement, comme l'erreur n'influe point sur le Contract, elle ne le rend point nul, soit qu'il y ait quelque chose d'exécuté ou non. Par exemple, si croyant avoir

Contract, & que l'on s'en apperçoive pendant que la chose est encore en son entier, ou qu'il n'y a rien d'exécuté de part ni d'autre, il est juste sans-contredit qu'on ait la liberté de se dédire; surtout lorsqu'en traitant on a donné à entendre la raison qui nous y obligeoit, & que d'ailleurs l'autre Contractant ne reçoit par-là aucun dommage, ou que, s'il y en a, on est tout prêt à le réparer. *Mais si la chose n'est plus en son entier, & que l'erreur se*

avoir perdu mon cheval, j'en achette un autre, que je n'aurois point acheté sans cela; lorsque je viens ensuite à retrouver le mien, je ne puis point obliger celui qui m'a vendu l'autre, à le reprendre, quand même il n'auroit ni délivré le cheval, ni reçu le prix convenu; à moins qu'en concluant le marché je n'aye stipulé formellement, & non pas dit seulement par forme de conversation, que je n'achetois ce cheval qu'en supposant que le mien fût perdu. Voyez ce que j'ai dit sur le Droit de la Nature et des Gens. *Liv.* III. *Chap.* VI. §. 7. *Not.* 2. Ainsi la distinction que fait notre Auteur, selon que la chose est ou n'est plus en son entier, n'a aucun fondement, puisque la Convention est toujours nulle, lorsqu'il s'agit de quelque chose d'essentiel; comme elle est toujours valide, quand l'erreur qui a porté à traiter, ne regarde rien d'essentiel au Contract.

se découvre seulement après que la Convention est déjà accomplie ou en tout, ou en partie, celui qui s'est trompé ne peut plus rompre l'accord, à-moins que l'autre Partie ne veuille bien y consentir par honnêteté.

3. *Si l'erreur se trouve dans la chose même au sujet de laquelle on a traité, la Convention est nulle, non pas tant à cause de cette erreur, que* (3) *parce que l'autre Contractant n'a point satisfait aux conditions de l'accord.* Car comme, dans toute Convention, la chose au sujet de laquelle on traite doit être connue avec ses qualités, là où cette connoissance manque, on ne sauroit concevoir qu'il y ait un véritable consentement. Ainsi, du moment qu'on s'est apperçu de quelque défaut, celui qui se trouveroit lézé par-là peut (4), ou rom-

§. XII. (3) Cette raison est, comme on voit, une suite de la premiére. Ainsi il ne falloit pas les opposer l'une à l'autre.

(4) L'Engagement est nul, lorsque celui qui s'est trompé a eu principalement en vue la chose en quoi il se trouve de l'erreur. Mais s'il n'a pas eu principalement en vue cette chose, quoiqu'il eût mieux aimé qu'elle fût telle qu'il l'a crue, la Convention subsiste en son entier: il est seulement en droit de demander un dédomma-ge-

rompre son engagement; ou obliger l'autre Contractant à réparer le défaut;

gement du défaut auquel il ne s'étoit point attendu. Voyez ce que j'ai dit sur le Droit de la Nature et des Gens, Liv. III. Chap VI. §. 7. *Not.* 4. 5. Par exemple, si après avoir acheté une maison on apprend que quelqu'un y a un droit d'*usufruit*, ou d'*habitation* dans quelques appartemens, cela suffit pour rompre le marché; parce que quiconque veut acquérir la propriété d'une maison, entend pour l'ordinaire qu'il jouïra de tous les appartemens & de toutes les dépendances de cette maison. Mais la découverte d'un droit de *servitude*, surtout d'une servitude peu incommode, peut souvent laisser subsister le Contract, & autoriser seulement à demander une diminution de prix, lorsqu'on n'a rien dit qui donnât à entendre qu'on supposoit la maison exemte de toute servitude. Car encore que mon Voisin, par exemple, ait la permission de passer sur quelque endroit de mon fonds, je n'en ai pas moins l'usage de cet endroit. Ainsi on peut aisément présumer, que je n'aurois pas laissé d'acheter la maison, quand même j'aurois été informé de ce droit de passage, & que j'aurois seulement à cause de cela rabattu quelque chose du prix dont je suis convenu avec le Vendeur. Au-reste, dans tous les cas qui se rapportent à cette troisiéme Régle, on suppose qu'il n'y ait point de mauvaise foi de la part d'aucun des Contractans; car s'il y a de la mauvaise foi de la part de l'un ou de l'autre, il faut en juger par les Régles du paragraphe suivant. Or quelquefois les deux Contractans sont dans l'erreur de bon-

faut; ou même, s'il y a de la fraude, ou simplement quelque faute de sa part, exiger de lui les dommages & intérêts. §. XIII.

ne foi, & quelquefois il n'y en a qu'un. Le premier cas arrive, lorsqu'il s'agit de choses dont l'un & l'autre des Contractans ne peut bien connoître la qualité ou le prix; comme si une personne, qui ne s'entend point en Joyaux, vendoit à un autre qui n'y est pas plus entendu, des Perles fausses pour des Perles fines, ou au-contraire de fines pour de fausses; ou si un Ignorant vendoit à un autre, qui n'est pas plus habile, quelque beau Manuscrit, ou quelque Livre fort rare. Mais il peut se faire qu'il n'y ait qu'un des Contractans qui se trompe, sans que l'autre agisse pour cela de mauvaise foi. Cela a lieu, lorsque la chose sur laquelle on traite n'est désignée que d'une maniére vague: par exemple, si l'on dit, *Combien voulez-vous de cela* ? & qu'elle est d'aillenrs du nombre de celles dont le prix varie extrêmement, & à un grand nombre de degrés fort disproportionnés: car s'il s'agissoit, par exemple, d'un Bassin d'étain que l'on prît pour un Bassin d'argent, la différence prodigieuse du prix fixe de ces deux métaux supposeroit nécessairement de la mauvaise foi dans l'un ou dans l'autre des Contractans. Que s'il ne paroît clairement ni mauvaise foi de la part de l'un des Contractans, ni d'assez grands indices de l'intention de celui qui dit avoir été dans l'erreur, c'est alors tant pis pour lui, puisqu'il ne tenoit qu'à lui de se bien expliquer. Voilà la régle qu'il faut suivre dans un doute.

§. XIII. MAIS lorsqu'il y entre du *Dol*, c'est-à-dire, que l'on a été porté à promettre ou à traiter par un effet de la *fraude* & de la (1) mauvaise foi d'autrui, sans laquelle ou l'on ne se seroit point du tout engagé, ou l'on se seroit engagé d'une autre maniére, voici les Régles par où l'on peut juger de ces sortes de Conventions ou de Promesses. Effet du *Dol* ou de la Fraude.

I. *Si le dol vient d'un tiers, sans qu'il y ait aucune collusion entre ce tiers & l'autre Contractant, l'affaire subsiste en son*

§. XIII. (1) Il y a une *Fraude positive*, qui consiste à faire, ou soi-même, ou par le moyen d'autrui, quelque chose qui donne lieu à celui qui promet ou qui traite, de croire ce qui n'est pas. Par exemple, si l'on donne un faux Diamant pour un vrai ; ou si, sans rien dire, on trouve moyen, par de faux jours ou de quelque autre maniére, de faire paroître une marchandise de tout autre couleur ou de tout autre qualité qu'elle n'est véritablement. Mais il y a aussi une *Fraude négative*, dont on se rend coupable, lorsque l'on tait ou qu'on dissimule certaines choses essentielles, & cela soit qu'on eût auparavant dessein de tromper, soit qu'on profite seulement de l'erreur où l'on voit qu'est l'autre Partie ; comme si, par exemple, on s'appercevoit qu'un Acheteur prend pour fines des Perles fausses, & qu'on ne l'avertit pas qu'il se trompe.

(2) *ſon entier* ; ſauf à la Partie lézée de pourſuivre l'auteur de la tromperie, & de l'obliger à lui payer les dommages & intérêts.

2. *Si c'eſt par le dol de l'une des Parties que l'autre s'eſt déterminée à promettre ou à traiter , la Promeſſe ou la Convention n'obligent alors en aucune maniére.*

3. *Si après s'être engagé de ſon pur mouvement & avec une pleine délibération, on découvre enſuite du dol dans l'affaire même, c'eſt-à-dire, en ce qui regarde la choſe au ſujet de laquelle on traite, ou ſes qualités, ou ſon prix; la Convention eſt nulle , enſorte que l'on peut ou la rompre entiérement, ou, ſi on le juge à propos , exiger un dédommagement*

§. XIII. (2) Bien entendu que le motif qui, par un effet du *dol* de ce tiers , nous porte à promettre ou à traiter, n'ait aucune liaiſon néceſſaire avec le fond même de l'Engagement. Car ſi quelqu'un, par exemple, m'ayant fait accroire que tous mes chevaux ſont morts , j'en achette d'autres, avec cette clauſe expreſſe que ce n'eſt qu'en ſuppoſant que la nouvelle qu'on m'a donnée ſoit véritable: du moment que j'en découvre la fauſſeté, le Contract eſt nul ; ſauf au Vendeur de s'en prendre à celui qui m'a trompé.

ment du préjudice que l'on reçoit par cette tromperie (3).

4. *Tout ce qui n'influe point sur l'essence de l'affaire, & dont on n'a pas fait mention expresse dans le marché, n'annulle point une Convention d'ailleurs dans les formes*; quand même on auroit tacitement compté là-dessus, (4) ou

§. XIII. (3) Que si le Trompeur s'est trompé lui-même, si croyant, par exemple, vendre pour une vraye Pierre précieuse un Diamant du temple, ou une Boëte d'acier poli pour une Boëte d'argent, il a donné par méprise un Diamant de plus grand prix, ou une Boëte d'argent plus fin que celui que l'Acheteur comptoit d'avoir; celui-ci n'est obligé ni de rendre le Diamant ou la Boëte, en recevant l'argent qu'il en a donné, ni de payer le surplus de la juste valeur au Marchand fripon, qui mérite bien de souffrir la perte qui lui est arrivée contre son intention, dans le tems qu'il vouloit s'enrichir injustement aux dépens d'autrui.

(4) Par exemple, si quelqu'un qui recherche une Fille en mariage, s'imagine qu'elle est riche ou de qualité, quand même les Parens de la Fille le laisseroient ou l'entretiendroient dans cette erreur, le Contract de mariage n'en est pas moins bon & valide, tant qu'il n'y a aucune clause qui suppose que le Galant ne s'est engagé qu'au cas que la Fille fût noble, ou eût de grands biens. Car, sans une telle clause, la qualité de riche ou de noble n'entre pas plus dans l'essence d'une Promesse de mariage, que la beauté de l'E-

ou que l'on auroit été adroitement entretenu dans cette pensée par l'autre Contractant jusqu'à la conclusion de l'accord.

3. Pour donner un véritable Consentement, il faut *agir avec une entiere liberté* Si la *crainte d'être trompé* annulle l'Engagement?

§. XIV. 3. Enfin, pour *consentir* véritablement, il faut *agir avec une entière liberté*, & par conséquent n'être point porté à promettre ou à traiter par la *crainte* de quelque mal.

Il y a ici deux sortes de *Crainte*. L'une formée par des soupçons fort apparens, fondés sur une disposition vicieuse de l'autre Contractant, ou sur des témoignages actuels & manifestes de sa mauvaise volonté à notre égard, qui nous font vraisemblablement appréhender de sa part quelque dessein de nous tromper. L'autre, qui consiste dans une frayeur extrême, produite par l'appréhension d'un grand mal dont on est menacé, si l'on ne se ré-

l'Epouse. Il faut dire la même chose du cas rapporté par Ciceron, *de Offic.* Lib. III. Cap. XIV. supposé que *Pythius* n'eût pas dit formellement à *Canius* qu'il y avoit tous les jours des Pêcheurs auprès de sa Maison de campagne; & que ces Pêcheurs s'y étant trouvés ce jour-là par hazard, *Canius* se fût imaginé, sans s'informer davantage, que tout cela étoit ordinaire.

résout à promettre ou à traiter. Voici ce qu'il faut dire au sujet de la premiére sorte de Crainte.

1. *Quiconque se fie aux Promesses ou aux Conventions d'un personne* (1) *qu'il sait ne faire aucun scrupule de manquer de foi, & de violer les Engagemens les plus sacrés, agit à-la-vérité avec beaucoup d'imprudence; mais cette raison seule ne suffit pas pour rendre l'Engagement nul & de nul effet.*

2. *Si, lorsque tout est conclu & arrêté, on n'a aucun nouvel indice qui nous donne lieu de craindre quelque tromperie de la part de celui avec qui l'on a traité, on ne peut point se dédire sous prétexte de quelques vices ou de quelques défauts que l'on connoissoit en lui avant que de s'engager.* Car puisque cette raison ne nous

§. XIV. (1) Tels sont les *Pirates*, les *Brigands*, les *Courtisanes*, les *Athées* &c. Car, quelque mauvaise opinion qu'on ait de ces sortes de gens, dès-là qu'on traite sérieusement & librement avec eux, on témoigne à cet égard quelque confiance en leur fidélité, on agit avec eux jusques-là comme avec des personnes d'honneur & de probité, & on renonce au droit que leurs sentimens & leur maniére de vivre pourroient d'ailleurs nous donner contr'eux.

nous a point empêché de donner notre parole, elle ne suffit pas non plus pour nous dispenser de la tenir.

3. *Mais si l'on vient à découvrir par des indices certains, que l'autre Contractant ne pense qu'à se moquer de nous,* (2) *lorsque nous aurons effectué ce à quoi nous nous étions engagés en sa faveur, il ne sera pas en droit de nous y contraindre, qu'il ne nous ait donné auparavant de bonnes sûretés contre ce juste sujet de défiance.*

De la *crainte d'un grand mal.*

§ XV. A l'égard de l'autre sorte de *Crainte*, il faut établir les maximes suivantes.

1. *Lorsque l'on s'est engagé à quelque chose envers une personne,* (1) *pour se*

§. XIV. (2) On suppose ici par conséquent, que celui qui a un juste sujet de défiance se soit engagé par le Traité à exécuter le premier quelque chose. Autrement il n'y a point de difficulté; puisque, si l'autre Partie doit elle-même commencer l'exécution de ses engagemens, ou du-moins les exécuter en même tems, cela seul qu'elle le refuse, dispense suffisamment de toute exécution antécédente d'autre côté.

§. XV. (1) Comme, par exemple, si étant tombé entre les mains des Pirates ou des Brigands, on emprunte de l'argent pour se racheter &c. Ou si l'on promet tant à quelqu'un, pour nous escorter en tems de guerre, ou dans une route dangereuse

se garantir d'un mal fâcheux dont on étoit menacé de la part d'un tiers, sans que celui-ci fût sollicité par l'autre, ou qu'il y eût entr'eux de la collusion, l'Engagement est valide sans-contredit. Car celui à qui l'on s'est engagé en ce cas-là, n'a rien qui le rende incapable d'acquérir quelque droit par rapport à nous: bien loin de-là, il pourroit légitimement prétendre, indépendamment même de toute Convention, qu'on lui fût gré & qu'on lui témoignât de la reconnoissance, de ce qu'il a prévenu

reuse &c. Mais quand il s'agit d'une Convention qui par elle-même tend à l'intérêt des deux Parties, mais à laquelle néanmoins on ne se détermineroit point sans la violence, il faut distinguer. Ou la crainte est connue de l'autre Partie, ou elle ne l'est point. Dans le dernier cas, la Convention est valide; comme si quelqu'un forcé par la crainte d'un tiers, achetoit ou vendoit une chose qu'il n'auroit pas voulu acheter ou vendre sans cela. Mais si le Vendeur ou l'Acheteur voyent manifestement que l'autre Contractant est forcé, à moins que celui-ci ne renonce expressément à l'exception de la crainte, ils doivent lui laisser la liberté, lorsque le motif cesse, de ratifier, ou non, l'engagement; sauf à eux de se faire dédommager par lui de ce qu'ils pourroient avoir perdu par-là. Voyez ce que j'ai dit sur Grotius, Liv. II. Chap. XI. §. 7. *Not.* 5.

venu ou fait cesser le mal qu'on appréhendoit de la part d'autrui.

2. *Les Conventions faites par la crainte ou le respect d'une* (2) *Autorité légitime, ou par* (3) *déférence pour quelque personne à qui l'on a de grandes obligations, subsistent aussi dans toute leur force.*

3. *Mais une Promesse ou une Convention est nulle, lorsqu'on y est forcé par une violence injuste de celui-là même à qui l'on s'engage.* Car alors l'injustice de l'auteur de la contrainte le rend incapable d'acquérir aucun droit par rapport à nous. D'ailleurs, chacun étant tenu de réparer le dommage qu'il a causé, (4) celui à qui l'on payeroit ce qu'on

§. XV. (2) Comme quand un Prince commande à ses Sujets, pour de bonnes raisons tirées de l'utilité publique, de vendre ou d'acheter certaines choses, ou de faire quelque autre sorte de Contract. Ou bien lorsque, sans user de son autorité & du pouvoir coactif qu'il a en main, il témoigne simplement qu'on encourra sa disgrace si l'on fait ou si l'on ne fait pas certaines choses.

(3) Par exemple, lorsqu'un Fils ou une Fille se marie contre son gré, pour faire plaisir à ses Pére & Mére, qui à la rigueur n'étoient pas en droit de l'y contraindre.

(4) Cette fiction de droit n'est point nécessaire. Le défaut de liberté dans celui qui a promis,

qu'on lui a promis par force, devroit nous le rendre incessamment : ainsi notre engagement est censé éteint & aboli par une compensation nécessaire.

Le consentement d'une Partie ne lui impose actuellement aucune obligation, sans l'*acceptation* ou le consentement réciproque de l'autre.

XVI. Nous venons d'expliquer les conditions requises pour former un véritable consentement en matiére de Promesses & de Conventions. Mais cela ne suffit point pour imposer actuellement quelque obligation à l'une ou à l'autre des Parties; il faut encore qu'il y ait un *consentement mutuel*, & de celui qui s'engage, & de celui en faveur de qui il s'engage, ensorte que tant qu'il ne paroît point d'*acceptation* de la part du dernier, la chose promise demeure en la disposition du premier; & la raison en est claire. Car quand on offre son bien à quelqu'un, on ne veut ni le lui faire prendre par force, ni l'abandonner dès ce moment-là. Si donc la personne envers qui je veux m'engager, n'ac-

promis, & l'incapacité où est celui qui a fait promettre, d'acquérir aucun droit par un tel Engagement, suffisent pour en faire voir invinciblement la nullité. Voyez ce que j'ai dit sur le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* III. *Chap.* VI. §. 10. *Note* 5. & §. 11. *Note* 6.

n'accepte point mes offres, je ne perds rien jusques-là du droit que j'avois sur ce qu'on refuse. Il est vrai que quand la Promesse a été faite ensuite d'une demande de celui-là même à qui l'on promet, la volonté, dont la demande est un signe, subsiste toujours tant qu'elle n'a pas été expressément révoquée. Ainsi, en ce cas-là, on est censé, sans autre déclaration, avoir accepté par avance la Promesse, bien entendu qu'elle réponde exactement à la demande: car s'il y a (1) de la différence, il faut alors une ac-

§. XVI. (1) Quelquefois même, quand on n'accorde qu'une partie de la demande, cela peut être regardé comme un refus: par exemple, si un Homme riche, à qui il est aussi aisé de prêter cent écus que cinquante, n'en veut prêter que cinquante, sachant que celui qui demande à emprunter a besoin absolument de la somme entiére. Ainsi, en ce cas-là, le silence seul de celui qui vouloit avoir cent écus, emporte un refus des cinquante offerts. Pour ce qui est de l'acceptation des Promesses faites à une personne absente, il y a diverses questions à examiner, touchant lesquelles on peut voir GROTIUS, *Droit de la Guerre* &c. Liv. II. Chap. XI. §. 14, *& suiv.* avec mes Notes; & les endroits indiqués-là du grand Ouvrage de PUFFENDORF, *du Droit de la Nature & des Gens.*

acceptation expresse, parce que souvent une partie de ce que l'on demande ne suffiroit pas pour fournir à nos besoins.

§. XVII. Voyons maintenant quelle est (a) la *matiére* des Promesses & des Conventions, c'est-à-dire, quelles sont les choses auxquelles on peut s'engager valablement.

Des Engagemens qui regardent quelque chose d'*Impossible*.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. VII.

Il faut en général *que ce à quoi l'on s'engage, ne soit pas au-dessus de nos forces, & qu'il ne se trouve d'ailleurs défendu par aucune Loi.* Autrement la Promesse est ou folle, ou criminelle.

Personne ne peut donc s'engager à l'*Impossible* (1). Que si la chose que l'on

§. XVII. (1) Il y a une *Impossibilité absolue*, qui est telle toujours & par rapport à tous les Hommes, desorte que personne n'est censé s'engager sérieusement à des choses impossibles de cette maniére; à *boire la Mer*, par exemple, à *voler*, à *toucher le Ciel avec la main*. Il faut remarquer pourtant que certaines gens peuvent aisément croire possibles des choses qu'on a tout lieu de regarder comme impossibles, mais dont l'impossibilité ne se découvre que par des raisons qui ne sont pas à la portée de tout le monde. Telle est, par exemple, la Pierre Philosophale, que tant de gens cherchent envain depuis si longtems. Si un Homme, entêté de la passion de souffler, & plein d'espérances chimériques, promet

l'on regardoit comme possible & qui l'étoit en effet dans le tems de l'Engagement, devient ensuite impossible par quelque accident imprévu, sans qu'il y ait de la faute du Promettant, la Convention devient nulle & de nul effet,

met à quelqu'un qui n'entend rien en Physique ni en Chymie, de lui apprendre la transmutation des Métaux, & que par-là il lui fasse consumer son bien, ou qu'il lui cause du dommage de quelque autre maniére, je ne doute pas qu'il ne soit tenu de le réparer. Car, quelque persuadé qu'il puisse être lui-même de la possibilité du Grand-Oeuvre, il s'en desabuseroit aisément, s'il faisoit usage de ses lumiéres; & il n'est pas excusable d'abuser de la simplicité d'une personne qui n'a pas assez de connoissance pour être en garde contre l'illusion. Du-reste, l'impossibilité, en matiére d'Engagemens, n'est telle pour l'ordinaire que par rapport à certaines personnes, ou par l'effet de certains accidens particuliers. Quand il s'agit de *Promesses purement gratuites*, il suffit qu'on ait cru de bonne foi la chose possible, & qu'on ne se soit pas mis volontairement hors d'état de l'effectuer. Pour ce qui est des Conventions intéressées de part & d'autre, si la chose étoit déjà impossible dans le tems même de l'engagement, sans qu'on en sût rien & qu'on n'eût aucun lieu de le soupçonner, par exemple, s'il se trouve qu'une Maison de campagne, qu'on avoit louée, a été consumée par le feu, on n'est tenu à rien, & l'accord est nul.

effet, ſuppoſé que la choſe ſoit encore en ſon entier. Mais lorsque l'un des Contractans a déjà exécuté quelque choſe de ce à quoi il étoit tenu, (2) il faut lui rendre ce qu'il a donné, ou l'équivalent. Que ſi cela ne ſe peut, on doit du-moins faire tous ſes efforts pour le dédommager d'une maniére ou d'autre. Car, dans toute Convention, on ſe propoſe premiérement ce dont on eſt convenu; &, au défaut de cela, quelque choſe d'équivalent; ou tout au moins on entend de ne recevoir aucun dommage.

Mais lorsque de propos délibéré, ou par l'effet d'une grande négligence, on s'eſt mis ſoi-même hors d'état de tenir ſa parole, on (3) doit faire tous les efforts poſſibles pour ſe délivrer de cette impuiſſance; & l'on peut même, pour y ſuppléer, être légiti-

§. XVII. (2) Par exemple, j'ai promis mon cheval à quelqu'un, en retour de quelque autre choſe qu'il m'a donnée: ce cheval vient à mourir; il faut que j'en donne un autre de même qualité, ou du-moins la valeur en argent.

(3) Tel eſt le cas des Débiteurs, qui ſe rendent inſolvables par leurs débauches, ou autres folles dépenſes.

gitimement condamné à quelque peine.

De ceux qui roulent sur des *choses illicites.*

§. XVIII. Il est clair encore, que personne ne peut s'engager validement à une *chose illicite*. En effet, toute la force d'un Engagement dépend du pouvoir de celui qui s'engage; elle ne s'étend jamais plus loin. Or un Législateur, en défendant certaines choses, ôte le pouvoir de les faire, & par conséquent aussi de s'engager à les faire. Car il implique contradiction de dire, que l'on soit indispensablement obligé, en vertu d'un Engagement autorisé par les Loix, à faire une chose que ces mêmes Loix défendent. Ainsi c'est pécher, que de s'engager à une chose illicite; mais c'est pécher doublement, que de la tenir.

D'où il s'ensuit, qu'il ne faut pas tenir les Promesses, dont l'accomplissement tourneroit au préjudice de celui en faveur de qui on les a faites. Car la Loi Naturelle défend de nuire à personne, quand même quelqu'un seroit assez sot pour y consentir.

De-là il s'ensuit encore, que, quand on a fait une Convention qui roule sur

ſur (1) quelque choſe d'illicite, aucune des Parties n'eſt obligée de tenir ſa paro-

§. XVIII. (1) Pour donner des principes ſur cette matiére importante, qui n'avoit pas encore été bien traitée, voici, à mon avis, les diſtinctions qu'il faut faire, & les régles qu'on doit poſer. I. Il n'y a que les *choſes illicites en elles-mêmes*, ſoit de leur nature, ou à cauſe de la prohibition des Loix Civiles, qui ayent la vertu de rendre nulle une Convention d'ailleurs revêtue des qualités requiſes. Si dans un Contract qui roule ſur une choſe permiſe & innocente, il ſe trouve que l'une ou l'autre des Parties péche à l'égard du *motif*, ou des *ſuites* de l'action, ou de quelque autre circonſtance extérieure & accidentelle, cela ſeul n'empêche pas que l'engagement ne ſoit valide. Par exemple une *Donation* faite ou par une facilité inconſidérée de donner, ou ſans choix & ſans diſcernement, ou à des perſonnes indignes, & qui en abuſent pour s'abandonner à quelque vice, ou en haine de quelqu'un qui s'attendoit à avoir la choſe donnée, ou à qui elle auroit pu parvenir par ſucceſſion; une telle donation, dis-je, n'en eſt pas moins bonne, quoique les vues & les diſpoſitions du Donateur ſoient mauvaiſes. Un Cabaretier, qui donne tous les jours à boire à des gens qu'il connoît yvrognes, fait mal ſans-contredit, auſſi-bien que ceux à qui il fournit occaſion de s'enivrer: il n'en eſt pourtant pas moins en droit de ſe faire payer le vin que ces gens-là ont bu, ni eux moins obligés de le lui payer. Ceux qui jouent gros jeu, violent en diverſes maniéres la Loi Naturelle: mais il ne s'enſuit point de-là que celui qui a gagné de bonne guerre,

parole. Lors même que l'un des Contractans a déjà exécuté l'action criminelle

guerre, ne tire légitimement ce qui lui revient, & ne puisse demander ce qui lui est dû. Si le vice de la personne qui s'engage emportoit toujours un vice dans la chose même sur quoi roule l'engagement, personne ne pourroit compter sur les Promesses & les Aliénations les plus solemnelles: ou craindroit toujours que le Promettant ne voulût retirer sa parole, & le Propriétaire son bien, sous prétexte de quelque chose de mauvais qu'il y auroit de la part de l'un ou de l'autre des Contractans, par rapport à certaines circonstances qui n'ont aucune liaison avec le fond même du Contract. Ainsi cela iroit à détruite la confiance, qui est le fondement du commerce de la Vie, & de toutes les affaires qui se font entre les Hommes. II. Il faut distinguer ici entre *ce qui est contraire au Droit Naturel*, & ce *qui n'est illicite que parce qu'il y a quelque Loi Civile qui le défend*. A l'égard des Conventions qui roulent sur *la première sorte de choses illicites*, voici les Régles que j'établis. 1. *Si, après s'être engagé à quelque chose de mauvais en soi, on ne veut pas la tenir, celui envers qui l'on s'est engagé n'a pas droit de nous y contraindre, & il ne sauroit se plaindre raisonnablement qu'on lui manque de parole, soit qu'on ait reçu ou non quelque chose pour cela:* il peut seulement exiger qu'on lui rende ce qu'il a donné. 2. *Si celui qu'on avoit engagé à commettre un crime, l'a exécuté actuellement, on n'est point tenu de payer ce qu'on lui avoit promis;* quoique, s'il veut tirer raison de ce manquement de parole, comme d'une injure, on n'ait aucun

nelle à laquelle il s'étoit engagé, l'autre n'est point tenu de lui payer le salaire

aucun sujet de s'en plaindre. 3. *Mais lorsqu'on a actuellement donné quelque chose à l'occasion ou en vue d'un crime, on ne peut rien redemander à celui qui a reçu*; pourvu que l'aliénation ait été faite à peu près selon les régles des Contracts honnêtes & innocens, je veux dire, qu'il n'y ait point eu de fraude, ni de violence de la part de celui qui a reçu, & que le prix du crime ne soit point exorbitant. Ce n'est pas que l'on puisse en conscience retenir le salaire d'un crime: mais l'obligation de restituer est ici telle, qu'elle ne donne à celui qui a payé quelqu'un pour commettre un crime, aucun droit proprement ainsi nommé d'exiger la restitution; parce qu'ils ne sont dignes, ni l'un ni l'autre, de la protection de la Loi qui ordonne la réparation du dommage; & qu'ils y ont d'ailleurs tous deux également renoncé, par cela même qu'ils sont entrés volontairement dans un engagement illicite. III. Pour ce qui est des *Conventions qui ne sont illicites que parce qu'elles roulent sur quelque chose que les Loix Civiles défendent*, il faut distinguer celles qui se font *avec un Etranger* d'avec celles qui se font *entre Concitoyens*. 1. Si c'est avec un *Etranger* que l'on a traité au sujet d'une chose défendue dans le Païs, cet Etranger *ou sait les défenses, ou ne les sait pas*. S'il les *sait*, ou il a recherché l'accord, ou il ne l'a pas recherché. *S'il a recherché l'accord, on n'est tenu ni d'effectuer la chose même, ni de le dédommager de ce qu'il peut perdre par-là:* on doit seulement lui rendre ce qu'il a déjà donné. Mais *si l'on a recherché soi-même l'accord, on n'est pas tenu à-la-vérité d'exécuter la chose*

même;

laire qu'il lui avoit promis. On ne peut pourtant pas redemander ce que l'on a

même; il faut néanmoins dédommager celui envers qui l'on s'est engagé. Que *si l'Etranger ne savoit pas les défenses*, soit qu'on eût recherché l'accord ou non, *on est dans une obligation encore plus indispensable de lui rendre tout ce qu'il peut lui en couter pour avoir compté sur la parole donnée.* Mais *si les défenses ne sont venues que depuis le marché fait & conclu, on n'est tenu alors à aucun dédommagement.* 2. A l'égard des Conventions faites entre les *Concitoyens*, comme ils ne peuvent pas ignorer les Loix qui défendent telle ou telle chose, ils sont censés traiter ensemble comme s'il n'y avoit point de Loi là-dessus, & renoncer au bénéfice qu'elle pourroit accorder à l'un des deux. Ainsi *la Convention une fois accomplie & exécutée, est très-valide de Contractant à Contractant*, ensorte que celui qui a donné ne peut rien redemander; & que celui qui a promis de donner doit le faire ponctuellement, à-moins qu'il n'encourût par-là une grosse peine, ou qu'il ne lui en revînt quelque autre grand préjudice, auquel il n'auroit eu garde de s'exposer s'il l'eût prévu. Je ne fais presque qu'indiquer ici mes principes sur une matiére ample & délicate. On les trouvera soutenus de toutes leurs preuves, dans une longue Note ajoûtée à la seconde Édition du grand Ouvrage de notre Auteur, DU DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 6. *Note* 2. & augmentée dans la nouvelle Edition. A quoi il faut joindre deux petites Piéces, qui m'ont donné occasion de développer encore plus la matiére, & d'en montrer au

a déjà donné pour un tel sujet; à-moins qu'il n'y ait eu de la tromperie de la part de celui qui a reçu, ou qu'il ne nous en revienne à nous-mêmes un dommage exorbitant.

§. XIX. Il n'est pas moins certain, que l'on ne sauroit promettre ou traiter validement au sujet de *ce qui appartient à autrui*, (1) & qui n'est point

Des Engagemens au sujet de *ce qui appartient à autrui*, ou de ce *qui est déjà engagé à quelque autre personne*.

au long l'application à un exemple considérable: elles sont toutes deux insérées dans le Journal des Savans; la premiére, au mois d'*Août* 1712. Edition de *Paris* (*Octobre*, Edit. d'*Amsterdam*) en forme de *Lettre* sur ce que Mr. du Tremblai avoit dit contre moi; l'autre, au mois de *Décembre* 1713. Edit. de *Paris* (*Février* & *Mars* 1714. Edit. *d'Hollande*) sous ce titre, *Premiére & derniére Replique à Mr. du Tremblai* &c.

§. XIX. (1) Cela a lieu soit que l'on ait su, ou non, que la chose appartenoit à autrui; & soit qu'elle fût déjà à autrui, ou qu'elle cesse de nous appartenir avant l'accomplissement de la Promesse. Il y a seulement cette différence, que, si l'on a su qu'elle appartenoit déjà à autrui, ou si c'est par notre faute qu'elle n'est plus à nous, il faut dédommager celui à qui on l'avoit promise. Au-reste, les *Actions* d'*autrui* se rapportent, comme on voit, à la même classe, avec les exceptions que notre Auteur y met ensuite. On doit encore y joindre les choses qui appartiennent véritablement à quelqu'un, mais dont il

point en notre disposition. Que si l'on promet *de faire ensorte qu'un tiers*, (à qui on ne peut rien prescrire d'autorité; car c'est ce qu'il faut toujours supposer (2) ici) *fasse telle ou telle chose*, on s'engage par-là seulement à ne (3) rien négliger de tout ce qui est mo-

ne peut pas disposer. Tel est le cas des *Pupilles* & des *Mineurs*. Voyez ce que j'ai dit dans mon TRAITE' DU JEU, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 4. & *suiv.*

§. XIX. (2) La raison en est que, quand on s'engage à quelque chose au sujet des actions d'une personne qui dépend de nous, on est censé promettre son fait propre, plutôt que le fait d'autrui, aussi loin que s'étend le pouvoir qu'on a sur cette personne.

(3) Il faut distinguer ici entre les *Promesses purement gratuites*, & les *Conventions intéressées de part & d'autre*. Ce que notre Auteur dit, a lieu par rapport aux premiéres, à-moins qu'on ne se soit engagé à quelque chose de plus, ou expressément, ou par une suite de la nature même de la chose. Mais en matiére d'Engagemens réciproques, si le succès ne répond pas à ce que l'on a fait espérer, on doit dédommager l'autre Contractant: autrement celui-ci ne retireroit rien d'équivalent à ce qu'il a promis ou donné, ce qui est contre la nature & le but de l'engagement. Et dès-là qu'on n'a point apposé la clause ou l'exception d'impossibilité, on témoigne regarder la chose comme facile. Il faut néanmoins supposer, que le dédomma-

moralement possible, (c'est-à-dire, autant que l'autre Partie peut l'exiger de nous honnêtement, & autant que le permet la constitution de la Vie Civile) pour porter le tiers à faire ce que l'on donne lieu d'espérer de sa part.

Lors aussi qu'une personne a acquis quelque droit sur notre bien (4) ou sur quelqu'une de nos actions, on ne peut

magement n'excéde pas de beaucoup la valeur de ce qui a été donné ou promis. Car si l'on avoit, par exemple, donné dix écus à quelqu'un, afin qu'il nous fît payer une somme de mille écus qui nous est due, il seroit tout au plus tenu de nous rendre les dix écus; & même pour l'ordinaire un tel homme seroit en droit de garder ou de se faire donner cette somme, parce qu'elle peut tenir lieu de chose équipollente à la peine qu'il a prise, quoiqu'inutilement.

§. XIX. (4) Par exemple, un Propriétaire ne peut rien promettre au sujet des biens dont l'usufruit appartient à quelque autre personne, ou parce qu'il le lui a donné lui-même, ou parce que ces biens ne sont parvenus à lui que sous cette condition. C'est envain aussi qu'un Valet voudroit s'engager à servir un autre Maître, pendant tout le tems qu'il doit servir celui à qui il est engagé actuellement. Le Maître d'une maison ne seroit pas mieux fondé à promettre quelque appartement déjà loué, avant que le terme du Locataire fût fini.

peut rien promettre là-dessus validement à un tiers, si ce n'est au cas que cette personne renonce à ses prétentions, ou qu'elle vienne à n'y en avoir plus pour quelque autre raison. En effet lorsque l'on s'est une fois dépouillé de son droit en faveur de quelqu'un, par une Promesse ou par une Convention, il ne reste plus rien que l'on puisse légitimement transférer à un autre, en matiére de la chose dont il s'agit. Et il n'y auroit point d'Engagement qu'il ne fût très-facile d'éluder, s'il étoit permis d'en faire un autre qui le détruisît, ou qui fût tel qu'on ne pût les accomplir tous deux en même tems. C'est le fondement de la maxime commune, *Le premier en date a le meilleur droit.* (5).

§. XX.

§. XIX. (5) Cela doit s'entendre eu égard à la Promesse considérée en elle-même, & en supposant que les choses sont encore en leur entier. Mais lorsque l'exécution s'est ensuivie par la délivrance de ce qui avoit été promis à deux, le Possesseur, quoique le dernier en date, a ici le meilleur droit, en matiére, par exemple, d'Hypothéque ou de Vente, pourvu qu'il ait ignoré de bonne foi que la chose engagée ou vendue l'avoit été déjà à un autre. C'est ce que demande la nécessité du commerce de la Vie, où il est le plus

§. XX. Au-reste, il y a des *Engagemens absolus*, (a) & des *Engagemens conditionels*; c'est-à-dire, que l'on s'engage ou absolument & sans reserve, ou ensorte que l'on attache l'effet & la validité de l'accord à quelque événement, qui est ou purement fortuit, ou dépendant de la volonté humaine: ce qui a lieu surtout en matiére de simples Promesses.

Des *Engagemens conditionnels.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*. Liv. III. Chap. VIII.

On distingue deux sortes de *Conditions*; les unes *possibles*, & les autres *impossibles*. Les premiéres se subdivisent en *casuelles* ou *fortuites*, (1) dont l'existence ne dépend point de nous: *arbitraires*, dont l'effet dépend de (2) celui-

plus souvent impossible de savoir si celui avec qui l'on traite, a déjà disposé de son bien en faveur d'un tiers. Ainsi, en ces cas-là, il ne reste au premier en date, que le droit d'exiger un dédommagement, aussi haut qu'il voudra, de ce qu'il perd par la mauvaise foi du Promettant. C'est ainsi, à mon avis, qu'il faut en juger par le Droit Naturel tout seul, & indépendamment des Loix Civiles, qui, sur de pareilles choses, peuvent faire tels réglemens que l'intérêt public de chaque Etat semble demander.

§. XX. (1) Comme, par exemple, quand on dit: *Je vous donnerai tant, s'il ne pleut pas de huit jours*, ou *si la Paix se fait cette année.*

(2) Par exemple: *Je vous donnerai tant, si* vous

celui-là même envers qui l'on s'engage ; & *mixtes*, (3) dont l'accomplissement dépend en partie de la volonté de celui envers qui l'on s'engage, & en partie du hazard.

Les *Conditions impossibles* sont telles ou *physiquement*, ou *moralement parlant* ; c'est-à-dire, qu'elles renferment des choses qui ou ne peuvent se faire naturellement, ou sont défendues par les Loix, & par les Régles de l'Honnête. Ces sortes de Conditions, prises dans le sens le plus simple & le plus naturel, rendent négative la Proposition qui semble renfermer une Promesse. Mais les Loix Civiles peuvent établir sans injustice, que, s'il s'agit de quelque affaire sérieuse, elles soient (4) censées n'avoir

vous ne jouez pas, ou si vous n'allez pas au cabaret, de six mois, ou *si vous n'épousez pas une telle Fille* &c.

§. XX. (3) Si l'on dit, par exemple : *Je vous donnerai tant, au cas que vous épousiez une telle :* car il peut se faire, ou que la Fille ne veuille point se marier avec celui à qui l'on promet, ou qu'elle meure avant les nôces.

(4) C'est-à-dire, que la Promesse ou la Convention ne laisse pas d'être regardée comme valide, malgré la condition, qui ne peut ou ne doit pas être exécutée. Mais, indépendamment des

n'avoir point été apposées, afin d'empêcher par-là qu'on ne se moque des gens par des actes obligatoires en apparence, & qui néanmoins ne sauroient avoir aucun effet, tant que la clause, qui y est jointe, subsiste.

§. XXI. Enfin, (a) on s'engage non seulement *par soi-même*, mais encore par *l'entremise d'un tiers*, que l'on établit pour interpréte de notre volonté & porteur de notre parole auprès de ceux à qui l'on promet, ou avec qui l'on traite. Lorsqu'un tel Entremetteur ou Procureur a exécuté de bonne foi la commission qu'on lui avoit donnée, on entre par-là dans un engagement valide envers l'autre Partie, qui l'a regardé & qui a eu lieu de le regarder comme agissant en notre nom & par notre ordre.

Des *Engagemens contractés par procureur.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. IX.

§. XXII. Il ne nous reste plus rien à dire ni sur les *Devoirs absolus* des Hom-

Combien il y a d'*Etablissemens Humains*, sur lesquels sont fondés les *Devoirs conditionnels* de l'Homme par rapport à autrui.

des Loix Civiles, il y a quelques distinctions à faire sur la nature & l'effet de ces sortes de Conditions ajoûtées à un Engagement. On peut voir ce que j'ai dit là-dessus dans mes Notes sur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, telles que je les ai rectifiées & augmentées dans la nouvelle Edition.

Hommes les uns par rapport aux autres ; ni ſur ceux qui ſervent comme de planche pour paſſer aux DEVOIRS CONDITIONNELS. Ceux-ci ſuppoſent, comme nous l'avons déjà dit, ou quelque *établiſſement humain* fondé ſur une convention générale entre les Hommes, ou bien quelque *état* particulier. Les principaux de ces établiſſemens ſont ; l'USAGE DE LA PAROLE, la PROPRIETE' DES BIENS, le PRIX DES CHOSES, & le GOUVERNEMENT HUMAIN. Parlons maintenant de chacun en particulier, & des Devoirs qui en réſultent.

CHAPITRE X.

Des Devoirs qui concernent L'USAGE DE LA PAROLE.

On ne doit tromper perſonne par aucun des Signes établis pour exprimer nos penſées.

§. I. TOUT le monde ſait combien la PAROLE eſt utile & néceſſaire pour le commerce de la Vie; & pluſieurs ont même conclu de la ſeule conſidération de cette faculté dont l'Homme eſt enrichi, que la Nature le deſtine à vivre en ſociété avec ſes ſemblables. Afin donc que cet admi-

mirable inſtrument ſoit rapporté à ſon légitime uſage, & au deſſein du Créateur, on doit tenir pour une maxime inviolable du Droit Naturel, DE NE TROMPER JAMAIS PERSONNE PAR DES PAROLES, NI PAR AUCUN AUTRE SIGNE ETABLI POUR EXPRIMER NOS PENSEES.

§. II. POUR mieux (a) connoître la nature & les propriétés de la Parole, il faut remarquer, que, ſoit qu'on parle de vive voix ou par écrit, il y a ici deux obligations diſtinctes. L'une, en vertu de laquelle ceux qui parlent la même Langue ſont tenus d'employer les termes ſelon le ſens qu'ils ont dans l'uſage reçu. Car les mots que l'on prononce & les figures des lettres ne ſignifiant pas naturellement telle ou telle choſe, autrement les ſons & les caractéres de toutes les Langues devroient être parfaitement ſemblables, il faut de toute néceſſité qu'entre ceux qui parlent une même Langue il y ait une (1) convention tacite de ſe ſervir con-

Premier Devoir concernant l'uſage de la Parole.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Ch. I.

CH. X. §. II. (1) Il vaut mieux dire, un Conſentement tacite, où il n'entre rien d'obligatoire, à le conſidérer en lui-même, & indépendamment de

constamment de certains termes pour désigner certaines choses; sans quoi il seroit impossible de connoître par ce moyen les pensées les uns des autres. Et de-là il s'ensuit, qu'encore que les paroles puissent ne pas répondre aux pensées, cependant, dans le commerce de la Vie Humaine, chacun doit être censé vouloir ce qui est renfermé dans le sens naturel des termes dont il se sert. Car comme on ne sauroit connoître que par des signes extérieurs ce qui se passe dans le cœur d'autrui, la Parole deviendroit absolument inutile, s'il étoit permis d'éluder la signification commune des termes, sous prétexte qu'ils ne s'accorderoient pas avec les pensées, que chacun pourroit supposer telles que bon lui sembleroit.

Second Devoir. §. III. L'AUTRE obligation, par rapport à l'usage de la Parole, consiste à manifester ses pensées, ensorte que ceux à qui l'on parle, puissent les connoître clairement. Car chacun ayant

de l'obligation particuliére où l'on est de découvrir aux autres ce que l'on a dans l'esprit. Voyez sur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 5. *Note* 1, 2.

ayant la faculté naturelle & de parler & de se taire, & personne n'étant tenu de découvrir toujours à tout le monde ce qu'il a dans l'esprit, il faut qu'il y ait quelque obligation particuliére, qui nous impose une nécessité indispensable & de parler, & de nous exprimer de telle maniére, que celui à qui l'on parle sache ce que nous pensons. Or cette obligation est fondée ou sur *une Convention particuliére*; ou sur quelque *Loi générale du Droit Naturel*; ou sur la *nature même de l'affaire* au sujet de laquelle on traite ou de vive voix, ou par écrit. En effet, on exige souvent de quelqu'un, par une stipulation expresse, qu'il nous découvre ses pensées en matiére de certaines choses, comme, par exemple, quand un Professeur se charge d'enseigner une Science à ses Disciples. Souvent aussi on est obligé, en vertu de quelque maxime générale de la Loi Naturelle, de communiquer aux autres ce que l'on sait, soit pour leur procurer positivement quelque avantage, soit pour ne pas leur causer du mal ni directement, ni par occasion, ou pour détourner celui qui les me-

nace d'ailleurs. Quelquefois enfin l'affaire dont il s'agit, eſt de telle nature qu'on ne ſauroit rien conclure validement, ſi chacune des Parties ne découvre à l'autre avec ſincérité ce qu'elle penſe là-deſſus ; & c'eſt ce qui a lieu dans tous les Contracts.

On n'eſt pas toujours tenu de parler.

§. IV. MAIS comme on ne ſe trouve pas toujours engagé par quelqu'une de ces raiſons à faire connoître aux autres tout ce que l'on a dans l'eſprit, il eſt clair qu'on n'eſt tenu de parler ou de s'expliquer que quand il s'agit de choſes à l'égard deſquelles quelqu'un a un *droit* ou *parfait* ou (1) *imparfait* d'exiger qu'on lui apprenne ce qu'on en ſait. Ainſi chacun peut taire innocemment, quelques queſtions qu'on lui faſſe, tout ce ſur quoi perſonne n'a droit de l'obliger à rompre le ſilence, & qu'il n'eſt pas d'ailleurs tenu de découvrir lui-même de ſon propre mouvement.

§. V.

§. IV, (1) Par exemple, s'il s'agit de donner à quelqu'un un bon conſeil, ou de lui montrer le chemin dont il s'eſt égaré, ou de lui rendre quelque autre ſervice, lorſqu'on le peut & qu'on le doit.

§. V. Bien plus, l'usage de la Parole ayant été établi pour notre propre avantage, aussi-bien que pour celui d'autrui, lorsque la Dissimulation peut nous procurer quelque utilité, sans donner d'ailleurs aucune atteinte aux droits de qui que ce soit, on peut sans scrupule composer ses discours de telle maniére, qu'ils donnent à entendre toute autre chose que ce qu'on a dans l'esprit (1). Il y a une *Dissimulation* innocente.

§. VI.

§. V. (1) Toutes les fois que ceux à qui l'on parle, n'ont aucun *droit*, ni *parfait*, ni *imparfait*, d'exiger qu'on leur dise franchement ce que l'on pense, on ne leur fait aucun *tort* en leur déguisant la vérité ; & ainsi le déguisement ne porte pas alors le principal caractére du véritable *Mensonge*. Mais quoiqu'il n'y ait aucune violation du droit d'autrui, on *fait mal* de parler ou d'agir d'une maniére différente de ce qu'on a dans l'esprit, lorsqu'il n'y a point de nécessité, ou que la chose n'en vaut pas la peine. Car 1. ceux qui mentent de gayeté de cœur, perdent enfin toute créance dans les esprits. 2. Et d'ailleurs, il est très-dangereux, qu'à force de mentir & de feindre ou de dissimuler pour de legers sujets, on ne contracte une habitude, qui portera aisément à manquer de sincérité dans les occasions même où ceux à qui l'on a à faire ont droit d'exiger que nous leur découvrions fidélement nos pensées. Avec ces restrictions, l'opinion de notre Auteur est à l'abri de toute atteinte ; & je

La *Feinte* & les Fictions sont quelquefois permises.

§. VI. Enfin, comme ceux à qui l'on parle se trouvent quelquefois disposés de telle maniére, que, si on leur disoit les choses telles qu'elles sont, cela leur causeroit du préjudice, & nous mettroit hors d'état de parvenir à une fin légitime que l'on se propose pour leur bien: en ces cas-là on peut se servir de fictions, ou de discours figurés, qui ne représentent pas directement à ceux qui nous écoutent nos pensées & notre intention. Car quand il s'agit d'un service que l'on veut & que l'on doit rendre à quelqu'un, on n'est pas obligé de prendre une voye par laquelle on ne sauroit réussir.

En quoi consiste la *Vérité* que tout le monde est tenu de dire.

§. VII. Ces principes posés, il est aisé de se faire une idée juste & précise de la Verité, ou de la *Véracité*, dont les Honnêtes-gens se piquent si fort. Cette vertu consiste donc à *faire ensorte que nos paroles représentent fidèlement nos pensées à ceux qui*

j'ai développée & défendue assez au long dans une grande Note sur le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 7. *Not.* 1. que j'ai encore retouchée & augmentée dans la nouvelle Edition de ce grand Ouvrage.

qui ont droit de les connoître, & auxquels nous sommes tenus de les découvrir, en vertu d'une obligation ou parfaite ou imparfaite; & cela, soit pour leur procurer quelque avantage qui leur est dû, soit pour ne pas leur causer injustement du dommage.

§. VIII. Le (1) Mensonge au-con- Ce que c'est que le *Mensonge.*

§. VIII. (1) L'imperfection du Langage, qui, en matiére de plusieurs choses, ne fournit pas des termes pour distinguer des idées différentes, est cause que bien des gens se font ici illusion à eux-mêmes, & condamnent là-dessus avec hauteur ceux qui ne sont pas de leur sentiment. Le mot de *Mensonge*, & ceux qui y répondent en d'autres Langues, se prennent d'ordinaire en un sens odieux; parce qu'effectivement la plupart de ceux qui parlent ou agissent contre leur pensée, le font à mauvais dessein, ou contre ce qu'exige quelque Devoir: on n'a point d'autre terme, qui seul puisse être appliqué aux cas où les discours feints n'ont rien de vicieux, ni de nuisible à qui que ce soit. Il en est de-même des mots d'*Homicide*, *Meurtre*, *Tuer* &c. La Loi de Dieu dit, *Tu ne tueras point*. N'est-il donc jamais permis à un Homme d'ôter la vie à un autre? Et quand on l'a ôtée, par exemple, à un injuste Aggresseur, qui en vouloit à la nôtre, comment exprimer alors l'innocence de l'action, qu'en restreignant, par quelque épithéte, la généralité des termes qui semblent faire regarder l'action comme toujours illicite? Voyez Mr. Locke, dans

contraire consiste *à s'exprimer, de propos délibéré, d'une manière qui ne réponde pas à ce que l'on a dans l'esprit, quoique celui à qui l'on parle ait droit de connoître nos pensées, & que l'on soit obligé de lui en fournir les moyens, autant qu'il dépend de nous.*

D'où il paroît, pour le dire en passant, que l'on ne *ment* pas toutes les fois qu'on parle, même de propos délibé-

dans son *Essai sur l'Entendement Humain*, Liv. II. Chap. XXVIII. § 16. où faisant la remarque générale que je viens de proposer, il en montre l'usage dans les mots d'*Yvre* & d'*Yvresse*. Ainsi rien n'est plus foible que l'objection tirée de ce que l'Ecriture Sainte condamne le *Mensonge* & les *Menteurs*, sans ajoûter en même tems aucune restriction. La condamnation est-elle plus générale que celle de la Loi, *Tu ne tueras point*; ou de quelques autres régles, dans lesquelles, quoiqu'exprimées d'une façon aussi illimitée en apparence, tout le monde néanmoins, hormis les Fanatiques ou certains Esprits foibles, reconnoît qu'il faut mettre quelques exceptions? Il y a d'ailleurs, dans l'Ecriture même, tant de choses qui ne sauroient être conciliées avec une défense absolue de déguiser la Vérité en aucune occasion, qu'on ne peut qu'être surpris du peu d'attention qu'y font, ou qu'y veulent faire, ceux qui ne se tirent des embarras prodigieux où ils se jettent, que par des raisons frivoles, & de pompeuses déclamations.

libéré, d'une maniére qui n'est pas conforme ou aux choses, ou à nos propres pensées; & qu'ainsi la *Vérité Logique*, qui consiste dans une simple conformité des paroles aves les choses, ne répond pas toujours à la *Vérité Morale*.

§. IX. Sur ce pied-là, il ne faut point accuser de *mensonge*, ceux qui emploient des fictions ou des fables ingénieuses, pour instruire les Enfans, ou autres personnes qui ne sont pas en état de goûter la vérité toute nue; ni ceux qui inventent quelque chose de faux pour une bonne fin, dont ils ne sauroient venir à bout sans cela; pour mettre à couvert, par exemple, l'innocence de quelqu'un; pour appaiser une personne en colére; pour consoler les affligés; pour relever le courage abattu des soldats ou d'autres gens effrayés; pour faire prendre quelque reméde à un malade; pour vaincre l'opiniâtreté d'un esprit difficile à persuader; pour faire échouer les mauvais desseins de quelqu'un; pour cacher les secrets de l'Etat; pour empêcher qu'on n'ait le vent de certaines entreprises dont il importe de dérober

Exemples de Fictions innocentes.

rober la connoissance au Public, & pour faire diversion à une importune curiosité; pour tromper par quelque stratagême un Ennemi contre qui l'on a plein droit d'agir à force ouverte; & autres cas semblables, dans lesquels on peut se procurer à soi-même, ou procurer à autrui, une utilité entiérement innocente.

Toute Equivoque & toute Restriction mentale est criminelle, lorsque l'on est tenu de dire la Vérité.

§. X. Mais toutes les fois que l'on est dans une obligation maniféste de découvrir ses pensées à autrui fidélement & sans détour, on ne sauroit, sans crime, ni supprimer une partie de la vérité, ni user d'*équivoques* (1), ou de (2) *restrictions mentales.*

CHA-

§. X. (1) Comme fit, par exemple, ce Romain, qui, après la Bataille de *Cannes*, ayant été envoyé à *Rome* par *Annibal*, avec neuf autres Prisonniers de grande qualité, à condition qu'ils *retourneroient dans son Camp*, ne fut pas plutôt sorti du Camp, qu'il y revint sous prétexte d'avoir oublié quelque chose: & là-dessus il se croyoit quitte de la parole qu'il avoit donnée avec serment. Voyez Ciceron, *de Offic.* Lib. III. Chap. XXXII.

(2) Par exemple, si l'on demande à quelqu'un, qui croit pouvoir impunément user en tout & partout de ces restrictions, *Un tel a-t-il tué cet homme?* il répondra hardiment, *Non, il ne l'a pas tué;* sousentendant, que ce n'est pas *d'un* coup

CHAPITRE XI.

Des Devoirs de ceux qui usent du SERMENT.

§. I. LE (a) SERMENT est regardé comme une espéce de sûre-

Définition du Serment; & Devoir général de ceux qui font cet acte religieux.

coup de fuzil, ou *à tel jour & telle heure* &c. exceptions dont il ne s'agit nullement, & qui demeurant cachées dans l'esprit de celui qui parle, laissent le mensonge tout pur. Il faut dire la même chose de ceux qui croyent se tirer d'affaire, en supprimant une partie de la vérité, lorsque celui à qui ils parlent, veut savoir toute la vérité, & qu'il est en droit d'exiger qu'on ne lui en cache rien. Cependant ceux qui combattent, *tamquam pro aris & focis*, pour la nécessité indispensable de parler toujours d'une maniére qui réponde exactement à notre pensée, sont contraints d'approuver un tel subterfuge, qu'ils ne sauroient disculper de relâchement grossier, en suivant leurs principes. Quand on les presse sur certains cas, ou certains exemples, dans lesquels ils n'oseroient condamner l'action, ils vous disent naïvement, que celui qui a jetté dans l'erreur les personnes auxquelles il parloit, n'a fait que supprimer une partie de la vérité, qu'il n'étoit point obligé de leur découvrir. Cela seroit bon, si en même tems il leur avoit déclaré, que ce qu'il leur dit n'est que la moitié de ce qu'il pense. Mais on n'a garde de le faire dans ces sortes de cas; & il se trouve d'ordinaire que ce que l'on garde par devers soi est justement ce en

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. II.

ſûreté, qui donne beaucoup de poids & de créance à nos diſcours, & à tous les actes où la Parole intervient. Car c'eſt *un acte religieux par lequel on aſſûre une choſe en prenant* DIEU *à témoin, & déclarant que l'on renonce à ſa miſéricorde, ou que l'on ſe ſoumet aux effets de ſa vengeance, en cas que l'on ne diſe pas la vérité.* Or quand quelqu'un atteſte & conſent d'avoir pour Juge & pour Vengeur de ſon menſonge ou de ſa perfidie, cet Etre Souverain qui peut tout & qui voit tout, il réſulte de-là en faveur de cet Homme une forte préſomption, fondée ſur ce qu'on ne croit pas aiſément qu'une perſonne ſoit aſſez impie pour oſer ſi inſolemment braver la Divinité, & provoquer ſa vengeance.

Le Devoir général que la Loi Naturelle preſcrit ici, c'eſt DE NE JURER QUE LE MOINS QU'ON PEUT, ET AVEC UN RESPECT RELIGIEUX; MAIS

en quoi l'autre eſt trompé viſiblement; parce que c'eſt ce qu'on voit qu'il vouloit ſavoir. Ainſi lui cacher une partie de la vérité, pendant qu'il croit que c'eſt la vérité entiére, c'eſt tout autant que ſi on nioit formellement la partie ſupprimée.

MAIS DE TENIR INVIOLABLEMENT CE A' QUOI L'ON S'EST ENGAGE' AVEC SERMENT.

§. II. Le *but* & l'*usage* du Serment consiste principalement en ce qu'il a été établi, afin que ceux sur qui la crainte des Hommes ne paroîtroit pas capable de faire assez d'impression, soit à cause qu'ils sont en état de braver ou d'éluder leurs forces, soit parce qu'ils peuvent se flatter d'échapper à leur connoissance, fussent plus étroitement engagés à dire la vérité, ou à tenir leur parole, par la crainte d'une Divinité qui peut tout & qui voit tout, & à la vengeance de qui ils se soumettent eux-mêmes, s'il se trouve qu'ils mentent ou qu'ils faussent leur promesse de propos délibéré.

Quel est le *but* & l'*usage* du Serment.

§. III. Comme il n'y a que la Divinité qui ait une Connoissance & une Puissance infinies, il est clair *qu'on ne sauroit, sans absurdité, jurer véritablement par un Etre que l'on ne conçoit pas comme Dieu.* Que si, dans les Sermens, on fait souvent mention de certaines choses distinctes de la Divinité, par lesquelles on jure, à considérer les termes, cela veut dire seulement

Le Serment doit toujours se terminer à la *Divinité*.

ment que l'on prie DIEU, au cas qu'on vienne à se parjurer, de déployer sa vengeance sur ces sortes de choses, (1) comme celles qui nous sont les plus chéres, ou dont on fait le plus de cas.

Il faut expliquer le Serment d'une maniére conforme à la Religion de celui qui jure.

§. IV. MAIS, de quelque formule qu'on se serve pour prendre à témoin la Divinité, & se soumettre aux effets de sa vengeance, en cas que l'on jure à faux, *le Serment doit toujours être réputé conforme à la Religion de celui qui le prête.* Car envain feroit-on jurer quelqu'un par une Divinité qu'il ne réconnoît point, & qu'il ne craint point par conséquent. Personne

CH. XI. §. III. (1) C'est ainsi, par exemple, que les anciens *Chrétiens* ne faisoient pas scrupule de jurer *par le salut* ou la *conservation de l'Empereur.* Voyez TERTULLIEN, *Apologét.* Chap. XXXII. Et l'on voit dans le Vieux Testament, que *Joseph* jure à peu près de cette maniére: *Ainsi vive Pharaon.* GENESE XLII. 15. Voyez là-dessus Mr. LE CLERC. Le sens le plus raisonnable, sinon le plus conforme à la pensée de ceux qui faisoient de tels sermens, est, qu'aussi vrai qu'ils souhaittoient la conservation & le bien des Personnes ou des Choses par lesquelles ils juroient, autant disoient-ils la vérité, ou promettoient-ils de bonne foi.

sonne aussi ne croit faire un véritable Serment, si la formule qu'on lui dicte est conçue d'une autre maniére, ou rapportée à la Divinité sous un autre nom, que ne le prescrit sa Religion, c'est-à-dire, selon lui, la seule vraye. Un Idolâtre est obligé, au-contraire, de tenir les *sermens faits par ses faux Dieux*, mais qui dans sa pensée sont de véritables Dieux; &, s'il y manque, il commet certainement un parjure. Car, quelque idée chimérique qu'il se forge, il a toujours devant les yeux l'idée générale de la Divinité: desorte que s'il se parjure de propos délibéré, il viole, entant qu'en lui est, le respect que l'on doit à la Majesté Divine.

§ V. Afin qu'un Serment oblige en conscience, il faut encore *que l'on ait eu véritablement dessein de prendre à témoin la Divinité*. Ainsi on ne jure point du tout, lorsque, sans en avoir aucune intention, *on prononce une formule de Serment*, soit qu'on la récite, ou qu'on la dicte à un autre, en s'énonçant même à la première personne. Mais toutes les fois que l'on témoigne un dessein sérieux de jurer, c'est un

De l'*intention* de celui qui prête serment.

un vrai Serment, quelque vaine échappatoire que l'on ait dans l'esprit pendant qu'on fait extérieurement tout ce qui peut donner lieu de croire qu'on jure. Car le Serment, & en général toute autre maniére de s'engager à autrui par quelque signe extérieur, ne feroit plus d'aucun usage dans la Vie, si, par une intention cachée, on pouvoit empêcher les effets qui ont été attachés à ces sortes d'actes.

Le Serment ne produit point de nouvelle obligation, distincte de l'engagement même où l'on entre.

§. VI. Le Serment, de sa nature, ne produit point de nouvelle obligation, propre & particuliére: il est seulement ajoûté, comme *un lien accessoire*, pour rendre plus fort un engagement déjà valable par lui-même. Car, toutes les fois qu'on fait un Serment Obligatoire, on suppose une certaine chose à quoi l'on s'engage, de maniére que, si l'on agit autrement, on se soumet à la Vengeance Divine. Or cela feroit ridicule, s'il n'étoit illicite d'agir autrement, (1) & par con-

§. VI. (1) Cette raison ne paroît pas bien juste, ou est du-moins mal exprimée : car le plus souvent on jure & l'on s'engage en même tems à quel-

conséquent si l'on n'étoit déjà obligé d'ailleurs à ce que l'on jure.

D'où il s'ensuit, que tout acte accom-

quelque chose, ensorte que les paroles mêmes de la Promesse renferment le Serment, comme quand on dit, *Je vous promets devant* Dieu *que je ferai cela ou cela en votre faveur :* ainsi on ne sauroit alors concevoir une Obligation antécédente au Serment, & valable indépendamment de cet acte religieux. Mais voici la raison véritable & précise du sentiment de notre Auteur, que je crois très-conforme à la vérité : c'est que, quoique l'on prête serment & que l'on contracte quelque obligation en même tems, le Serment est, par rapport à l'Obligation, ce que sont les Modes ou les Accidens par rapport à la Substance, sans laquelle ils ne sauroient subsister. En effet, le Serment ne peut être regardé que comme un accessoire, employé pour la confirmation de l'engagement où l'on témoigne entrer. On ne promet rien à Dieu en le prenant à témoin, autrement il n'y auroit point de différence entre un Vœu & un Serment ; & comment s'assûreroit-on que Dieu agrée ou accepte de telles Promesses, qui ne regardent que des intérêts temporels, & n'ont aucun rapport avec la Piété ? Ainsi du moment que l'Engagement dont on avoit pris Dieu à témoin, renferme quelque chose qui le rend nul en lui-même, le Serment perd toute sa force ; surtout lorsque l'on n'a juré que de bouche, comme le font apparemment ceux de qui on extorque une Promesse avec serment, par la crainte de la mort ou de quelque grand péril.

compagné de quelque vice qui le rend incapable de produire aucune obligation, ne devient jamais obligatoire par l'interposition du Serment. Un Serment postérieur n'annulle pas non plus un Engagement valide, & ne détruit point par conséquent le droit que la parole donnée avoit acquis à autrui. On a beau jurer, par exemple, de ne pas payer une dette, on n'est pas pour cela quitte envers le Créancier.

Il s'ensuit encore de-là, qu'on est dispensé de tenir son serment, lorsque l'on a manifestement supposé un fait qui ne se trouve pas tel qu'on l'a cru; ensorte que, si l'on eût su la chose comme elle est, on se seroit abstenu de jurer: ce qui a lieu surtout lorsque celui à qui l'on a juré, nous a lui-même malicieusement jetté dans l'erreur. Un serment extorqué par une crainte injuste, (2) ne donne non plus aucun droit à l'Auteur de la violence. Le Serment est aussi nul, lorsque

§. VI. (2) Un Voleur, par exemple, qui, le pistolet à la gorge, fait promettre avec serment à un homme qui passe sur le grand-chemin, de lui donner cent pistoles, ou de ne pas le découvrir.

que ce que l'on a juré de faire, est illicite; & même quand on a juré de s'abstenir de quelque chose de bon qui est (3) prescrit par quelque Loi Divine, ou Humaine.

Enfin, le Serment ne change point la nature & le fond même des Promesses ou des Conventions, auxquelles il est ajoûté (4). Ainsi les Sermens qui

§. VI. (3) Mais cela n'est-il pas aussi illicite? Pour trouver un sens qui mette ici quelque différence, il faut supposer certains cas où ce qui est promis avec serment, ne renferme point par lui-même l'omission d'une chose défendue par les Loix. Voyez ce que j'ai dit là-dessus sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 10. *Note* 1.

(4) De ces principes on peut aussi déduire, pourquoi & comment un Supérieur peut décharger ou absoudre de leur serment ceux qui dépendent de lui. Il faut supposer d'abord, qu'il s'agisse de choses à l'égard desquelles le Supérieur ait droit d'exiger qu'on ne s'engage qu'autant qu'il lui plaît. Il faut distinguer ensuite, s'il avoit déjà défendu, ou non, la chose jurée. Si elle étoit actuellement défendue, ou elle l'étoit avec déclaration expresse que les engagemens contractés là-dessus seroient nuls; & en ce cas-là le Serment tombe de lui-même, sans qu'il soit besoin d'aucune dispense du Supérieur, desorte que s'il la donne, c'est seulement pour témoigner que le Serment a toujours été invalide: Ou bien

qui regardent quelque chose d'impossible, n'obligent point. Une Promesse conditionelle ne devient pas absolue, pour être confirmée par serment. Et dans les Promesses faites avec serment, il faut une acceptation de la part de celui à qui l'on jure, tout de même que dans une simple Promesse.

En quoi consiste la force particuliére du Serment que l'on ajoûte à un Engagement, qui sans cela ne laisseroit pas d'être indispensable.

§. VII. Mais voici quelle est la force particuliére de l'interposition du Serment : c'est que la violation du respect que chacun doit à la Majesté Divine, qui ne sauroit être ni trompée, ni impunément moquée, fait regarder ceux qui se rendent coupables d'une

bien il n'y avoit point de peine de nullité attachée expressément aux défenses ; & alors le Supérieur s'est néanmoins tacitement réservé le droit d'annuller les Sermens faits en matiére d'une telle chose. En l'un & en l'autre cas, celui qui a juré sachant bien les défenses, commet un grand péché. Que si la chose sur quoi l'on a juré, n'étoit pas encore défendue en aucune maniére, on ne s'est pas à-la-vérité rendu coupable d'un manque de respect pour le saint Nom de Dieu; mais cela n'empêche pas que le Supérieur ne puisse user de son droit, s'il le juge à propos pour de bonnes raisons. Ceux qui ont contracté ou accepté l'engagement, ont aussi pu & dû supposer cette exception, qui suivoit manifestement de la nature de la chose.

d'une infidélité accompagnée de parjure, comme sujets à une peine plus rigoureuse, que ne sont ceux qui manquent simplement à leur parole. D'ailleurs, le Serment (1) exclut l'interprétation des actes où il intervient, toute chicane & toute vaine subtilité.

Le Serment n'exclut pas les *restrictions* & les *conditions*, qui suivent de la nature même de la chose.

§. VIII. Il ne faut pourtant pas toujours donner aux paroles du Serment un sens aussi étendu qu'elles peuvent le recevoir; mais on doit (1) quelquefois le restreindre, lorsque la nature même de la chose le demande: comme, par exemple, si le Serment a été fait par un principe de haine ou d'animosité; & si ce à quoi on le joint,

§. VII. (1) Cela n'est pas particulier au Serment, quoiqu'il y ait plus de crime à chercher des chicanes & de vaines subtilités dans un acte où l'on a fait intervenir le saint Nom de Dieu.

§. VIII. (1) On doit le faire aussi dans les simples Promesses & les simples Conventions, quand il n'y a point d'ailleurs de vice qui les rende nulles; autrement cela est superflu & dans les Engagemens sans serment, & dans ceux où il intervient. Notre Auteur a ici suivi sans examen les idées peu justes de quelques Anciens, & de Grotius. Voyez les Notes sur le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* IV. *Chap.* II. §. 13.

joint n'est pas tant une promesse, (2) qu'une menace. Le Serment n'exclut pas non plus les conditions & les restrictions tacites, qui suivent de la nature même de la chose. Si l'on a juré à quelqu'un, par exemple, de lui accorder tout ce qu'il souhaitteroit, & que là-dessus il nous demande des choses injustes ou absurdes, on n'est point obligé de tenir un tel serment. Car quand on fait une Promesse illimitée, comme celle-là, on suppose que celui en faveur de qui l'on s'engage, demandera des choses honnêtes, ou moralement possibles, & non pas des choses extravagantes, ni qui doivent être pernicieuses ou à lui-même, ou à d'autres.

Les paroles du Serment doivent être entendues au sens que les prend celui qui le défére.

§. IX. UNE autre remarque qu'il y a à faire ici, c'est que *les paroles du Ser-*

§. VIII. (2) Tous les Sermens comminatoires sont nuls d'eux-mêmes. 1. Parce qu'il n'y a point d'acceptation de la part de la personne que l'on menace, ni par conséquent d'obligation imposée à celui qui jure. 2. Parce que ces sortes de Sermens sont toujours faits à la légére & sans une pleine délibération. Voyez ce que j'ai dit dans la 2. *Note* sur l'endroit du grand Ouvrage qui vient d'être cité.

Serment, prises toute ensemble, doivent être expliquées dans le sens que celui qui défére le Serment, ou à qui l'on jure, a témoigné les entendre. Car c'est surtout en sa faveur que se prête le Serment, & non pas en faveur de celui qui jure. C'est aussi à lui à prescrire la formule du Serment (1) en termes aussi clairs qu'il est possible, déclarant sans équivoque de quelle maniére il les entend: comme, d'autre côté, celui qui jure doit acquiescer à ce sens bien compris, & l'exprimer si clairement qu'il ne puisse l'éluder par aucune vaine subtilité.

§. X. On peut distinguer diverses sortes de *Sermens*, selon leur différent usage dans les affaires de la Vie. Car on les ajoûte quelquefois aux Promesses & aux Conventions (1), pour les rendre

Division des Sermens.

§. IX. (1) Par conséquent, si celui qui fait jurer, ne s'exprime pas bien clairement, & que la nature même de la chose ne suffise pas pour déterminer le sens qu'il peut avoir eu dans l'esprit, celui qui jure, & qui de bonne foi a entendu autrement les termes, ne se rendra point coupable de Parjure en suivant le sens selon lequel il a voulu faire le Serment.

§. X. (1) Ceux-là s'appellent des *Sermens obligatoi-*

rendre plus ſacrées & plus inviolables. Quelquefois on jure pour confirmer ce que l'on avance ſur un fait qui n'eſt pas bien avéré, & qui ne ſauroit être mieux éclairci par une autre voye plus commode: tel eſt le ferment qu'on exige des *Témoins*, c'eſt-à-dire, de ceux que l'on préſume ſavoir la vérité au ſujet d'une action d'autrui. Quelquefois auſſi une perſonne qui a quelque différend ou quelque procès, jure elle-même pour le terminer, ou par ordre du Juge (2), ou à la requiſition de l'autre Partie.

CHA-

gatoires (Juramenta promiſſoria) & les autres des *Sermens affirmatifs (aſſertoria.)*

§. X. (2) Quand c'eſt par ordre du Juge, on ne peut ſe diſpenſer ou de faire le Serment, ou de le référer à l'autre Partie, mais hors de-là il faut le conſentement des deux Parties. Du-reſte, l'effet des diverſes ſortes de Sermens de cette nature, par rapport à la déciſion des différends dans la Vie Civile, dépend de ce que les Loix Civiles ont réglé là-deſſus; ſans préjudice néanmoins de l'obligation qui demeure toujours devant le Tribunal de la Conſcience, lorſqu'un Débiteur de mauvaiſe foi s'eſt prévalu du bénéfice que les Tribunaux Humains ne pouvoient lui refuſer.

CHAPITRE XII.

Des Devoirs qui concernent L'ACQUISITION DE LA PROPRIETE' DES BIENS.

Fondement du droit que l'Homme a sur les autres créatures, tant animées, qu'inanimées.

§. I. TELLE est la constitution du Corps Humain, qu'il a besoin de diverses choses extérieures pour se nourrir, & pour se mettre à couvert de ce qui pourroit détruire la liaison & le bon état de ses parties. Il y a même une infinité de choses extérieures, qui servent à rendre la vie plus commode & plus agréable, desorte que, si elles ne sont pas absolument nécessaires, elles sont du-moins très-utiles. (a) De-là on peut conclure surement, que c'est avec le bon-plaisir de DIEU que l'Homme se sert des autres créatures, jusqu'à en consumer & en détruire plusieurs. Ce qui a lieu non seulement à l'égard des *Végétaux*, & des autres choses destituées de sentiment, mais encore à l'égard des Animaux, sans en excepter même ceux qui ne nous font aucun mal: car, quoiqu'ils souffrent de la douleur quand on leur ôte la vie, ce

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. III.

ce n'est pas un crime que de les tuer & de les manger (1).

De la Communauté primitive, & de l'introduction de la *Propriété des Biens.*

§. II. On conçoit que *d'abord* Dieu *donna tout en commun aux Hommes*, ensorte que rien n'appartenoit à l'un plus qu'à l'autre ; quoique d'ailleurs ils dûssent régler entr'eux l'usage de ces biens communs, selon que le demandoit la constitution du Genre Humain, l'ordre de la Société, & le bien de la Paix. (a) Ainsi, tant que le Genre Humain fut réduit à peu de personne, on se contenta d'établir, (1) *que dès*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. IV.

Ch. XII. §. I. (1) Car 1. les Bêtes étant privées de la Raison, sans laquelle on ne sauroit concevoir de Droit ni d'Obligation proprement ainsi nommée, il n'y a par conséquent aucune Loi commune aux Hommes & aux Bêtes. 2. Les Bêtes ne perdent rien par la mort, puisque leur ame meurt avec leur corps. 3. Si l'on ne tuoit point de Bêtes, surtout de celles de certaines espéces, leur grand nombre seroit pernicieux au Genre Humain. Ainsi il suffit d'éviter ici la cruauté, qui est plus condamnable à cause des mauvaises suites qu'elle peut avoir par rapport aux Hommes, qu'à cause des Bêtes mêmes, que l'on fait souffrir sans néceffité.

§. II. (1) Il n'étoit point nécessaire pour cela d'une convention, ni expresse, ni tacite. Le droit du Premier Occupant est une suite nécessaire de l'intention de celui qui donne une chose en commun

dès que quelqu'un se seroit saisi d'une chose, à dessein de la faire servir à ses besoins, aucun autre ne pourroit l'en déposséder; ensorte pourtant que le fond ou la substance même des choses qui en produisent d'autres, demeureroit toujours en commun. Mais quand les Hommes se furent multipliés, & que l'on eut commencé à cultiver les choses d'où l'on

mun à plusieurs: bien entendu qu'en s'emparant de ce qui n'est en propre à personne, on en laisse assez pour les besoins des autres. La *Propriété* des Biens s'est aussi introduite sans aucune Convention générale, & par la seule intention que chacun témoignoit de garder *pour toujours* ce dont il s'étoit saisi, surtout quand les choses avoient pris entre ses mains une nouvelle forme, qui étoit le fruit de son industrie & de son travail. Voyez ce que j'ai dit sur le Droit de la Nature et des Gens, Liv. IV. Chap. IV. §. 1. *Note* 2. & §. 4. *Note* 4. Ainsi la différence qu'il y a entre le droit qu'on avoit sur les choses dont on s'étoit emparé, pendant que la *Communauté Primitive* subsistoit, & celui qu'on a sur elles depuis l'introduction de la *Propriété*, c'est que le premier ne duroit qu'autant que la possession; au-lieu que l'autre ne se perd point avec la possession, tant qu'il n'y a pas un véritable abandonnement du Propriétaire. Et ici l'abandonnement ne se présume point; au-lieu qu'on le présumoit, avant que l'usage fût de s'appropier ce dont on étoit une fois en possession.

l'on tire dequoi ſe nourrir & ſe couvrir; alors, pour prévenir les conteſtations, & pour mettre un bon ordre dans le commerce de la Vie, *on aſſigna en propre à chacun le fond & la ſubſtance même de certaines choſes, laiſſant du reſte au premier occupant tout ce qui ne ſeroit point entré dans ce premier partage.* Voilà de quelle maniére la PROPRIETE' DES BIENS s'introduiſit, avec l'approbation de DIEU, par un effet du conſentement des Hommes, & de quelque convention, du-moins tacite.

Ce que c'eſt que la *Propriété.*

§. III. LA Propriété n'eſt donc autre choſe qu'*un droit*, *en vertu duquel le fond & la ſubſtance d'une choſe appartient à quelqu'un de telle ſorte, qu'elle n'appartient à aucun autre, du-moins entiérement & de la même maniére.* D'où il s'enſuit, que chacun peut diſpoſer à ſa fantaiſie de ce qui eſt à lui en propre, & en défendre l'uſage à toute autre perſonne, tant qu'il n'a pas lui-même (1) donné à autrui un droit par-

§. III. (1) Comme quand on accorde à quelqu'un un droit de *Servitude*, ou d'*Uſufruit*, ou d'*Emphytéoſe*, ou de *Fief* &c.

particulier ſur ſon bien par quelque convention. Dans les Sociétés Civiles néanmoins ce Droit de propriété eſt ſouvent reſtreint à l'égard de certaines perſonnes, ou par les (2) Loix & par la volonté du Souverain, ou par un effet (3) des diſpoſitions & des conventions des Particuliers.

Que ſi une ſeule & même choſe appartient également & de la même maniére à pluſieurs perſonnes par indivis, on l'appelle *commune*, mais ſeulement par rapport à eux: tous les autres

§. III. (2) C'eſt ainſi que les *Prodigues*, les *Pupilles*, les *Mineurs* &c. ſont privés de l'adminiſtration de leurs biens. Il y a auſſi des choſes que les Loix ne permettent d'aliéner que d'une certaine maniére. En général, le Souverain, comme tel, a une eſpéce de *Domaine éminent*, comme on parle, ſur les biens de ſes Sujets. Voyez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XV.

(3) Les *Donateurs*, par exemple, ou les *Teſtateurs*, défendent quelquefois d'aliéner les biens dont ils diſpoſent en faveur de quelqu'un, ou ne le lui permettent que ſous certaines conditions. Il y a ſouvent dans les *Contracts de vente*, diverſes clauſes qui reſtreignent le droit de Propriété que l'on transfére. Voyez ci-deſſous, *Chap*. XV. §. 9. Quelquefois auſſi la durée du droit de Propriété dépend de quelque condition, qui le rend ſujet à retourner d'où il étoit venu.

autres n'ont pas plus à y prétendre, que si elle avoit été assignée en propre à une seule personne.

Il y a des choses qui sont demeurées communes.

§. IV. Comme l'établissement de la Propriété des biens ne s'est fait que peu à peu, selon que le demandoient les besoins du Genre Humain, il n'a pas été non plus nécessaire que toutes les choses du monde généralement fussent assignées en propre à quelqu'un; mais *quelques-unes ont pu être laissées dans la communauté primitive*, sans préjudice de la paix du Genre Humain, & *d'autres ont dû l'être nécessairement*.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. V.

(a) En effet, quelque utile que soit une chose, si l'usage en est *inépuisable* (1), de telle sorte que tout le monde

§. IV. (1) Cette raison par elle-même n'a aucune force. Car il s'ensuit de-là au-contraire que l'on peut s'approprier tout autant qu'on voudra d'une chose comme celle-là, puisque chacun pourra en faire de-même à son tour, & que personne n'y perd rien. La vérité est qu'afin qu'une chose soit susceptible de Propriété, il faut 1. Qu'elle soit de nature à être possédée d'une maniére ou d'autre; car le but & l'usage de la Propriété consiste dans la possession. 2. Que l'on soit à portée de s'emparer de la chose, & en état de la garder; autrement toutes les prétentions qu'on voudroit avoir sont inutiles.

monde puiſſe s'en ſervir, ſans que pour cela chacun en ait moins, il ſeroit également ſuperflu & ridicule de vouloir ſe l'approprier, ou la faire entrer en partage. Telles ſont (2) les *Eaux courantes*, la *lumiére* & la *chaleur du Soleil*, *l'Air*, & autres choſes ſemblables. On rapporte encore ici le *vaſte Océan*, qui environne les grands Continens, conſidéré à l'égard des endroits qui ſont fort éloignés des rivages. Car non ſeulement il eſt plus que ſuffiſant pour les beſoins de tout le monde, mais encore *la garde en eſt moralement impoſſible* à un ſeul Peuple. Or quand une choſe eſt de telle nature qu'on ne ſauroit en aucune maniére empêcher les autres d'en jouïr auſſi-bien que nous, il eſt inutile de vou-

§. IV. (2) De ce que ces ſortes de choſes ſont en elles-mêmes d'un uſage inépuiſable, il s'enſuit ſeulement que, ſelon les Loix de l'Humanité, on doit permettre à chacun de s'en ſervir, tant qu'on peut le faire ſans ſe cauſer à ſoi-même du préjudice. Car du-reſte rien n'empêche qu'on ne poſſéde à leur maniére, & les *Eaux courantes*, & *l'Air*, & la *lumiére* & la *chaleur du Soleil*, comme il feroit aiſé de le faire voir, ſi cela étoit néceſſaire.

vouloir la partager ou ſe l'approprier ; cela ne feroit que donner lieu à de vaines & frivoles conteſtations.

Diviſion des différentes *maniéres d'acquérir la Propriété.*

§. V. Il y a différentes *maniéres d'acquérir la Propriété*, lesquelles ſe réduiſent à deux ſortes, les unes *primitives*, & les autres *dérivées*. Les premiéres, ce ſont celles par lesquelles une choſe qui n'étoit à perſonne, commence à appartenir en propre à quelqu'un. Les autres, ce ſont celles qui font paſſer d'une perſonne à l'autre la Propriété déjà établie. L'*Acquiſition primitive* eſt encore ou *ſimple & abſolue*, qui conſiſte à acquérir la propriété du *fond* & de la *ſubſtance* même des choſes: ou *primitive à quelque égard ſeulement*, lorsqu'on acquiert un ſimple *accroiſſement* ſurvenu dans une choſe qui nous appartenoit déjà.

De l'Acquiſition par *droit de premier Occupant.*

§. VI. Aprés l'établiſſement de la Propriété des biens, les Hommes, comme nous l'avons déjà dit, convinrent entre eux, que tout ce qui n'étoit point entré dans le premier partage, ſeroit laiſſé au premier occupant, c'eſt-à-dire, à celui qui s'empareroit avant tout autre de quelqu'une de ces choſes communes, par un acte

acte (1) corporel, & avec intention de se les approprier. Desorte que LA PRISE DE POSSESION PAR DROIT DE PREMIER OCCUPANT (a) est aujourd'hui la seule manière d'acquérir originairement la propriété du fond & de la substance même des choses.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI.

C'est ainsi que l'on se rend maître des *Païs déserts*, que personne ne s'étoit encore appropriés; car ils commencent à appartenir au premier qui y met le pied avec intention de les posséder, & qui pour cet effet les cultive, & y plante ou y établit des bornes, par lesquelles il distingue ce dont il veut s'emparer d'avec ce qu'il veut lais-

§ VI. (1) Ce qui fonde proprement le droit du *Premier Occupant*, c'est qu'il a donné à connoître avant tout autre le dessein qu'il avoit de s'emparer de telle ou telle chose. Si donc il témoigne son intention par quelque autre acte aussi significatif, comme par de simples paroles, par un geste, par une marque faite à certaines choses &c. ou si les autres ont manifestement renoncé, en sa faveur, au droit qu'ils avoient aussi-bien que lui sur une chose, il peut alors acquérir la propriété originaire de cette chose sans aucune prise de possession actuelle. Voyez ce que l'on a dit dans les Notes sur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. IV. Chap. VI. §. 2, 8, 9.

laiſſer commun, comme auparavant. Que ſi pluſieurs à la fois s'emparent enſemble d'une certaine Contrée, l'expédient le plus ordinaire eſt d'aſſigner à chacun une certaine portion de terre, après quoi on regarde celles qui reſtent comme appartenant à tout le Corps.

On acquiert auſſi par droit de Premier Occupant, les *Bêtes ſauvages*, les *Oiſeaux*, les *Poiſſons* de la Mer, des Riviéres, des Lacs ou des Etangs; & les *Perles* ou autres choſes ſemblables que la Mer jette ſur le rivage en certains endroits; bien entendu que le Souverain n'ait pas expreſſément défendu aux Particuliers de prendre ces ſortes de choſes (2), ou qu'il n'en ait

§. VI. (2) Le Corps du Peuple, ou le Chef de l'Etat, eſt cenſé s'être emparé de toutes les choſes mobiliaires qui ſe trouvent dans l'enceinte de ſes Terres, comme d'autant d'acceſſoires. L'intention de s'approprier ces ſortes de biens ſuit de la nature même de la choſe, de maniére que, s'il ne témoigne pas d'ailleurs qu'il veut les laiſſer communes, elles lui appartiennent véritablement, autant que leur conſtitution naturelle le permet. Je dis, *autant que leur conſtitution naturelle le permet:* car les *Bêtes ſauvages*, par exemple, qui ſont dans les Forêts du Païs, peuvent paſſer

ait pas réſervé le droit à certaines perſonnes par un privilége particulier. Mais lorsque cela eſt permis à tout le monde, une choſe n'appartient à quelqu'un par droit de Premier Occupant, que quand il en a pris poſſeſſion par une acte corporel (3), & qu'il l'a réduite en ſa puiſſance.

On peut même acquérir par droit de Premier Occupant une choſe qui a déjà eu un Maître, pourvu que le droit de celui-ci ait été entiérement éteint: comme quand le Propriétaire d'une choſe l'a jettée ou abandonnée avec un deſſein formel & ſuffiſamment manifeſté de ne plus la tenir pour ſienne; ou lorsque l'ayant perdue malgré lui, il la regarde enſuite comme ne lui

ſer dans les Forêts d'un autre Etat, où l'on n'a pas droit de les aller reclamer: mais il ne s'enſuit point de-là, qu'elles n'appartinſſent pas auparavant au Maître des Forêts qu'elles ont quittées. Le droit de Propriété que celui-ci avoit, n'en étoit pas moins réel, pour être chancellant & ſujet à s'évanouir. Il en eſt ici comme des Riviéres. L'eau qui coule chaque jour dans nos Campagnes, eſt *nôtre*, quoiqu'elle s'enfuye inceſſamment, pour paſſer ſur les terres d'autrui, d'où elle ne reviendra plus.

§. VI. (3) Voyez la *Note* 1. ſur ce paragraphe.

lui appartenant plus, & ne pense point à la recouvrer. Il faut rapporter ici ce que l'on appelle un *Trésor*, c'est-à-dire, un argent dont on ignore le Maître; car il est au (4) premier qui le trouve, à-moins que les (5) Loix Civiles n'en disposent autrement.

De l'Acquisition des *Accessoires.*

§ VII. VOILA' en quoi consiste l'*Acquisition primitive*, simple & absolue: parlons maintenant de celle qui n'est telle *qu'à quelque égard seulement* (a).

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. VII.

La plupart des choses qui entrent en propriété, ne demeurent pas toujours dans le même état. Il y en a dont *la matière se dilate intérieurement*, &

§. VI. (4) Quand même il l'auroit trouvé dans un Fond appartenant à autrui. Car ce n'est pas un accessoire du Fond, comme les *Métaux*, les *Minéraux*, & autres choses semblables, qui y sont censées attachées naturellement, & dont à-cause de cela le Propriétaire du Fond peut être regardé comme en possession.

(5) Il faut dire au-contraire, que, dans un Etat, les *Trésors* trouvés, comme toutes les autres choses sans Maître, appartiennent au Public, à-moins que les Loix ne les laissent au Premier Occupant, par une concession ou expresse, ou tacite. Voyez sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 13. *Note* 1. de la Nouvelle Edition.

(1) & grossit par ce moyen leur substance. D'autres reçoivent des (2) *accroissemens extérieurs.* D'autres produisent des *fruits* ou des *revenus* de différente nature. Plusieurs enfin acquiérent, par un effet de l'industrie humaine, une *nouvelle forme* (3) qui leur donne un plus grand prix. Tout cela peut être compris sous le nom général d'Accessoires, qui se réduisent en général à deux sortes: l'une, de ceux qui proviennent uniquement de la nature même des choses, sans que les Hommes ayent aucune part à leur production: l'autre, de ceux qui doivent leur origine ou en tout, ou en partie, au fait des Hommes, & à quelque travail, ou quelque industrie. La Régle générale que l'on doit établir ici,

§. VII. (1) Comme celle des *Mines*, des *Carrières* &c. Tels sont aussi les *Arbres* & les *Plantes*, qui se forment d'une petite semence, & qui étant sortis de terre, grossissent imperceptiblement.

(2) Cela se voit dans les *Alluvions.*

(3) C'est ainsi qu'avec du *grain* on fait de la *farine*, & avec de la *farine* du *pain.* Un *Peintre*, avec ses couleurs & son pinceau, fait d'un morceau de *Toile* fort commune, un *Tableau* rare & de grand prix.

ici, (4) c'est que *les Accessoires*, & *en général tout Emolument provenu d'une chose*,

§. VII. (4) Cette Régle ne regarde que les cas dans lesquels l'Accessoire provient, ou simplement par un effet naturel, & comme un fruit de la chose même; ou par le fait & le travail de celui à qui appartient la chose. Mais lorsque l'Accessoire est ou en tout, ou en partie, à une autre personne, ou qu'il survient par un effet du travail & de l'industrie d'autrui, voici, à mon avis, des principes simples, par lesquels on peut aisément décider ces sortes de cas assez difficiles. 1. Il faut voir, si c'est *de bonne ou de mauvaise foi*, que quelqu'un a mêlé son bien ou son travail avec le bien d'autrui. Car *s'il y a de la mauvaise foi de sa part, il mérite de perdre sa peine ou son bien*; autrement un Propriétaire se verroit tous les jours exposé, par la malice d'autrui, à ne pouvoir disposer à sa fantaisie de ce qui lui appartient. Si donc quelqu'un a, par exemple, planté des arbres ou semé des grains dans un Fond qu'il savoit bien n'être pas à lui, le Maître du Fond n'est point obligé de lui laisser reprendre les arbres, ni de partager les grains avec lui; & il est au-contraire en droit de se faire dédommager du préjudice qui peut lui être revenu de ce que sa terre a été occupée, & employée à d'autres usages que ceux auxquels il l'avoit destinée. Il y a néanmoins ici une exception à faire, c'est lorsque la chose appartenante à autrui est de très-petite valeur & en elle-même, & en comparaison du prix de la forme qu'on lui a donnée. Supposé, par exemple, que quelqu'un ait pris une Main de papier, ou une Planche de bois commun, ou un Morceau de toile, qu'il savoit

se, appartient au Maître de cette chose; & que quiconque a produit une nouvelle forme

savoit être à autrui, & qu'il y ait écrit des choses de conséquence, ou fait quelque belle peinture, en ce cas-là il ne peut guéres y avoir de mauvaise foi considérable; il y a lieu de présumer que celui qui a pris de son chef le Papier, la Planche, ou la Toile, a cru que le Propriétaire y consentiroit aisément, surtout si on lui rendoit une pareille quantité de même sorte, ou la valeur; ainsi celui-ci ne peut pas s'approprier les Ecrits, ou le Tableau. 2. *Celui au bien duquel une chose d'autrui a été jointe & incorporée, soit par le fait innocent de celui-là même à qui elle appartenoit, ou sans que celui-ci y ait eu aucune part, doit, toutes choses d'ailleurs égales, avoir l'ouvrage ou le composé qui en résulte.* Car il y a pour l'ordinaire quelque imprudence dans celui qui s'est mépris: & quand même il n'auroit contribué en aucune maniére au mélange, s'il lui en revient du préjudice, ce n'est pas la faute de l'autre. Ainsi, par exemple, si l'Eau ayant emporté un Morceau de terre l'ajoûte au Champ voisin, le Maître de ce Champ peut s'approprier le morceau de terre, à-moins que celui à qui il appartenoit ne le retire incessamment de-là. Et le premier n'est pas obligé de payer à l'autre la valeur du morceau de terre qui reste dans son Champ; parce qu'il ne lui en revient aucun profit: au-contraire il peut se faire qu'il en reçoive quelque préjudice, dont l'ancien Maître du morceau de terre ne doit pourtant pas le dédommager, parce qu'il n'en est pas la cause, comme nous le supposons. Mais lorsque quelqu'un a, par exemple, semé

forme dans une matiére qui étoit à lui, est légitime Propriétaire de l'ouvrage ou du composé qui en résulte.

§. VIII.

semé de bonne foi dans le Champ d'autrui, le Propriétaire du Champ doit lui rembourser la valeur de la semence & de la peine prise pour semer, parce qu'il en profite; à-moins qu'il n'eût résolu de semer dans son Champ quelque graine de plus grand prix, ou d'y mettre quelque autre chose qui lui auroit été de plus grand revenu. 3. *Si la chose ou la peine de l'un des deux est susceptible de remplacement, & que celle de l'autre ne le soit pas, sans qu'il y ait d'ailleurs aucune mauvaise foi de part ni d'autre, celui à qui appartient cette chose ou cette peine, doit se contenter qu'on lui en rende une autre toute semblable de même espéce, ou la valeur en argent.* Car alors le dernier ne perd rien; au-lieu que l'autre pourroit quelquefois y perdre beaucoup, & y perdroit toujours en ce qu'il ne recouvreroit rien qui pût tenir lieu de son bien ou de sa peine. C'est en vertu de ce principe que ce qui a été *planté* ou *semé* demeure ordinairement au Maître du *Fond*; les *Actes* ou les *Ecrits* à celui qui les a faits, & non pas à celui à qui étoit le *Papier*; le *Tableau* au *Peintre*, & non pas au Maître de la *Toile* ou de la *Planche*; le *Cachet* à celui qui l'a *gravé* ou qui l'a fait graver &c. Mais, par la même raison, si quelqu'un avoit fait tracer quelque méchante peinture sur une Table ou une Toile rare & de grand prix qui m'appartient, ou si l'on avoit gravé quelque chose sur une Pierre précieuse qui est à moi; je devrois ravoir ma Table, ma Toile, ou mon Diamant

§. VIII. Quoique la Propriété, comme nous l'avons dit, donne par elle-même au Propriétaire un plein droit de disposer lui seul à son gré, & de la chose, & de tout ce qui en provient, il arrive néanmoins assez souvent que l'on acquiert ou par une convention, ou par quelque autre voye, le droit de tirer certain profit, certaine utilité, ou certaine commodité, d'une chose appartenante à autrui, ou d'empêcher que le Maître de cette chose n'en dispose absolument à tous égards. (a) Ces sortes de droits s'appellent des Servitudes; & on les divise en *Servitudes personnelles*, dont l'effet & le privilége est attaché immédiatement à une certaine personne, qui n'a acquis que pour elle seule le pouvoir de se servir du bien d'autrui; & *Servitudes réelles*, en vertu desquelles on tire quelque utilité du bien d'autrui à la faveur d'une chose qui nous appartient, & à laquelle ce droit est attaché, ensorte qu'il passe à tous ceux qui deviennent successivement maîtres de la chose.

Des Servitudes.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. VIII.

On compte quatre sortes de *Servi-*

tudes personnelles, savoir (1) l'*Usufruit*, le droit (2) d'*Usage*, le droit (3) d'*Habitation*, & le (4) *Service des Esclaves.* Les *Servitudes réelles* se divisent en *Servitudes des Héritages de Ville*, (5) & *Servitudes des Héritages de Cam-*

§. VIII. (1) L'*Usufruit* est le droit de jouïr *gratuitement* (car c'est ce qu'il faut supposer dans toutes ces sortes de droits sur le bien d'autrui, autrement ce seroit une espéce de Contract de Louage;) c'est, dis-je, le droit de jouïr gratuitement du bien d'autrui, & d'en tirer tout le profit qui peut en revenir, sans disposer du fond même.

(2) Ce que l'Auteur appelle *Usage*, après les Jurisconsultes Romains, dont il suit les idées dans toute cette division des Servitudes, c'est le droit de jouïr du bien d'autrui sans toucher au fond, mais seulement autant qu'on en a besoin pour son usage ordinaire, ou pour celui des siens, selon sa condition & sa qualité.

(3) *L'Habitation* est le droit de retirer tous les émolumens qui proviennent du logement d'une maison d'autrui, ou en y demeurant soi-même, ou en la louant à d'autres.

(4) On voit bien que c'est le droit de retirer toute l'utilité qui peut revenir du service & du travail d'un Esclave d'autrui.

(5) *Servitutes prædiorum urbanorum, aut rusticorum.* Tout ceci est encore du Droit Romain. On entendoit par *Héritages de Ville*, les Bâtimens, soit qu'ils fussent situés à la Ville, ou à la Campagne: & par *Héritages de Campagne*, les

Campagne. Les premiéres renferment, par exemple, le *droit d'Appui*; les Servitudes *pour les Jours & pour les Vues*; les Servitudes *pour les Goutiéres* &c. Les autres sont, par exemple, un droit de *Passage*, ou pour les Personnes seulement, ou pour les Bêtes & pour le Charroi; les *Aqueducs*; le droit de *puiser de l'Eau*; le droit d'*abreuver son Bétail*, ou de le *mener paître* &c. Ces Servitudes ont été presque toutes établies à l'occasion du voisinage.

§. IX. Il y a deux différentes sortes d'*Acquisitions dérivées*: les unes, qui font passer les choses d'une personne à l'autre *en vertu des dispositions de quelque Loi*: les autres, qui sont fondées sur une *volonté expresse de l'ancien Propriétaire*. Les unes & les autres sont ou *universelles*, ou *particuliéres*, selon que l'on acquiert ou tous les biens d'une personne, ou seulement une partie. Combien il y a de différentes sortes d'*Acquisitions dérivées*.

§. X. L'Acquisition *Universelle* des biens d'une personne *en vertu de la* (1) *Loi*, a lieu dans les (a) Suc- Des *Successions ab intestat.* (a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. XI.

les Terres, ou le Sol, en quelque endroit que fût le Fond.

§. X. (1) Cette sorte d'Acquisition n'est pas

CESSIONS ABINTESTAT, dont voici le fondement.

Il seroit également contraire & à l'inclination générale des Hommes, & au repos du Genre Humain, que les biens qu'on a acquis avec tant de peine, fussent regardés comme sans maître après la mort de chacun, & laissés en proye au premier occupant. C'est pour cela que, parmi tous les Peuples, on a établi, en suivant les lumiéres de la Raison, que, si quelqu'un venoit à mourir sans avoir disposé de ses biens, ils passeroient aux personnes que l'on présumeroit lui avoir été les plus chéres, à en juger par

uniquement fondée sur les Loix Civiles. Elle dépend d'une volonté tacite du Défunt, que l'on a tout lieu de présumer, & qui doit être présumée telle, conformément à ce que demande l'inclination, & souvent le devoir du Défunt. Il est vrai qu'il intervient ici plusieurs dispositions des Loix Civiles, entre ceux qui sont Membres d'un même Etat: mais cela n'empêche pas que les *Successions abintestat* n'ayent lieu aussi, jusqu'à un certain point, entre ceux qui vivent dans la Liberté Naturelle. Notre Auteur lui-même rapporte au Droit Naturel, dans son grand Ouvrage, *Liv.* IV. Chap. XI. §. 1. l'origine & le fondement de ces sortes de Successions.

par les ſentimens naturels des Hommes. Or tels ſont pour l'ordinaire les *Deſcendans*, & enſuite les *autres Parens*, ſelon le degré de proximité où chacun eſt par rapport au Défunt. Car quoiqu'il y ait des gens qui, à cauſe de quelque bienfait conſidérable qu'ils ont reçu d'un Etranger, ou par une inclination particuliére pour lui, l'aiment mieux qu'aucun de leurs Parens ; le bien de la paix vouloit que, ſans avoir égard aux préſomtions apparentes de la volonté ſinguliére d'un petit nombre de gens, on ſe réglât ſur la diſpoſition commune & ordinaire des Hommes, & qu'on ſuivît, en aſſignant les Succeſſions, la voye la plus facile, & la moins ſujette à produire des conteſtations embrouillées, comme il en naîtroit ſi les Bienfaicteurs & les Amis pouvoient concourir à la ſucceſſion avec les Parens. D'ailleurs, ſi quelqu'un veut abſolument préférer un Bienfaicteur ou un Ami à ſes propres Parens, il ne tient qu'à lui de déclarer expreſſément ſa volonté là-deſſus; deſorte que, quand il ne l'a pas fait, on a lieu de croire qu'il ne s'en foucioit guéres.

 §. XI.

Ordre des Successions *abintestat.*

§. XI. Les plus proches Héritiers d'une personne qui n'a point disposé autrement de ses biens avant que de mourir, ce sont donc les *Enfans*, dont la nourriture & l'éducation est fortement recommandée aux Péres & Méres par la Nature même, & en faveur desquels la tendresse naturelle donne lieu de présumer qu'un Pére & une Mére veulent les mettre à leur aise autant qu'il se peut, & leur laisser par conséquent, préférablement à tout autre, le bien qui leur reste en mourant. Or on entend surtout ici les Enfans *nés d'un Mariage légitime*, auxquels les Loix des Peuples civilisés, l'ordre de la Société Civile, & la Raison même, sont plus favorables qu'aux Enfans (1) *naturels ou bâtards*. On comprend aussi sous le nom d'*Enfans* les *Petits-fils*, de degré en degré: car comme le Grand-pére est obligé de les nourrir après la mort de son Fils ou de sa Fille, il est juste qu'ils concourent à sa succession avec leurs

§. XI. (1) On leur doit néanmoins la nourriture & l'éducation, aussi-bien qu'aux Enfans les plus légitimes.

leurs Oncles paternels & maternels; autrement ce ſeroit pour eux un ſurcroît de malheur, que de perdre, après avoir été privés de leur Pére par une mort prématurée, les biens même qui lui devoient revenir, s'il eût vécu plus longtems.

Au-reſte, il y a deux exceptions qui empêchent qu'un Enfant ne ſuccéde *abinteſtat* aux biens du Mari de ſa Mére: l'une eſt, ſi le Mari, fondé ſur des raiſons ſuffiſantes, n'a pas voulu reconnoître pour ſien le Fils de ſa Femme: l'autre, ſi un Pére a chassé & deshérité ſon Enfant, à cauſe de quelque crime énorme, ou d'une vie entiérement déréglée.

Au défaut de Deſcendans, il eſt juſte que les Biens retournent au *Pére* & à la *Mére*, ou aux *Ayeux*. Si le Défunt ne laiſſe ni Pére, ni Mére, ni Enfans, les *Fréres* doivent ſuccéder; & à leur défaut les autres *Collatéraux*, ſelon le degré de proximité. Mais, pour prévenir les diſputes & les procès qui peuvent naître là-deſſus tous les jours, & pour mettre les choſes ſur un pied conforme au Bien Public, dans la plupart des Etats on régle exacte-

tement l'ordre des Succeſſions *abintestat*; & le plus ſûr eſt pour les Particuliers de ſuivre cet ordre, à-moins que l'on n'ait de fortes raiſons de s'en éloigner.

De la *Preſcription.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII.

§. XII. Une autre ſorte d'*Acquiſition dérivée*, (1) *faite en vertu de quelque Loi*, c'eſt la Prescription, (a) par laquelle, pour avoir joui longtems ſans oppoſition & ſans interruption d'une choſe appartenante à autrui, mais que l'on poſſéde de bonne foi & à juſte titre, on en acquiert la pleine & entiére propriété, enſorte que deſormais l'ancien Propriétaire peut être débouté, s'il vouloit la reclamer. La raiſon (2) pourquoi on a établi ce droit, c'eſt en partie, parce qu'un Pro-

§. XII. (1) Il faut dire ici la même choſe que j'ai remarquée dans la *Note* ſur le paragraphe 10. au ſujet des *Succeſſions abinteſtat*. La *Preſcription* en elle-même eſt une acquiſition fondée ſur le Droit Naturel : les Loix Civiles ne font qu'en régler le tems & la maniére.

(2) Ce droit eſt une ſuite du but même de la Propriété. Je l'ai fait voir au long, & d'une maniére nouvelle, dans mon Commentaire ſur le grand Ouvrage du Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* IV. *Chap.* XII. §. 8. *Note* 3.

Propriétaire qui a négligé pendant longtems de reclamer son bien, est censé l'avoir abandonné, y ayant beaucoup d'apparence que dans un espace de tems considérable on ne manque guére d'occasion pour cela: en partie, à-cause que le bien de la paix demandoit qu'un Possesseur de bonne foi ne fût pas toujours exposé à se voir enlever ce qu'il a acquis à juste titre; d'autant mieux qu'il est incomparablement plus fâcheux d'être dépouillé d'une chose après l'avoir possédée de bonne foi, que de se résoudre à ne recouvrer jamais une chose dont on s'est passé longtems, & de la perte de laquelle on étoit déja tout consolé. Les Régles de l'Equité Naturelle bien consultées suffisent pour fixer sans peine, dans chaque cas particulier, les justes bornes du tems de la Prescription. Mais, dans un Etat, il vaut mieux, pour abréger les procès, que l'on marque ici en général certains termes fixes qui assûrent la pleine acquisition des différentes sortes de choses, selon que l'intérêt public le demande.

§. XIII. Les *Acquisitions dérivées*, *faites* — Des Testamens.

faites en vertu d'un Acte formel de l'ancien Propriétaire, ont lieu ou *en cas de mort*, ou *entre vifs*.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Ch. X.

On acquiert l'universalité des biens d'une personne, après sa mort, en vertu du TESTAMENT, (a) par lequel elle en a disposé en notre faveur. Parmi la plupart des Peuples on a établi, comme pour se consoler en quelque maniére de la nécessité de mourir à laquelle tous les Hommes sont sujets, que chacun pourroit, pendant sa vie, transférer ses biens, en cas de mort, aux personnes qu'il aimeroit le plus. Dans l'Antiquité la plus reculée, l'usage semble avoir été de nommer soi-même ses Héritiers, lorsqu'on se sentoit sur le point de mourir, & de leur remettre ses biens de la main à la main, pour ainsi dire. Mais dans la suite on aima mieux, en plusieurs Païs, pour de bonnes raisons, une autre maniére de Testament, qui consiste à déclarer (1) en quel tems que ce soit,

§. XIII. (1) Cela est aussi de Droit Naturel. Voyez ce que j'ai dit sur le Chapitre du gros Ouvrage que je cite à la marge, §. 2. *Note* 1. & §. 4. *Note* 2. surtout dans la nouvelle Edition.

ſoit, ou en préſence de Témoins, ou par un Ecrit clos, ſes derniéres volontés, que l'on peut néanmoins révoquer après cela toutes & quantes fois qu'on veut, & qui ne donnent aucun droit aux Héritiers nommés ou inſtitués, que quand le Teſtateur vient à mourir. Ces derniéres diſpoſitions ſont ſans-doute d'un grand poids; mais il faut les modérer & les régler, ſelon que le demandent les liaiſons de Parenté, & l'intérêt de l'Etat. Auſſi voyons-nous que les Loix Civiles preſcrivent pour l'ordinaire certaines bornes & certaines formalités aux Teſtamens; &, en ce cas-là, ſi quelqu'un contrevient à leurs réglemens, il n'a pas lieu de ſe plaindre de ce qu'en aſſignant & diſtribuant ſes biens aux Héritiers légitimes, on ne ſe conforme point à ſa volonté.

§. XIV. Le tranſport de Propriété *entre vifs*, ſe fait ou *gratuitement*, & c'eſt ce que l'on appelle une (1) *Dona-*

Du tranſport de Propriété entre vifs.

§. XIV. (1) Il n'y a point de différence eſſentielle entre le tranſport fait par *Donation*, & celui qui ſe fait par *Contract*. Voyez le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* V. *Chap.* IV. §. 1. *Note* 1.

nation; ou *par Contract*, de quoi nous traiterons dans un autre endroit.

Des Acquisitions qui se font *contre la volonté du Propriétaire.*

§. XV. Quelquefois aussi on acquiert une chose *contre la volonté du Propriétaire;* ce qui arrive, dans un Etat, lorsqu'un Criminel est dépouillé de tous ses biens, ou du-moins d'une partie, applicables ou au Trésor public, ou à la personne lézée. De-même à la Guerre, (a) on devient maître des choses que l'on prend sur l'Ennemi; qui néanmoins ne perd pas pour cela le droit de les recouvrer, en usant des mêmes voyes de fait, jusques à ce que par un Traité de Paix il ait renoncé à toutes ses prétentions.

(a) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 14. & ce que l'on dira ci-dessous, Liv. II. Ch. XVI. §. 13.

CHAPITRE XIII.

Des Devoirs qui resultent de la Proprieté des Biens *considérée en elle-même, & surtout de ce à quoi est tenu* un Posseseur de Bonne Foi.

On doit s'abstenir religieusement du bien d'autrui.

§. I. Voici maintenant les (a) *Devoirs qui résultent de la nature même du droit de Propriété.*

(a) *Droit*

I. Cha-

I. CHACUN EST INDISPENSABLEMENT TENU ENVERS TOUT AUTRE QUI N'EST PAS SON ENNEMI, DE LE LAISSER JOUIR PAISIBLEMENT DE SES BIENS ET DE NE POINT LES ENDOMMAGER, FAIRE PERIR, PRENDRE, OU ATTIRER A SOI, NI PAR VIOLENCE, NI PAR FRAUDE, NI DIRECTEMENT, NI INDIRECTEMENT. Par-là ſont défendus le *Larcin*, le *Vol*, les *Rapines*, les *Extorſions*, & autres crimes ſemblables qui donnent quelque atteinte aux droits que chacun a ſur ſon bien.

de la Nature & des Gens, Liv. IV. Chap. XIII.

§. II. 2. QUE SI LE BIEN D'AUTRUI EST TOMBE' ENTRE NOS MAINS, SANS QU'IL Y AIT DE LA MAUVAISE FOI OU AUCUN CRIME DE NOTRE PART, ET QUE LA CHOSE SOIT ENCORE EN NATURE, IL FAUT FAIRE ENSORTE, AUTANT QU'EN NOUS EST, QU'ELLE RETOURNE A SON LEGITIME MAÎTRE. Ce n'eſt pas que, quand on a acquis une choſe de bonne foi & à titre légitime, on doive ſe former ſoi-même des difficultés ſur la validité de ſon droit, & publier, pour ainſi

A quoi eſt tenu celui qui a encore entre les mains le bien d'autrui qu'il poſſédoit de bonne foi?

ainsi dire, à son de trompe, que l'on est en possession de telle ou telle chose, afin que si par hazard elle appartient à quelque autre, il vienne la reclamer. Mais il suffit qu'aussitôt qu'on apprend qu'elle est à autrui, on fasse savoir au Propriétaire que l'on a entre les mains une chose qui lui appartient, & qu'il ne tiendra pas à nous qu'il ne la recouvre. Et alors non seulement on n'est pas tenu de restituer ensorte qu'il nous en coute, mais encore, si l'on a fait quelques frais pour la garde ou l'entretien de ce bien d'autrui, on peut s'en faire rembourser, ou retenir la chose en attendant comme en gage. Au-reste, le Devoir dont il s'agit, est d'une nécessité si indispensable, qu'il l'emporte sur tous les engagemens des Contracts particuliers, & qu'il forme une exception au droit qui en résulte d'ailleurs. Si un Voleur, par exemple, m'a remis en dépôt une chose que je croyois de bonne foi lui appartenir légitimement, & que je découvre ensuite qu'elle a été volée, je dois la rendre non au Voleur, mais au véritable Propriétaire, que je connois.

§. III.

§. III. 3. Mais si le bien d'autrui, dont on etoit en possesion de bonne foi, n'est plus en nature, on ne doit rendre au veritable maître que le profit (1) qu'on en a retiré; c'est-à-dire, autant qu'il est nécessaire pour ne pas s'enrichir au détriment d'une autre personne qui ne l'a point mérité.

Devoir général du *Possesseur de bonne foi*, lorsque la chose qui appartenoit à autrui, n'est plus en nature.

§. IV. De ces principes il naît plusieurs conséquences, qui nous fournissent

Régles sur divers cas particuliers.

Ch. §. XIII. §. III. (1) Cela n'est point nécessaire. L'Auteur suit ici les fausses idées qu'on a ordinairement des droits d'un *Possesseur de bonne foi*. La vérité est, qu'un tel Possesseur n'est tenu de rendre que la chose même, s'il ne s'en est point défait, & qu'elle n'ait pas péri. Pour tout ce qu'il a fait & exécuté, entant que Possesseur de bonne foi, au sujet du bien d'autrui qu'il avoit lieu de croire sien, il a agi en véritable Maître, & il en a eu tous les droits; desorte que les émolumens de la Propriété lui appartiennent légitimement pendant cette espéce d'interrégne. Ainsi il n'est obligé à la restitution d'aucuns revenus, ni d'aucun profit. Voyez ce que j'ai dit sur le grand Ouvrage du Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* IV. *Chap.* XIII. §. 3. *Note* 1. de la seconde Edition, & de la nouvelle: comme aussi mes Notes sur Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. X. §. 3, *& suiv.*

niſſent la ſolution de diverſes questions particuliéres.

Je dis donc 1. *Qu'un Poſſeſſeur de bonne foi n'eſt obligé à aucune reſtitution, ſi la choſe eſt venue à périr ou à ſe perdre:* car, en ce cas-là, il n'a ni la choſe, ni le profit.

2. *Un Poſſeſſeur de bonne foi doit rendre non ſeulement la choſe, mais encore les fruits* (1) *qui ſe trouvent encore en nature.* Car il eſt certain que les fruits d'une choſe reviennent naturellement à ſon Maître. Mais le Poſſeſſeur de bonne foi peut déduire de-là toutes les dépenſes qu'il a faites pour avoir ou pour cultiver le bien d'autrui, & on doit auſſi lui payer ſa peine.

3. *Un Poſſeſſeur de bonne foi eſt tenu de rendre & la choſe même, & la valeur des* (2) *fruits conſumés, s'il y a lieu de croire que ſans cela il en auroit conſumé tout autant de ſemblables, &*

§. IV. (1) Il n'eſt point obligé à cela. Voyez la Note précédente.

(2) Cette déciſion eſt encore plus mal fondée que celle de la Régle précédente. Voyez la Note ſur le §. 3. & dans le grand Ouvrage, *Liv.* IV. *Chap.* XIII. §. 9. *Note* 1, 2.

& que d'ailleurs il puisse se dédommager par une action de Garantie contre celui de qui il tenoit la chose à titre onéreux: car en ce cas-là il a épargne son propre bien.

4. *Un Possesseur de bonne foi n'est point* (3) *obligé de rendre la valeur des fruits qu'il a négligé de recueillir ou de faire venir en nature:* puisqu'alors il n'a ni la chose même, ni rien qui en tienne lieu.

5. *Si un Possesseur de bonne foi ayant reçu la chose en présent, l'a ensuite donnée lui-même à quelque autre, il n'est point tenu de la rendre, à-moins que sans cela il n'en eût* (4) *donné une autre de même prix, pour satisfaire à quelque Devoir;* car en ce cas-là il profite en ce qu'il a épargné son propre bien.

6. *Si un Possesseur de bonne foi, après avoir acquis la chose à titre onéreux, l'a depuis aliénée de quelque manière que ce soit, il ne doit rendre que le gain qu'il a fait par-là* (5). 7. *Un*

§. IV. (3) Cela n'est pas bien clair selon les principes communs. Voyez au même endroit, §. 10. *Note* 1.

(4) Exception superflue, par la grande raison alléguée ci-dessus.

(5) Ce gain lui appartient légitimement, par la même raison.

7. *Un Possesseur de bonne foi doit rendre même ce qu'il a acquis à titre onéreux*, (6) *sans pouvoir redemander ce qu'il a débourse au véritable Maître de la chose, mais seulement à celui de qui il la tient*; à-moins qu'il n'y ait lieu de croire (7) que le Maître n'auroit pu recouvrer son bien sans quelque dépense, ou qu'il n'ait volontairement promis quelque récompense à celui qui l'auroit trouvé.

Devoir de celui qui a trouvé quelque chose, dont il ne connoît pas le maître.

§. V. *Lorsqu'on a trouvé une chose qu'il y a lieu de croire avoir été perdue au grand regret de son Maître, on ne doit pas la rendre à dessein de la cacher à lui-même, s'il venoit nous en demander des*

§. IV. (6) Il le peut très-bien, lorsqu'il ne trouve pas moyen de recouvrer ce qu'il a donné, de la main même de celui qui l'a mis en possession de la chose. En un mot, un Possesseur de bonne foi n'est obligé de rendre la chose purement & simplement, que quand il l'a reçue en pur don, ou qu'il l'a trouvée, sans avoir d'ailleurs fait à l'occasion de cette chose aucune dépense, dont il ne soit pas dédommagé par le profit qu'elle lui a apporté. Voyez sur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* IV. *Chap.* XIII, § 3. *Note* 1. & §. 13. *Note* 1. de la nouvelle Edition.

(7) Voyez sur GROTIUS, Liv. II. Chap. X. §. 9. *Note* 3.

des nouvelles. Mais tant que le Propriétaire ne se montre pas, on peut innocemment la garder pour soi (1).

CHAPITRE XIV.

Du Prix *des Choses, & des Actions.*

§. I. Comme tout ce qui entre en propriété n'est ni de même nature, ni d'un même usage, & que chacun n'a pas toujours tout ce qu'il lui faut, les Hommes s'avisérent bientôt de pourvoir à leurs besoins mutuels par des *Echanges*. Mais on reconnut depuis en cela même un inconvénient considérable: c'est que très-souvent il n'y avoit pas moyen d'assortir si bien les choses, par lesquelles on pouvoit s'accommoder réciproquement, que l'un ou l'autre de ceux qui troquoient ensemble ne reçût moins qu'il ne donnoit. On jugea donc nécessaire d'attacher aux choses, par quelque convention, une *quantité morale*, ou une cer-

Ce que c'est que le *Prix des Choses*, & des *Actions*.

§. V. (1) Et se l'approprier enfin, lorsque personne ne la reclame, & qu'il n'y aucun lieu de s'y attendre.

certaine idée à la faveur de laquelle on pût comparer ensemble & réduire à une juste égalité, non seulement les choses extérieures, mais encore les actions qui entrent en commerce, & que l'on ne veut pas faire gratuitement pour autrui. (a) C'est à cette quantité ou mesure commune qu'on donne le nom de PRIX.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. I.

Combien il y a de sortes de Prix.

(a) Que l'Auteur appelle *Vulgare*: expression impropre, ou du moins obscure.

§. II. ON peut diviser le Prix en (a) *Prix propre ou intrinséque*, & *Prix virtuel ou éminent*. Le premier, c'est celui que l'on conçoit dans les *choses mêmes*, ou dans les *actions* qui entrent en commerce, selon qu'elles sont plus ou moins capables de servir à nos besoins, à nos commodités, ou à nos plaisirs. L'autre, c'est celui qui est attaché à la *Monnoie*, & à tout ce qui en tient lieu, entant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes ces sortes de choses ou d'actions, & qu'elle sert de régle commune pour comparer & ajuster ensemble la variété infinie de degrés d'estimation dont elles sont susceptibles.

Fondement intérieur du *Prix propre & intrinséque*. Quel-

§ III. LE *fondement intérieur du Prix propre & intrinséque*, c'est (1) l'aptitude

CH. XIV. §. III. (1) Cette raison n'est pas suffisante.

de qu'ont les choſes ou les actions à ſervir, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, aux beſoins, aux commodités, ou aux plaiſirs de la Vie. De-là vient que, dans le langage ordinaire, tout ce qui n'eſt d'aucun uſage, eſt dit *de nul prix.*

les ſont les choſes auxquelles on n'a attaché aucun Prix?

Il faut bien remarquer néanmoins qu'il y a des choſes très-utiles à la Vie, auxquelles on n'a pourtant attaché aucun prix, (2) ſoit parce qu'elles ſont &

fiſante. Les choſes actuellement ſuſceptibles de prix, doivent être non ſeulement *de quelque uſage*, ſinon véritablement, du-moins ſelon l'opinion des gens & à cauſe de la paſſion qu'on a pour elles; mais encore de telle nature, *qu'elles ne ſuffiſent pas aux beſoins de tout le monde.* Plus une choſe eſt *utile* ou *rare* en ce ſens-là, & plus ſon *prix propre & intrinſéque* hauſſe ou baiſſe. L'*Eau*, qui eſt une choſe ſi utile, n'eſt point miſe à prix, excepté en certains lieux & en certaines circonſtances particuliéres, où elle eſt rare.

§ III. (2) A proprement parler, il n'y a rien qui ne puiſſe être mis à prix, de tout ce où l'on trouve quelque utilité, vraie ou fauſſe, grande ou petite: car il ſuffit que ceux qui traitent enſemble eſtiment tant ou tant une choſe, pour qu'elle ſoit ſuſceptible d'eſtimation. Mais il faut dire, que certaines choſes ſont de telle nature, qu'il ſeroit fort inutile de les apprécier, comme les *Aſtres*, le *vaſte Océan &c.* parce qu'on ne peut les poſſéder, ni en transférer à autrui la poſſeſſion; & que

& doivent être communes ; soit parce qu'elles ne sauroient être échangées, ni par conséquent entrer en commerce ; soit parce qu'on ne les regarde jamais que comme de simples dépendances de quelque autre chose, à laquelle elles sont inséparablement jointes. Ainsi *la haute Région de l'Air*, le *Ciel*, les *Corps célestes*, & *le vaste Océan*, n'étant point susceptibles de propriété, ne le sont non plus d'aucune estimation. Une *Personne Libre* (3) ne peut être mise à prix, n'y ayant que les Esclaves qui entrent en commerce. Un *beau Soleil*, un *Air pur*, une *Vue agréable*, le *Vent*, l'*Ombre*, & autres choses semblables, considérées séparé-

que d'autres ne doivent pas être mises à prix, parce qu'il y a quelque Loi Divine ou Humaine qui le défend ; desorte que si on le fait, c'est un *Prix deshonnête*, quoiqu'en lui-même aussi *réel* que celui qu'on attache aux choses les plus légitimes & les plus innocentes.

§. III. (3) Elle peut seulement mettre à prix le droit qu'elle donne à quelqu'un sur ses actions propres, & sur l'avantage qui en revient. Bien plus : une Servitude entiére ne rend point par elle-même le Maître véritablement propriétaire de son Esclave, quant au pouvoir de l'aliéner, & de le faire ainsi entrer en commerce. Voyez ci-dessous, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 5. *Note* 1.

rément & en elles-mêmes, n'ont point d'appréciation, parce qu'on n'en sauroit jouïr sans les parties de la Terre qu'elles accompagnent toujours, quoique d'ailleurs elles contribuent beaucoup à augmenter ou à diminuer le prix des Païs, des Fonds & des Héritages.

Il y a aussi des actions dont les Loix Divines ou Humaines défendent de trafiquer, & qui par-là sont rendues incapables d'estimation. Ainsi il n'est pas permis d'exercer pour de l'argent ces actes religieux, qui, par un effet particulier de (4) l'Institution Divine, se trouvent accompagnés de quelque effet moral; & quiconque le fait, se rend coupable de *Simonie*. Un Juge qui vend la Justice, commet aussi un grand crime (5).

§. IV.

§. III. (4) Comme, par exemple, l'administration des *Sacremens* &c.

(5) Il faut bien remarquer en tout ceci, qu'on ne met point à prix, par exemple, la *Justice* ou les *Choses Saintes*, lorsque les *Juges* & les *Ministres Publics de la Religion* reçoivent quelque salaire, pour la peine qu'ils prennent & le tems qu'ils donnent aux fonctions de leurs emplois. Mais un Juge vend la Justice, lorsqu'il se laisse corrompre par des présens, ou que même il se fait payer pour prononcer selon le Droit. Et un Ministre Public

Causes extérieures qui augmentent ou diminuent en général le Prix des choses.

§. IV. Mais il y a diverses *raisons qui augmentent ou diminuent le prix d'une seule & même chose*, & qui font préférer une chose à l'autre, quoique celle-ci paroisse aussi inutile ou même d'un plus grand usage dans la Vie. Car bien loin que le besoin qu'on a d'une chose, ou l'excellence des usages qu'on en tire, décide toujours de son prix: on voit au-contraire, que les choses dont la Vie Humaine ne sauroit absolument se passer, sont celles qui se donnent à meilleur marché; la Providence Divine les faisant croître partout avec abondance.

Ce qui contribue donc le plus à augmenter le prix des choses, c'est leur *rareté*, surtout si on les apporte de quelque Païs lointain. De-là vient que le luxe & la vanité des Hommes leur fait acheter si cher une infinité de choses

Public de la Religion vend les Choses Sacrées, lorsqu'il ne veut exercer les fonctions particuliéres de sa Charge, qu'en faveur de ceux qui ont de quoi lui faire des présens. Les Collateurs des Bénéfices & des Emplois Ecclésiastiques trafiquent aussi des Choses Saintes, lorsqu'ils confèrent ces Bénéfices & ces Emplois, non au plus digne, mais au plus offrant, ou par quelque autre raison d'intérêt.

choſes dont la Vie Humaine peut ſe paſſer très-facilement, par exemple, les *Perles* & les *Pierres précieuſes*. A l'égard des choſes qui ſont d'un uſage ordinaire & continuel, c'eſt le beſoin ou la néceſſité, jointe à la rareté, qui en augmente le plus le prix. Pour les Ouvrages de l'Art, outre la rareté, (1) on y conſidére beaucoup la délicateſſe & la beauté du travail, quelquefois auſſi la réputation de l'Ouvrier, la difficulté de l'Ouvrage, le petit nombre ou la diſette d'Ouvriers, & autres choſes ſemblables.

Il y a auſſi diverſes circonſtances qui augmentent le prix du travail & de toutes les actions qui entrent en commerce, par exemple, la peine & la difficulté qu'il y a de les faire; l'habileté

§. IV. (1) Mais les excellens Ouvriers, & par conſéquent les beaux Ouvrages, ne ſont-ils pas rares? L'Auteur diſtingue ici mal-à-propos de la rareté, des choſes qui s'y rapportent. Et on peut dire en général, que toutes les circonſtances qui augmentent le prix, n'ont cette vertu, qu'à cauſe qu'elles rendent moins commun, d'une maniére ou d'autre, ce qui entre en commerce, & que l'on veut actuellement avoir d'autrui. Il eſt aiſé d'en faire l'application à tous les exemples allégués par notre Auteur.

bileté & l'adresse qu'il faut pour y réussir ; leur utilité ; la nécessité de ceux en faveur de qui l'on employe ses soins & son industrie ; le petit nombre de gens qui peuvent ou veulent faire ce dont on a besoin ; le caractére ou la dignité de celui qui agit, & la liberté où il étoit de s'en dispenser ; le cas plus ou moins grand qu'on fait dans le monde d'un Art ou d'une Profession &c.

Quelquefois enfin une personne estime beaucoup certaines choses par quelque raison particuliére, qui les lui fait aimer & priser plus que ne feroit tout autre ; & c'est ce que l'on appelle *Prix d'inclination:* comme, par exemple, si l'on est accoutumé à une chose ; si on la tient de quelque personne pour qui l'on a beaucoup de considération, ou qui nous l'a donnée comme un gage de son amour ; si elle nous a servi à éviter un grand péril, ou si elle est un monument de quelque autre événement remarquable ; si on l'a faite soi-méme &c. (2).

§. V.

§. IV. (2) En tout ceci on voit la plus grande rareté, puisque la chose est unique ; aucune autre,

§. V. Voila' en général ce qui augmente d'ordinaire le prix des choses, & par conséquent les circonstances contraires le diminuent. Mais quand il s'agit de ***déterminer le prix de telle ou telle chose en particulier***, on se régle outre cela sur d'autres considérations.

Du Prix réglé par les Loix.

Dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, les conventions particuliéres décident absolument du prix de chaque chose. Car-là il est libre à chacun d'aliéner ou d'acquérir ce qu'il veut, (1) & sur le pied qu'il lui plaît, n'y ayant point de Maître commun qui puisse établir des Loix de Commerce.

Mais, dans une *Société Civile*, le prix des choses se régle de deux maniéres; ou

autre, quoique de la même espéce, ne pouvant avoir ce qui fait le prix de celle-là dans l'esprit de la personne qui l'estime, pour des raisons tout-à-fait singuliéres.

§. V. (1) Il faut ajoûter cette exception: à-moins qu'il ne s'agisse de choses absolument nécessaires à la Vie, dont on a abondance, & dont quelque autre, qui en a grand besoin, ne peut se pourvoir ailleurs; car alors il y auroit de l'inhumanité à se prévaloir de son indigence, pour exiger de lui un prix excessif.

ou par l'ordonnance du Magiſtrat, & par les Loix; ou par l'eſtimation commune des Particuliers, accompagnée du conſentement mutuel des Contractans. La premiére ſorte de Prix eſt appellée par quelques-uns *Prix légitime*, & l'autre *Prix commun*, ou *Prix courant*.

Lorsqu'on a taxé le prix, par Autorité publique, en faveur des Acheteurs, comme c'eſt le plus ordinaire, le Vendeur ne ſauroit légitimement rien exiger au-delà, quoique, s'il veut, il ne lui ſoit pas (2) défendu d'en rabattre quelque choſe. Si le ſalaire des Ouvriers eſt réglé en faveur de ceux qui les louent, un Ouvrier ne doit pas non plus demander davantage, mais il lui eſt libre de ſe contenter de moins.

§. VI.

§. V. (2) A moins que le Magiſtrat, en fixant le prix, n'ait eu en vue d'empêcher les Monopoles, ou de favoriſer en général les Marchands & le Commerce. Que ſi le Prix eſt taxé en conſidération des Vendeurs, ils ne doivent rien exiger au-delà, mais ils peuvent, s'ils veulent, rabattre quelque choſe; à-moins que le but du Magiſtrat, en taxant le Prix, ne ſoit d'empêcher que ceux qui ne ſont pas riches n'achettent des choſes dont ils peuvent ſe paſſer.

§. VI. Il n'en eſt pas de-même du *Prix commun*, qui n'eſt point détermi- né par les Loix: car il a quelque éten- due, enſorte que l'on peut exiger quel- que choſe de plus, ou prendre quelque choſe de moins, ſelon qu'on en eſt convenu. Mais pour l'ordinaire on ſuit & l'on doit ſuivre en cela le cours du Marché, ou l'uſage du Commerce. Et voici en général quelles en ſont à peu près les Loix. Du *Prix courant.*

1. On met d'abord en ligne de comp- te la *peine* que prennent les *Marchands*, & les *dépenſes* qu'ils font ordinaire- ment, pour tranſporter, garder, & dé- biter leurs marchandiſes.

2. Ceux qui *vendent en détail*, peu- vent mettre un plus haut prix à leurs marchandiſes, que les *Marchands en gros.*

3. Le Prix courant baiſſe ou hauſſe quelquefois en peu de tems, ſelon que quelque cas particulier augmente ou diminue tout d'un coup le *nombre des Acheteurs*, & la *quantité d'Argent*, ou de *Marchandiſes.*

4. Lorsque *la Marchandiſe cherche marchand*, comme on parle, cela eſt cauſe qu'elle ſe donne à meilleur mar-

ché. On met au-contraire une chose à plus haut prix, lorsqu'on ne la vend que pour faire plaisir à quelqu'un qui nous en prie, & qu'autrement on n'auroit pas voulu la vendre.

5. Enfin, on fait payer plus cher ce que l'on *vend à crédit*, que ce qu'on livre argent comptant: car le tems du payement est une partie du prix.

Origine & Usage du *Prix éminent*, ou de la *Monnoie*.

§. VII. Depuis que les Hommes eurent renoncé à la simplicité des premiers siécles, & introduit diverses sortes de Métiers & de Négoces, on remarqua bientôt que le *Prix propre & intrinséque*, dont nous venons de traiter, tant *Prix commun* que *légitime*, ne suffisoit pas pour toutes les affaires qu'on pouvoit avoir ensemble, & pour la facilité du Commerce, qui devenoit tous les jours plus étendu & plus florissant. Car il n'y avoit pas moyen alors de trafiquer autrement que par des Echanges; & quand un Homme avoit travaillé pour un autre, il falloit que celui-ci ou travaillât pour lui à son tour, ou lui donnât en revanche quelque chose de ses biens. La Curiosité, le Luxe, la Sensualité, & les autres passions, vinrent aussi à multiplier

de

de jour en jour les besoins ou plutôt les désirs des Hommes ; desorte qu'il étoit difficile que chacun eût des marchandises que les autres voulussent prendre en troc pour celles qu'il souhaittoit, ou qui fussent précisément d'égale valeur. D'ailleurs, dans les Etats civilisés, où il y a divers Ordres de Citoyens & diverses Professions, bien des gens ne trouveroient pas dequoi subsister, ou du-moins qu'avec beaucoup de peine, si l'on ne pouvoit se pourvoir de ce dont on a besoin, qu'en donnant chose pour chose, ou travail pour travail. Ainsi la plupart des Peuples cherchant à augmenter les douceurs & les commodités de la Vie, jugérent à propos d'attacher, par (1) une convention générale, à une certaine chose un *Prix éminent*, par

§. VII. (1) Il n'y eut point ici de Convention générale, proprement ainsi nommée, & qui eût force d'obliger par elle-même, comme d'autres l'ont remarqué. Cela s'introduisit peu-à-peu par l'Usage, comme font toutes les Coutumes ; & la commodité qu'on y trouvoit, suffisoit de reste pour que chacun fût bien aise de se servir, dans le Commerce, d'une mesure aussi propre à faciliter & ajuster les échanges.

par lequel on mesurât le *Prix propre & intrinséque* de toutes les autres, & qui renfermât virtuellement la valeur de chacune; ensorte qu'à la faveur de cette chose, que l'on appelle MONNOIE, on pût se pourvoir de tout ce qui seroit à vendre, & faire commodément toutes sortes de Commerces & de Contracts.

De quoi est faite la Monnoie.

§. VIII. POUR cet effet, on n'a point trouvé de meilleur expédient que de se servir des *Métaux* les plus estimés, & les moins communs. Car outre que, leur substance étant fort compacte & fort solide, ils peuvent être divisés en petites parties, sans s'user néanmoins que très-peu & qu'à la longue; ils sont d'une matiére propre à être gardée & maniée aisément, & qui à cause de sa rareté peut égaler & ajuster les prix de plusieurs autres choses de différente nature. Cependant on a été contraint quelquefois de se servir, dans un cas de nécessité, de quelque autre matiére, qui tenoit lieu de Monnoie; & il y a même des Peuples qui le font ordinairement, faute de Métaux.

De la valeur des Monnoies.

§. IX. DANS une Société Civile c'est

c'eſt au Souverain à régler la *valeur des Eſpéces*, & c'eſt pour cela qu'on les marque au coin de l'Etat. En quoi néanmoins on doit avoir égard à l'eſtimation commune des Peuples voiſins, ou de ceux avec qui l'on négocie. Autrement, ſi l'on hauſſe trop la valeur des Eſpéces, ou ſi l'on n'y fait pas employer de bon alloi, on détruira le commerce des Citoyens, & on les réduira à ne pouvoir trafiquer avec les Etrangers qu'en troquant marchandiſe pour marchandiſe. Par la même raiſon il ne faut rien changer à la valeur des Eſpéces, que dans un grand beſoin de l'Etat. Du-reſte, à meſure que la quantité d'Or & d'Argent augmente dans un Païs, la valeur intrinſéque de la Monnoie diminue d'elle-même inſenſiblement, en comparaiſon du prix des Terres, & des autres choſes qui en dépendent.



CHAPITRE XV.

Des CONTRACTS *qui supposent la Propriété des Biens & le Prix des Choses, & des Devoirs auxquels ils engagent.*

Différence qu'il y a entre un *Contract*, & une *simple Convention.*
(a) *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. V. Chap. II.

§. I. ON donne en général le nom de *Convention* à tout *Accord de deux ou de plusieurs personnes.* (a) Mais on distingue souvent entre une *simple Convention*, (1) & un *Contract*; & voici, à mon avis, le principal fondement de cette distinction. C'est qu'on entend par CONTRACT, les accords faits au sujet des Choses & des Actions qui entrent en commerce, lesquels par conséquent supposent l'établissement de la Propriété & du Prix des Biens; & par SIMPLES CONVENTIONS, les accords que l'on fait sur

CH. XV. § I. (1) Il n'y a point de différence essentielle entre une *simple Convention* & un *Contract*. Si l'on cherche à les distinguer, c'est un reste de prévention pour les subtilités de la Jurisprudence Romaine, selon lesquelles une *simple Convention* (*Pactum nudum*) n'a aucune force par elle-même, & ne donne point d'action en Justice.

fur tout le reste, quoique l'usage donne indifféremment à quelques-uns des derniers le nom de *Contract* ou celui de *Convention*.

Division générale des *Contracts*.

§. II. Les *Contracts* peuvent être divisés en *Bienfaisans* ou gratuits, & *Onéreux* ou intéressés de part & d'autre. Les premiers procurent quelque avantage (1) purement gratuit à l'un des Contractans. Les autres assujettissent chacun des Contractans à quelque charge ou quelque condition également onéreuse, qu'ils s'imposent l'un à l'autre: car ici on ne fait & l'on ne donne rien, que pour en recevoir autant.

Des *Contracts bienfaisans*, & 1. Du *Mandement* ou de la Commission.

§. III. Il y a trois principales sortes de Contracts Gratuits, savoir le *Mandement* ou la Commission, le *Prêt à usage*, & le *Dépôt*.

Le

§. II. (1) Par conséquent il n'y a point ici d'*égalité* à chercher; l'*inégalité* même constituant l'essence de ces sortes de Contracts, où tout l'avantage est d'un côté. Il faut seulement prendre garde de ne pas étendre l'obligation bienfaisante de l'autre Contractant au-delà de sa volonté, qui est de rendre service, & non de recevoir par-là du dommage, en s'exposant à perdre son bien, ou à s'incommoder beaucoup. Un Bienfait, qui couteroit si cher, ne se présume point: il faut pour cela un engagement formel.

(a) *Mandatum.* Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. IV. §. 1-5.

Le (a) MANDEMENT ou la Commission consiste *à se charger, sans intérêt & de pure bonne volonté, des affaires de quelqu'un qui nous en prie.* Et l'on en est chargé ou par une procuration limitée, qui détermine expressément la maniére dont il faut s'y prendre, ou ensorte que le tout est laissé à la prudence & à l'habileté du Procureur.

Or, comme on ne confie guéres le soin de ses affaires qu'à un Ami, ou à une personne de la probité de qui l'on a très-bonne opinion, quiconque prend une Commission, doit l'exécuter avec la derniére fidélité & la derniére exactitude. D'autre côté, celui qui a donné la Commission, est tenu de rembourser toutes les dépenses qu'on a faites pour l'exécuter ; & le Procureur peut aussi exiger de lui un dédommagement des pertes survenues par un effet propre (1) & direct des affaires auxquelles il a vaqué en sa faveur.

§. IV.

§. III. (1) Et même des accidens fortuits, auxquels il n'auroit pas été vraisemblablement exposé sans la commission: comme par exemple, s'il a été volé en chemin, ensorte qu'on lui ait pris ses hardes ou autres choses dont il avoit besoin: ou s'il les a perdues par un naufrage &c.

§. IV. Lorsque *l'on accorde à autrui gratuitement l'usage d'une chose qui nous appartient*, c'est ce qui s'appelle (a) Prêt a' usage. Et voici en général les Régles de ce Contract.

2. *Du Prêt à usage.*

(a) *Commodatum.* Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. IV. §. 6.

1. On doit garder & entretenir avec tout (1) le soin & toute la circonspection possible, la chose qu'on a d'emprunt.

2. Il ne faut pas s'en servir à d'autres usages, ni plus longtems que le Propriétaire ne l'a permis.

3. Il

§. IV. (1) De quelque maniére qu'on ait entre les mains le bien d'autrui, ou qu'on se soit chargé des affaires de quelqu'un, on est obligé par le Droit Naturel, & indépendamment des Loix Civiles, à faire là-dessus tout ce dont on est capable, & jamais à davantage: à-moins qu'on ne se soit ingéré mal-à-propos & sans nécessité dans une chose pour laquelle on n'avoit pas l'aveu des intéressés, ou que la nature des engagemens exprès, ou tacites, dans lesquels on est entré, ne demande un certain degré d'habileté & d'exactitude, soit qu'on puisse ou qu'on ne puisse point y atteindre. J'entens par *ce dont on est capable*, tout ce que l'on feroit pour soi-même dans les choses que l'on prend le plus à cœur. Voyez les Notes sur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, *Liv.* V. *Chap.* IV. augmentées dans les deux derniéres Editions; & principalement §. 3. *Note* 1.

3. Il faut la rendre en ſon entier, & telle qu'on l'a reçue, ou du-moins ſans autre détérioration que celle qui eſt un effet inévitable de l'uſage ordinaire.

4. Si, après avoir emprunté une choſe pour un certain tems, le Propriétaire vient à en avoir beſoin lui-même avant le terme convenu, par un accident auquel on n'avoit point penſé dans le tems de l'accord, on doit la rendre ſans différer, à la premiére requiſition.

5. Lorsque la choſe prêtée vient à périr par quelque cas fortuit & imprévu, ſans qu'il y ait de la faute de l'Emprunteur, celui-ci n'eſt pas obligé de la payer, s'il y a lieu de croire qu'elle n'auroit pas laiſſé de périr entre les mains du Propriétaire. Mais ſi elle eût pu ſe conſerver, il eſt juſte d'en reſtituer la valeur; (2) autrement il en cou-

§. IV. (2) Il y a ici ordinairement une Convention tacite, en vertu de laquelle celui qui emprunte s'engage à rendre ou la choſe même, ou la valeur. Voyez ce que j'ai dit ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* V. *Chap.* IV. §. 6. *Note* 2, 9, 10, 11. de la nouvelle Edition. La nature même du Contract demande cet-te

couteroit trop cher à celui qui s'est privé soi-même de l'usage de son bien pour faire plaisir à une personne.

Tout ce à quoi est tenu celui qui a prêté une chose, c'est de rembourser les dépenses utiles ou nécessaires que l'Emprunteur peut avoir faites pour l'entretenir, au-delà de celles que demande absolument l'usage ordinaire. (3)

§. V. La troisiéme & derniére sorte de *Contract Bienfaisant*, c'est le Dépôt, par lequel *on donne en garde à quelqu'un, qui s'en charge gratuitement, une* 3. Du Dépôt.

te restriction, selon ce que j'ai dit ci-dessus, §. 2. *Note* 1. L'autorité du Droit Romain, qui décide autrement, fait ici illusion à ceux qui veulent absolument que la perte soit sur le compte du Propriétaire.

§. IV. (3) Il y en a qui ajoûtent un autre cas, où le Propriétaire doit dédommager l'Emprunteur : c'est lorsque, par la faute du premier, la chose prêtée n'est pas propre à l'usage que l'autre en vouloit faire, desorte que celui-ci y perd ou en souffre. Mais à-moins qu'il n'y ait de la mauvaise foi de la part du Propriétaire, ou qu'il ne se soit engagé expressément à fournir la chose en bon état, c'est à celui qui l'emprunte à la bien examiner. Voyez un exemple du premier cas, dans le Digeste, *L.* 18. §. 3. *Commodati vel contra.*

une chose qui nous appartient, ou à laquelle nous avons intérêt de quelque manière que ce soit. De-là il est aisé de déduire les engagemens du Dépositaire.

1. Il doit garder avec soin la chose déposée, & ne point s'en servir sans le consentement du Propriétaire, pour peu qu'elle soit de nature à être détériorée par l'usage, ou que le Propriétaire ait intérêt à la cacher. Que s'il s'émancipe à le faire, il est responsable de tous les accidens auxquels le bien d'autrui dont il s'est chargé, peut être exposé par-là. Il n'est pas même permis de décacheter un dépôt, ni de le dépaqueter, ni de le tirer d'un coffre ou de quelque autre endroit fermé, lorsque celui à qui il appartient nous l'a remis entre les mains de cette maniére.

2. Il faut rendre le dépôt aussitôt que celui de qui on le tient, nous le redemande, à-moins qu'on ne pût le lui restituer dans ce moment-là sans causer du préjudice ou à lui-même, (1) ou à d'autres. Mais c'est une grande

§. V. (1) Comme, par exemple, si celui qu nous a remis une épée, nous la redemande dans un

de infamie, & un crime plus énorme que le Larcin proprement ainsi nommé, de nier ou de s'approprier une chose que l'on avoit reçue en garde; surtout s'il s'agit d'un triste dépôt, qui avoit été confié dans le tems d'un Incendie, ou à la veille de la ruine d'un Bâtiment, ou pendant une Sédition, ou dans quelque autre pressante néceffité.

Le Maître du dépôt doit, de son côté, rembourser au Dépositaire les frais qu'il a été obligé de faire pour la chose déposée (2).

§. VI. Tous les *Contracts purement oné-*

Il doit y avoir de *l'égalité* dans les *Contracts onéreux*, pour cet effet on doit *déclarer les défauts cachés* de la chose sur quoi on traite.

un accès de phrénésie; ou si on vient à découvrir que le dépôt est une chose volée; ou si celui de qui l'on a reçu en dépôt une somme d'argent, veut s'en servir pour faire la guerre à la Patrie &c.

§. V. (2) Aux trois Contracts bienfaisans, dont notre Auteur a traité, comme s'il n'y en avoit point d'autre, il devoit ajoûter la DONATION: Contract véritablement le plus considérable & le plus avantageux de tous ceux de cet ordre, & qui ne suppose pas moins la *Propriété* & le *Prix* des choses, selon l'idée qu'il attache lui-même aux *Contracts* distingués des *simples Conventions*. Ici encore les préjugés des Jurisconsultes Romains l'ont trompé. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. IV. §. 1. *Note* 1.

onéreux, surtout ceux qui se font dans un Etat où le Prix des choses est réglé ou par les Loix, ou par le cours du Marché & l'usage du Commerce, (a) ont ceci de commun entr'eux, qu'il doit y avoir une juste *égalité* : c'est-à-dire, qu'il faut que chacun des Contractans reçoive autant (1) qu'il donne ; & que si l'un d'eux se trouve avoir moins, il est en droit ou d'obliger l'autre à le dédommager de ce qui lui manque, ou de rompre entiérement le Contract.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. III.

Pour découvrir & pour déterminer d'un commun accord cette égalité requise, il faut, avant que de rien conclure, QUE L'UN ET L'AUTRE DES CONTRACTANS AIT UNE EGALE CONNOISSANCE ET DE LA CHOSE MEME AU SUJET DE LAQUELLE ILS TRAITENT, ET DE TOUTES SES QUALITE'S QUI SONT DE QUELQUE CONSEQUENCE. Ainsi qui-

§. VI. (1) C'est-à-dire, non pas selon l'estimation des choses en elles-mêmes, & sur le pied que d'autres pourroient les estimer comparées ensemble ; mais selon ce que chacun des Contractans a prétendu avoir, comme le jugeant équivalent à ce qu'il donnoit.

quiconque veut se défaire d'une chose en faveur d'un autre, par voye de Contract, est tenu de lui découvrir de bonne foi non seulement ce qui est capable de la faire valoir, mais encore les *défauts* qu'il y connoît; (2) sans quoi il n'y auroit pas moyen de régler le juste prix. Mais il n'est pas nécessaire de parler des circonstances extérieures (3) qui ne regardent pas le fond même de la chose, non plus que des défauts connus de part & d'autre. Et lorsque le sachant on a acheté quelque chose de mal conditionné, on ne doit s'en prendre qu'à soi-même.

§. VII. L'EGALITE' dont nous venons de parler, est si fort nécessaire, que quand même on n'auroit rien dissimulé de ce que l'on savoit, ni rien exigé au-delà de ce qu'on croyoit de bonne

Il faut redresser l'inégalité qui se trouve dans un Contract après la conclusion du marché.

§. VI. (2) Il faut dire plutôt, que l'Acheteur ou n'auroit pas tant voulu donner, s'il eût connu ces défauts, ou n'auroit point du tout voulu traiter. Voyez ci-dessus, *Chap.* IX. §. 12, 13. avec les Notes.

(3) Comme, si l'on a reçu avis qu'il est arrivé ou qu'il doit arriver une grande quantité de marchandises ou de denrées, qui en fera bientôt diminuer le prix &c.

bonne foi nous être dû; cependant, SI L'ON DECOUVRE ENSUITE DE L'INEGALITE' DANS LA CHOSE MEME, SANS QU'ELLE VIENNE DE LA FAUTE DES CONTRACTANS, COMME, PAR EXEMPLE, S'IL Y AVOIT QUELQUE DEFAUT CACHE', OU SI L'ON S'EST TROMPE' A' L'EGARD (1) DU PRIX; IL FAUT

§. VII. (1) Cela a lieu principalement en matiére des choses dont le prix est fixé par les Loix. On peut dire aussi, qu'à l'égard de celles qui ont un prix courant, assez réglé, quoiqu'un peu variable, personne n'est censé pour l'ordinaire vouloir les acheter au-delà du plus haut degré de ce prix, ni les vendre au-dessous du plus bas. Mais lorsque la variation est grande & fréquente, il est certain que, s'il n'y a ni fraude, ni erreur, au sujet des qualités essentielles de la chose, le juste prix est toujours celui dont on est convenu volontairement. Comme il dépend de chacun de traiter, ou de ne point traiter, il peut aussi le faire à telles conditions que bon lui semble, selon les régles de la *Justice* proprement ainsi nommée; & par conséquent exiger tel prix qu'il veût de ce dont il n'est point obligé de se défaire. C'est à l'autre à voir, s'il lui convient de conclure l'affaire sur ce pied-là. Par cette raison, quelque déterminé que soit le Prix ou *légitime*, ou *commun*, si l'un & l'autre des Contractans le sait bien, aucun d'eux n'a lieu de se plaindre, quand il a de son bon gré consenti à un

FAUT REDRESSER CELA, en ôtant à l'un des Contractans ce qu'il a de trop, & donnant à l'autre ce qui lui manque. Mais, pour éviter la multitude des procès, les Loix Civiles ne donnent guéres action en Justice que quand il y a une lézion énorme; laissant du reste à chacun le soin d'être sur ses gardes, s'il ne veut pas se laisser tromper.

§. VIII. Le plus ancien des *Contracts intéressés de part & d'autre*, & celui auquel se réduisoit tout le Commerce avant l'invention de la Monnoie, c'est (a) l'Echange, par lequel *on donne de part & d'autre une chose de même valeur*. Aujourd'hui même il y a une espéce d'Echange fort en usage, surtout entre les Marchands, qui consiste à estimer les choses qu'on veut troquer, sur le pied de ce qu'elles pourroient valoir étant achetées, & à se les donner ensuite l'un à l'autre en place d'argent, dans une quantité proportionnée

Des Contracts onéreux, & 1. de l'Echange.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. V. §. 1.

un Prix tout différent, à-moins qu'il n'y ait dans le but de la Loi quelque chose qui empêche qu'on ne renonce à son avantage. Autre chose est ici, comme ailleurs, de savoir ce que demandent les Loix de l'*Humanité*, ou les Régles de la *Prudence*.

portionnée à leur valeur respective.

Mais il ne faut pas confondre avec l'Echange une *Donation réciproque*, dans laquelle il n'est nullement nécessaire que chacun donne quelque chose d'égale valeur à ce qu'il reçoit.

2. Du Contract de *Vente*. §. IX. Les principales sortes de *Contracts intéressés de part & d'autre*, qui sont aujourd'hui en usage, sont le Contract de *Vente*, le Contract de *Louage*, le *Prêt à consomption*, le Contract de *Société*, & les *Contracts où il entre du hazard*.

La Vente (a) est un Contract, par lequel, *moyennant une certaine somme d'argent que l'on donne au Vendeur, on acquiert de lui la propriété d'une chose, ou quelque autre droit équivalent.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. V. §. 2. & *suiv.*

La manière la plus simple & la plus naturelle d'acheter & de vendre, c'est qu'aussitôt qu'on est convenu du *prix*, l'Acheteur *paye* la *marchandise*, & le Vendeur la lui *délivre*. Mais rien n'est plus commun que de *vendre à crédit*, c'est-à-dire, à condition que la marchandise ne sera payée que dans un certain tems après la délivrance. Quelquefois aussi, après avoir conclu le marché, on convient que la chose vendue

vendue ſera délivrée au bout d'un certain tems. En cê cas-là, l'Equité veut que, (1) ſi la choſe vient à périr avant le terme expiré, ce ſoit pour le compte du Vendeur; mais que ſi, après le tems convenu, l'Acheteur eſt en demeure de la retirer, la perte tombe deſormais ſur lui.

On ajoûte ſouvent au Contract de Vente d'autres clauſes particuliéres, qui le modifient en différentes façons: comme par exemple, lorsqu'on vend une choſe *à la charge que, ſi dans un certain tems on en trouve davantage, il nous ſera permis de la vendre à un autre.* Il y a une *Clauſe commiſſoire*, en vertu de laquelle, ſi l'Acheteur ne paye pas au terme marqué, la Vente eſt nulle. Il y a une *Clauſe de retrait conventionnel*, qui peut être appoſée diverſement: car ou l'on convient que, ſi le Vendeur rend le prix ou dans un certain tems, ou

§. IX. (1) A l'égard de cette queſtion, où les principes du Droit Romain, quoique peu ſolides & mal liés, en impoſent à pluſieurs, voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap V. §. 3. & ſur Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XII. §. 15. *Note* 5, 6.

ou toutes les fois que bon lui ſemblera, l'Acheteur ſera tenu de rendre la choſe vendue; ou bien on ſtipule que, ſi l'Acheteur ne s'accommode pas de la marchandiſe, le Vendeur la reprendra en lui rendant ſon argent; ou enfin le Contract porte, qu'au cas que l'Archeteur, de ſon pur mouvement, veuille revendre la choſe, celui qui la lui a vendue ſera préféré, pourvu qu'il la paye ſur le pied de ce qu'un autre en donneroit; & c'eſt ce que l'on appelle (a) *Droit de préférence*. Quelquefois auſſi, en vendant un Héritage, on s'en réſerve une petite partie, ou bien un certain uſage.

(a) Jus προτιμήσεως.

Il y a une ſorte de Vente que l'on appelle (b) *Vente en bloc*, c'eſt-à-dire, lorſque l'on vend en gros & comme en un tas confus pluſieurs choſes de différens prix, ſans les taxer chacune en particulier.

(b) *Per averſionem.*

La Loi des *Encans* eſt, que la choſe qui ſe crie doit être ajugée au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Enfin, on achette quelquefois non pas une certaine choſe déterminée, mais ſeulement une *eſpérance probable*,

ble, (2) où il entre du hazard, ensorte que l'Acheteur n'a pas sujet de se plaindre s'il lui échet beaucoup moins qu'il n'avoit cru; ni le Vendeur non plus, si la Fortune favorise le premier sort au-delà de ce qu'il y avoit lieu d'attendre.

§. X. Dans le (a) Contract de Louage, *on s'engage envers quelqu'un, moyennant un certain loyer ou un certain salaire, à lui fournir l'usage d'une chose, ou bien à prendre quelque peine, ou à faire quelque travail, en sa faveur.*

Du Contract de *Louage*.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. VI.

1. C'est l'ordinaire de régler auparavant le *loyer* ou le *salaire*. Mais si l'on n'a point fait de marché, on présume que le Bailleur, c'est-à-dire, celui qui s'est loué ou qui a loué son bien, a prétendu être payé sur le pied de ce qui se donne ordinairement, ou qu'il s'en est remis à l'équité du Preneur.

2. Le Bailleur est tenu de mettre la chose louée en état de servir; (1) & il

§. IX. (2) Comme quand on achette d'un Pêcheur un coup de filet, ou d'un Chasseur la chasse qu'il fera aujourd'hui &c.

§. X. (1) Ajoûtez, que le Bailleur doit laisser au Preneur la chose louée, jusqu'au tems du bail expiré, à moins qu'il ne survienne quel-

il faut auſſi qu'il faſſe les réparations & les dépenſes néceſſaires. Le Preneur, d'autre côté, doit jouïr en bon Pére de Famille de ce qu'il tient à loyer; & ſi quelque choſe ſe perd ou périt par ſa faute, il eſt juſte qu'il dédommage le Propriétaire. Par la même raiſon l'Entre-

que cas, qu'on auroit vraiſemblablement excepté, ſi on l'eût prévu; comme, ſi le Preneur ne paye pas la rente pendant un tems conſidérable; s'il ruine la maiſon ou qu'il en uſe d'une maniére à faire craindre le feu, ou qu'il y faſſe ou y ſouffre quelque commerce illicite; & en tous ces cas-là, le Propriétaire peut chaſſer le Locataire purement & ſimplement. Mais ſi le Maître d'une maiſon veut la vendre, ou y faire des réparations néceſſaires, ou qu'il en ait beſoin lui-même pour y loger; le bail n'eſt rompu, à en juger par le Droit Naturel tout ſeul, indépendamment des Loix & des Conventions particuliéres, qu'à la charge que le Bailleur dédommage le Preneur de ce que, par exemple, il n'a pas trouvé un logement ſi commode, ou à ſi bon marché: car ce n'eſt qu'avec cette reſerve que le Preneur peut être cenſé avoir conſenti tacitement à ne pas jouïr de la choſe louée juſqu'au terme convenu. Le Preneur peut auſſi exiger un dédommagement de la perte qu'il ſouffre par un effet des vices de la choſe, que le Bailleur connoiſſoit ou devoit connoître; comme, par exemple, ſi on a loué des tonneaux mal conditionnés, d'où le vin s'eſt répandu &c.

trepreneur d'un ouvrage eſt reſponſable de ce qui s'eſt gâté ou détérioré par ſa faute (2).

3. Si l'on a fait marché avec quelqu'un pour une choſe qui ne l'attache pas continuellement à notre ſervice, on n'eſt point tenu de le payer, lorsqu'il lui arrive quelque accident qui l'empêche de nous fournir l'ouvrage ou le travail auquel il s'eſt engagé. Mais ſi une perſonne qui eſt à nos gages, devient, par une maladie ou par quelque autre accident, hors d'état de faire ſes fonctions pour un peu de tems, il y auroit de l'inhumanité à lui ôter pour cela ſon emploi, ou à retrancher quelque choſe de ſes gages.

4. Lorſque ce qui avoit été loué vient à périr entiérement, le loyer ne court plus dès ce moment-là. Que ſi une choſe louée, dont on doit tirer un certain uſage connu & déterminé, que le Bailleur eſt tenu de nous procurer

§. X. (2) Ou par l'ignorance du métier dont il faiſoit profeſſion, à-moins qu'il ne ſe ſoit pas donné pour plus habile qu'il n'étoit; car s'il a fait tout ce qu'il pouvoit, celui qui, connoiſſant ſon peu d'habileté, n'a pas laiſſé de l'employer, ne doit s'en prendre qu'à lui-même.

curer & de maintenir, devient moins commode & moins propre à cet ufage par quelque cas fortuit, il faut que le Bailleur rabatte alors du loyer à proportion de ce que la maifon, par exemple, eft déformais moins logeable. Mais quand il s'agit de chofes dont le revenu eft incertain, & où il entre un peu de hazard, comme le profit extraordinaire eft pour le Preneur, la perte qui furvient par une diminution des revenus ordinaires tombe auffi fur lui naturellement, enforte qu'à la rigueur le Bailleur n'eft point tenu de relâcher quoi que ce foit de la rente, d'autant plus que la ftérilité d'une année eft ordinairement compenfée par l'abondance d'une autre. Il faut pourtant excepter ici les pertes qui arrivent par l'effet de quelque malheur fort rare, (3) & dont il n'y a pas lieu de préfumer que le Preneur ou le Fermier ait voulu prendre fur foi les rifques; car,

§. X. (3) Comme, par exemple, une grande gelée, ou une fécherefle extrême, le débordement d'une Riviére, & autre femblables accidens extraordinaires, qui font qu'on ne recueille aucuns fruits, ou fi peu que rien.

car, en ce cas-là, l'Equité veut que l'on diminue ou que l'on quitte entiérement le loyer.

§. XI. Le (a) Contract de Pret a' consomption se fait, lorsque *l'on donne à quelqu'un une chose susceptible* (b) *de remplacement, à la charge de nous rendre dans un certain tems autant qu'il a reçu, de la même espéce, & de pareille qualité.*

Du Prêt à Consomption.

(a) *Mutuum.* Voyez le *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. V. Chap. VII.

(b) *Res fungibilis.*

Les choses que l'on prête à consomption, sont dites *susceptibles de remplacement*, parce que chacune tient lieu de toute autre semblablable, ensorte que quiconque reçoit autant qu'il avoit donné, de la même espéce, & de pareille qualité, est censé recouvrer la même chose précisément (1). Elles

§. XI. (1) Tel est l'*Argent monnoyé*, l'*Or massif*, & les autres Métaux non travaillés; le *Bled*, le *Vin*, le *Sel*, l'*Huile*, la *Laine*, le *Pain* &c. Il faut mettre aussi au nombre des *Choses susceptibles de remplacement*, toutes celles qui sont destinées à être vendues, quoique d'ailleurs elles ne se consument point par l'usage. Car quand celui qui m'a prêté, par exemple, un Livre, est Libraire, il suffit que je lui rende un exemplaire aussi bien conditionné, à-moins qu'il n'ait expressément stipulé que je lui rendrois précisément le même exemplaire.

Elles se donnent au poids, au nombre, & à la mesure, qui servent à déterminer & à spécifier ce qu'il faut rendre: & c'est pour cela qu'on les désigne par le nom de quelque (2) *Quantité*, au-lieu que les autres sont appellées des *Choses en espéce*.

Au-reste, on prête ou gratuitement & sans prétendre rien demander au-delà de ce qu'on donne; ou en stipulant du Débiteur un certain profit, qui se nomme *Usure* ou *Intérêt*. A l'égard de la derniére sorte de Prêt, il faut supposer avant toutes choses que ceux qui empruntent ne soient pas des gens pauvres, envers lesquels le Prêt doit tenir lieu d'aumône. De-plus, l'intérêt qu'on exige doit être modique, & ne pas excéder la perte qu'on fait pour se passer pendant un certain tems de son argent ou de toute autre chose qu'on prête; le profit que le Débiteur en retire, & celui qu'on auroit pu en tirer soi-même. (3) Avec

§ XI. (2) On dit, par exemple, *je vous prête mille écus*, ou *cent livres de Fer*, ou *vint boisseaux de Bled*, *ou dix muids de Vin*, ou *cent mesures d'Huile* &c.

(3) Il suffit, pour rendre légitime le *Prêt à usure*,

Avec ces restrictions, le *Prêt à usure* n'a rien de contraire au Droit Naturel.

§. XII. On fait un (a) Contract de Societé, lorsque *deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur argent, leurs biens, ou leur travail, à la charge de partager entr'eux le gain & de supporter les pertes qui en arriveront, chacun à proportion de ce qu'il contribue du sien.*

Du Contract de *Société.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. V. Chap. VIII.

1. Les Associés se doivent réciproquement une entiére fidélité, & une grande application à ménager les affaires communes. Et quoiqu'on ne soit pas obligé de demeurer toujours dans une Société où l'on est une fois entré,

usure, selon le Droit Naturel, que chacun ne soit pas plus tenu à la rigueur d'accorder à autrui gratuitement l'usage d'une somme d'argent, par exemple, que celui de sa maison, ou de son cheval &c. Ceux qui condamnent absolument ce Contract, ne le font que par une grande ignorance des vrais principes de la Justice, ou par prévention pour des Auteurs anciens ou modernes qui couvrent leurs fausses idées d'une vaine apparence de Piété. Voyez ce qui a été dit au long dans le Texte & dans les Notes, sur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. VII. §. 9, *& suiv.* comme aussi dans mon *Traité de la Morale des Péres*, Chap. IX. §. 7, *& suiv.*

entré, il ne faut jamais la rompre à contretems, ou d'une maniére qui tourne au préjudice des autres Associés.

2. Quand on vient à se séparer, si les Associés n'ont mis en commun que de l'argent ou des effets, chacun retire d'abord autant qu'il avoit donné, & prend ensuite, à proportion, (1) sa part du gain qui reste. Mais si l'un a

§. XII. (1) Ou le Fonds étoit égal, ou il y avoit de l'inégalité. Dans le premier cas, le partage doit se faire également, à-moins qu'on ne fût convenu que l'un auroit une plus grande portion que l'autre: car ici, comme dans tous les autres Contracts, quand il n'y a ni erreur ni fraude, tout dépend du pied sur lequel on a traité; il ne faut pas s'imaginer, comme plusieurs semblent le croire, qu'il y ait une nature ou une forme de chaque Contract, naturellement déterminée; c'est la volonté claire des Contractans, ou expresse ou tacite, qui la produit, & qui fait souvent un mélange des diverses sortes de Contracts que l'Usage distingue par certains engagemens & certains droits essentiels, pour l'ordinaire. Que si le Fonds des Associés étoit inégal, & qu'on n'ait point réglé d'avance les parts que chacun doit avoir, ou il n'y a pas beaucoup de différence entre ce que chacun a contribué du sien, ou il y en a beaucoup. Dans le premier cas, les Associés peuvent, à mon avis, être censés avoir voulu qu'on n'eût aucun égard à une si petite différence.

a donné son argent ou son bien, & l'autre sa peine, il faut voir sur quel pied ils s'étoient associés. Car lorsque celui qui fournit sa peine ne fait que vendre les marchandises ou faire valoir l'argent de l'autre, il partage seulement avec lui le profit qui revient de cet argent ou de ces marchandises, à propotion de la valeur de sa peine: du reste si le Capital ou le Fonds vient à se perdre, c'est pour le compte de celui à qui il appartenoit, comme c'est à lui qu'il demeure tout entier, s'il se conserve. Mais lorsque la peine de l'un des Associés est employée à travailler & à mettre en œuvre les effets brutes ou informes de l'autre, le premier a sa part aux ouvrages même ou aux marchandises qu'il en fabrique, à proportion de ce que vaut son travail (2).

3. On contracte quelquefois *Société*

§. XII. (2) En ce cas-là, l'Associé devient copropriétaire. Si j'ai donné, par exemple, cent écus à un Drappier pour acheter de la laine crue dont il a fait du drap, & que la peine de cet Ouvrier vaille aussi cent écus, chacun doit avoir une portion égale de ce que le drap sera vendu.

té de tous biens généralement; & alors, comme chacun des Associés doit faire entrer fidélement dans le Fonds commun tout ce qu'il gagne, il peut aussi prendre de-là dequoi s'entretenir honnêtement selon sa condition. Que s'il leur prend envie de se séparer, les parts se réglent à proportion des biens que chacun avoit apportés dans le Fonds commun, sans assigner à chacun en particulier la perte ou le gain que ses biens ont produit par eux-mêmes, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

Des Contracts où il entre du hazard.
(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. IX.

§. XIII. Il y a diverses sortes de Contracts où il entre du Hazard, (a) comme 1. Les *Gageures*, par lesquelles deux personnes, dont l'une affirme, & l'autre nie un événement ou quelque autre fait sur lequel (1) aucune d'elles n'a une connoissance suffisante, déposent ou promet-

§. XIII. (1) La Gageure ne laisse pas d'être bonne, quand même l'un des Gageurs sauroit certainement la vérité du fait, à-moins qu'il n'ait fait semblant de l'ignorer ou d'en douter, pour engager l'autre à parier. Voyez ce que j'ai dit dans mon Traité du Jeu, *Liv.* II. *Chap.* II. §. 16.

mettent de part & d'autre une certaine somme, que doit gagner celui dont l'assertion se trouvera conforme à la vérité.

2. Tous les *Jeux* où l'on joue quelque chose, renferment aussi une Convention, dans laquelle il entre plus ou moins de (2) hazard, selon la diversité des Jeux. Ceux où il y en a le moins, ce sont ceux qui demandent de l'esprit, de l'adresse, ou de la force. En d'autres le hazard a autant de part que l'adresse. En d'autres tout dépend presque du hazard. Comme ces sortes de Contracts sont sujets à de grands inconvéniens, c'est au Souverain à voir jusqu'où l'intérêt de l'Etat ou des Particuliers exige qu'on

§. XIII. (2) Pour rendre légitimes les Jeux & les autres Contracts où il entre du hazard, il faut non seulement que ce que l'on risque de perdre de part & d'autre soit égal; mais encore que le danger de perdre, & l'espérance de gagner ayent de part & d'autre une juste proportion avec la chose que l'on joue. Voyez le TRAITE' DU JEU, que je viens de citer, imprimé à *Amsterdam* en 1709. dans lequel la matiére des Jeux est traitée à fond, eu égard & aux Régles de la Justice, & à ce que demandent d'autres Vertus.

qu'on les défende, ou souffre qu'on les permette.

3. Il faut rapporter encore ici la *Rafle*, qui se fait, lorsque plusieurs personnes achettent en commun une chose, pour tirer ensuite au sort, à qui l'aura toute entiére : comme aussi la *Blanque* ou la *Lotterie*, par laquelle après avoir mis dans un Vase un certain nombre de Billets, dont les uns sont blancs & les autres noirs, on vend à qui veut l'acheter, la permission d'en tirer quelques-uns, ensorte que s'il s'y en trouve de noirs, on doit donner à celui à qui ils sont tombés en partage, ce qui se trouve écrit ou marqué dessus.

4. Un autre Contract, qui a beaucoup de rapport avec ceux dont nous venons de parler, c'est le *Contract d'Assurance*, (3) par lequel, moyennant une certaine somme, on assûre des Marchandises qui doivent être transpor-

§. XIII. (3) L'Assûreur peut exiger plus ou moins, selon qu'il y a plus ou moins de péril. Mais le Contract est nul, s'il se trouve que l'Assûreur savoit que les Marchandises étoient déjà arrivées à bon port, ou si le Maître des Marchandises avoit reçu avis de leur perte.

portées, surtout par mer; ensorte que, si elles viennent à périr, on est obligé de les payer.

§. XIV. Voila' quelles sont les principales sortes de *Contracts onéreux*, ou intéressés de part & d'autre. On y ajoûte souvent, pour plus grande sûreté, une *Caution*, ou un *Gage*.

Des Cautions.

La Caution (a) est *une personne qui, avec l'approbation du Créancier, prend sur soi subsidiairement l'obligation du Débiteur principal*, ensorte que si celui-ci ne satisfait pas, elle se met à sa place, & est tenue par conséquent de payer; sauf à elle d'avoir son recours contre le Débiteur principal, pour se faire rendre ce qu'elle a donné en son nom & de sa part.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. X. §. 9. *& suiv.*

Il est clair, qu'une Caution ne sauroit être obligée à payer plus que ne doit le Débiteur principal. Mais rien n'empêche qu'elle n'entre dans un engagement plus fort & plus étroit, (1) que

§. XIV. (1) La Caution, par exemple, peut promettre de payer dans un terme plus court, ou dans un lieu commode &c. Mr. Carmichael le nie, quoiqu'il convienne qu'une Caution peut s'engager avec serment, ou en donnant des Gages, lorsque le Débiteur n'avoit point contracté

que celui du Débiteur principal, sur qui le Créancier compte moins, par cela même qu'il veut que l'autre réponde pour lui. Cependant il est naturel, que le Créancier demande son payement au Débiteur principal, avant que de s'adresser à la Caution; à-moins que ce ne soit une (a) *Caution solidaire*, c'est-à-dire, qui s'est chargée entiérement & en son propre nom de la dette.

(a) *Expromissor.*

Lorsque plusieurs se sont rendus caution

tracté de cette maniére. Mais le Cautionnement change-t-il moins de nature, quand la Caution s'impose la nécessité de donner des Gages, à quoi le Débiteur n'étoit point tenu, que lorsqu'elle s'engage à payer dans un autre tems ou un autre lieu? La vérité est, que le fond de l'engagement du Débiteur principal consiste dans la quantité de la Dette: tout le reste est accidentel, & ne regarde que la maniére de l'obligation subsidiaire, ou de son exécution. Après tout, rien n'empêche qu'il ne se fasse ici, avec le plein & libre consentement de la Caution, un mélange de Cautionnement & de quelque autre sorte d'obligation; que la Caution, par exemple, ne promette purement & simplement ce à quoi le Débiteur principal ne s'étoit engagé que sous condition. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, §. 12. *Note* 1. & sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. X. §. 10. *Note* 6. de la nouvelle Edition.

tion pour un seul & même Débiteur, sans que chacun soit obligé solidairement, on ne peut demander à chacun que ce à quoi se monte sa portion, à-moins que quelqu'un d'entr'eux ne soit devenu insolvable, ou qu'il n'y ait pas moyen de le poursuivre; car, en ce cas-là, sa portion se rejette sur tous les autres.

§. XV. L'AUTRE sorte d'accessoire ajoûté à un Contract, (a) c'est *lorsque le Débiteur met entre les mains du Créancier, ou lui affecte, pour sûreté de la Dette, une certaine chose, à titre de* GAGE *ou d'*HYPOTHEQUE, dont le Créancier ne se dessaisit point qu'il n'ait été satisfait. On prend cette précaution, non seulement afin que le Débiteur tâche de s'acquitter au-plutôt, pour ravoir ce qu'il a donné en gage; mais encore afin que le Créancier ait en main dequoi être payé, si on ne le satisfait pas: & de-là vient qu'ordinairement le Gage vaut plus que ce que l'on prête, ou du-moins autant.

Des *Gages*, & des *Hypothéques*.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V Chap. X. §. 13. *& suiv.*

Les *choses que l'on donne en gage*, sont ou *stériles*, ou *de quelque revenu.* L'engagement des derniéres est souvent

vent accompagné d'une *Clause d'Antichrése*, par laquelle on convient que le Créancier, pour l'intérêt de son argent, tirera les revenus de ce qu'il a en gage. Pour les choses stériles, on les engage aussi souvent sous une *clause commissoire*, (1) en vertu de laquelle, si l'on ne retire le Gage dans un certain tems, il demeure au Créancier. En quoi il n'y a rien de contraire au Droit Naturel, si la valeur de la chose engagée n'excéde pas la somme prêtée, & les intérêts du tems limité; ou si le Créancier rend alors le surplus (2) au Débiteur.

Du-

§. XV. (1) Cette clause commissoire doit même être censée avoir lieu, comme tacitement apposée, toutes les fois que le Débiteur laisse écouler un tems fort considérable sans retirer le Gage. Car il n'y a personne qui voulût prêter sur gages pour un long terme, sans une telle clause: & d'ailleurs les intérêts accumulés feroient avec le tems qu'un Gage stérile ne suffiroit plus pour dédommager le Débiteur, dont les droits se réduiroient enfin à rien. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. X. §. 13 *Note* 2. de la nouvelle Edition.

(2) Cela n'est point nécessaire à la rigueur, quand on est expressément convenu que le Gage seroit censé vendu, & comme équivalent à la Dette. Le Débiteur a alors lui-même fixé le prix.

Du-reste, il faut que le Créancier restitue le Gage, aussitôt qu'on l'a satisfait: & tant qu'il le tient entre ses mains, (3) il doit en prendre autant de soin que de ses biens propres. Si même c'est une chose qui soit de nature à être détériorée par l'usage, ou que le Débiteur ait intérêt pour quelque autre raison que l'on ne s'en serve pas, le Créancier ne sauroit le faire légitimement sans le consentement du Propriétaire.

L'*Hypothéque* différe du *Gage* proprement ainsi nommé, en ce que celui-ci regarde des choses qu'on délivre actuellement au Créancier: au-lieu que l'autre consiste à lui assigner & à lui affecter seulement un certain bien, surtout immeuble, par le moyen duquel il puisse se dédommager, au cas que le Débiteur ne le paye pas.

Source générale des Devoirs des Contractans.

§. XVI. Au-reste les Devoirs de

§. XV. (3) Desorte que si le Gage se perd ou périt par sa faute, il en est responsable. La Dette alors s'éteint: & si le Gage est de plus grande valeur que la Dette, il doit rendre le surplus. Voyez ce que j'ai dit sur le grand Ouvrage, Liv. V. Chap. X. §. 14. *Note* 5. de la nouvelle Edition.

de ces Contracts, aussi-bien que de tous les autres, se déduisent aisément de la nature & du but des engagemens où l'on entre.

CHAPITRE XVI.

Comment FINISSENT LES ENGAGEMENS *où l'on est entré soi-même.*

Les *Engagemens* où l'on étoit entré *finissent* en différentes maniéres. Et 1. Par l'*exécution* de ce qu'on a promis.

(a) *Droit de la Nature & des Gens* Liv. V. Chap. XI.

§. I. ON (a) est DEGAGE' en différentes maniéres DES ENGAGEMENS où l'on étoit entré soi-même par quelque Convention ou quelque Promesse, & par conséquent des Devoirs qui en résultoient.

1. La plus naturelle, c'est sans-contredit *d'effectuer ce dont on étoit convenu.* Cela se fait ordinairement par la personne même qui s'étoit engagée: mais si quelque autre veut bien exécuter la chose promise, avec déclaration expresse qu'il agit au nom & en la place du Promettant, celui-ci n'est pas moins quitte par-là que s'il avoit satisfait lui-même à l'obligation; & l'autre Contractant doit s'en contenter,

ter, pourvu (1) qu'il lui ſoit indifférent de la part de qui il reçoive ce qui lui eſt dû. Que ſi celui qui exécute pour un autre (2) n'a nul deſſein de le faire gratuitement & en pur don, il peut enſuite redemander à la perſonne ainſi dégagée ce qu'il a donné pour la libérer.

Il faut ſatisfaire celui envers qui l'on s'eſt engagé, ou ceux qui ont charge de ſa part de recevoir en ſon nom la choſe duë. Enfin,

Ch. XVI. §. I. (1) Ainſi, par exemple, lorſqu'on a prêté de l'argent, pourvu qu'on reçoive autant qu'on a donné, & en bonnes eſpéces, il n'importe de qui vienne le payement. Mais ſi un habile Artiſan a promis quelque ouvrage, il ne peut pas s'acquitter de ſa parole en faiſant faire l'ouvrage à tout autre; parce qu'il ſe trouvera pluſieurs Artiſans qui ne feront pas, à beaucoup près, auſſi habiles que lui: deſorte que celui pour qui il s'eſt engagé de travailler y perdroit, en ce qu'il auroit du méchant ouvrage, au-lieu du bon ſur lequel il avoit compté.

(2) Cela a lieu d'ordinaire quand on paye à l'inſu du Débiteur. Mais lorſque c'eſt contre ſa volonté, on ne peut à la rigueur rien exiger de lui: on eſt cenſé avoir voulu ou le dégager gratuitement, ou laiſſer à ſa diſcrétion de rendre ou de ne pas rendre ce que l'on a donné pour lui. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 2. *Note* 1. de la nouvelle Edition.

Enfin, tout Engagement demande une exécution précise de ce dont on est convenu: on ne se dégage point par quelque autre chose d'équivalent. Il faut donner ou faire le tout, & non pas une partie seulement: il ne suffit pas d'exécuter à moitié, ou de fournir la chose tronquée. Il faut aussi s'acquitter de ses engagemens au lieu & au terme réglé par la convention. Souvent néanmoins l'humanité d'un Créancier, ou l'impuissance d'un Débiteur, obligent à prolonger le terme du payement; ou à consentir que le Débiteur prenne plusieurs termes pour s'acquitter peu-à-peu & à diverses reprises de ce qu'il ne pourroit payer sur le champ & tout à la fois; ou même à se contenter de quelque autre chose qui tienne lieu de ce qui est dû.

2. Par une *Compensation.*

§. II. 2. ON se dégage souvent par une *Compensation*, ou un acquit réciproque de deux personnes qui se trouvent Débiteurs l'un de l'autre d'une chose de même espéce & de même valeur, bien entendu que la Dette soit liquide de part & d'autre. Car une quantité égale à une autre est censée la même, surtout en matiére de

de choses susceptibles de remplacement; & chacun des Débiteurs mutuels seroit obligé de rendre d'abord ce qu'il auroit reçu de l'autre: pour éviter donc ce circuit inutile de plusieurs payemens, le meilleur est que chacun retienne ce qu'il doit en compensation de ce qui lui est dû.

Or il est clair, que cette Compensation ne sauroit se faire avant le terme du payement échu; & qu'elle n'a lieu proprement qu'en matiére de choses susceptibles de remplacement, & qui sont de même sorte: à-moins que, du consentement des Débiteurs réciproques, les choses de différente nature qu'ils se doivent l'un à l'autre, n'ayent été estimées à prix d'argent; car, en ce cas-là, c'est leur valeur que l'on compense.

§. III. 3. On est encore déchargé d'une obligation, lorsque celui en faveur ce qui l'on s'étoit engagé, & qui a intérêt qu'on effectue ses engagemens, veut bien nous en *tenir quittes*. Cette *Décharge* se fait d'ordinaire d'une *manière expresse*, par des signes qui emportent la volonté de tenir quitte; comme quand on rend le Billet d'obligation,

3. Lorsque celui à qui l'on s'est engagé, nous tient quittes.

(a) *Acceptilatio.* gation, (1) ou qu'on le déchire, ou (a) que l'on fait quittance de ce qu'on n'a point reçu &c. Mais quelquefois la Décharge n'est que *tacite*, ce qui arrive lorsque celui envers qui l'on s'est engagé à quelque chose, empêche lui-même de l'exécuter, ou est cause du-moins qu'on ne peut le faire.

4. Par un *Dédit mutuel* des Parties. §. IV. 4. Les Engagemens réciproques se résolvent par un *Dédit mutuel* des Parties, lorsqu'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre, à-moins qu'il ne s'agisse d'une (1) Convention à l'égard de laquelle quelque Loi positive défende de rompre l'accord une fois fait. Mais si l'un des Contractans a déjà effectué quelque chose, il faut ou qu'il tienne quitte l'autre de ce qu'il de-

§. III. (1) L'Auteur doit supposer, qu'en même tems qu'on rend le Billet, ou qu'on le déchire, on déclare que c'est à dessein d'abolir la Dette. Autrement le consentement n'est que tacite. Il peut même y avoir des cas, où le Créancier ne décharge pas pour cela le Débiteur. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 7. *Note* 5. de la nouvelle Edition.

§. IV. (1) Par exemple, les *Contracts de Mariage*, ou le Mariage non consommé.

devoit faire à son tour, (2) ou que celui-ci le dédommage d'une maniére ou d'autre.

§. V. 5. Lorsque l'un des Contractans ne tient pas sa parole, cette *infidélité* dégage l'autre de la sienne, & anéantit ou plutôt rompt l'engagement (1) de celui-ci. Car, dans toute Convention, on ne promet qu'en vue de ce à quoi l'autre Contractant s'engage à son tour; desorte que les engagemens respectifs des Parties sont renfermés l'un dans l'autre en forme de condition tacite; comme si l'on avoit dit formellement: *Je ferai telle ou telle chose, pourvu que de votre côté vous fassiez ceci ou cela.*

5. Par l'infidélité de l'un des Contractans.

§. VI. 6. Les Engagemens qui étoient

6. Par le changement de l'état sur lequel les Engagemens étoient fondés.

§. IV. (2) Comme, par exemple, si un Acheteur a déjà payé la marchandise, quoiqu'il ne l'ait point reçue, ou si un Vendeur au-contraire a délivré la marchandise, sans avoir touché l'argent: car, dans le premier cas, le Vendeur doit rendre l'argent, & dans l'autre l'Acheteur doit rendre la marchandise.

§. V. (1) C'est-à-dire, que, s'il le veut, l'accord ne subsiste plus: mais il peut vouloir le contraire. Voyez ce que j'ai dit sur le grand Ouvrage, *Liv.* V. *Chap.* XI. §. 9. *Note* 3. de la nouvelle Edition.

toient uniquement fondés ſur un certain *état des Perſonnes*, s'évanouïſſent *dès le moment que cet état ne ſubſiſte plus*, ou par rapport à la perſonne même engagée, (1) ou par rapport à celui envers qui elle étoit engagée.

7. Par le *tems*. §. VII. 7. Le *tems* ſeul anéantit les engagemens, dont la durée dépendoit d'un certain terme fixe, à-moins que les Contractans ne prolongent ce terme par une nouvelle convention, expreſſe ou tacite. Bien entendu que, pendant l'eſpace de tems réglé on ait été en état d'exiger l'effet de l'engagement de l'autre (1) Partie.

§. VIII.

§. VI. (1) Un Citoyen, par exemple, n'eſt plus obligé d'obéir aux Magiſtrats d'une République, du moment qu'il paſſe dans un autre Etat, ou lorſque ceux qui étoient Magiſtrats ne le ſont plus.

§. VII. (1) Cette reſtriction doit s'entendre des Engagemens, dans leſquels il eſt eſſentiel que l'une des Parties jouïſſe elle-même pendant tout le tems du Traité, de ce à quoi l'autre s'eſt engagée: car, ſi après avoir loué une maiſon, par exemple, pour un an, on vient à tomber malade dans un autre endroit, deſorte que l'on ne puiſſe venir loger dans la maiſon pendant tout ce tems-là; comme le Bail n'eſt pas pour cela rompu, on ne peut pas non plus prétendre le pro-

§. VIII. 8. ON substitue quelquefois un tiers, qui étant notre Débiteur s'oblige pour nous envers un Créancier, promettant de lui payer en notre nom ce qu'il nous devoit lui-même; & c'est ce que l'on appelle (1) *Délégation.* Le consentement du Créancier est ici absolument nécessaire, mais non pas celui du tiers Débiteur: car, quand on doit, il n'importe à qui l'on paye; mais un Créancier a grand intérêt de ne pas recevoir toute sorte de Débiteurs qu'on voudroit substituer. 8. Par *délégation.*

§. IX. 9. ENFIN, la *mort* anéantit les Engagemens purement personnels, dont elle rend l'exécution impossible; car un Accident ou un Mode ne sauroit subsister hors de son Sujet. Souvent néanmoins les obligations d'un Défunt passent à quelques-uns de ceux qui lui survivent: & cela, ou parce qu'ils s'en sont chargés eux-mêmes volon- 9. Par la *mort.*

prolonger sous ce prétexte. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 11. *Note* 2. de la nouvelle Edition.

§. VIII. (1) Terme du Droit Romain, *Delegatio*, mais que notre Auteur prend ici dans un autre sens. Voyez sur le grand Ouvrage, *Liv.* V. *Chap* XI. §. 13. *Note* 2. de la nouvelle Edition.

volontairement, ſoit par un effet de la tendreſſe qu'ils avoient pour le Défunt, ſoit pour faire honneur à ſa mémoire, ſoit pour quelque autre raiſon; ou parce qu'ils ſuccédent à ſes biens, auxquels l'obligation étoit naturellement comme attachée, & dont ils ne ſauroient par conſéquent hériter ſans les en avoir auparavant déchargés.

CHAPITRE XVII.

De la MANIERE D'INTERPRETER *les Conventions, & les Loix.*

Néceſſité qu'il y a de bien interpréter les Conventions, & les Loix.

§. I. COMME tout ordre donné par un Supérieur, n'oblige à rien au-delà de ce que le Supérieur veut & entend, de-même, dans tout Engagement volontaire, on n'eſt tenu qu'à ce à quoi l'on a prétendu s'engager. Mais aucun Homme ne pouvant connoître la volonté d'un autre que par des actes ſenſibles & des ſignes extérieurs, *chacun n'eſt cenſé obligé, devant* (1) *le Tribunal Humain, qu'à ce qui*

CHAP. XVII. §. I. (1) Encore qu'on ait eu dans l'eſprit de s'engager à quelque choſe de plus que

qui suit d'une droite & naturelle interprétation des signes dont il s'est servi, quelque autre chose qu'il ait pu avoir alors dans l'esprit. Pour bien entendre donc & les Loix & les Conventions, & pour s'acquiter des devoirs qui en résultent, il (2) faut savoir les (a) Re'gles d'une bonne Interpretation, surtout à l'égard des Pa-

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. XII.

que ce qui est renfermé dans les termes selon leur interprétation naturelle, on n'est pas pour cela tenu, même devant le Tribunal Divin, à effectuer ce surplus; parce qu'il n'y a point eu à cet égard d'acceptation de la part de l'autre Partie, qui ne pouvoit pas deviner notre pensée. Ainsi je ne vois pas à quoi bon l'Auteur met ici cette espéce de restriction. Mr. Carmichael explique ses paroles, *in Foro Humano*, comme s'il avoit voulu dire seulement, *dans les affaires que les Hommes ont ensemble*. Mais par-tout ailleurs, & dans cet Abrégé, & dans le grand Ouvrage, notre Auteur oppose le *Forum Humanum* au *Forum Divinum*, ou au Tribunal de la Conscience, entant que celui-ci exige des choses dont on peut se dispenser selon les Loix Humaines.

§. I. (2) Cela est d'autant plus nécessaire, que les Loix Civiles établissent souvent des Régles d'Interprétations fort arbitraires. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. XII. § 1. *Note* 1. de la nouvelle Edition.

Paroles, qui sont le signe le plus général & le plus commun.

Comment il faut entendre les *Termes d'un usage commun.*

§. II. Il y a de deux sortes de *Termes*; les uns, qui sont *d'un usage ordinaire & connu à tout le monde*; les autres, qui sont *particuliers aux Arts & aux Sciences*.

A l'égard des premiers, on établit pour régles, que, *tant qu'il n'y a point d'ailleurs de conjecture suffisante qui oblige de les entendre dans un sens particulier, on doit leur donner celui qui leur est propre, non selon l'Analogie ou Etymologie Grammaticale, mais selon l'usage commun du Peuple*, qui est le maître absolu des Langues.

Des *Termes de l'Art.*

§. III. Pour les *termes de l'Art*, il faut les expliquer *selon la définition* (1) *qu'en donnent les Maîtres, ou ceux qui entendent l'Art ou la Science dont il s'agit.* Mais (2) si un terme est diverse-ment

§. III. (1) A moins que celui qui parle n'entende ni l'Art, ni les termes: car alors il faut juger par la suite du discours, ou par d'autres circonstances, quel sens il peut avoir eu dans l'esprit.

(2) C'est ici une réflexion hors de propos; car il ne s'agit pas de la maniére dont on doit s'exprimer pour donner clairement à connoître sa volonté, mais seulement des régles qu'il faut sui-

ment défini par les Maîtres de l'Art, on doit alors, pour prévenir les contestations, exprimer en termes communs le sens qu'on lui donne.

§. IV. Lorsqu'un terme, une phrase, ou une période, sont *équivoques*, ou qu'*il semble y avoir quelque contradiction* entre les parties d'un discours, qui peuvent néanmoins être conciliées par une droite explication & en aidant un peu à la lettre, il faut en ces cas-là avoir recours aux *Conjectures*, pour démêler l'ambiguïté, ou la contradiction apparente. Je dis *apparente:* car si la contradiction est manifeste, les derniers actes (1) & les derniers articles dérogent certainement aux premiers.

Lorsqu'il y a quelqu'*ambiguïté* ou quelque *contradiction apparente* dans un discours, il faut recourir aux *Conjectures.*

§. V. Ces *Conjectures* se tirent ou de *la nature même de l'affaire* dont il s'agit; ou des *effets & des suites* qui ré-

Ces Conjectures se tirent 1. De la *nature même de l'affaire* dont il s'agit.

suivre pour découvrir celle d'autrui, lorsqu'elle est exprimée avec quelque obscurité, comme on l'a remarqué sur le gros Ouvrage.

§. IV. (1) Bien entendu qu'ils ayent été faits en divers tems: car du-reste qu'une clause soit au commencement ou à la fin d'un seul & même Acte, cela ne donne pour l'ordinaire aucune préférence à celle qui est placée après l'autre.

résulteroient d'un certain sens; ou de *la liaison & de la conformité d'un certain sens avec d'autres paroles de la même personne, qui ne sont point équivoques.*

1. A l'égard du premier chef, c'est une maxime commune, que *les termes doivent être entendus conformément à la nature du sujet dont il s'agit* (1). Car on présume toujours, que celui qui parle a eu perpétuellement devant les yeux la chose dont il étoit question, & qu'ainsi tout ce qu'il dit s'y rapporte.

2. Des effets ou des suites. §. VI. 2. QUAND *les termes, pris absolument & à la lettre* (1), *rendroient un*

§. V. (1) Par exemple, lorsque deux Généraux d'Armée conviennent d'une Tréve pour *quinze jours*, la nature même de la Tréve fait assez voir qu'ils entendent par le mot de *Jour* l'espace de vingt-quatre heures, qui renferme le tems de la Nuit aussi-bien que celui pendant lequel le Soleil nous éclaire. Desorte que ce seroit une chicane grossiére, si l'un des deux Ennemis prétendoit, nonobstant la Convention, surprendre l'autre & exercer de nuit contre lui des actes d'hostilité.

§. VI. (1) Telle étoit la chicane de ce Disciple, qui ayant promis à son Maître de Rhétorique une certaine somme pour son salaire, payable seulement *supposé qu'il gagnât la première cause qu'il plaideroit*, se laissa ensuite appeller en Justice par le Maître qu'il ne vouloit pas satisfaire,

un Acte nul & sans effet, ou méneroient à quelque (2) *chose d'absurde, il faut alors s'éloigner un peu de la signification propre & ordinaire, autant qu'il est nécessaire pour éviter de tels inconvéniens.*

§. VII. 3. Comme pour l'ordinaire on présume que chacun est d'accord avec lui-même, *les expressions obscures doivent être expliquées par les autres endroits du même Acte où le sens est clair & net*: d'où il s'ensuit, que *l'on doit toujours bien considérer la liaison du discours, & n'admettre aucun sens qui ne soit conforme à ce qui suit ou à ce qui précéde.* Par la même raison, lorsqu'une personne s'est expliquée clairement *dans un autre tems, ou dans un autre en-*

3. *De la suite du discours, ou de ce qui a été dit en d'autres circonstances.*

re, & crut par-là pouvoir se dispenser de payer, sous prétexte que s'il y étoit condamné, il auroit *perdu sa première cause.* Car en expliquant ainsi les termes, la convention se réduisoit à rien.

§. VI. (2) Tel étoit le cas de ce pauvre Barbier qui fut accusé à *Bologne* d'avoir saigné une personne dans la rue, parce qu'il y avoit une Loi défendant sous de rigoureuses peines de *tirer du sang* de qui que ce fût dans les rues. Voyez Everhardi *Loci Legales*, Loc. ab absurdo *pag.* 144. Car il y auroit eu une absurdité manifeste à renfermer dans ces mots *tirer du sang*, l'opération salutaire d'un Chirurgien.

endroit, il faut entendre de-même ce qu'elle peut avoir dit d'obscur ou d'ambigu au sujet d'une chose toute semblable, à-moins qu'il ne paroisse manifestement qu'elle a changé de sentiment là-dessus.

De la Raison de la Loi. §. VIII. Une autre chose qui sert beaucoup à découvrir le véritable sens, surtout en matiére de Loix, c'est ce qu'on appelle la *Raison de la Loi*, ou les motifs & les vues qui ont porté le Législateur à faire un tel réglement. Les conjectures qui se tirent de-là sont démonstratives, lorsqu'on est assuré que c'est la seule chose qui a déterminé le Législateur. C'est donc une maxime constante, qu'*il faut expliquer une Loi conformément à son but, & que toute interprétation contraire à ce but doit être entiérement rejettée.* D'où il s'ensuit encore, qu'*aussitôt que la raison propre & unique d'une Loi vient à cesser, la Loi tombe d'elle-même.* Mais lorsqu'il y a plusieurs raisons qui toutes ensemble ont mu le Législateur, la Loi ne cesse pas du moment qu'une de ces raisons ne subsiste plus; car les autres peuvent avoir assez de vertu pour maintenir la Loi dans toute sa for-

force. Souvent même, quoiqu'on ne voye pas bien la raison de la Loi, la volonté du Législateur suffit pour imposer à ceux qui dépendent de lui l'obligation de s'y conformer.

§. IX. Plusieurs termes ayant *diverses significations, les unes plus étendues, & les autres moins*, pour savoir laquelle de ces significations a lieu, il faut examiner encore, s'il s'agit d'une chose ou *favorable*, ou *odieuse*, ou *qui tienne un peu des deux* (1). Par *favo-*

On doit *étendre ou resserrer* la signification des termes, selon que les choses dont il s'agit, sont *favorables* ou *odieuses*.

§. IX. (1) Cette distinction est également incertaine & inutile. Les Promesses & les Conventions, aussi-bien que les Priviléges, roulant sur des choses permises & innocentes, comme on doit le supposer ici, sont toutes indifférentes de leur nature; & par conséquent il ne faut ni les étendre ni les resserrer, qu'autant que le demande l'intention de leur auteur. D'ailleurs, dans les cas que l'on allégue, l'interprétation qu'on donne, ou peut se faire indépendamment de ce que l'on y trouve d'odieux ou de favorable, comme quand on dit que tel ou tel droit est accordé *à une personne & à ses descendans*, l'usage ordinaire du terme de *descendans* suffit pour qu'on ne doive pas restreindre le privilége à ceux du premier degré; ou bien elle renferme même quelque chose qui ne s'accorde pas bien avec les principes de notre Auteur: car il dit, par exemple, que ce qui tend à l'Utilité Publique est favorable:

vorable, on entend ce qui fait que la condition des Contractans est également avantageuse; ce qui tend à l'Utilité Publique; ce qui rend une Acte efficace; ce qui contribue au bien de la paix, &c. On tient au-contraire pour *odieux*, ce qui impose quelque char-

or qui ne fait que l'infliction des Peines, qu'il met au rang des Choses odieuses, est nécessaire pour le Bien Public? Enfin, outre qu'il y a quelquefois ici un conflict de raisons qui empêche qu'on ne puisse rien décider, une même chose pouvant paroître *favorable* ou *odieuse*, selon les différentes maniéres dont on l'envisage; cette distinction méneroit souvent à une interprétation manifestement contraire au sens de celui qui parle. Supposé, par exemple, que le Magistrat ait défendu sous de rigoureuses peines de transporter du Blé hors du Païs, & que quelqu'un transporte de la Farine; en ce cas-là, selon les principes de notre Auteur, celui qui a fait passer de la Farine dans les Païs étrangers ne devra point être puni; car on diminue la liberté qu'il avoit, & les défenses sont accompagnées d'une punition; toutes choses odieuses. Voyez au-reste ce que j'ai dit dans les Notes sur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. V. Chap. XII. §. 12. *& suiv.* augmentées dans la nouvelle Edition: comme aussi sur GROTIUS, d'où notre Auteur a tiré cette distinction, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVI. §. 10. *& suiv.*

charge à l'une des Parties seulement, ou qui se trouve plus onéreux à l'une qu'à l'autre; ce qui renferme quelque peine; ce qui annulle un Acte, ou qui apporte quelque changement aux choses déjà concluës & arrêtées; enfin ce qui est capable de causer ou d'entretenir les divisions, les disputes, les querelles, & les guerres. Que si, par exemple, on change quelque chose à un Acte, mais pour le bien de la paix, c'est une affaire *mixte*, où il entre de l'*odieux* & du *favorable*.

Or ici il faut établir pour Régle générale, que, *dans un doute produit par quelque ambiguïté, on doit donner aux choses favorables toute l'étendue dont elles sont susceptibles, & restreindre au-contraire, autant qu'il se peut, les odieuses.*

De l'*Extension* des Loix à certains cas non exprimés.

§. X. Outre ces *Conjectures*, il y en a d'autres *qui ne sont pas tirées du sens même des termes de la Promesse ou de la Convention, ou de la teneur de la Loi*, en vertu desquelles néanmoins on doit donner à la chose dont il s'agit, une *interprétation* tantôt *étenduë*, & tantôt *étroite*, quoique l'extension n'ait pas lieu aussi facilement, ni aussi souvent que la restriction.

On peut donc étendre une Loi à certains cas qui n'y sont pas exprimés, pourvu qu'on soit assuré que la raison qui convient à ces sortes de cas est l'unique motif qui a porté le Législateur à faire un tel Réglement, & qu'il l'a envisagée dans toute son étendue; ensorte que, s'il eût pensé à ces cas-là, ou s'il les eût prévus, (1) il les auroit compris formellement dans la Loi. Il faut aussi étendre la Loi autant qu'il est nécessaire pour prévenir ou reprimer toutes les fraudes & toutes les chicanes par lesquelles des gens fourbes & malheureusement subtils pourroient l'éluder, & la rendre sans effet.

Des Réstrictions fondées sur un défaut originaire de consentement.

§. XI. A l'égard de la *restriction des termes généraux*, elle se fait par des con-

§. X. (1) Ajoûtez, ou *s'il l'eût cru nécessaire*: car il y a des cas où la chose est si évidente, qu'à-cause de cette clarté même on ne s'avise pas d'exprimer tout ce qui est renfermé dans l'étendue d'une Loi ou d'une Convention. Par exemple, lorsqu'une Loi décerne certains supplices qui doivent être infligés à celui qui aura *tué son Pére*, il est de la derniére évidence que le Législateur a voulu que cela s'entendît également de celui qui tueroit sa *Mére;* & que s'il n'a pas parlé de la *Mére*, à qui un Fils doit autant de respect qu'à son Pére, c'est qu'il a jugé superflu d'exprimer une chose qui saute aux yeux de chacun.

conjectures fondées ou sur *une présomption d'un défaut originaire de volonté*, ou sur *l'incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté* du Législateur ou des Contractans (1).

On présume que le Législateur ou les Contractans n'ont pas prétendu, dans le tems même qu'ils écrivoient ou qu'ils parloient, étendre à telle ou telle chose la généralité des termes dont ils se sont servis. 1. A-cause des *absurdités* manifestes qui s'ensuivroient, & que l'on n'attribue jamais à une per-
son-

§. XI. (1) Quelques Auteurs ont critiqué cette division, tirée de GROTIUS; & je les avois suivis moi-même dans la seconde Edition de ma Traduction du grand Ouvrage du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* V. *Chap.* XII. §. 19. *Note* 2. Mais en travaillant depuis à traduire GROTIUS, je cherchai avec soin quelle pouvoit avoir été sa pensée, & je crois l'avoir découverte. Je l'indiquai en peu de mots dans la *Note* 1. sur le §. 22. du Chapitre où il traite toute cette matiére, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVI. Mais je me suis encore étendu là-dessus dans les nouvelles Notes sur le grand Ouvrage de PUFFENDORFF, Liv. V. Chap. XII. §. 19. *Note* 2. & §. 22. *Note* 1. par où l'on verra que la distinction dont il s'agit n'est pas inutile, & qu'elle a un fondement très-réel.

ſonne qui eſt en ſon bon-ſens. 2. Parce que la *raiſon* qui ſeule a obligé de faire une Loi ou une Convention, (2) *ne convient*

§. XI. (2) Il faut ajoûter ici quelques exceptions. 1. S'il y a pluſieurs raiſons qui ont eu une égale force pour déterminer le Ligiſlateur ou les Contractans, dès-là qu'une ſeule manque, on peut reſtreindre à cet égard les termes de la Loi ou de la Convention. Mais s'il y une raiſon principale, tant qu'elle ſubſiſte, il n'importe qu'une ou pluſieurs des raiſons ſubordonnées viennent à manquer, la reſtriction n'a pas lieu pour cela ſeul; comme, au-contraire, du moment que cette raiſon principale ceſſe, toutes les autres perdent leur force. 2. Il ne ſuffit pas, pour autoriſer la reſtriction en tel ou tel cas, que le mal qu'on a voulu prévenir en faiſant une Loi ne ſoit pas arrivé actuellement; mais pourvu qu'il ſoit vrai que ce mal a pu arriver, la Loi conſerve toute ſa force. 3. Quand même la raiſon de la Loi ceſſeroit en certains cas extraordinaires, on ne peut pas pour cela reſtreindre la généralité des termes, lorsqu'il y a lieu de croire que le Légiſlateur n'a voulu avoir aucun égard à ces exceptions, ſoit parce qu'elles ſont rares, ſoit pour éviter l'embarras d'une diſcuſſion difficile, ou le danger de fournir par-là aux Juges l'occaſion d'éluder la Loi, ſous ombre d'en ſuivre l'eſprit & le but, &c. Ainſi le Teſtament d'un Enfant fait avant l'âge de pubèrté, ne laiſſe pas d'être nul, quoiqu'il ſe trouve que cet Enfant a aſſez de jugement pour teſter avec mûre délibération & avec ſageſſe, & que ce ſoit à-cauſe du défaut de cette diſpoſition que la Loi déclare nuls les Teſtamens d'un Enfant de cet âge.

vient pas à un certain cas d'ailleurs renfermé dans l'étendue des termes. 3. Enfin, à-cause que *la nature même de la chose* ne permet pas d'étendre plus loin les termes généraux; car on est censé avoir toujours devant les yeux le sujet dont il s'agit.

§. XII. L'INCOMPATIBILITE' *du Cas* (1) *qui arrive, avec la volonté* du Législateur ou des Contractans, se conjecture par des raisons tirées ou *des principes de la Lumière Naturelle*, ou de *quelque indice particulier de la volonté* de celui qui parle.

De celles qui naissent ensuite par l'*incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté* du Législateur ou des Contractans.

Le premier arrive, lorsque l'on ne peut étendre à certains cas les termes généraux, sans choquer les Maximes de

§. XII. (1) C'est-à-dire, d'un cas si extraordinaire, qu'il y a toute apparence que le Législateur, ou les Contractans, n'y ont ni pensé, ni pu penser. Ainsi il n'est pas aussi facile de conjecturer ce qu'ils auroient voulu, si le cas leur fût venu dans l'esprit; & les principes sur lesquels on fonde la restriction, n'ont pas une liaison aussi immédiate, & aussi manifeste, avec la nature même de la chose, que dans les cas ordinaires, que l'on peut présumer qu'ils ont prévu en quelque maniére, & où l'on suppose à-cause de cela *un défaut originaire de volonté*. Voyez les Notes sur le grand Ouvrage, indiquées ci-dessus, §. 11. *Note* 1.

(a) Voyez ci-dessus, Chap. II. §. 10.

de (a) l'*Equité*, des priviléges de laquelle il ne faut pourtant pas se prévaloir, sans y être autorisé par des raisons suffisantes qui donnent lieu de conclure, que le Législateur auroit lui-même excepté le cas présent, si on l'avoit consulté là-dessus. Or la plus forte raison que l'on puisse avoir ici, c'est lorsqu'en suivant exactement la lettre d'une Loi Humaine, (2) il résulteroit de-là quelque chose de contraire au Droit Naturel. On doit considérer ensuite, si en expliquant les termes à la rigueur, il résulteroit de-là une chose, non pas à-la-vérité absolument illicite en elle-même, mais qui, à en juger humainement, (3) pa-

§. XII. (2) Par exemple, posons une Loi qui porte, que quiconque saura que quelqu'un a commis un certain crime punissable de mort, ait à le dénoncer en Justice. Un Fils sait que son Pére a commis ce crime, & ne le dénonce point. S'il le faisoit, il se rendroit en quelque maniére coupable de Parricide. L'Equité Naturelle demande donc ici une exception à la Loi, en faveur de ce Fils. A l'égard des Conventions, voyez un exemple ci-dessus, *Chap.* XV. §. 5. *Note* 1.

(3) C'est sur ce fondement que la Loi du *Sabbat*, quoiqu'émanée de DIEU, mais seulement positive, avoit ses exceptions, comme No-

paroît trop dure ou trop onéreuse, soit par rapport à tous les Hommes en général, soit par rapport à certaines personnes en particulier: car, en ce cas-là, il faut resserrer l'étendue naturelle des termes; aussi-bien que quand il s'agit d'une chose qui ne paroît pas assez considérable pour mériter qu'on se gêne ou qu'on s'incommode autant que le demanderoient les termes de la Loi pris généralement & sans restriction.

Du conflict de deux Loix, ou de deux Conventions.

§. XIII. Mais il y d'*autres indices de volonté*, qui autorisent à excepter d'une Loi ou d'une Promesse générale certains cas particuliers. Cela a lieu, quand on trouve ailleurs des termes non pas directement opposés à ceux de la Loi ou de la Convention dont il s'agit, mais qui renferment des choses aux-

Notre Seigneur Jesus-Christ l'expliqua lui-même, Matthieu XII. 3, & *suiv.* Dans les Promesses & les Contracts l'engagement, quoique général, se restreint souvent par la même raison. Voyez ci-dessus, *Chap.* XV. §. 4. num. 4 & §. 10. *num.* 1. Si par quelque Traité Public on a promis du secours à un Allié, toutes & quantes fois qu'il le demanderoit, on est néanmoins dispensé d'envoyer ses Troupes, lorsqu'on craint soi-même quelque invasion, ou qu'on en a grand besoin pour quelque autre cas imprévu.

auxquelles, à-cause de certaines circonstances, on ne sauroit pour l'heure satisfaire en même tems. Voici les Régles qu'il faut observer, pour savoir, laquelle de ces Loix ou de ces Conventions doit l'emporter dans un tel conflict.

1. *Ce qui n'est que permis, doit céder* (1) *à ce qui est positivement prescrit.*

2. *Ce que l'on doit faire en un certain tems, l'emporte sur ce que l'on peut faire en tout tems.*

3. *Il faut obéir à une Loi* (2) *qui défend, préférablement à une Loi qui ordonne:* c'est-à-dire, que si l'on ne peut pra-

§. XIII. (1) Cette Régle n'est véritable, qu'en supposant que la Permission soit générale & l'Ordonnance particuliére. Car il est certain au-contraire, qu'une Permission particuliére l'emporte sur une Ordonnance générale: la Permission, dans ce dernier cas, formant une exception à l'Ordonnance, comme dans le premier cas l'Ordonnance resserre l'étendue de la Permission. Voyez mes Notes sur le grand Ouvrage, *Liv.* V. Chap. XII. §. 23. *Note* 1. & sur GROTIUS, Liv. II. Chap. XVI. §. 29. *Note* 3.

(2) Il faut encore distinguer ici, si la Loi qui défend, ou qui ordonne, est générale ou particuliére. Voyez ce que j'ai dit sur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. V. Chap. XII. §. 23. Note 3. de la nouvelle Edition.

pratiquer la derniére ſorte de Loi, du nombre de celles qui ſont appellées *affirmatives*, ſans violer la *Loi négative*, qui lui eſt oppoſée pour l'heure, il faut renvoyer l'accompliſſement de la premiére (3) juſqu'à ce qu'elle ne ſe trouve plus en concurrence avec l'autre.

4. *De deux Conventions ou deux Loix qui ont d'ailleurs une égale force, il faut donner la préférence à celle qui eſt la moins générale* (4).

5. *Quand il ſe trouve du conflict entre deux Devoirs, dont l'un eſt fondé ſur des raiſons qui renferment un plus grand degré*

§ XIII. (3) On ne doit pas, par exemple, donner l'aumône, quand on ne peut le faire ſans prendre le bien d'autrui. Suppoſé que l'on pût avancer la gloire de Dieu en perſécutant les gens pour cauſe de Religion, il ne faudroit pas non plus ſe ſervir d'un tel moyen, qui eſt manifeſtement contraire aux défenſes & de la Loi Naturelle, & de l'Evangile. Voyez ci-deſſus, *Chap.* I. §. 22.

(4) C'eſt que la moins générale forme naturellement une reſtriction ou une exception à la plus générale, comme quand il y a deux Loix, dont l'une défend aux Fils de Famille non émancipés de faire Teſtament, & l'autre le permet aux Fils de Famille qui ſeront Gens de guerre ou Eccléſiaſtiques. C'eſt ſur ce principe que les Statuts particuliers d'une Province ou d'une Ville dérogent aux Loix générales d'un Royaume.

gré d'Honnêteté ou d'Utilité que celles d'où dépend l'autre, il est juste que le prémier l'emporte (5).

6. *Une Convention faite sans serment, céde à une autre faite avec serment* (6).

7. *Les* (7) *Obligations imparfaites vont après les Obligations parfaites.*

8. *Les Loix de la Reconnoissance, toutes choses d'ailleurs égales, l'emportent sur les Loix de la Bénéficence ou de la Libéralité.*

§. XIII. (5) Il vaut mieux, par exemple, rendre service au Public, qu'à quelque Particulier. Il vaut mieux cultiver les belles Connoissances, que de s'attacher à quelque Art Méchanique.

(6) Parce que celui qui promet avec serment, semble vouloir s'imposer une obligation plus forte, que quand il promet sans serment. Mais cela n'est vrai, & ne peut être vrai dans les principes mêmes de notre Auteur, qu'en supposant toutes choses d'ailleurs égales. Car s'il s'agit de deux Conventions directement opposées, la postérieure en date doit l'emporter, soit que la premiére ait été faite avec serment, ou non. Que si les deux Conventions sont seulement différentes, la particuliére a plus de force que la générale.

(7) Ainsi il faut payer ses dettes, plutôt que de faire l'aumône. Ces deux derniéres Régles se trouvent renfermées dans la cinquiéme, dont elles ne sont, comme chacun voit, que des conséquences.

Fin du Tome Premier.





